

**SEPTIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

Milan, 26 août-6 septembre 1985



NATIONS UNIES



Département des affaires économiques et sociales internationales

**SEPTIÈME CONGRÈS
DES NATIONS UNIES
POUR LA PRÉVENTION DU CRIME
ET LE TRAITEMENT DES DÉLINQUANTS**

Milan, 26 août-6 septembre 1985

Rapport établi par le Secrétariat



NATIONS UNIES

New York, 1986

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, territoire, ville ou région, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières ou limites.

A/CONF.121/22/Rev.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : F.86.IV.1

01650

ISBN 92-1-230162-2

TABLE DES MATIERES

Première partie

DECISIONS DU CONGRES

<u>Chapitres</u>	<u>Pages</u>
I. DECISIONS DU CONGRES	2
A. Adoption du plan d'action de Milan	2
B. Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international	5
C. Projet d'instruments et de résolutions recommandés à l'Assemblée générale pour adoption	19
1. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing")	19
2. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir	44
3. Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile	49
4. Violence dans la famille	51
D. Autres instruments adoptés par le Congrès	54
1. Accord relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers	54
2. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature	60
E. Autres résolutions et décisions adoptées par le Congrès	64
1. Activités criminelles organisées	64
2. Lutte contre le trafic illicite des drogues	66
3. Coopération internationale en matière de lutte contre l'abus des drogues	69
4. Création d'un institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants	70
5. Coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale	71

(TABLE DES MATIERES' (suite)

Chapitres

Pages

6. Equité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale	73
7. Les magistrats du Parquet	75
8. Systèmes de justice pénale - élaboration de principes directeurs relatifs à la formation du personnel de la justice pénale	76
9. Développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale	76
10. Situation des détenus	78
11. Exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires	79
12. Transfert des poursuites pénales	80
13. Transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle	81
14. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois	82
15. Garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort	84
16. Réduction du nombre des détenus, solutions de rechange à l'incarcération et réinsertion sociale des délinquants	85
17. Les droits des détenus	88
18. Le rôle du barreau	89
19. Jeunesse, criminalité et justice	90
20. Recherche dans le domaine de la jeunesse, de la criminalité et de la justice pour mineurs	91
21. Elaboration d'un projet d'Ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté	95
22. La prévention du crime dans le contexte du développement ...	96
23. Actes criminels à caractère terroriste	98
24. Remerciements au peuple et au Gouvernement italiens	99
Décision. Pouvoirs des représentants au Congrès	100

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
Deuxième partie. ORIGINES DU CONGRES		
II. ORIGINES ET PREPARATIFS DU CONGRES	2 - 5	102
Troisième partie. TRAVAUX DU CONGRES		
III. PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX	6 - 49	104
A. Date et lieu du Congrès	6	104
B. Consultations préalables	7	104
C. Participation	8 - 13	104
D. Ouverture du Congrès et élection du Président	14 - 37	106
E. Adoption du règlement intérieur	38 - 39	111
F. Adoption de l'ordre du jour	40	111
G. Organisation des travaux	41 - 42	112
H. Election des membres du Bureau autres que le Président	43 - 47	112
I. Nomination des membres de la Commission de vérifi- cation des pouvoirs	48	113
J. Incidences des décisions du Congrès sur le budget- programme de l'Organisation des Nations Unies	49	113
IV. EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR EN SEANCE PLENIERE ET AU SEIN DES ORGANES DE SESSION ET MESURES PRISES A CET EGARD PAR LE CONGRES	50 - 324	114
A. Examen du point 3 de l'ordre du jour en séance plénière	50 - 122	114
Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du dévelop- pement : problèmes pour l'avenir (sujet 1)	50 - 86	114
Examen des projets de résolution	87	121
Mesures prises par le Congrès	88 - 122	122
B. Rapport du Comité I	123 - 215	124
Introduction	123	124

TABLE DES MATIERES (suite)

<u>Chapitres</u>	<u>Paragrapbes</u>	<u>Pages</u>
Point 4 de l'ordre du jour. Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution	124 - 152	125
Point 7 de l'ordre du jour. Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale (sujet 5)	153 - 183	131
Examen des projets de résolution	184 - 201	137
Mesures prises par le Congrès	202 - 215	140
C. Rapport du Comité II	216 - 320	141
Introduction	216	141
Point 5 de l'ordre du jour. Les victimes du crime (sujet 3)	217 - 262	142
Point 6 de l'ordre du jour. Les jeunes, la criminalité et la justice (sujet 4)	263 - 303	152
Examen des projets de résolution	304 - 313	160
Mesures prises par le Congrès	314 - 320	164
D. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	321 - 323	164
Décision du Congrès	324	165
V. ADOPTION DU RAPPORT DU CONGRES	325 - 331	166
VI. CLOTURE DU CONGRES	332 - 342	167
Annexe. LISTE DES DOCUMENTS		169

Première partie

DECISIONS DU CONGRES

CHAPITRE PREMIER

DECISIONS DU CONGRES

1. Le septième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Milan (Italie) du 26 août au 6 septembre 1985, a adopté six grands instruments (voir sect. A, B, C (1 et 2) et D ci-dessous), 26 résolutions et une décision (voir sect. C (3 et 4) et E) dont le texte est reproduit ci-après.

A. Adoption du plan d'action de Milan

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant la Déclaration de Caracas 1/, adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Avant examiné longuement et étudié en détail les résultats des réunions préparatoires régionales et interrégionales, notamment la réunion du Groupe de personnalités éminentes sur les nouvelles dimensions de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement tenue à New Delhi du 22 au 26 avril 1985 2/;

Adopte le Plan d'action de Milan dont le texte figure ci-dessous et le soumet à l'Assemblée générale des Nations Unies à sa quarantième session, pour examen :

PLAN D'ACTION DE MILAN

1. La criminalité est un grave problème de dimensions nationales et dans certains cas, internationales. Sous certaines de ses formes, la criminalité peut entraver le développement politique, économique, social et culturel des peuples, mettre en danger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et compromettre la paix, la stabilité et la sécurité. Dans certains cas, elle exige une réaction concertée de la communauté des nations pour réduire les occasions qui s'offrent aux délinquants potentiels et traiter de ses facteurs socio-économiques tels que la pauvreté, les inégalités et le chômage. A cet égard, la tribune universelle que constitue l'Organisation des Nations Unies a un rôle important à jouer et sa contribution à la coopération multilatérale devrait être rendue plus efficace.

2. De nombreux pays ont connu au cours des dernières années des transformations sociales et économiques rapides et profondes. Le développement n'est pas criminoqène en soi, en particulier lorsque ses fruits sont équitablement distribués entre tous, ce qui contribue à l'amélioration générale de la situation sociale; cependant, un développement mal équilibré ou insuffisamment planifié contribue à accroître la criminalité.

1/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, Caracas, 25 août-5 septembre 1980 : rapport établi par le Secrétariat (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4, chap. I, sect. A); voir aussi résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe.

2/ Pour le rapport de la réunion, voir A/CONF.121/IPM/5.

3. Le succès des systèmes de justice pénale et des stratégies de prévention de la criminalité dépend des progrès accomplis en ce qui concerne la préservation de la paix, l'amélioration des conditions sociales, l'instauration d'un nouvel ordre économique international et l'amélioration de la qualité de la vie. La nature plurisectorielle et interdisciplinaire de la prévention du crime et de la justice pénale, y compris leurs liens avec la paix, exige de divers organismes et des spécialistes de différentes disciplines qu'ils coordonnent leur action.

4. La prévention du crime et la justice pénale devraient être envisagées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, des valeurs sociales et culturelles et de l'évolution sociale, ainsi que dans celui du nouvel ordre économique international. Les systèmes de justice pénale devraient refléter convenablement la diversité des systèmes politiques, économiques et sociaux et s'adapter pleinement à l'évolution constante des paramètres sociaux.

5. Au vu de ces considérations générales, les recommandations suivantes sont soumises à l'examen de l'Assemblée générale des Nations Unies en tant qu'éléments essentiels d'un plan d'action efficace :

a) Les gouvernements devraient accorder un rang de priorité élevé à la prévention de la criminalité et à la justice pénale, et notamment renforcer leurs moyens de prévention de la criminalité et prévoir l'affectation de ressources suffisantes;

b) Les gouvernements intéressés devraient coopérer au maximum, dans le cadre d'arrangements bilatéraux et multilatéraux, en vue de renforcer les mesures de prévention de la criminalité et le processus de justice pénale dans le cadre de programmes et de projets orientés vers l'action;

c) La criminalité constituant un phénomène dynamique, l'Organisation des Nations Unies et les Etats Membres devraient continuer de renforcer leurs moyens de recherche et prendre des dispositions pour établir les bases de données nécessaires sur la criminalité et la justice pénale. Les corrélations éventuelles entre la criminalité et certains aspects du développement, tels que la structure de la population et l'accroissement démographique, l'urbanisation, l'industrialisation, le logement, les migrations et la situation de l'emploi, devraient retenir particulièrement l'attention;

d) Il est également nécessaire d'étudier plus avant la criminalité du point de vue des droits de l'homme et des libertés fondamentales et d'entreprendre des recherches sur ses manifestations traditionnelles et nouvelles;

e) Les Etats Membres devraient prendre d'urgence des mesures concrètes visant à éliminer la discrimination raciale, particulièrement l'apartheid, et les autres formes d'oppression et de discrimination, et s'abstenir de tout acte qui puisse porter atteinte à la souveraineté et à l'indépendance des pays;

f) Priorité doit être donnée à la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes, lutte qui implique, dans certains cas, une action coordonnée et concertée de la communauté internationale;

g) Il est impératif d'entreprendre un effort considérable pour combattre, et finalement éliminer, les phénomènes destructeurs que constituent le trafic illicite et l'abus des drogues et le crime organisé, phénomènes qui l'un et l'autre perturbent et déstabilisent les sociétés;

h) Il faudrait continuer de s'attacher à améliorer les systèmes de justice pénale afin qu'ils s'adaptent mieux à l'évolution des conditions sociales et des besoins et aux dimensions nouvelles de la criminalité. L'Organisation des Nations Unies devrait faciliter les échanges d'informations et de données d'expérience entre Etats Membres, et entreprendre des études et des travaux de recherche sur les politiques, en y affectant les spécialistes dont elle dispose;

i) Les organisations non gouvernementales devraient continuer d'être effectivement associées au travail accompli par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

j) Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est invité à réexaminer, en consultation avec le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le fonctionnement et les programmes de travail de l'Organisation en matière de prévention du crime et de justice pénale, y compris ceux des instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies, afin d'établir un nouvel ordre de priorités et de faire en sorte que les activités menées par les Nations Unies dans ce domaine restent valables et répondent aux besoins nouveaux. Lors de ce réexamen, le Secrétaire général devrait veiller en particulier à améliorer la coordination des activités menées par les Nations Unies dans tous les domaines connexes. Etant donné la diversité des situations économiques, sociales et culturelles, il est impératif également de renforcer les programmes sous-régionaux, régionaux et interrégionaux des Nations Unies en matière de prévention du crime et de justice pénale, et d'en créer de nouveaux, avec le consentement des Etats Membres intéressés;

k) Les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies devraient être renforcés, et leurs programmes devraient être élargis afin qu'ils répondent mieux aux besoins des pays que desservent ces instituts. Des dispositions devraient être prises pour mettre en place immédiatement l'institut régional pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qu'il est prévu depuis longtemps de créer en Afrique;

l) Il faudrait renforcer d'urgence les moyens dont dispose l'Organisation des Nations Unies pour fournir une assistance technique aux pays en développement qui en font la demande; cette assistance devrait porter en particulier sur la formation, la planification, les échanges d'informations et de données d'expérience, l'adaptation des systèmes juridiques à l'évolution des conditions socio-économiques, et l'élaboration de mesures appropriées de lutte contre la criminalité sous toutes ses formes. Les dispositions nécessaires devraient être prises pour développer les services consultatifs régionaux dans ces domaines. Tous ces efforts exigent des ressources suffisantes;

m) Les Etats Membres devraient intensifier leur action pour associer aussi largement que possible le public à la prévention du crime et à la lutte contre la criminalité et devraient s'efforcer à cette fin d'améliorer au maximum l'éducation du public.

6. Les Etats Membres sont instamment priés de mettre en oeuvre le Plan d'action, expression de l'effort entrepris collectivement par la communauté internationale pour faire face à un problème majeur dont les effets perturbateurs et déstabilisateurs sur la société ne manqueront pas de s'aggraver si des mesures concrètes et constructives ne sont pas prises de toute urgence pour y remédier.

B. Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la Déclaration de Caracas, adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 3/.

Rappelant également la résolution 35/171 de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1980, dans laquelle l'Assemblée faisait sienne la Déclaration de Caracas et demandait instamment la mise en oeuvre des recommandations relatives aux perspectives nouvelles de coopération internationale pour la prévention du crime dans le contexte du développement adoptées par le sixième Congrès,

Rappelant en outre la résolution 36/21 de l'Assemblée générale, en date du 9 novembre 1981, dans laquelle celle-ci demandait au septième Congrès de s'attacher tout particulièrement aux tendances actuelles et à celles qui se dessinent en matière de prévention du crime et de justice criminelle, afin de définir de nouveaux principes directeurs pour l'action ultérieure en la matière, dans la perspective des exigences du développement et des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et d'un nouvel ordre économique international, compte tenu de la situation politique, économique, sociale et culturelle ainsi que des traditions de chaque pays et de la nécessité d'une conformité des systèmes de prévention du crime et de justice criminelle avec les principes de justice sociale,

Avant présente à l'esprit la résolution 1982/29 du Conseil économique et social, en date du 4 mai 1982, dans laquelle celui-ci approuvait l'ordre du jour provisoire du septième Congrès, encourageait les gouvernements à préparer le Congrès par tous les moyens appropriés et priait le Secrétaire général de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des préparatifs du Congrès, ainsi que le succès du Congrès lui-même,

Avant également présentes à l'esprit les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale, en date du 1er mai 1974, contenant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, qui constitue l'une des principales garanties de la création de conditions meilleures qui permettront à tous les peuples d'accéder à une existence plus compatible avec la dignité de la personne humaine,

3/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. A.

Conscient en outre que la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 4/ déclare que l'objectif final du développement est l'augmentation constante du bien-être de la population tout entière sur la base de sa pleine participation au processus de développement et d'une répartition équitable des bénéfices qui en découlent,

Soulignant les responsabilités assumées par l'Organisation des Nations Unies en matière de prévention du crime en vertu de la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, responsabilités réaffirmées par les résolutions du Conseil économique et social 731 F (XXVIII) du 30 juillet 1959 et 830 D (XXXII) du 2 août 1961, ainsi que pour ce qui est de la promotion et du renforcement de la coopération internationale dans ce domaine, conformément aux résolutions de l'Assemblée 3021 (XXVII) du 18 décembre 1972, 32/59 et 32/60 du 8 décembre 1977, 35/171 du 15 décembre 1980 et 36/21 du 9 novembre 1981,

Considérant en outre qu'il importe de maintenir la paix, condition du développement et de la coopération internationale, et que le thème du Congrès était "la prévention du crime pour la liberté, la justice, la paix et le développement",

Alarmé par l'extension et l'aggravation de la criminalité dans de nombreuses régions, qu'il s'agisse de la criminalité de type classique ou de ses manifestations nouvelles, et par les incidences négatives de ce phénomène sur la qualité de la vie,

Considérant que la criminalité, en particulier sous ses formes et dans ses dimensions nouvelles, nuit gravement au développement de nombreux pays comme à leurs relations internationales, et, entre autres choses, compromet la réalisation des objectifs de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement et l'instauration du nouvel ordre économique international,

Notant que le système de justice pénale a pour fonction de contribuer à la protection des valeurs et des normes fondamentales de la société,

Conscient aussi qu'il importe d'accroître l'efficacité des systèmes de justice pénale,

Notant également que pour limiter efficacement le préjudice causé par les délits économiques modernes et les formes nouvelles de criminalité, les mesures prises devraient être fondées sur une approche intégrée, axée sur les moyens de réduire la fréquence des occasions de délits et de renforcer les normes et attitudes susceptibles d'y faire obstacle,

Conscient de l'importance que revêtent la prévention du crime et la justice criminelle, lesquelles englobent les politiques, procédures et institutions visant à contenir la criminalité et à assurer un traitement juste et équitable à tous ceux qui sont justiciables de l'appareil de justice pénale,

Sachant que l'inclusion de la politique de prévention du crime et de justice criminelle dans le processus de planification peut contribuer à améliorer la vie des hommes partout à travers le monde, promouvoir l'égalité des droits et la

4/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

sécurité sociale, augmenter l'efficacité de la prévention du crime, notamment dans des domaines tels que l'urbanisation, l'industrialisation, l'éducation, la santé, l'évolution démographique et les migrations, le logement et le bien-être social, et réduire sensiblement les coûts sociaux directement ou indirectement liés à la prévention du crime et à la lutte contre la délinquance, en assurant la justice sociale, le respect de la dignité humaine, la liberté, l'égalité et la sécurité,

Convaincu qu'il convient d'accorder toute l'attention voulue à la prévention du crime, à la justice pénale et aux questions connexes, y compris le sort des victimes, le rôle de la jeunesse dans les sociétés contemporaines et l'application des normes des Nations Unies,

Reconnaissant que la formulation de nouveaux principes directeurs peut contribuer à accroître le rôle joué par la prévention du crime et la justice pénale dans le développement politique et culturel, but qui doit être poursuivi aux divers stades de la planification locale, nationale, sous-régionale, régionale et interrégionale,

Reconnaissant en outre l'urgente nécessité d'une coopération internationale plus efficace entre les gouvernements, tenant compte du lien étroit existant entre les ordres économique et social aux plans national et international, de leur interdépendance croissante et du fait que le problème socio-politique de plus en plus grave constitué par le crime peut déborder les frontières nationales,

1. Réaffirme qu'un rôle essentiel revient à l'Organisation des Nations Unies dans la coopération internationale en matière de prévention du crime, de justice pénale et de traitement des délinquants, dans le contexte du développement socio-économique et de l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

2. Recommande les Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, énoncés dans l'annexe à la présente résolution, aux fins d'application aux plans national, régional et international, selon qu'il conviendra, compte tenu des caractéristiques et des traditions politiques, économiques, sociales et culturelles de chaque pays et sur la base des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-ingérence dans leurs affaires intérieures;

3. Invite les gouvernements à s'inspirer des principes énoncés dans l'annexe à la présente résolution pour l'élaboration de textes législatifs et de directives appropriés;

4. Invite également les Etats Membres à contrôler systématiquement les dispositions prises afin d'assurer la coordination des efforts déployés pour concevoir et exécuter des mesures efficaces et humaines visant la réduction du coût social du crime et de ses incidences négatives sur le processus du développement, ainsi qu'à étudier de nouveaux modes de coopération internationale dans ce domaine;

5. Demande instamment aux commissions régionales, aux instituts régionaux et internationaux s'occupant de la prévention du crime et du traitement des délinquants, aux institutions spécialisées ou autres organismes des Nations Unies, aux autres organisations intergouvernementales intéressées et aux organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, de participer activement à la mise en oeuvre de ces principes directeurs;

6. Invite le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner les moyens nécessaires pour garantir la mise en oeuvre effective de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre des mesures appropriées pour assurer la diffusion la plus large possible aux Principes directeurs, et notamment pour intensifier les activités d'information dans ce domaine;

8. Prie également le Secrétaire général, dans le cadre de son examen des priorités et programmes en cours, de renforcer les activités de prévention du crime et de justice criminelle afin d'assurer une coopération internationale plus efficace dans ce domaine, notamment par l'octroi d'une assistance technique aux pays qui en feront la demande et l'élaboration de programmes régionaux et sous-régionaux de formation, de recherche et d'échange d'informations;

9. Prie en outre le Secrétaire général d'établir un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution aux fins d'examen par l'Assemblée générale;

10. Invite le Conseil économique et social et l'Assemblée générale à examiner en priorité les questions évoquées ci-dessus.

ANNEXE

Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international

A. Prévention du crime et instauration d'un nouvel ordre économique international

Ordre international et structures nationales

1. Etant donné les rapports qui existent entre la prévention du crime, le développement et le nouvel ordre économique international, l'évolution des structures économiques et sociales devrait s'accompagner de réformes appropriées de la justice pénale, de manière que le système pénal soit à même de contribuer à la protection des valeurs fondamentales et à la réalisation des buts essentiels de la société et également des aspirations de la communauté internationale.

Le nouvel ordre économique international et la garantie des droits individuels

2. L'existence d'un système pénal à la fois juste, équitable et humain est une condition nécessaire pour que les citoyens de tous les pays jouissent des droits fondamentaux de la personne. Un tel système contribue à assurer l'égalité des chances dans la vie économique, sociale et culturelle. A cet égard, il faudrait encourager la coopération internationale en vue de favoriser le développement économique harmonieux des Etats Membres, grâce à une restructuration du système économique international, en mettant comme il convient l'accent sur la prévention du crime et le bon fonctionnement du système de justice pénale.

Objectifs de développement et élimination des causes de l'injustice

3. L'épanouissement de la personne humaine, notamment la prévention du crime, devrait être l'un des principaux objectifs de l'instauration d'un nouvel ordre économique international. Dans ce contexte, les politiques suivies en matière de

prévention du crime et de justice pénale devraient prendre en considération les causes structurelles - y compris les causes socio-économiques - de l'injustice, injustice dont la criminalité n'est bien souvent que le symptôme.

Orientations et approches nouvelles

4. Il faudrait envisager aux niveaux national et international des orientations et des approches nouvelles en ce qui concerne les concepts, les mesures, les procédures et les institutions de prévention du crime et de justice pénale.

Relations entre Etats

5. Conformément aux objectifs des Nations Unies, tous les Etats Membres devraient s'abstenir, dans leurs relations avec les autres Etats, de tous actes visant à nuire au développement de ceux-ci et conduisant à infliger des souffrances à leurs populations, voire à leur faire subir des pertes en vies humaines. Dans leurs relations, les Etats Membres devraient, dans la mesure de leurs possibilités, soutenir tous les efforts et toutes les mesures propres à contribuer à la prévention du crime et à l'amélioration des systèmes de justice pénale, ce qui contribuerait à leur développement et à leur progrès.

Crimes aux effets particulièrement graves

6. La prévention du crime en tant que phénomène mondial ne devrait pas se limiter aux formes traditionnelles de la criminalité mais porter également sur les actes qui ont des effets particulièrement graves tels que les délits économiques, les atteintes à l'environnement, le trafic illicite des drogues, le terrorisme, l'apartheid et les crimes d'une gravité comparable qui nuisent dans une mesure inhabituelle à l'ordre public et à la sécurité intérieure. Elle engloberait ainsi les manifestations de la criminalité qui pourraient être le fait, directement ou indirectement, d'institutions publiques ou privées, d'organisations et de particuliers.

Protection contre les délits dans le domaine industriel

7. Etant donné les caractéristiques des sociétés post-industrielles contemporaines et le rôle que jouent dans ces sociétés l'industrialisation, la technologie et le progrès scientifique, il convient de prendre des mesures spéciales de protection contre les négligences criminelles dans les domaines ayant trait à la santé publique, à l'hygiène et à la sécurité du travail, à l'exploitation des ressources naturelles et à l'utilisation de l'environnement et à la fourniture de biens et services destinés au public.

Délits économiques

8. Il faudrait revoir et renforcer comme il convient la législation régissant le fonctionnement des entreprises commerciales de manière qu'elle offre des moyens efficaces de prévenir les délits économiques, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs. Il faudrait en outre envisager de faire examiner les affaires économiques complexes par des juges bien au fait des méthodes comptables et des autres méthodes de gestion des sociétés. Il faudrait également dispenser une formation adéquate aux fonctionnaires et agents des institutions chargées de prévenir les délits économiques, d'enquêter à leur sujet et d'en poursuivre les auteurs.

Responsabilité des sociétés

9. Dans la législation pénale de chaque pays, il conviendrait tout particulièrement de prévoir non seulement la responsabilité pénale des personnes qui agissent au nom d'une institution, société ou entreprise, ou font partie de ses cadres dirigeants, mais aussi la responsabilité pénale de l'institution, de la société ou de l'entreprise elle-même, en élaborant des mesures appropriées visant à prévenir ou à sanctionner la poursuite d'activités délictueuses.

Peines adéquates

10. Tout devrait être mis en oeuvre pour sanctionner de la même manière les délits économiques et les délits traditionnels de gravité comparable, moyennant l'application de politiques et de pratiques punitives appropriées, de manière à éliminer toute inégalité excessive entre les sanctions prononcées en cas de délits traditionnels contre la propriété et celles prononcées contre les nouvelles formes de délit économique. Compte tenu de ce qui précède, il conviendrait d'adopter des peines ou des sanctions davantage appropriées en cas de délits économiques, chaque fois que les mesures en vigueur ne correspondent pas à la portée et à la gravité des délits en question.

Gravité du préjudice et capacités financières du responsable

11. En déterminant la nature et la gravité de la pénalisation des délits économiques et des délits connexes, il faudrait tenir compte aussi bien des effets préjudiciables réels et potentiels du délit que du degré de culpabilité du délinquant. Les sanctions économiques, en particulier lorsqu'il s'agit de sanctions graves, devraient être modulées de manière à avoir le même caractère exemplaire aussi bien pour les délinquants pauvres que pour les riches, compte tenu des ressources financières des responsables. Les sanctions et les mesures judiciaires devraient avoir pour premier objectif de retirer au coupable tout avantage financier ou économique acquis par un acte délictueux.

Indemnisation des victimes

12. Il faudrait prendre les mesures législatives et autres nécessaires pour fournir aux victimes de la criminalité des moyens efficaces de protection judiciaire, et prévoir notamment leur indemnisation pour les dommages subis.

B. Développement national et prévention du crime

Développement, paix et justice

13. L'action pour le développement, conçu comme étant un ensemble cohérent de mesures visant à favoriser la croissance économique et le progrès social et à assurer la paix dans le monde et la justice sociale, devrait être dûment planifiée et convenablement menée compte tenu de la contribution de divers facteurs, y compris une politique équitable en matière de prévention du crime et de justice pénale.

Prévention du crime et planification

14. Les politiques intégrées ou coordonnées de prévention du crime et de justice pénale ne devraient pas uniquement prévoir une réduction du coût humain et social des formes traditionnelles et nouvelles de la criminalité, mais elles devraient

également, le cas échéant, contribuer à garantir la pleine participation des citoyens au développement, dans des conditions équitables, et favoriser ainsi la viabilité des plans, programmes et mesures de développement adoptés à l'échelon national.

Nécessité d'une conception globale

15. La prévention du crime et la justice pénale ne doivent pas être traitées comme des questions isolées auxquelles il suffirait d'appliquer des solutions simplistes et fragmentaires; ces domaines recouvrent en effet des activités complexes et diverses qui exigent des stratégies rationnelles, et des méthodes diversifiées tenant compte des éléments suivants :

- a) Caractéristiques socio-économiques, politiques et culturelles de la société considérée;
- b) Stade de développement, une attention particulière étant accordée aux changements en cours ou probables et aux besoins correspondants;
- c) Traditions et coutumes du pays, et mise en valeur effective et maximale des ressources humaines locales.

Conceptions intégrées ou coordonnées de la planification

16. Lorsqu'ils élaborent des plans nationaux, les Etats devraient s'appuyer sur une conception globale, intersectorielle et intégrée ou coordonnée, assortie d'objectifs à court, à moyen et à long terme. Cela permettrait d'évaluer l'efficacité des décisions, d'en limiter les incidences économiques et sociales négatives et de réduire la fréquence des occasions de délits, et d'accroître les chances qui s'offrent à chacun de satisfaire ses besoins.

Etude des tendances et évaluation des incidences sociales

17. Les projets, et programmes de développement devraient être élaborés et exécutés compte tenu des réalités locales, régionales et nationales et reposer sur des évaluations et des prévisions fiables des tendances socio-économiques, y compris en ce qui concerne la criminalité, à court terme et à plus long terme et sur des études des incidences sociales des décisions et des investissements. Les études de faisabilité, qui font habituellement une large place à des considérations de viabilité économique, devraient également prendre en considération des facteurs sociaux et être complétées par des recherches portant sur les effets criminogènes éventuels des projets de développement et sur les mesures à prendre pour y parer.

Planification intersectorielle

18. Un effort de planification intersectorielle devrait être entrepris pour que s'exercent une communication et une coopération entre les planificateurs de l'économie, les institutions intéressées et les organismes chargés de l'administration de la justice pénale, de manière à pouvoir créer des mécanismes de coordination appropriés ou à renforcer ceux qui existent déjà et à permettre une meilleure adaptation des politiques en matière de prévention du crime aux exigences du développement et à l'évolution de la situation.

Planification sectorielle

19. La planification de la prévention du crime et de la justice pénale devrait être entreprise dans une perspective dynamique et méthodique, tenant compte des activités et des fonctions interdépendantes en matière de législation, de police, d'administration de la justice, de traitement des délinquants et de justice pour mineurs, de manière à rendre ces activités et fonctions plus cohérentes et plus rationnelles et à leur donner un caractère plus responsable, plus juste et plus équitable, dans le cadre des objectifs du développement national. La prise en considération systématique des coûts et des avantages sociaux devrait permettre, lorsque plusieurs solutions sont possibles, de choisir celle qui procurera le maximum d'avantages au moindre coût humain et matériel.

Planification et coordination de la prévention du crime

20. Il convient d'encourager la création d'un ou plusieurs organismes ou systèmes nationaux et locaux de planification et de coordination, avec la participation de représentants des institutions chargées d'administrer la justice pénale, d'autres experts et de membres de la collectivité; de telles initiatives sont en effet de nature à permettre une meilleure évaluation des besoins et des priorités, une affectation plus judicieuse des ressources, une plus grande efficacité dans le contrôle de l'exécution des politiques et programmes et dans leur évaluation. Les organismes ou systèmes de planification et de coordination devraient avoir pour tâche :

- a) D'exploiter le potentiel de recherche et de développer les capacités existant au plan local, aux fins de la planification en matière de prévention du crime;
- b) D'évaluer les coûts sociaux de la criminalité et des efforts déployés pour lutter contre elle, et d'attirer l'attention sur ses incidences économiques et sociales;
- c) De définir les moyens qui permettraient d'accroître la fiabilité des données recueillies sur les tendances de la criminalité et sur la justice pénale, d'analyser ces données de façon plus rigoureuse et d'étudier les facteurs socio-économiques pertinents;
- d) De suivre l'application des mesures et des programmes relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale de manière à en évaluer l'efficacité et à déterminer si des améliorations sont nécessaires;
- e) De collaborer avec d'autres organismes s'occupant de la planification du développement afin que soient assurés la coordination et les échanges d'information nécessaires.

La prévention du crime en tant qu'élément de la politique sociale

21. Le système pénal est un instrument de lutte contre la criminalité et de dissuasion, mais il devrait également contribuer à la réalisation de l'objectif du maintien "de la paix et de l'ordre public", du redressement des inégalités et de la protection des droits de l'homme afin d'assurer un développement social et économique équitable. Pour intégrer la prévention du crime et la justice pénale aux objectifs nationaux du développement, il faut mobiliser les ressources humaines

et matérielles nécessaires, et notamment prévoir des moyens de financement suffisants, et recourir dans toute la mesure du possible aux institutions compétentes et aux ressources de la société; ce qui permettra d'assurer une participation adéquate de la collectivité.

Corrélation développement-criminalité

22. Afin que les politiques en matière de prévention du crime et de justice pénale tiennent mieux compte de l'évolution des conditions socio-économiques, culturelles et politiques, il faudrait entreprendre de nouvelles études et de nouvelles recherches sur les interactions possibles de la criminalité et de certains aspects du développement, notamment l'accroissement démographique et l'évolution de la structure de la population, l'urbanisation, l'industrialisation, l'évolution de la situation du logement, les migrations, la santé, l'éducation, et l'évolution de la situation de l'emploi. Ces études devraient autant que possible être conçues dans une optique interdisciplinaire et être axées sur l'élaboration de principes d'action et de mesures concrètes.

C. Le système de justice pénale, le développement et les droits de l'homme 5/

Développement et droits fondamentaux de la personne

23. Les programmes socio-économiques et la planification nationale devraient être propres à favoriser, protéger et rendre plus efficaces la justice sociale, les libertés fondamentales et les droits de l'homme. Les politiques et programmes socio-économiques actuels devraient être examinés sous l'angle de leurs incidences sur la réalisation de ces objectifs.

Systèmes juridiques, justice pénale et développement

24. Les systèmes juridiques, y compris les systèmes de justice pénale, devraient contribuer à promouvoir un développement bénéfique et équitable, compte dûment tenu des considérations relatives aux droits de l'homme et à la justice sociale, à veiller à ce que ceux qui exercent des fonctions judiciaires ou quasi judiciaires ne prennent en compte aucun intérêt personnel ou de groupe et à garantir l'impartialité dans la composition des tribunaux, la conduite de la procédure pénale et l'accès à la justice pénale.

Réévaluation périodique des politiques et pratiques en matière de justice pénale

25. Chaque pays, quel que soit son niveau de développement, devrait procéder à une réévaluation périodique de ses politiques et pratiques en matière de justice pénale en les confrontant aux moyens tant officiels qu'officieux de contrôle social afin d'assurer la concordance entre celles-ci et ceux-là et l'adaptation aux nouvelles exigences découlant des transformations socio-économiques, culturelles et autres.

5/ Tels qu'ils sont définis dans les textes normatifs pertinents des Nations Unies.

Droit écrit et structures et valeurs de la société

26. Les conflits existant dans de nombreux pays entre les institutions et les traditions autochtones dans le domaine juridico-social et les législations et codes étrangers fréquemment importés ou surimposés, devraient être réexaminés de façon que les normes officielles reflètent fidèlement les valeurs et structures actuelles de la société.

Libre accès au système judiciaire

27. Les systèmes juridiques devraient tendre, grâce à des politiques appropriées visant à surmonter les inégalités ou disparités socio-économiques, ethniques, culturelles et politiques, partout où elles existent, à rendre la justice accessible à toutes les couches de la société, en particulier les couches les plus vulnérables. Des mécanismes appropriés visant à dispenser une aide judiciaire et assurer la protection des droits fondamentaux de l'homme, conformément aux exigences de la justice, devraient être mis en place partout où ils n'existent pas. Les systèmes juridiques devraient également prévoir des procédures de règlement pacifique des différends et des litiges, ou d'arbitrage, aisément accessibles, moins coûteuses et moins pesantes de façon à ouvrir à tout individu des possibilités d'action judiciaire ou parajudiciaire afin que la défense de tous ceux qui en ont besoin soit effectivement assurée.

Participation de la collectivité

28. Il faudrait explorer et encourager diverses formes de participation de la collectivité afin de trouver des solutions, autres que les interventions purement judiciaires, propres à offrir des méthodes d'administration de la justice plus aisément accessibles comme des instances de médiation, d'arbitrage et de conciliation. Il faudrait donc continuer d'encourager et de renforcer la participation de la collectivité à toutes les phases des processus de prévention du crime et de justice pénale en veillant rigoureusement à la protection des droits de l'homme.

Médias et éducation

29. Le rôle des médias et son incidence sur certains aspects de la prévention du crime et de la justice pénale devraient être examinés et évalués, l'efficacité et l'équité du système judiciaire dépendant en grande partie de la façon dont le public perçoit la politique pénale et de son attitude à son égard. Les médias devraient être incités, en tant qu'instruments importants d'adaptation sociale, à jouer un rôle de vulgarisation en matière de prévention du crime et de justice pénale, parallèlement à des programmes d'éducation civique et juridique.

Droits de l'homme, justice sociale et prévention efficace du crime

30. Tout en protégeant les droits de l'homme et en favorisant la justice sociale, il faudrait encourager l'amélioration de l'efficacité des politiques de prévention du crime et de justice pénale en avant recours à des solutions - communautaires ou autres - de rechange à l'incarcération, en supprimant les délais inutiles dans l'administration de la justice, en favorisant la formation et l'évaluation du personnel, et grâce à des innovations scientifiques et techniques et à des recherches orientées vers l'action, en particulier lorsque la situation rend nécessaire une utilisation aussi rationnelle que possible de ressources financières et humaines limitées.

Formes traditionnelles de contrôle social

31. Lorsque l'on introduit de nouvelles mesures de prévention de la criminalité, il importe de prendre les précautions nécessaires pour ne pas compromettre le bon fonctionnement des systèmes traditionnels en accordant toute l'attention voulue à la préservation des identités culturelles et à la protection des droits de l'homme.

Nouvelles formes de criminalité et sanctions pénales

32. Les sanctions pénales, qui ont généralement été conçues pour réprimer la criminalité traditionnelle, devraient également s'adapter aux nouvelles formes et dimensions de la criminalité grâce à l'adoption de nouvelles lois et de nouvelles mesures propres à relever les défis et à l'utilisation de techniques novatrices aux fins de la détection des délits, des enquêtes, des poursuites et de la détermination des peines. Il faudrait également mettre au point et appliquer des instruments et des mécanismes appropriés de coopération internationale afin de lutter efficacement contre ces nouvelles et dangereuses manifestations de la criminalité.

Réexamen global des mesures de justice pénale

33. L'affectation des ressources limitées du système pénal devrait être fondée sur un examen attentif des avantages et des coûts de stratégies de remplacement, compte tenu non seulement du coût direct et indirect de la criminalité mais également des conséquences sociales liées à la lutte contre la criminalité. Dans cette perspective, des efforts soutenus devraient être déployés pour envisager le recours à des procédures autres que les interventions judiciaires et le traitement en institution, y compris les solutions faisant intervenir la collectivité, ce qui permettrait d'éviter une criminalisation ou pénalisation trop poussées et de réduire le coût humain et social.

Techniques modernes et possibilités d'abus

34. Les nouveaux procédés scientifiques et technologiques devraient être universellement employés dans l'intérêt des individus et de ce fait aussi pour la prévention efficace de la criminalité. Cependant, étant donné le risque que de nouvelles formes de délit soient engendrées par les techniques modernes, des mesures appropriées devraient être prises pour combattre d'éventuels abus. Eu égard, en particulier, au fait que l'informatique permet une accumulation de données sur les individus qui risquent d'être utilisées en violation des droits de l'homme, y compris du droit à la vie privée, ou de donner lieu à d'autres abus délictueux, il faudrait adopter des mesures de sauvegarde, conférer à ces données un caractère confidentiel, mettre en place un système d'accès individuel et de correction des erreurs et prévoir des procédures appropriées pour l'expurgation de ces données dans le but de réduire ces risques et autres dangers de discrimination découlant d'éventuels abus.

Marginalité et inégalités sociales

35. Vu les conditions sociales, politiques, culturelles et économiques déplorables que connaissent de nombreuses couches de la population dans certains pays, les politiques pénales devraient éviter d'en faire des conditions favorables à l'application de sanctions pénales. Des politiques sociales efficaces devraient au contraire être adoptées pour améliorer la situation des couches défavorisées et l'égalité, la justice et l'équité dans les processus d'application des lois, de poursuites, de détermination des peines, et de traitement devraient être assurées de façon à éviter des pratiques discriminatoires fondées sur les caractéristiques

socio-économiques, culturelles, ethniques, nationales ou politiques, sur le sexe ou les moyens matériels. Il faut partir du principe que l'établissement d'une véritable justice sociale dans la distribution des biens matériels et spirituels entre tous les membres de la société, l'élimination de toutes les formes d'exploitation et d'inégalité et d'oppression économique et sociale, ainsi que l'assurance véritable que toutes les libertés et droits fondamentaux de la personne sont un élément capital de l'espoir de succès dans la lutte entre la criminalité et son éradication de la vie de la société en général.

D. Coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale

Importance de la coopération internationale

36. Tous les Etats et les corps constitués devraient, par le truchement des Nations Unies ou par d'autres moyens, établir une coopération dans le domaine du crime et de la lutte contre la délinquance, puisqu'il s'agit là d'une action indispensable pour contribuer à promouvoir la paix et la sécurité de l'humanité, tout en améliorant l'efficacité, la viabilité et l'équité de la justice pénale 6/.

Droit international et justice pénale

37. Etant donné que la coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale est souhaitable, l'Organisation des Nations Unies devrait établir des instruments types pouvant être utilisés pour l'élaboration de conventions internationales et régionales et comme guides pour l'élaboration, à l'échelon national, de textes législatifs d'application.

Instruments internationaux

38. Afin de prendre des mesures plus efficaces pour poursuivre et traduire en justice les auteurs de crimes transnationaux et internationaux, il faudrait ratifier et mettre en oeuvre les instruments internationaux existants applicables en la matière.

6/ La nécessité d'instaurer une coopération internationale dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale dans le cadre des instruments internationaux existants a déjà été reconnue dans un certain nombre d'actes énumérés ci-après : la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (résolution 260 A (III) de l'Assemblée générale); la Convention pour la répression et l'abolition de la traite des êtres humains et de l'exploitation de la prostitution d'autrui (résolution 317 (IV) de l'Assemblée générale); la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid (résolution 3068 (XXVIII) de l'Assemblée générale); la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe); la Convention internationale contre la prise d'otages (résolution 34/146 de l'Assemblée générale); la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale); le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (résolution 34/169 de l'Assemblée générale); la Convention de Tokyo sur les délits et certains autres actes commis à bord d'aéronefs du 14 septembre 1963

(Suite de la note page suivante)

Modalités d'une coopération internationale

39. Les modalités d'une coopération internationale en matière pénale, telles que l'extradition, diverses formes d'assistance au niveau de l'enquête et de l'action judiciaire, notamment la commission rogatoire, les assignations et le texte des décisions, la comparution de témoins à l'étranger, le transfert des poursuites pénales, le transfert de prisonniers étrangers et l'exécution des sentences à l'étranger, y compris la surveillance des prisonniers mis en liberté provisoire dans d'autres pays, devraient être moins lourdes et plus efficaces. Afin de promouvoir plus avant le recours à ces mécanismes dans tous les pays et rendre ainsi la coopération internationale aussi efficace que possible dans la lutte contre le crime, les Nations Unies devraient créer des instruments types appropriés, auxquels pourraient recourir les pays intéressés, et contribuer à l'élaboration d'accords régionaux globaux. En outre, des mesures devraient être prises pour renforcer les arrangements existants en ce qui concerne la coopération internationale entre les différentes institutions des systèmes judiciaires afin de lutter contre la criminalité sur un plan international.

Normes et systèmes juridiques internationaux

40. La coopération internationale dans le domaine de la justice criminelle devrait être compatible avec les systèmes juridiques respectifs des Etats coopérants et respecter pleinement les droits de l'homme et les normes juridiques universellement acceptées, qui devraient être appliquées à une plus grande échelle et renforcées.

Coopération technique

41. Il faudrait intensifier la coopération technique sous ses diverses formes en raison de l'insuffisance de ressources techniques et humaines dans de nombreux pays en développement, notamment en ce qui concerne l'existence d'un personnel qualifié à tous les échelons de la prévention du crime et des systèmes judiciaires, le nombre de chercheurs et de centres d'études, des renseignements d'accès facile et des ressources scientifiques, les systèmes d'échange d'informations et les moyens d'éducation. Aussi, les institutions existantes au sein du système des Nations Unies et les Etats Membres dotés des capacités et des ressources nécessaires devraient fournir une assistance technique aux autres pays qui en ont besoin, soit sur une base bilatérale ou multilatérale, soit dans le cadre de programmes de développement plus larges, ou du transfert des techniques, conformément aux principes des Nations Unies relatifs à l'instauration d'un nouvel ordre économique international. De même, les pays en développement pourraient échanger avec les pays développés leurs propres méthodes et les expériences présentant un certain intérêt.

(Suite de la note 6/)

(Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, No 10106, p. 219); la Convention de La Haye sur l'élimination des saisies illicites d'aéronefs du 16 décembre 1970 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 850, No 12325, p. 105); la Convention de Montréal sur l'élimination des actes illicites commis contre la sécurité de l'aviation civile, du 23 septembre 1971 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 974, No 14118, p. 177); la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961 (Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 976, No 14151, p. 1); et la Convention sur les substances psychotropes de 1971 (Nations Unies, Recueil de Traités, vol. 1019, No 14956).

Coopération entre pays en développement

42. Il conviendrait d'encourager plus avant la coopération technique entre les pays en développement, sur une base régionale et interrégionale, afin que ces derniers puissent échanger des expériences communes intéressantes, préserver leurs caractéristiques culturelles spécifiques, renforcer les institutions nationales chargées d'assurer l'ordre social et accroître leur autonomie.

Rôles des organisations et organes internationaux et régionaux

43. Les institutions et organes internationaux, dont les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, et les autres organisations internationales intergouvernementales, ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, qui s'occupent des questions liées à la prévention du crime, devraient, dans leur domaine de compétence, aider les Etats dans leur lutte contre la criminalité et dans l'exécution d'activités de coopération internationale dans ce domaine.

Activités régionales et interrégionales

44. Afin de promouvoir une stratégie internationale pour la prévention du crime et la justice criminelle dans le cadre du développement, les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies spécialisés dans la prévention du crime et le traitement des délinquants, ainsi que le Service de la prévention du crime et de la justice criminelle devraient poursuivre et renforcer leurs rôles, en tant qu'instruments précieux permettant la mise en oeuvre effective de cette approche globale, tout en intensifiant leurs activités de coopération avec les commissions régionales respectives des Nations Unies et autres organisations régionales compétentes.

Coordination entre les instituts

45. Il conviendrait d'encourager la coordination des activités des instituts susmentionnés en institutionnalisant les contacts et les échanges d'informations et d'expériences entre ces derniers, de manière à accroître leurs capacités à fournir une aide aux pays intéressés sur le plan de la formation, de la recherche et des techniques. Les institutions spécialisées et les agences et organismes de développement internationaux devraient, le cas échéant, participer étroitement à ces activités.

Coopération scientifique

46. Les Nations Unies devraient déployer des efforts plus soutenus pour assurer l'appui et la coopération des organisations gouvernementales et non gouvernementales à caractère scientifique et professionnel et des institutions qui ont une réputation bien établie dans le domaine de la prévention du crime et de la justice criminelle, de manière à utiliser plus largement ces ressources à l'échelon sous-régional, régional, interrégional et international. A cette fin, il conviendrait d'étudier la possibilité de créer un conseil international d'organisations réunissant des savants, des scientifiques, des chercheurs et des professionnels, et des établissements universitaires. Ce conseil, composé de certains représentants des organisations et institutions susmentionnées appartenant

à différentes régions du monde, renforcerait la coopération internationale dans ce domaine en favorisant l'échange d'informations et en fournissant une assistance technique et scientifique aux Nations Unies et à la communauté mondiale.

Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

47. Les congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants visent d'une part à encourager un échange de connaissances et de données d'expérience entre les spécialistes de divers Etats et, d'autre part, à renforcer et développer la coopération internationale et régionale dans la lutte contre la criminalité, car ils sont un organe capital où s'exerce cette coopération. Les Etats et l'ONU, en association avec d'autres organisations intergouvernementales et non gouvernementales, devraient tout mettre en oeuvre pour accroître l'efficacité des travaux de ces congrès.

C. Projet d'instruments et de résolutions recommandés à l'Assemblée générale pour adoption

1. Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ("Règles de Beijing")

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

"Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs ('Règles de Beijing')

L'Assemblée générale,

Avant présents à l'esprit la Déclaration universelle des droits de l'homme 7/, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 8/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 8/ et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme où il est question des droits des jeunes,

Avant également présents à l'esprit le fait que l'année 1985 a été proclamée Année internationale de la jeunesse : participation, développement, paix, et l'importance que la communauté internationale attache à la protection et à la promotion des droits des jeunes, dont témoigne la place accordée à la Déclaration des droits de l'enfant 9/,

7/ Voir résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

8/ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

9/ Résolution 1386 (XIV).

Rappelant la résolution 4 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 24 août au 5 septembre 1980 10/ dans laquelle le sixième Congrès demandait que soit élaboré un 'ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs et le traitement des mineurs', pouvant servir de modèle aux Etats Membres,

Rappelant également la décision 1984/153 du Conseil économique et social, en date du 25 mars 1984, par laquelle le Conseil a transmis le projet d'ensemble de règles minima au septième Congrès, par l'intermédiaire de la Réunion interrégionale d'experts sur les jeunes, la criminalité et la justice, tenue à Beijing du 14 au 18 mai 1984 11/

Reconnaissant que les jeunes, du fait qu'il n'en sont encore qu'aux stades initiaux du développement de leur personnalité, ont besoin, pour se développer physiquement et intellectuellement et pour bien s'insérer dans la société, d'une attention et d'une assistance particulières et doivent être protégés par la loi selon des conditions qui garantissent leur sérénité, leur liberté, leur dignité et leur sécurité,

Considérant que les législations, politiques et pratiques nationales actuelles devraient probablement être revues et modifiées eu égard aux normes établies par l'Ensemble de règles minima,

Considérant en outre que, s'il paraît difficile de les appliquer dans la conjoncture sociale, économique, culturelle, politique et juridique actuelle, ces normes sont néanmoins censées constituer les objectifs minima de la politique relative à la justice pour mineurs,

1. Note avec satisfaction la contribution que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le Secrétaire général, l'Institut des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les autres instituts des Nations Unies ont apportée à l'élaboration de l'Ensemble de règles minima;

2. Prend également note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur le projet d'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs 12/;

3. Félicite les experts qui ont participé à la Réunion interrégionale de Beijing d'avoir mis au point la version définitive du projet d'Ensemble de règles minima dont le septième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, a été saisi pour examen et décision finale;

10/ Voir sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. B.

11/ Voir le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet IV : Les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/IPM/1).

12/ A/CONF.121/14 et Corr.1.

4. Adopte l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs recommandé par le septième Congrès, dont le texte est reproduit en annexe à la présente résolution et approuve la recommandation du Congrès tendant à désigner ces règles sous le nom de 'Règles de Beijing';

5. Invite les Etats Membres à harmoniser, si nécessaire, les textes législatifs, les principes directeurs et les mesures pratiques, particulièrement dans le domaine de la formation du personnel du système de justice pour mineurs, avec les Règles de Beijing, ainsi qu'à porter ces règles à l'attention des autorités compétentes et du public;

6. Engage le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à formuler, avec le concours des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des mesures permettant d'appliquer effectivement ces Règles de Beijing;

7. Invite les Etats Membres à informer le Secrétaire général de la mise en oeuvre des Règles de Beijing et à rendre compte régulièrement au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance des résultats obtenus;

8. Prie les Etats Membres et le Secrétaire général d'entreprendre des recherches et de mettre en place une base de données concernant les politiques et pratiques efficaces en matière d'administration de la justice pour mineurs;

9. Prie le Secrétaire général de faire en sorte que le texte des Règles de Beijing soit diffusé aussi largement que possible dans toutes les langues officielles de l'ONU, et en particulier que s'intensifie l'information, concernant la justice pour mineurs et invite les Etats Membres à oeuvrer en ce sens;

10. Prie le Secrétaire général de mettre au point des projets pilotes concernant l'application des Règles;

11. Prie le Secrétaire général et les Etats Membres de prévoir les ressources nécessaires pour assurer l'application des Règles, y compris des ressources pour le recrutement, la formation et l'échange de personnel, des travaux de recherche et d'évaluation et l'élaboration de solutions de rechange à l'incarcération;

12. Prie le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'étudier, au titre d'un point distinct de son ordre du jour relatif à la justice pour mineurs, les progrès accomplis dans l'application des Règles de Beijing et des recommandations figurant dans la présente résolution;

13. Demande instamment à tous les organismes compétents des Nations Unies, en particulier aux commissions régionales et aux institutions spécialisées, aux instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales de collaborer avec le Secrétariat et de prendre, dans leurs domaines de compétence respectifs, les mesures voulues pour mobiliser un effort concerté et soutenu en vue de mettre en oeuvre les principes énoncés dans les Règles de Beijing."

Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant
l'administration de la justice pour mineurs (Règles
de Beijing)

Première partie. Principes généraux

1. Perspectives fondamentales

- 1.1 Les Etats Membres s'emploient, conformément à leurs intérêts généraux, à défendre le bien-être du mineur et de sa famille.
- 1.2 Les Etats Membres s'efforcent de créer des conditions qui assurent au mineur une vie utile, dans la communauté, propre à encourager chez lui pendant la période de sa vie où il est le plus exposé à un comportement déviant, un processus d'épanouissement personnel et d'éducation aussi éloigné que possible de tout contact avec la criminalité et la délinquance.
- 1.3 Il faut s'attacher à prendre des mesures positives assurant la mobilisation complète de toutes les ressources existantes, notamment la famille, les bénévoles et autres groupements communautaires ainsi que les écoles et autres institutions communautaires aux fins de promouvoir le bien-être du mineur et donc de réduire le besoin d'intervention de la loi et de traiter efficacement, équitablement et humainement l'intéressé en conflit avec la loi.
- 1.4 La justice pour mineurs fait partie intégrante du processus de développement national de chaque pays, dans le cadre général de la justice sociale pour tous les jeunes, contribuant ainsi, en même temps à la protection des jeunes et au maintien de la paix et de l'ordre dans la société.
- 1.5 Les modalités d'application des présentes règles dépendent des conditions économiques, sociales et culturelles existant dans chaque Etat Membre.
- 1.6 Les services de justice pour mineurs doivent être systématiquement développés et coordonnés en vue d'améliorer et de perfectionner la compétence du personnel de ces services et en particulier ses méthodes, approches et attitudes.

Commentaire

Ces perspectives fondamentales générales touchent à la politique sociale globale en général et visent à favoriser le plus possible la protection sociale des jeunes pour éviter l'intervention du système de la justice pour mineurs et le tort souvent causé par cette intervention. Ces mesures de protection sociale des jeunes, avant le passage à la délinquance, sont absolument indispensables si l'on veut éviter d'avoir à appliquer les présentes règles.

Les articles 1.1 à 1.3 se rapportent au rôle important que peut jouer une politique sociale constructive au profit des jeunes, notamment pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance. L'article 1.4 définit la justice pour mineurs comme faisant partie intégrante de la justice sociale pour les jeunes,

tandis que l'article 1.6 traite de la nécessité d'améliorer constamment la justice pour mineurs sans se laisser distancer par le développement de la politique sociale progressiste élaborée au profit des jeunes en général et en gardant à l'esprit la nécessité d'améliorer constamment la qualité des services compétents.

L'article 1.5 s'efforce de tenir compte des conditions existant dans les Etats Membres qui pourraient avoir pour effet de rendre essentiellement différentes les modalités d'application de règles particulières par rapport aux modalités adoptées dans d'autres Etats.

2. Champ d'application des règles et définitions utilisées

- 2.1 L'Ensemble de règles minima ci-après s'applique impartialement aux délinquants juvéniles, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou autre situation.
- 2.2 Aux fins des présentes règles, chaque Etat Membre applique les définitions ci-après de manière compatible avec son système et ses concepts juridiques propres :
 - a) Un mineur est un enfant ou un jeune qui, au regard du système juridique considéré, peut avoir à répondre d'un délit selon des modalités différentes de celles qui sont appliquées dans le cas d'un adulte;
 - b) Un délit désigne tout comportement (acte ou omission) punissable par la loi en vertu du système juridique considéré;
 - c) Un délinquant juvénile est un jeune qui est accusé d'avoir commis un délit ou déclaré coupable d'avoir commis un délit.
- 2.3 On s'efforcera d'établir, dans chaque pays, une série de lois, règles et dispositions expressément applicables aux délinquants juvéniles et des institutions et organismes chargés de l'administration de la justice pour mineurs et destinés :
 - a) A répondre aux besoins propres des délinquants juvéniles, tout en protégeant leurs droits fondamentaux;
 - b) A répondre aux besoins de la société;
 - c) A appliquer effectivement et équitablement les règles ci-après.

Commentaire

Les Règles minima sont délibérément formulées de façon à être applicables dans des systèmes juridiques différents et, en même temps, à fixer des normes minima pour le traitement des délinquants juvéniles quelle que soit leur définition et quel que soit le système qui leur est appliqué. Ces règles doivent toujours être appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte.

L'article 2.1 souligne qu'il importe que les Règles soient toujours appliquées impartialement et sans distinction d'aucune sorte. Il suit le texte du deuxième principe de la Déclaration des droits de l'enfant 13/.

L'article 2.2 définit les termes "mineur" et "délit" en tant qu'éléments de la notion de "délinquant juvénile", qui fait l'objet principal du présent Ensemble de règles minima (voir aussi les articles 3 et 4). Il faut noter que les limites d'âge dépendent expressément de chaque système juridique et tiennent pleinement compte des systèmes économiques, sociaux, politiques et culturels des Etats Membres. Il s'ensuit que toute une gamme d'âges relève de la catégorie des jeunes qui va donc de 7 ans à 18 ans ou plus. Cette disparité est inévitable eu égard à la diversité des systèmes juridiques nationaux et ne diminue en rien l'impact de cet Ensemble de règles minima.

L'article 2.3 prévoit la nécessité d'adopter des lois nationales expressément destinées à assurer la meilleure application possible de cet Ensemble de règles minima à la fois sur le plan juridique et sur le plan pratique.

3. Extension des règles

- 3.1 Les dispositions pertinentes des présentes règles seront appliquées non seulement aux délinquants juvéniles, mais aussi aux mineurs contre qui des poursuites pourraient être engagées pour tout comportement qui ne serait pas punissable s'il était commis par un adulte.
- 3.2 On s'efforcera d'étendre les principes incorporés dans les présentes règles à tous les mineurs auxquels s'appliquent des mesures de protection et d'aide sociale.
- 3.3 On s'efforcera également d'étendre aux jeunes adultes délinquants les principes incorporés dans les présentes règles.

Commentaire

L'article 3 étend la protection assurée par les Règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs :

a) Aux délits "d'Etat" prévus par les systèmes juridiques nationaux où des comportements plus nombreux que pour les adultes sont considérés comme délictueux chez les jeunes (par exemple l'absentéisme scolaire, l'indiscipline à l'école et en famille, l'ivresse publique, etc.) (art. 3.1);

13/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale. Voir également la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (résolution 34/180 de l'Assemblée); la Déclaration de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (Rapport de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, Genève, 14-25 août 1978) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.79.XIV.2; chap. II); la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction (résolution 36/55 de l'Assemblée générale); l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux) (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1, sect. G.29); la Déclaration de Caracas (résolution 35/171 de l'Assemblée générale, annexe); et l'article 9.

b) Aux mesures de protection et d'aide sociale à l'intention des jeunes (art. 3.2);

c) Au traitement des jeunes délinquants adultes, selon la limite d'âge fixée dans chaque cas, bien entendu (art. 3.3).

L'extension des règles à ces trois domaines semble se justifier.

L'article 3.1 prévoit des garanties minimum dans ces domaines et l'article 3.2 est considéré comme une étape souhaitable sur la voie d'une justice pénale, plus juste, plus équitable et plus humaine pour les mineurs entrés en conflit avec la loi.

4. Age de la responsabilité pénale

4.1 Dans les systèmes juridiques qui reconnaissent la notion de seuil de responsabilité pénale, celui-ci ne doit pas être fixé trop bas eu égard aux problèmes de maturité affective, psychologique et intellectuelle.

Commentaire

Le seuil de responsabilité pénale varie largement selon les époques et les cultures. L'attitude moderne serait de se demander si un enfant peut supporter les conséquences morales et psychologiques de la responsabilité pénale, c'est-à-dire si un enfant, compte tenu de sa capacité de discernement et de compréhension, peut être tenu responsable d'un comportement essentiellement antisocial. Si l'âge de la responsabilité pénale est fixé trop bas ou s'il n'y a pas d'âge limite du tout, la notion n'a plus de sens. En général, il existe une relation étroite entre la notion de responsabilité pour un comportement délictueux ou criminel et les autres droits et responsabilités sociales (par exemple, la situation matrimoniale, la majorité civile, etc.).

Il faudrait donc chercher à convenir d'un seuil raisonnablement bas applicable dans tous les pays.

5. Objectifs de la justice pour mineurs

5.1 Le système de la justice pour mineurs recherche le bien-être du mineur et fait en sorte que les réactions vis-à-vis des délinquants juvéniles soient toujours proportionnées aux circonstances propres aux délinquants et aux délits.

Commentaire

L'article 5 concerne deux des objectifs les plus importants de la justice pour mineurs. Le premier est la recherche du bien-être du mineur. C'est l'objectif principal des systèmes juridiques où les cas des délinquants juvéniles sont examinés par les tribunaux pour enfants ou par les autorités administratives, mais il faut insister aussi sur le bien-être du mineur dans les systèmes juridiques où ils relèvent des juridictions de droit commun, pour éviter que ne soient prises des sanctions uniquement punitives (voir également l'article 14).

Le second objectif est le "principe de proportionnalité". Ce principe bien connu sert à modérer les sanctions punitives, généralement en les rapportant à la gravité du délit. Pour les délinquants juvéniles, il faut tenir compte non seulement de cette gravité mais aussi des circonstances personnelles. Celles-ci (position sociale, situation de famille, dommages causés par le délit ou autres

facteurs influant sur les circonstances personnelles) doivent intervenir pour proportionner la décision (par exemple en tenant compte de l'effort du délinquant pour indemniser la victime ou de son désir de revenir à une vie saine et utile).

De la même façon, les décisions visant à la protection du délinquant juvénile peuvent aller plus loin qu'il n'est nécessaire et donc porter atteinte à ses droits fondamentaux, comme on a pu l'observer dans certains systèmes de justice pour mineurs. Là aussi il faut veiller à proportionner la réaction aux circonstances propres au délinquant et au délit, comme à celles de la victime.

Essentiellement, l'article 5 ne demande ni plus ni moins qu'une réaction juste dans tous les cas de délinquance et de criminalité juvéniles. Les deux aspects exposés dans les règles peuvent permettre d'accomplir de nouveaux progrès à un double égard : il est aussi souhaitable d'appliquer des mesures d'un type nouveau et original que de veiller à éviter l'élargissement excessif du réseau de contrôle social en ce qui concerne les mineurs.

6. Portée du pouvoir discrétionnaire

- 6.1 Eu égard aux besoins particuliers et variés des mineurs et à la diversité des mesures possibles, un pouvoir discrétionnaire suffisant doit être prévu à tous les stades de la procédure et aux différents niveaux de l'administration de la justice pour mineurs, notamment aux stades de l'instruction, des poursuites, du jugement et de l'application des mesures prises.
- 6.2 On s'efforcera toutefois d'assurer, à toutes les étapes et à tous les niveaux, l'exercice responsable de ce pouvoir discrétionnaire.
- 6.3 Les personnes qui l'exercent devront être particulièrement qualifiées ou formées pour en user judicieusement et conformément à leurs fonctions et mandats respectifs.

Commentaire

Les articles 6.1, 6.2 et 6.3 portent sur plusieurs éléments importants de l'administration d'une justice pour mineurs efficace, juste et humaine : la nécessité de permettre l'exercice du pouvoir discrétionnaire à tous les niveaux importants de la procédure pour que les personnes qui prennent des décisions puissent adopter les mesures estimées convenir le mieux dans chaque cas; et la nécessité de prévoir des contrôles et des contrepois pour limiter tout abus du pouvoir discrétionnaire et pour sauvegarder les droits du délinquant juvénile. Responsabilité et professionnalisme sont les qualités qui paraissent les plus propres à modérer une liberté d'appréciation trop large. Aussi, les qualifications professionnelles et la formation spécialisée sont-elles désignées ici comme des moyens d'assurer l'exercice judicieux du pouvoir discrétionnaire dans les questions concernant les délinquants juvéniles (voir aussi les articles 1.6 et 2.2). La formulation de directives spécifiques sur l'exercice du pouvoir discrétionnaire et la création d'un système de révision, d'appel, etc., pour permettre de revoir les décisions et de s'assurer que ceux qui les prennent ont le sens de leur responsabilité sont soulignées dans ce contexte. Ces mécanismes ne sont pas précisés ici, car ils ne se prêtent pas facilement à l'inclusion dans un ensemble de règles internationales minima qui ne peut absolument pas rendre compte de toutes les différences entre les systèmes de justice.

7. Droits des mineurs

7.1 Les garanties fondamentales de la procédure telles que la présomption d'innocence, le droit à être informé des charges, le droit de garder le silence, le droit à l'assistance d'un conseil, le droit à la présence d'un parent ou tuteur, le droit d'interroger et de confronter les témoins et le droit à un double degré de juridiction sont assurées à tous les stades de la procédure.

Commentaire

L'article 7.1 traite de quelques points importants qui représentent les éléments essentiels d'un jugement équitable et qui sont internationalement reconnus dans les instruments des droits de l'homme existants (voir aussi l'article 14). La présomption d'innocence, par exemple figure également à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme 14/ et à l'article 14.2 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 15/.

Les articles 14 et suivants du présent Ensemble de règles minima précisent les éléments importants de la procédure dans les poursuites contre mineurs, en particulier, alors que l'article 7.1 affirme d'une façon générale les garanties les plus essentielles de la procédure.

8. Protection de la vie privée

8.1 Le droit du mineur à la protection de sa vie privée doit être respecté à tous les stades afin d'éviter qu'il ne lui soit causé du tort par une publicité inutile et par la qualification pénale.

8.2 En principe, aucune information pouvant conduire à l'identification d'un délinquant juvénile ne doit être publiée.

Commentaire

L'article 8 souligne l'importance de la protection du droit du mineur à la vie privée. Les jeunes sont particulièrement sensibles à la qualification pénale. Les recherches criminologiques dans ce domaine ont montré les effets pernicioeux (de toutes sortes) résultant du fait que des jeunes soient une fois pour toutes qualifiés de "délinquants" ou de "criminels".

L'article 8 montre qu'il faut protéger les jeunes des effets nocifs de la publication dans la presse d'informations sur leur affaire (par exemple le nom des jeunes délinquants, prévenus ou condamnés). Il faut protéger et respecter l'intérêt de l'individu, du moins en principe. (Le contenu général de l'article 8 est précisé à l'article 21.)

14/ Voir résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

15/ Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

9. Clause de sauvegarde

- 9.1 Aucune disposition des présentes règles ne doit être interprétée comme excluant l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus 16/ et des autres instruments et règles touchant les droits de l'homme reconnus par la communauté internationale et relatifs au traitement et à la protection des jeunes.

Commentaire

L'article 9 vise à éviter toute confusion dans l'interprétation et l'application des présentes règles conformément aux autres normes et instruments internationaux des droits de l'homme existants ou dont l'élaboration est en cours - tels que la Déclaration universelle des droits de l'homme 14/, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels 15/ et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 15/ ainsi que la Déclaration des droits de l'enfant 13/ et le projet de convention sur les droits de l'enfant 17/. Il est entendu que l'application des présentes règles est sans préjudice d'aucun autre instrument international contenant des dispositions d'application plus large 16/. (Voir également l'article 27.)

Deuxième partie. Instruction et poursuites

10. Premier contact

- 10.1 Dès qu'un mineur est appréhendé, ses parents ou son tuteur sont informés immédiatement ou, si ce n'est pas possible, dans les plus brefs délais.
- 10.2 Le juge ou tout autre fonctionnaire ou organisme compétent examine sans délai la question de la libération.
- 10.3 Les contacts entre les services de répression et le jeune délinquant sont établis de manière à respecter le statut juridique du mineur, à favoriser son bien-être et éviter de lui nuire, compte dûment tenu des circonstances de l'affaire.

Commentaire

L'article 10.1 est en principe déjà contenu dans l'article 92 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 18/.

16/ Voir Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1).

17/ Voir résolution 1985/42 du Conseil économique et social.

18/ L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent ont été adoptés en 1955 par le premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui s'est tenu à Genève (voir premier Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants : rapport établi par le Secrétariat)

(Suite de la note page suivante)

La question de la libération doit être examinée sans délai par le juge ou un autre fonctionnaire compétent. Ce dernier terme s'entend de toute personne ou institution, au sens le plus large du terme, y compris les conseils communautaires ou autorités de police habilités à libérer les personnes appréhendées (voir aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9.3).

L'article 10.3 traite d'aspects fondamentaux relatifs aux procédures et au comportement des policiers ou autres agents des services de répression dans les cas de délinquance juvénile. L'expression "éviter de nuire" est assurément vague et recouvre maints aspects de l'interaction possible (paroles, violence physique, risques dus au milieu). Avoir affaire à la justice pour mineurs peut en soi être "nocif" pour les jeunes, il faut donc interpréter l'expression "éviter de nuire" comme signifiant tout d'abord qu'il faut faire le moins de mal possible aux mineurs et éviter tout tort supplémentaire ou indu. Cela est particulièrement important dans le premier contact avec les services de répression, car ce contact peut influencer profondément l'attitude du mineur à l'égard de l'Etat et de la société. En outre, le succès de toute autre intervention dépend largement de ces premiers contacts. Bienveillance et fermeté sont essentielles en pareilles situations.

11. Recours à des moyens extra-judiciaires

- 11.1 On s'attachera, dans toute la mesure du possible, à traiter le cas des délinquants juvéniles en évitant le recours à une procédure judiciaire devant l'autorité compétente visée à l'article 14.1 ci-après.
- 11.2 La police, le parquet ou les autres services chargés de la délinquance juvénile ont le pouvoir de régler ces cas à leur discrétion, sans appliquer la procédure pénale officielle, conformément aux critères fixés à cet effet dans leurs systèmes juridiques respectifs et aussi aux principes contenus dans les présentes règles.
- 11.3 Tout recours à des moyens extra-judiciaires impliquant le renvoi aux services communautaires ou autres services compétents exige le consentement de l'intéressé ou de ses parents ou tuteur, étant entendu que cette décision de renvoyer l'affaire peut, s'il en est fait la demande, être subordonnée à un réexamen par une autorité compétente.

(Suite de la note 18/)

(publication des Nations Unies, numéro de vente : F.1956.IV.4). Dans sa résolution 663 C (XXIV) du 31 juillet 1957, le Conseil économique et social a approuvé l'Ensemble de règles minima et a fait siennes, entre autres, les recommandations relatives au recrutement et à la formation du personnel pénitentiaire, aux établissements pénitentiaires et correctionnels ouverts et aux principes généraux régissant le travail pénitentiaire. Le Conseil a recommandé que les gouvernements envisagent favorablement l'adoption et l'application de l'Ensemble de règles minima et tiennent compte aussi complètement que possible des deux autres groupes de recommandations dans l'administration de leurs établissements pénitentiaires et correctionnels. L'inclusion d'un nouvel article, l'article 95, a été autorisée par le Conseil économique et social dans sa résolution 2076 (LXII) du 13 mai 1977. Le texte de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et des recommandations s'y rapportant est contenu dans Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1, sect. G.29).

- 11.4 Afin de faciliter le règlement discrétionnaire des cas de délinquants juvéniles on s'efforcera d'organiser des programmes communautaires, notamment de surveillance et d'orientation temporaires et d'assurer la restitution des biens et l'indemnisation des victimes.

Commentaire

Le recours à des moyens extra-judiciaires, qui permet d'éviter une procédure pénale et entraîne souvent le renvoi aux services communautaires, est communément appliqué de façon officielle ou officieuse dans de nombreux systèmes juridiques. Cette pratique permet d'éviter les conséquences négatives d'une procédure normale dans l'administration de la justice pour mineurs (par exemple, le stigmate d'une condamnation et d'un jugement). Dans bien des cas, l'abstention serait la meilleure décision. Ainsi, le recours à des moyens extra-judiciaires dès le début et sans renvoi à d'autres services (sociaux) peut être la meilleure mesure. Il en est surtout ainsi lorsque le délit n'est pas de nature grave et lorsque la famille, l'école ou d'autres institutions propres à exercer un contrôle social officieux ont déjà réagi comme il le fallait et de façon constructive ou sont prêtes à le faire.

Comme il est indiqué à l'article 11.2, les recours à des moyens extra-judiciaires peuvent intervenir à n'importe quel stade de la prise de décisions - par la police, le parquet ou d'autres institutions telles que cours, tribunaux, commissions ou conseils. Il peut être exercé par une ou plusieurs de ces instances, ou par toutes, selon les règlements en vigueur dans les différents systèmes et dans l'esprit des présentes règles. Le recours à des moyens extra-judiciaires est un mode important, et il ne doit pas nécessairement être réservé aux affaires mineures.

L'article 11.3 souligne que le délinquant juvénile (ou un parent ou son tuteur) doivent donner leur consentement à la formule recommandée. (Le renvoi aux services communautaires sans ce consentement serait contraire à la Convention concernant l'abolition du travail forcé 19/.) Toutefois, ce consentement ne doit pas être irrévocable, car il peut parfois être donné par le mineur en désespoir de cause. L'article souligne qu'il faut s'efforcer de minimiser les possibilités de coercition et d'intimidation à tous les niveaux dans le processus de recours à des moyens extra-judiciaires. Les mineurs ne doivent pas sentir de pression (par exemple pour éviter de comparaître devant le tribunal) ou être contraints de donner leur consentement. Ainsi, il est conseillé de faire faire une évaluation objective du caractère judiciaire des dispositions relatives aux délinquants juvéniles par une "autorité compétente, s'il en est fait la demande". (L'autorité compétente peut être différente de celle visée à l'article 14.)

L'article 11.4 recommande l'organisation de solutions de rechange viables pour remplacer la procédure normale de la justice pour mineurs grâce à des programmes de type communautaire; en particulier ceux qui prévoient la restitution des biens aux victimes ou qui permettent d'éviter aux mineurs d'entrer en conflit avec la loi à l'avenir grâce à une surveillance et une orientation temporaires. Ce sont les circonstances particulières de chaque affaire qui justifient le recours à des moyens extra-judiciaires, même lorsque des délits plus graves ont été commis (premier délit, acte commis sous la pression de la bande; etc.).

19/ Convention No 105, adoptée le 25 juin 1957 par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail à sa quarantième session. Pour le texte de la Convention, voir note 16/.

12.1. Spécialisation au sein des services de police

- 12.1 Pour s'acquitter au mieux de leurs fonctions, les officiers de police qui s'occupent fréquemment ou exclusivement de mineurs ou qui se consacrent essentiellement à la prévention de la délinquance juvénile doivent recevoir une instruction et une formation spéciales. Dans les grandes villes, des services de police spéciaux devraient être créés à cette fin.

Commentaire

L'article 12 attire l'attention sur la nécessité d'une formation spécialisée pour tous les responsables de l'application des lois qui participent à l'administration de la justice pour mineurs. Comme la police est toujours le premier intermédiaire avec l'appareil de la justice pour mineurs, ses fonctionnaires doivent agir de façon judicieuse et nuancée.

Même si le rapport entre l'urbanisation et la criminalité est très complexe, on associe souvent l'accroissement de la délinquance juvénile au développement des grandes villes, surtout s'il est rapide et anarchique. Des services de police spécialisés seraient donc indispensables, non seulement pour appliquer les principes énoncés dans le présent instrument (par exemple l'article 1.6) mais encore, d'une façon plus générale, pour améliorer l'efficacité de la prévention et de la répression de la délinquance juvénile et du traitement des jeunes délinquants.

13. Détention préventive

- 13.1 La détention préventive ne peut être qu'une mesure de dernier ressort et sa durée doit être la plus courte possible.
- 13.2 Chaque fois qu'on le peut, la détention préventive doit être remplacée par d'autres mesures telles que la surveillance étroite, une aide très attentive ou le placement dans une famille ou dans un établissement ou un foyer éducatif.
- 13.3 Les mineurs en détention préventive doivent bénéficier de tous les droits et garanties prévus par l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus 16/.
- 13.4 Les mineurs en détention préventive doivent être séparés des adultes et détenus dans des établissements distincts ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 13.5 Pendant leur détention préventive, les mineurs doivent recevoir les soins, la protection et toute l'assistance individuelle - sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique - qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire

Le danger de "contamination criminelle" pour les jeunes en détention préventive ne doit pas être sous-estimé. Il semble donc important d'insister sur la nécessité de prévoir des solutions de rechange. A cet égard, l'article 13.1 encourage la mise au point de mesures nouvelles et novatrices propres à éviter la détention préventive dans l'intérêt et pour le bien-être du mineur.

Les mineurs en détention préventive bénéficient de tous les droits et garanties prévus dans l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus ainsi que dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 15/, en particulier l'article 9 et les paragraphes 2 b) et 3 de l'article 10.

La règle 13.4 n'interdit pas aux Etats de prendre contre l'influence néfaste des délinquants adultes d'autres mesures de protection qui soient au moins aussi efficaces que celles qui y sont mentionnées.

On a énuméré différentes formes d'assistance qui peuvent devenir nécessaires pour attirer l'attention sur l'éventail des besoins particuliers des jeunes détenus (par exemple, selon qu'il s'agit d'hommes ou de femmes, de drogués, d'alcooliques, de jeunes malades mentaux, de jeunes souffrant d'un traumatisme, notamment après leur arrestation, etc.).

Diverses caractéristiques physiques et psychologiques des jeunes détenus peuvent justifier des mesures permettant de les séparer des autres lorsqu'ils sont en détention préventive, pour qu'ils puissent éviter les brimades et bénéficier d'une assistance convenant mieux à leur cas.

Le sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 4 20/ sur l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, a spécifié que les règles devraient, entre autres, refléter le principe de base selon lequel la détention avant jugement ne devrait être utilisée qu'en dernier ressort et qu'aucun mineur ou jeune délinquant ne devrait être détenu dans un établissement où il est susceptible de subir l'influence négative de délinquants adultes et qu'il faudrait en outre toujours tenir compte des besoins particuliers à son stade de développement.

Troisième partie. Jugement et règlement des affaires

14. Autorité compétente pour juger

- 14.1 Si le cas d'un jeune délinquant n'a pas fait l'objet d'une procédure extra-judiciaire (prévue à l'article 11), il est examiné par l'autorité compétente (cour, tribunal, commission, conseil, etc.) conformément aux principes d'un procès juste et équitable.
- 14.2 La procédure suivie doit tendre à protéger au mieux les intérêts du jeune délinquant et se déroulera dans un climat de compréhension, permettant ainsi à celui-ci d'y participer et de s'exprimer librement.

Commentaire

Il est difficile de donner de l'organisme compétent ou de la personne compétente une définition qui décrirait de façon universellement acceptable l'autorité juridictionnelle. L'expression "autorité compétente" est censée comprendre les présidents de cours ou de tribunaux (composés d'un juge unique ou de

20/ Voir sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. B.

plusieurs membres), à savoir les magistrats professionnels et non professionnels, ainsi que les commissions administratives (systèmes écossais et scandinave, par exemple) ou d'autres organismes communautaires moins officiels, spécialisés dans la solution des conflits et de caractère juridictionnel.

La procédure suivie pour juger les jeunes délinquants doit en tout état de cause se conformer aux normes minima, assurées presque universellement à tout accusé par le respect des formes légales. Dans ces formes, un procès "juste et équitable" comprend des garanties fondamentales telles que la présomption d'innocence, la comparution et la déposition de témoins, les moyens ordinaires de défense, le droit de garder le silence, le droit de répliquer en dernier à l'audience, le droit de faire appel, etc. (voir également l'article 7.1).

15. Assistance d'un conseil, parents et tuteurs

- 15.1 Tout au long de la procédure, le mineur a le droit d'être représenté par son conseil ou de demander la désignation d'un avocat d'office, lorsque des dispositions prévoyant cette assistance existent dans le pays.
- 15.2 Les parents ou le tuteur peuvent participer à la procédure et peuvent être priés de le faire, dans l'intérêt du mineur, par l'autorité compétente. Celle-ci peut toutefois leur refuser cette participation si elle a des raisons de supposer que cette exclusion est nécessaire dans l'intérêt du mineur.

Commentaire

La terminologie de l'article 15.1 est parallèle à celle de l'article 93 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 16/. Les services du conseil ou de l'avocat d'office sont nécessaires pour assurer une assistance juridique au mineur, mais le droit à la participation des parents ou du tuteur, tel qu'il est énoncé à l'article 15.2, doit être considéré comme une assistance générale, psychologique et affective au mineur - fonction qui persiste tout au long de la procédure.

La recherche d'une solution adéquate par l'autorité compétente peut notamment être facilitée par la coopération des représentants légaux du mineur (ou d'une autre personne en laquelle le mineur peut avoir ou a effectivement confiance). Mais il en va tout autrement si la présence des parents ou du tuteur joue un rôle négatif à l'audience; par exemple, s'ils manifestent une attitude hostile à l'égard du mineur; d'où les dispositions concernant leur exclusion possible.

16. Rapports d'enquêtes sociales

- 16.1 Dans tous les cas, sauf pour les petites infractions, avant que l'autorité compétente ne prenne une décision définitive préalable à la condamnation, les antécédents du mineur, les conditions dans lesquelles il vit et les circonstances dans lesquelles le délit a été commis font l'objet d'une enquête approfondie de façon à faciliter le jugement de l'affaire par l'autorité compétente.

Commentaire

Les rapports d'enquêtes sociales (rapports sociaux ou rapports préalables à la sentence) sont une aide indispensable dans la plupart des cas de poursuites judiciaires contre les jeunes délinquants. L'autorité compétente doit être

informée des éléments importants concernant le mineur, tels que ses antécédents sociaux et familiaux, sa scolarité, ses expériences en matière d'éducation, etc. Certaines juridictions font appel à cet effet à des services sociaux spéciaux ou à des personnes affiliées au tribunal ou à la commission. D'autres personnes, notamment les agents des services de la probation, peuvent remplir le même rôle. L'article exige donc que des services sociaux adéquats soient chargés d'établir les rapports d'enquêtes sociales qui conviennent.

17. Principes directeurs régissant le jugement et la décision

17.1 La décision de l'autorité compétente doit s'inspirer des principes suivants :

- a) La décision doit toujours être proportionnée non seulement aux circonstances et à la gravité du délit, mais aussi aux circonstances et aux besoins du délinquant ainsi qu'aux besoins de la société;
- b) Il n'est apporté de restrictions à la liberté personnelle du mineur - et ce en les limitant au minimum, - qu'après un examen minutieux;
- c) La privation de liberté individuelle n'est infligée que si le mineur est jugé coupable d'un délit avec voies de fait à l'encontre d'une autre personne ou pour récidive et s'il n'y a pas d'autre solution qui convienne;
- c) Le bien-être du mineur doit être le critère déterminant dans l'examen de son cas.

17.2 La peine capitale n'est pas applicable aux délits commis par les mineurs.

17.3 Les mineurs ne sont pas soumis à des châtements corporels.

17.4 L'autorité compétente a le pouvoir d'interrompre la procédure à tout moment.

Commentaire

La principale difficulté que présente la formulation de principes directeurs régissant le jugement de mineurs tient au fait qu'il subsiste des conflits non résolus entre certaines options fondamentales, notamment les suivantes :

- a) Réinsertion sociale ou sanction méritée;
- b) Assistance ou répression et punition;
- c) Réaction adaptée aux caractéristiques d'un cas particulier ou réaction inspirée par la nécessité de protéger la société dans son ensemble;
- d) Dissuasion générale ou défense individuelle.

Le conflit entre ces options est plus grave dans le cas des mineurs que dans celui des adultes. Devant la grande diversité des causes et des réactions qui caractérisent les affaires concernant les mineurs, on constate que toutes ces questions sont étroitement liées.

Les règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs ne visent pas à prescrire la procédure à suivre mais à en définir une qui soit très étroitement conforme aux principes acceptés universellement. C'est pourquoi les principes énoncés à l'article 17.1, et en particulier aux alinéas a) et c), doivent être considérés comme des directives pratiques destinées à offrir un point de départ commun; si les autorités intéressées en tiennent compte (voir également l'article 5), ces principes pourraient contribuer très utilement à assurer la protection des droits fondamentaux des jeunes, notamment en matière d'épanouissement personnel et d'éducation.

L'article 17.1 b) affirme que des solutions strictement punitives ne conviennent pas. Alors que s'agissant d'adultes et peut-être aussi dans les cas de délits graves commis par des jeunes, les notions de peine méritée et des sanctions adaptées à la gravité du délit peuvent se justifier relativement, dans les affaires de mineurs, l'intérêt et l'avenir du mineur doivent toujours l'emporter sur des considérations de ce genre.

Conformément à la résolution 8 du sixième Congrès des Nations Unies 20/, cet article encourage le recours dans toute la mesure du possible à des solutions autres que le placement en institution, en gardant à l'esprit le souci de répondre aux besoins spécifiques des jeunes. Ainsi, il faut faire pleinement appel à tout l'éventail existant des sanctions de réchange et mettre au point de nouveaux types de sanctions, tout en gardant à l'esprit la notion de sécurité publique. Il faut faire appliquer le régime de la probation dans toute la mesure du possible, au moyen de sursis, de peines conditionnelles, de décisions de commissions ou toutes autres dispositions.

L'article 17.1 c) correspond à l'un des principes directeurs figurant dans la résolution 4 du sixième Congrès 20/ qui vise à éviter l'incarcération dans le cas des jeunes délinquants à moins qu'il n'existe pas d'autre moyen approprié d'assurer la sécurité publique.

La disposition proscrivant la peine capitale qui fait l'objet de l'article 17.2 correspond à l'article 6.5 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 15/.

La disposition proscrivant les châtiments corporels correspond à l'article 7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 15/ et à la Déclaration sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 21/, ainsi qu'au projet de convention sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 22/ et au projet de convention sur les droits de l'enfant 17/.

21/ Résolution 3452 (XXX) de l'Assemblée générale, annexe.

22/ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale, annexe.

Le pouvoir d'interrompre à tout moment la procédure (art. 17.4) est une caractéristique inhérente au traitement des jeunes délinquants par opposition aux adultes. Des circonstances qui font que l'arrêt total des poursuites offre la meilleure solution peuvent à tout moment venir à la connaissance de l'autorité compétente.

18. Dispositions du jugement

18.1 L'autorité compétente peut assurer l'exécution du jugement sous des formes très diverses, en laissant une grande souplesse pour éviter autant que possible le placement dans une institution. De telles mesures, dont plusieurs peuvent être combinées, figurent ci-après :

- a) Ordonner une aide, une orientation et une surveillance;
- b) Probation;
- c) Ordonner l'intervention des services communautaires;
- d) Amendes, indemnisation et restitution;
- e) Ordonner un régime intermédiaire ou autres régimes;
- f) Ordonner la participation à des réunions de groupe d'orientation et d'autres activités analogues;
- g) Ordonner le placement dans une famille ou dans un centre communautaire ou autre milieu éducatif;
- h) Autres décisions pertinentes.

18.2 Aucun mineur ne sera soustrait à la surveillance de ses parents, que ce soit partiellement ou totalement, à moins que les circonstances ne rendent cette séparation nécessaire.

Commentaire

A l'article 18.1, on s'est efforcé d'énumérer des décisions et sanctions importantes qui ont jusqu'à présent été adoptées avec succès par différents systèmes judiciaires. Celles-ci offrent des options intéressantes qui méritent d'être suivies et améliorées. En raison de la pénurie de personnel compétent, possible dans certaines régions, l'article n'énumère pas les besoins d'effectifs; dans ces régions, on pourra essayer ou rechercher des mesures exigeant moins de personnel.

Les exemples cités à l'article 18.1 ont surtout un élément commun, c'est que la communauté joue un rôle important dans la mise en oeuvre des mesures prévues. Le redressement fondé sur l'action communautaire est une méthode classique qui revêt désormais de nombreux aspects. Les communautés devraient être encouragées à offrir des services de ce type.

L'article 18.2 souligne l'importance de la famille qui, selon l'article 10.1 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, est "l'élément naturel et fondamental de la société" 15/. A l'intérieur de la famille, les parents ont non seulement le droit mais aussi le devoir d'entretenir et de

surveiller leurs enfants. L'article 18.2 dispose donc que séparer les enfants de leurs parents est une mesure grave à ne prendre qu'en dernier ressort, lorsque les faits (sévices infligés à l'enfant, par exemple) la justifient pleinement.

19. Recours minimum au placement en institution

19.1 Le placement d'un mineur dans une institution est toujours une mesure de dernier ressort et la durée doit être aussi brève que possible.

Commentaire

La criminologie progressiste recommande le traitement en milieu ouvert de préférence au placement dans une institution. On n'a constaté aucune ou guère de différence entre le succès des deux méthodes. Les nombreuses influences négatives qui s'exercent sur l'individu et qui semblent inévitables en milieu institutionnel ne peuvent évidemment pas être contrebalancées par des efforts dans le domaine du traitement. Cela s'applique particulièrement aux jeunes délinquants dont la vulnérabilité est plus grande. En outre, les conséquences négatives qu'entraînent non seulement la perte de liberté mais encore la séparation du milieu social habituel sont certainement plus graves chez les mineurs en raison de leur manque de maturité.

L'article 19 vise à restreindre le placement dans une institution à deux égards : fréquence ("mesure de dernier ressort") et durée ("aussi brève que possible"). Il reprend un des principes fondamentaux de la résolution 4 du sixième Congrès des Nations Unies 20/, à savoir qu'aucun jeune délinquant ne devrait être incarcéré dans un établissement pénitentiaire à moins qu'il n'existe aucun autre moyen approprié. L'article demande donc que, si un jeune délinquant doit être placé dans une institution, la privation de liberté soit limitée le plus possible, que des arrangements spéciaux soient prévus dans l'institution pour sa détention et qu'il soit tenu compte des différentes sortes de délinquants, de délits et d'institutions. En fait, il faudrait donner la priorité aux institutions "ouvertes" sur les institutions "fermées". En outre, tous les établissements devraient être de type correctif ou éducatif plutôt que carcéral.

20. Eviter les délais inutiles

20.1 Toute affaire doit, dès le début, être traitée rapidement, sans retard évitable.

Commentaire

La rapidité des procédures dans les affaires concernant les jeunes délinquants est d'importance majeure. Sinon, toute solution satisfaisante que procédure et jugement pourraient permettre sera compromise. Plus le temps passera plus le mineur trouvera difficile, voire impossible, de relier intellectuellement et psychologiquement la procédure et le jugement du délit.

21. Archives

21.1 Les archives concernant les jeunes délinquants doivent être considérées comme strictement confidentielles et incommunicables à des tiers. L'accès à ces archives est limité aux personnes directement concernées par le jugement de l'affaire en cause ou autres personnes dûment autorisées.

- 21.2 Il ne pourra être fait état des antécédents d'un jeune délinquant dans des poursuites ultérieures contre adultes impliquant le même délinquant.

Commentaire

L'article vise à établir un équilibre entre des intérêts contradictoires concernant des archives ou des dossiers, à savoir, d'une part, ceux de la police, du parquet et des autres autorités soucieuses d'améliorer le contrôle et, d'autre part, les intérêts du délinquant (voir aussi l'article 8). Par "autres personnes dûment autorisées" on entend, par exemple, les personnes chargées de recherches.

22. Compétences professionnelles et formation

- 22.1 La formation professionnelle, la formation en cours d'emploi, le recyclage et d'autres types d'enseignement appropriés serviront à donner et à entretenir la compétence professionnelle nécessaire pour toutes les personnes chargées des affaires concernant les mineurs.
- 22.2 Le personnel de la justice pour mineurs doit refléter la diversité des jeunes qui entrent en contact avec le système de la justice pour mineurs. On s'efforcera d'assurer une représentation équitable des femmes et des minorités dans les organes de la justice pour mineurs.

Commentaire

Les autorités compétentes pour prendre une décision peuvent être de formation très différente (magistrats au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dans les régions qui s'inspirent du système de la common law, juges ayant reçu une formation juridique dans les pays de droit romain et dans les régions qui s'en inspirent; ailleurs, profanes ou juristes, élus ou désignés, membres de commissions communautaires, etc.). Pour toutes ces autorités, une connaissance minimale du droit, de la sociologie et de la psychologie, de la criminologie et des sciences du comportement est nécessaire, car elle est jugée aussi importante que la spécialisation ou l'indépendance de l'autorité compétente.

Pour les travailleurs sociaux et les agents des services de la probation, il peut n'être pas possible d'insister sur la spécialisation professionnelle en tant que condition préalable à la prise de fonctions auprès de jeunes délinquants. Au lieu de cela, une formation professionnelle en cours d'emploi semble être le minimum de qualifications indispensable.

Les qualifications professionnelles sont un élément essentiel pour assurer une administration impartiale et efficace de la justice pour mineurs. Par conséquent, il faut améliorer le recrutement, les perspectives d'avancement et la formation professionnelle du personnel et lui donner les moyens de remplir ses fonctions comme il convient.

Pour assurer l'impartialité dans l'administration de la justice pour mineurs, il faut éviter toute discrimination d'ordre politique, social, sexuel, racial, religieux, culturel ou autre dans la sélection, la nomination et l'avancement professionnel du personnel de l'administration de la justice pour mineurs. Cela a été recommandé par le sixième Congrès. Celui-ci a en outre prié les Etats Membres d'assurer un traitement juste et équitable aux femmes dans le personnel de la justice pénale et recommandé de prendre des mesures spéciales pour recruter, former et faciliter l'avancement professionnel du personnel féminin dans l'administration de la justice pour mineurs 20/.

23. Moyens d'exécution du jugement

- 23.1 En vue d'assurer l'exécution des décisions de l'autorité compétente, visée à l'article 14.1 ci-dessus, l'autorité elle-même ou une autre autorité, selon le cas, prendra les mesures qui s'imposent.
- 23.2 A ce titre, l'autorité peut, si elle le juge nécessaire, modifier les décisions, à condition que cette modification soit conforme aux principes figurant dans les présentes règles.

Commentaire

S'agissant de mineurs délinquants, l'exécution du jugement peut, plus encore que pour les adultes, avoir longtemps une incidence sur la vie de l'intéressé. Il importe donc que l'autorité compétente ou un organe indépendant (commission compétente pour accorder la liberté conditionnelle ou surveillée, service de probation, institution chargée de la protection de la jeunesse, etc.), doté de qualifications égales à celles de l'autorité qui a initialement prononcé le jugement, veille à son exécution. Dans certains pays, le juge de l'application des peines a été désigné à cet effet.

La composition, les pouvoirs et les fonctions de l'autorité doivent être souples; la description qui en est donnée à l'article 23 est délibérément générale, de manière à en assurer l'acceptation la plus large.

24. Assistance aux mineurs

- 24.1 On s'efforcera d'assurer aux mineurs, à toutes les étapes de la procédure, une assistance en matière de logement, d'éducation et de formation professionnelle, d'emploi ou autre forme d'aide utile et pratique en vue de faciliter la réinsertion.

Commentaire

La promotion du bien-être du mineur est un élément extrêmement important. Ainsi, l'article 24 souligne qu'il faut prévoir les installations, les services et toutes les autres formes d'assistance nécessaires pour servir au mieux les intérêts du mineur pendant toute la réinsertion.

25. Mobilisation de volontaires et autres services communautaires

- 25.1 On demandera à des volontaires, organisations bénévoles, institutions locales et autres services communautaires de contribuer efficacement à la réinsertion du mineur dans un cadre communautaire et, autant que possible, à l'intérieur de la cellule familiale.

Commentaire

Cet article montre qu'il faut orienter toutes les activités concernant les délinquants juvéniles vers la réinsertion. La coopération avec la communauté est indispensable si l'on veut appliquer de façon efficace les directives de l'autorité compétente. Les volontaires et les services bénévoles en particulier se sont révélés des ressources très intéressantes dont on n'a jusqu'ici quère tiré parti. Dans certains cas, la coopération d'anciens délinquants (notamment d'anciens toxicomanes) peut être extrêmement utile.

L'article 25 découle des principes exposés aux articles 1.1 à 1.6 et suit les dispositions pertinentes du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 15/.

Cinquième partie. Traitement en institution

26. Objectifs du traitement en institution

- 26.1 La formation et le traitement des mineurs placés en institution ont pour objet de leur assurer assistance, protection, éducation et compétences professionnelles, afin de les aider à jouer un rôle constructif et productif dans la société.
- 26.2 Les jeunes placés en institution recevront l'aide, la protection et toute l'assistance - sur le plan social, éducatif, professionnel, psychologique, médical et physique - qui peuvent leur être nécessaires eu égard à leur âge, leur sexe et à leur personnalité et dans l'intérêt de leur développement harmonieux.
- 26.3 Les mineurs placés en institution doivent être séparés des adultes et détenus dans un établissement distinct ou dans une partie distincte d'un établissement qui abrite aussi des adultes.
- 26.4 Les jeunes délinquantes placées en institution doivent bénéficier d'une attention spéciale en ce qui concerne leurs besoins et leurs problèmes propres. En aucun cas l'aide, la protection, l'assistance, le traitement et la formation dont elles bénéficient ne doivent être inférieurs à ceux dont bénéficient les jeunes délinquants. Un traitement équitable doit leur être assuré.
- 26.5 Les parents ou le tuteur du mineur placé en institution ont le droit de visite dans son intérêt et pour son bien-être.
- 26.6 On favorisera la coopération entre les ministères et les services en vue d'assurer une formation scolaire ou, s'il y a lieu, professionnelle adéquate aux mineurs placés en institution, pour qu'ils ne soient pas désavantagés dans leurs études en quittant cette institution.

Commentaire

Les objectifs du traitement en institution énoncés aux articles 26.1 et 26.2 devraient être acceptables par tous les systèmes et par toutes cultures. Cependant, ils n'ont pas été atteints partout et il reste beaucoup à faire dans ce domaine.

L'assistance médicale et psychologique, en particulier, est extrêmement importante pour les jeunes, drogués, violents ou malades mentaux, placés en institution.

Le souci d'éviter les influences négatives des délinquants adultes et de garantir le bien-être des mineurs placés en institution, énoncé à l'article 26.3, est conforme à l'un des principes de base des règles fixées par le sixième Congrès dans sa résolution 4 20/. Cette règle n'interdit pas aux Etats de prendre d'autres mesures contre les influences négatives des délinquants adultes, qui soient au moins aussi efficaces que les mesures mentionnées dans ladite règle (cf. aussi règle 13.4).

L'article 26.4 concerne le fait que les délinquantes ne bénéficient généralement pas de la même attention que les délinquants, comme l'a fait observer le sixième Congrès. En particulier, la résolution 9 adoptée par ce congrès 20/ demande qu'on assure aux délinquantes un traitement équitable à tous les stades des procédures de la justice pénale et qu'on accorde une attention spéciale à leurs problèmes et à leurs besoins particuliers pendant leur incarcération. En outre, il faut considérer cet article à la lumière de la Déclaration de Caracas par laquelle le sixième Congrès a instamment demandé, entre autres, l'égalité de traitement dans l'administration de la justice pénale 23/, et dans le contexte de la Déclaration sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes 24/ et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 25/.

Le droit de visite (art. 26.5) découle des dispositions des articles 7.1, 10.1, 15.2 et 18.2. La coopération entre les ministères et les services (art. 26.6) revêt une importance particulière pour améliorer, d'une façon générale, la qualité du traitement et de la formation dans les institutions.

27. Application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus

- 27.1 L'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent sont applicables dans la mesure où elles concernent le traitement des jeunes délinquants placés en institution, y compris ceux qui sont en détention préventive.
- 27.2 On s'efforcera de mettre en oeuvre, dans toute la mesure du possible, les principes pertinents énoncés dans l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus afin de répondre aux besoins divers des mineurs, propres à leur âge, leur sexe et leur personnalité.

Commentaire

L'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus et les recommandations qui s'y rapportent ont été parmi les premières dispositions que l'Organisation des Nations Unies a promulguées. On s'accorde à reconnaître que ces textes ont eu un effet à l'échelle mondiale. S'il existe aujourd'hui encore des pays où leur mise en oeuvre n'en est qu'au stade des aspirations et ne s'est pas traduite dans la réalité, l'Ensemble des règles minima continue d'exercer une influence importante sur l'administration humaine des établissements pénitentiaires.

Quelques-uns des points principaux se rapportant aux jeunes délinquants placés en institution sont couverts par l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (locaux de détention, architecture, literie, vêtements, plaintes et demandes des détenus, contact avec le monde extérieur, alimentation, services médicaux, services religieux, séparation selon l'âge, personnel, travail, etc.) de même que des dispositions concernant les punitions, la discipline et les moyens de contrainte s'agissant de délinquants dangereux. Il ne serait pas

23/ Voir résolution 35/171 de l'Assemblée générale, par. 1.6.

24/ Résolution 2263 (XXII) de l'Assemblée générale.

25/ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale, annexe.

opportuniste de modifier l'Ensemble actuel de règles minima pour le traitement des détenus pour l'adapter aux caractéristiques propres des établissements où sont placés les délinquants juvéniles dans le cadre de l'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs.

L'article 27 porte sur les conditions exigées pour les mineurs placés en institution (art. 27.1) ainsi que sur les besoins variés propres à leur âge, sexe et personnalité (art. 27.2). Ainsi, les objectifs et le contenu de cet article sont en rapport direct avec les dispositions pertinentes de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus.

28. Application fréquente et prompte du régime de la libération conditionnelle

- 28.1 L'autorité appropriée aura recours à la libération conditionnelle aussi souvent et aussi tôt que possible.
- 28.2 Les mineurs placés sous le régime de la libération conditionnelle seront assistés et suivis par une autorité appropriée et recevront le soutien total de la communauté.

Commentaire

Le pouvoir d'ordonner la libération conditionnelle peut être conféré à l'autorité compétente, comme il est prévu à l'article 14.1, ou à une autre autorité. C'est pourquoi il convient d'employer le terme autorité "appropriée" et non autorité "compétente".

Dans la mesure où les circonstances le permettent, on donnera la préférence à la libération conditionnelle plutôt que de laisser le jeune délinquant purger la totalité de sa peine. S'il est prouvé qu'ils ont de bonnes perspectives de réinsertion même les délinquants qui paraissent dangereux au moment de leur placement en institution peuvent être libérés sous condition quand la possibilité s'en présente. Comme la probation, la libération conditionnelle peut être accordée sous réserve de l'accomplissement satisfaisant des conditions spécifiées par les autorités intéressées pendant une période d'épreuve prévue par la décision : par exemple, le "bon comportement" du délinquant, sa participation aux programmes communautaires, sa résidence dans des centres d'accueil intermédiaires, etc.

Lorsque des délinquants placés en institution sont libérés sous condition, un agent de probation ou un autre fonctionnaire (notamment là où le régime de la probation n'a pas encore été adopté) devrait les aider et les surveiller et la communauté devrait être encouragée à les soutenir.

29. Régimes de semi-détention

- 29.1 On s'efforcera de créer des régimes de semi-détention notamment dans des établissements tels que les centres d'accueil intermédiaires, les foyers socio-éducatifs, les externats de formation professionnelle et autres établissements appropriés propres à favoriser la réinsertion sociale des mineurs.

Commentaire

L'importance de l'encadrement au sortir d'une institution est évidente. L'article ci-dessus fait ressortir la nécessité de créer, sous diverses modalités, des régimes de semi-détention.

Cet article souligne également la nécessité d'organiser toute une gamme de moyens et de services destinés à satisfaire les besoins divers des jeunes délinquants rentrant dans la communauté et de leur fournir une orientation et des institutions de soutien pour contribuer au succès de leur réinsertion sociale.

Sixième partie. Recherche, planification, élaboration de politiques et évaluation

30. La recherche, base de la planification, de l'élaboration de politiques et de l'évaluation

- 30.1 On s'efforcera d'organiser et de promouvoir la recherche nécessaire à la formulation efficace des plans et des politiques.
- 30.2 On s'efforcera de revoir et d'évaluer périodiquement les tendances, les problèmes et les causes de la délinquance et de la criminalité juvéniles, ainsi que les divers besoins propres aux mineurs incarcérés.
- 30.3 On s'efforcera d'intégrer un dispositif permanent de recherche et d'évaluation dans le système d'administration de la justice pour mineurs, ainsi que de rassembler et d'analyser les données et informations pertinentes dont on a besoin pour l'évaluation appropriée, l'amélioration future et la réforme de l'administration.
- 30.4 Dans l'administration de la justice pour mineurs, la prestation de services doit être systématiquement planifiée et mise en oeuvre et faire partie intégrante de l'effort de développement national.

Commentaire

L'utilisation de la recherche qui est à la base d'une politique bien informée de justice pour mineurs passe pour garantir qu'on suive les progrès réalisés dans le domaine des connaissances et pour favoriser l'amélioration constante du système de justice pour mineurs. La symbiose entre la recherche et les politiques revêt une importance particulière en matière de justice pour mineurs. Etant donné les modifications rapides et souvent radicales des styles de vie des jeunes et des formes et dimensions de la criminalité juvénile, les réactions de la société et de la justice à la criminalité et à la délinquance juvéniles sont souvent réprimées et inadaptées.

L'article 30 fixe donc les normes permettant d'intégrer la recherche dans le processus d'élaboration et d'application des politiques dans l'administration de la justice pour mineurs. Il appelle une attention particulière sur la nécessité de revoir et d'évaluer les programmes et les mesures existants et de planifier la justice pour mineurs dans le contexte plus large des objectifs du développement global.

Une évaluation sans relâche des besoins des jeunes, ainsi que des tendances et des problèmes de la délinquance, est la condition indispensable pour améliorer la formulation de politiques appropriées et concevoir des interventions satisfaisantes, de caractère formel et informel. Dans ce contexte, les organismes responsables devraient faciliter la recherche effectuée par des personnes et des organismes indépendants. Il peut être intéressant de demander leur opinion aux jeunes eux-mêmes et d'en tenir compte, sans se limiter à ceux qui entrent en contact avec ce système.

Au stade de la planification, il faut prévoir un système de prestation des services nécessaires à la fois plus efficace et plus équitable. A cette fin, il faudrait procéder à une évaluation régulière des besoins et des problèmes des jeunes, qui sont étendus et particuliers, et définir des priorités bien précises. A cet égard, il faudrait aussi coordonner l'utilisation des ressources existantes appropriées, et notamment prévoir des solutions de rechange et s'assurer le soutien de la communauté pour monter des mécanismes de mise en oeuvre et de contrôle des programmes adoptés.

2. Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant la nécessité de prendre des mesures plus efficaces aux niveaux international, régional et national en faveur des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir,

Résolu à encourager tous les Etats à progresser dans leurs efforts pour faire respecter les droits des victimes de la criminalité et des victimes d'abus de pouvoir et pour garantir ces droits,

Recommande que l'Assemblée générale adopte le projet de résolution suivant et le projet de déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir :

"L'Assemblée générale,

Rappelant que le sixième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a recommandé que l'Organisation des Nations Unies poursuive ses activités présentes d'élaboration de principes directeurs et de normes relatifs à l'abus de pouvoir économique et politique 26/,

Consciente que des millions de personnes dans le monde ont subi des préjudices par suite de crimes et d'autres actes impliquant un abus de pouvoir et que les droits de ces victimes n'ont pas été proprement reconnus,

Reconnaissant que les victimes de la criminalité et les victimes d'abus de pouvoir - et fréquemment aussi leurs familles, des témoins et d'autres personnes qui viennent en aide aux victimes - subissent injustement des pertes, des dommages ou des préjudices et peuvent en outre être soumises à des épreuves supplémentaires lorsqu'elles aident à poursuivre les délinquants,

1. Affirme qu'il est nécessaire que soient adoptées des mesures nationales et internationales visant à garantir la reconnaissance universelle et efficace des droits des victimes de la criminalité et d'abus de pouvoir;

2. Souligne la nécessité d'encourager tous les Etats à progresser dans les efforts qu'ils déploient à cette fin, sans préjudice des droits des suspects ou des délinquants;

26/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. C.

3. Adopte la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir qui figurent en annexe à la présente résolution, et vise à aider les gouvernements et la communauté internationale dans les efforts qu'ils font afin que justice soit rendue aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir et afin que l'assistance voulue leur soit apportée;

4. Demande aux Etats Membres de prendre les mesures nécessaires pour donner effet aux dispositions figurant dans la Déclaration et, afin de réduire la victimisation dont il est question ci-après, de s'efforcer :

a) De mettre en oeuvre des mesures dans les domaines de l'assistance sociale, de la santé (y compris la santé mentale), de l'éducation et de l'économie, ainsi que des mesures spéciales de prévention du crime pour réduire la victimisation et encourager l'aide aux victimes en détresse;

b) D'encourager les efforts collectifs et la participation du public à la prévention des infractions pénales;

c) D'examiner régulièrement la législation et les pratiques existantes afin de veiller à ce qu'elles s'adaptent à l'évolution des situations, et d'adopter et appliquer une législation interdisant les actes contraires aux normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme, de comportement des entreprises et d'autres abus de pouvoir;

d) D'établir et renforcer des moyens de rechercher, poursuivre et condamner ceux qui sont coupables d'actes criminels;

e) D'encourager la divulgation d'informations permettant au public de surveiller la conduite des fonctionnaires et des entreprises et de promouvoir d'autres moyens de faire en sorte qu'il soit mieux tenu compte des préoccupations du public;

f) D'encourager le respect des codes de conduite et des normes d'éthique, notamment des normes internationales par les fonctionnaires, y compris le personnel chargé de l'application des lois, celui des services pénitentiaires, médicaux et sociaux et des forces armées, aussi bien que par le personnel des entreprises commerciales;

g) D'interdire les pratiques et les procédures qui favorisent les abus, telles que l'usage de lieux secrets de détention et la mise au secret elle-même;

h) De collaborer avec les autres Etats dans le cadre d'accords d'entraide judiciaire et administrative dans des domaines tels que la recherche et la poursuite des délinquants, leur extradition et la saisie de leurs biens aux fins de dédommagement des victimes;

5. Recommande qu'aux échelons international et régional, toutes les mesures appropriées soient prises :

a) Pour développer les activités de formation destinées à encourager le respect des normes et principes des Nations Unies et à réduire les possibilités d'abus;

b) Pour organiser des travaux conjoints de recherche orientés vers l'action, sur les manières de réduire la victimisation et d'aider les victimes, et pour développer les échanges d'informations sur les moyens les plus efficaces de le faire;

c) Pour prêter une assistance directe aux gouvernements qui le demandent afin de les aider à réduire la victimisation et à soulager la détresse des victimes;

d) Pour développer les recours accessibles aux victimes lorsque les voies de recours existant à l'échelon national risquent d'être insuffisantes;

6. Prie le Secrétaire général d'inviter les Etats Membres à lui faire rapport périodiquement sur la mise en oeuvre de la Déclaration, ainsi que sur les mesures qu'ils auront prises dans ce but;

7. Prie également le Secrétaire général de tirer parti des possibilités qu'offrent tous les organes et tous les organismes compétents du système des Nations Unies afin d'aider les Etats Membres, le cas échéant, à améliorer les moyens dont ils disposent pour protéger les victimes à l'échelon national et grâce à la coopération internationale;

8. Prie en outre le Secrétaire général de promouvoir la réalisation des objectifs de la Déclaration, notamment en lui assurant une diffusion aussi large que possible;

9. Demande instamment aux institutions spécialisées et aux autres entités et organes du système des Nations Unies, aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et au grand public, de contribuer à l'application des dispositions de la Déclaration."

ANNEXE

Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir

A. Victimes de la criminalité

1. On entend par "victimes" des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un Etat Membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

2. Une personne peut être considérée comme une "victime" dans le cadre de la présente déclaration, que l'auteur soit ou non identifié, arrêté, poursuivi ou déclaré coupable, et quels que soient ses liens de parenté avec la victime. Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation.

3. Les dispositions de la présente section s'appliquent à tous sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, d'âge, de langue, de religion, de nationalité, d'opinion politique ou autre, de croyances ou pratiques culturelles, de fortune, de naissance ou de situation de famille, d'origine ethnique ou sociale, et de capacité physique.

Accès à la justice et traitement équitable

4. Les victimes doivent être traitées avec compassion et dans le respect de leur dignité. Elles ont droit à l'accès aux instances judiciaires et à une réparation rapide du préjudice qu'elles ont subi, comme prévu par la législation nationale.

5. Il faut établir et/ou renforcer si nécessaire des mécanismes judiciaires et administratifs permettant aux victimes d'obtenir réparation au moyen de procédures officielles ou non qui soient rapides, équitables, peu coûteuses et accessibles. Les victimes doivent être informées des droits qui leur sont reconnus pour chercher à obtenir réparation par ces moyens.

6. La capacité de l'appareil judiciaire et administratif de répondre aux besoins des victimes doit être améliorée :

a) En informant les victimes de son rôle et des possibilités de recours qu'il offre, des dates et du déroulement des procédures et de l'issue de leurs affaires, spécialement lorsqu'il s'agit d'actes criminels graves et lorsqu'elles ont demandé ces informations;

b) En permettant que les vues et les préoccupations des victimes soient présentées et examinées aux phases appropriées des instances, lorsque leurs intérêts personnels sont en cause, sans préjudice des droits de la défense, et dans le cadre du système de justice pénale du pays;

c) En fournissant l'assistance voulue aux victimes pendant toute la procédure;

d) En prenant des mesures pour limiter autant que possible les difficultés rencontrées par les victimes, protéger au besoin leur vie privée et assurer leur sécurité, ainsi que celle de leur famille et de leurs témoins en les préservant des manœuvres d'intimidation et des représailles;

e) En évitant les délais inutiles dans le règlement des affaires et dans l'exécution des décisions ou arrêts accordant réparation aux victimes.

7. Les moyens non judiciaires de règlement des différends, y compris la médiation, l'arbitrage et les pratiques de droit coutumier ou les pratiques autochtones de justice, doivent être utilisés, dans les cas appropriés, pour faciliter la conciliation et obtenir réparation pour les victimes.

Obligation de restitution et de réparation

8. Les auteurs d'actes criminels ou les tiers responsables de leur comportement doivent, en tant que de besoin, réparer équitablement le préjudice causé aux victimes, à leur famille ou aux personnes à leur charge. Cette réparation doit inclure la restitution des biens, une indemnité pour le préjudice ou les pertes subies, le remboursement des dépenses engagées en raison de la victimisation, la fourniture de services et le rétablissement des droits.

9. Les gouvernements doivent réexaminer leurs pratiques, règlements et lois pour faire de la restitution une sentence possible dans les affaires pénales, s'ajoutant aux autres sanctions pénales.

10. Dans tous les cas où des dommages graves sont causés à l'environnement, la restitution doit inclure autant que possible la remise en état de l'environnement, la restitution de l'infrastructure, le remplacement des équipements collectifs et le remboursement des dépenses de réinstallation lorsque ces dommages entraînent la dislocation d'une communauté.

11. Lorsque des fonctionnaires ou d'autres personnes agissant à titre officiel ou quasi officiel ont commis une infraction pénale, les victimes doivent recevoir restitution de l'Etat dont relèvent les fonctionnaires ou les agents responsables des préjudices subis. Dans les cas où le gouvernement sous l'autorité duquel s'est produit l'acte ou l'omission à l'origine de la victimisation n'existe plus, l'Etat ou gouvernement successeur en titre doit assurer la restitution aux victimes.

Indemnisation

12. Lorsqu'il n'est pas possible d'obtenir une indemnisation complète auprès du délinquant ou d'autres sources, les Etats doivent s'efforcer d'assurer une indemnisation financière :

a) Aux victimes qui ont subi un préjudice corporel ou une atteinte importante à leur intégrité physique ou mentale par suite d'actes criminels graves;

b) A la famille, en particulier aux personnes à la charge des personnes qui sont décédées ou qui ont été frappées d'incapacité physique ou mentale à la suite de cette victimisation.

13. Il faut encourager l'établissement, le renforcement et l'expansion de fonds nationaux d'indemnisation des victimes. Selon que de besoin, il conviendrait d'établir d'autres fonds d'indemnisation notamment dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas en mesure de la dédommager.

Services

14. Les victimes doivent recevoir l'assistance matérielle, médicale, psychologique et sociale dont elles ont besoin par la voie d'organismes étatiques bénévoles, communautaires et autochtones.

15. Les victimes doivent être informées de l'existence de services de santé, de services sociaux et d'autres formes d'assistance qui peuvent leur être utiles, et doivent y avoir facilement accès.

16. Le personnel des services de police, de justice et de santé ainsi que celui des services sociaux et des autres services intéressés doit recevoir une formation qui le sensibilise aux besoins des victimes, ainsi que des instructions visant à garantir une aide prompte et appropriée pour les victimes.

17. Lorsqu'on fournit des services et de l'aide aux victimes, il faut s'occuper de ceux qui ont des besoins spéciaux en raison de la nature du préjudice subi ou de facteurs tels que ceux mentionnés au paragraphe 3 ci-dessus.

B. Victimes d'abus de pouvoir

18. On entend par "victimes", des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi des préjudices, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui ne constituent pas encore une violation de la législation pénale nationale mais qui représentent des violations des normes internationalement reconnues en matière de droits de l'homme.

19. Les Etats devraient envisager d'incorporer dans leur législation nationale des normes proscrivant les abus de pouvoir et prévoyant des réparations pour les victimes de tels abus. Parmi ces réparations devraient figurer notamment la restitution et/ou l'indemnisation, et l'assistance et l'appui d'ordre matériel, médical, psychologique et social nécessaires.

20. Les Etats devraient envisager de négocier des conventions internationales multilatérales relatives aux victimes, selon la définition du paragraphe 18.

21. Les Etats devraient réexaminer périodiquement la législation et les pratiques en vigueur pour les adapter au besoin à l'évolution des situations, devraient adopter et appliquer, si nécessaire, des textes législatifs qui interdisent tout acte constituant un abus grave du pouvoir politique ou économique, et qui encouragent les politiques et les mécanismes de prévention de ces actes, et devraient prévoir des droits et des recours appropriés pour les victimes de ces actes et en garantir l'exercice.

3. Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

"L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 4 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980 27/, dans laquelle le Congrès avait demandé que soit mis au point un ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs et le traitement des mineurs,

Notant que l'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs 28/ ne concerne que l'administration de la justice pour mineurs et l'octroi de garanties juridiques pour les jeunes ayant enfreint les lois,

Consciente de la nécessité d'élaborer des stratégies nationales, régionales et internationales pour prévenir la délinquance juvénile,

27/ Ibid., sect. B.

28/ Voir sect. C.1 ci-dessus.

Reconnaissant que la prévention de la délinquance juvénile implique que des mesures soient prises pour protéger les mineurs abandonnés, négligés, maltraités ou marginaux et, d'une manière générale, ceux que guette la marginalisation sociale,

Reconnaissant également que de nombreux jeunes n'enfreignent pas les lois mais sont en danger de marginalisation sociale,

Reconnaissant en outre que l'un des principaux objectifs visés par la prévention de la délinquance juvénile est de fournir l'assistance nécessaire et un ensemble de possibilités pour répondre aux divers besoins des jeunes, tout particulièrement ceux qui sont le plus susceptibles de tomber dans la délinquance ou de se trouver en contact avec des délinquants et à offrir un cadre permettant d'assurer leur épanouissement,

1. Prend note avec satisfaction des travaux entrepris par les instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et par les commissions régionales dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile;

2. Prend également note avec satisfaction du document de travail sur les jeunes, la criminalité et la justice qu'a établi le Secrétariat 29/;

3. Fait siennes les recommandations formulées dans le rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenue à Beijing du 14 au 18 mai 1984 30/;

4. Demande au Secrétaire général et aux Etats Membres de prendre les dispositions nécessaires pour mettre en place, avec l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Centre arabe de recherche et de formation en matière de sécurité et d'autres instituts nationaux et régionaux, des programmes conjoints en matière de justice pour mineurs et de prévention de la délinquance juvénile, avec le concours des commissions régionales et de correspondants nationaux; ces programmes devraient prévoir, entre autres activités :

a) L'étude de la situation des mineurs que guette la marginalisation sociale et l'examen des principes et des méthodes de prévention à appliquer dans le contexte du développement socio-économique;

b) Le développement des activités de formation, des travaux de recherche et des services consultatifs en matière de prévention de la délinquance juvénile;

5. Invite les Etats Membres à prendre des mesures précises en faveur des mineurs que guette la marginalisation sociale et, le cas échéant, à mettre en place des systèmes conçus dans leur intérêt;

29/ A/CONF.121/7.

30/ A/CONF.121/IPM.1, sect. II.

6. Demande au Conseil économique et social de prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, oeuvrant avec le concours des instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, des commissions régionales et des institutions spécialisées, d'élaborer, pour aider les Etats Membres dans la formulation et l'application de programmes et politiques spécifiques, des normes en matière de prévention de la criminalité juvénile qui mettraient l'accent sur l'assistance et la protection, ainsi que sur la participation active de la collectivité, et de faire rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les progrès accomplis dans l'élaboration de ces normes, pour qu'il les examine et décide de la suite des travaux;

7. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner régulièrement la question de la prévention de la délinquance juvénile, et au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants d'examiner cette question au titre d'un point distinct de son ordre du jour;

8. Demande instamment à tous les organismes compétents des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général pour prendre les mesures propres à assurer l'application de la présente résolution."

4. Violence dans la famille

Le Septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution ci-après :

L'Assemblée générale,

Rappelant la résolution 1984/14 du Conseil économique et social, en date du 24 mai 1984, concernant la violence dans la famille,

Rappelant également la résolution 9 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans laquelle il est demandé que les femmes soient traitées équitablement par le système de justice pénale 31/,

Tenant compte des recommandations sur la question de la violence dans la famille formulées par la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985 32/,

31/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. B.

32/ Pour le rapport de la Conférence, voir A/CONF.116/28 et Corr.1 à 4.

Prenant en considération la Déclaration des droits de l'enfant 33/, en particulier le principe 9 concernant la protection de l'enfant contre l'exploitation, la négligence et la cruauté ainsi que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes 34/,

Consciente du rôle important que la famille joue dans le développement adéquat des jeunes et leur intégration au sein de la société ainsi que dans la prévention de la délinquance,

Sachant en outre que la violence dans la famille comporte des aspects sociaux et qu'il importe grandement de mettre l'accent sur la mise au point de modes appropriés de solution des conflits entre les parties intéressées,

Reconnaissant que les voies de fait et les brutalités dans la famille constituent un problème critique qui a de graves répercussions physiques et psychologiques sur chaque membre de la famille, en particulier sur les jeunes, et qui compromet la santé ainsi que le maintien de l'unité familiale,

Reconnaissant en outre les conséquences néfastes des violences dans la famille, en particulier au début du développement humain, et les dommages incalculables qui peuvent en résulter,

Convaincue que la violence dans la famille est un problème à facettes multiples qui devrait être examiné sous l'angle de la prévention de la criminalité et de la justice pénale dans le cadre des conditions socio-économiques,

Convaincue également de la nécessité d'améliorer le sort des victimes de violences dans la famille,

Préoccupée par le fait que les abus d'alcool, de stupéfiants et de substances psychotropes peuvent contribuer à exacerber la violence dans la famille, de sorte que l'examen de cet aspect devrait être approfondi,

1. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les femmes en tant que victimes de la criminalité 35/;
2. Invite les Etats Membres intéressés à prendre d'urgence des mesures spécifiques pour empêcher la violence dans la famille et apporter une assistance appropriée à ses victimes;
3. Prie le Secrétaire général d'intensifier la recherche sur la violence dans la famille, dans une perspective criminologique, et d'établir des stratégies précises orientées vers l'action qui pourraient servir de base à l'élaboration d'une politique, et de faire rapport à ce sujet au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

33/ Résolution 1386 (XIV) de l'Assemblée générale.

34/ Résolution 34/180 de l'Assemblée générale.

35/ A/CONF.121/16.

4. Prie le Conseil économique et social d'inviter le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à examiner le problème de la violence dans la famille;

5. Prie instamment tous les organes, institutions et instituts intéressés des Nations Unies de collaborer avec le Secrétaire général en vue d'une action concertée et soutenue pour faire face à ce problème;

6. Invite le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à examiner le problème de la violence dans la famille en tant que point distinct de son ordre du jour portant sur la violence dans la famille;

7. Invite les Etats Membres à adopter des mesures spécifiques pour permettre au système de justice civile et pénale de répondre de façon plus pertinente à la violence dans la famille, notamment les mesures suivantes :

a) Mise au point par les pays, si elle n'existe pas déjà, d'une législation civile et pénale pour traiter les problèmes particuliers de la violence dans la famille, adoption et application de lois instituant une protection des personnes battues par des membres de leur famille et des sanctions pour les délinquants, et prévoyant des modes différents de traitement des délinquants selon le type de violence;

b) A tous les stades de la procédure criminelle à partir de l'enquête de police, respect de la situation particulière et parfois délicate de la victime, notamment dans le traitement qui lui est réservé;

c) Adoption de mesures de prévention, notamment fourniture d'aide et de conseils aux familles afin que celles-ci soient mieux en mesure de créer un milieu non violent, l'accent étant mis sur certains principes d'éducation - égalité des droits et des responsabilités des femmes et des hommes, entraide et solution pacifique des conflits;

d) Au besoin, information du public, par tous les moyens existants, des actes graves de violence commis contre des enfants afin de sensibiliser l'opinion à ce problème;

e) Fourniture d'une aide appropriée et spécialisée aux victimes de violences dans la famille dans le cadre de la politique sociale;

f) Création de refuges et autres équipements et services pour accueillir temporairement les victimes de violences dans la famille et leur assurer une protection;

g) Création de cours de formation et de services spécialisés à l'intention des personnes s'occupant à quelque titre que ce soit des victimes de violences dans la famille;

h) Mise en train ou intensification de travaux de recherche et rassemblement de données sur les origines, l'étendue et les types de violences dans la famille;

1) L'exercice des recours légaux contre la violence dans la famille devrait être facilité et, eu égard aux effets criminogènes de ce phénomène, notamment sur les jeunes victimes, il faudrait aussi prendre dûment en compte l'intérêt général en équilibrant les interventions et la protection de la vie privée;

1) Les administrations chargées de l'assistance sociale et de la santé devraient prendre une part plus active aux activités d'assistance aux victimes de violences et d'abus au sein de la famille et tous les efforts devraient être faits pour coordonner l'action des services d'assistance sociale et de justice criminelle.

D. Autres instruments adoptés par le Congrès

1. Accord relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 13 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 36/, dans laquelle les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies étaient instamment priés d'envisager l'instauration de procédures permettant les transferts de délinquants,

Conscient des difficultés des personnes détenues dans des établissements pénitentiaires étrangers à cause de facteurs tels que les différences de langue, de culture, de coutumes et de religion,

Considérant que le meilleur moyen d'assurer la réinsertion sociale des délinquants est de donner aux détenus étrangers la possibilité de purger leur peine dans le pays dont ils sont ressortissants ou dans leur pays de résidence,

Convaincu qu'il serait hautement souhaitable d'instaurer des procédures pour le transfert de détenus, sur une base bilatérale ou multilatérale,

Prenant note des accords internationaux, multilatéraux et bilatéraux existants qui ont trait au transfert des détenus étrangers,

1. Adopte l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers, qui figure à l'annexe I de la présente résolution;

2. Approuve les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers, qui figurent à l'annexe II ci-après;

3. Invite les Etats Membres, lorsqu'ils établissent avec d'autres Etats Membres des relations contractuelles concernant le transfert de détenus à destination de leur propre territoire, ou lorsqu'ils révisent des dispositions contractuelles existant dans ce domaine, à tenir compte de l'Accord type relatif au ransfert des détenus étrangers, qui figure en annexe;

36/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. B.

4. Prie le Secrétaire général d'aider les Etats Membres, sur leur demande, à mettre au point des accords relatifs au transfert de détenus étrangers et de faire régulièrement rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

ANNEXE I

Accord type relatif au transfert des détenus étrangers

PREAMBULE

L _____ et l _____

Désireux de resserrer leur coopération dans le domaine de la justice criminelle,

Estimant que cette coopération doit servir les fins de la justice et faciliter la réinsertion sociale des condamnés,

Considérant que, pour atteindre ces objectifs, il convient de donner aux étrangers coupables d'une infraction pénale et condamnés à une peine privative de liberté la possibilité de purger cette peine au sein de leur propre société,

Convaincus que la meilleure solution est, en l'occurrence, le transfert des détenus étrangers dans leur pays d'origine,

Tenant compte du fait qu'il convient d'assurer le plein respect des droits de l'homme énoncés dans des principes universellement reconnus,

Sont convenus de ce qui suit :

I. PRINCIPES GENERAUX

1. Pour contribuer à la réinsertion sociale des délinquants, il convient de faciliter le retour des personnes reconnues coupables d'une infraction pénale à l'étranger dans le pays dont elles sont ressortissantes ou dans leur pays de résidence, afin qu'elles purgent leur peine au plus vite. Pour ce faire, la coopération entre Etats doit être portée au maximum.
2. Il convient que le transfert des détenus s'effectue sur la base du respect mutuel de la souveraineté et de la compétence nationales.
3. Le transfert des détenus ne doit en principe avoir lieu que dans les cas où l'infraction est sanctionnée par une privation de liberté dans les législations respectives des deux Etats, celui qui envoie le détenu (l'Etat de la condamnation) et celui qui accueille le détenu transféré (l'Etat administrant).
4. Le transfert peut être demandé par l'Etat de la condamnation ou par l'Etat administrant. Le détenu, et ses parents proches, peuvent faire savoir à l'un ou l'autre des Etats qu'ils souhaitent le transfert. A cette fin, les Etats contractants indiqueront au détenu quelles sont leurs activités compétentes en la matière.
5. Le transfert ne peut être effectué qu'avec l'accord de l'Etat de la condamnation et de l'Etat administrant et doit aussi se fonder sur le consentement du détenu.
6. Le détenu doit être pleinement informé de la possibilité de transfert et de ses conséquences juridiques. Il doit en particulier savoir s'il risque ou non d'être poursuivi pour d'autres délits commis avant le transfert.

7. L'Etat administrant doit avoir la possibilité de vérifier que le consentement au transfert a été librement donné par le détenu.

8. Tout règlement concernant le transfert de détenus s'applique aux condamnations à des peines de prison, ainsi qu'aux condamnations à des mesures comprenant des peines privatives de liberté, prononcées pour sanctionner un délit pénal.

9. Lorsqu'une personne est incapable de se déterminer librement, son représentant légal a compétence pour consentir au transfert.

II. AUTRES CONDITIONS

10. Le transfert ne peut avoir lieu que si a été prononcé un jugement définitif ayant force exécutoire.

11. En règle générale, au moment de la demande de transfert, il doit encore rester au détenu au moins six mois de peine à purger. Cependant le transfert doit aussi être accordé dans les cas de peines de durée indéterminée.

12. La décision de transférer un détenu doit être prise sans délai.

13. La personne transférée dans l'Etat administrant pour y purger une peine ne peut y être à nouveau jugée pour l'acte qui a motivé cette peine.

III. REGLES PROCEDURALES

14. Les autorités compétentes de l'Etat administrant doivent : a) poursuivre l'exécution de la peine soit immédiatement, soit après une ordonnance judiciaire ou administrative; ou b) commuer la peine, en substituant à la sanction imposée par l'Etat ayant prononcé la condamnation la sanction prévue pour un délit correspondant par la loi de l'Etat administrant.

15. En cas de poursuite de l'exécution de la peine, l'Etat administrant est lié par la nature juridique et la durée de la peine prononcée par l'Etat de la condamnation. Cependant, si cette peine est, par sa nature ou sa durée, incompatible avec la législation de l'Etat administrant, celui-ci peut modifier la sanction pour l'adapter à la peine prescrite pour des infractions correspondantes par sa propre législation.

16. En cas de commutation de peine, l'Etat administrant la peine est habilité à adapter la sanction, du point de vue de sa nature ou de sa durée, au droit national, compte dûment tenu de la peine prononcée dans l'Etat de la condamnation. Cependant, les sanctions privatives de liberté ne peuvent être commuées en sanctions pécuniaires.

17. L'Etat administrant est lié par les conclusions de fait figurant dans le jugement prononcé dans l'Etat de la condamnation. Seul ce dernier a donc compétence pour réviser le jugement.

18. La période de peine privative de liberté déjà purgée dans l'un ou l'autre des deux Etats doit être tout entière déduite de la durée finale de la peine.

19. Le transfert ne doit en aucun cas entraîner l'aggravation de la situation du détenu.

20. Tous frais de transport occasionnés par un transfert sont à la charge de l'Etat administrant, sauf décision contraire à la fois de l'Etat de la condamnation et de l'Etat administrant.

IV. EXECUTION DES PEINES ET GRACE

21. L'exécution de la peine est régie par la loi de l'Etat administrant la peine.

22. L'Etat de la condamnation et l'Etat administrant ont l'un et l'autre compétence pour accorder la grâce et l'amnistie.

V. CLAUSES FINALES

23. Le présent accord s'applique à l'exécution des peines prononcées avant ou après son entrée en vigueur.

24. Le présent accord est soumis à ratification. Les instruments de ratification doivent être déposés dès que possible à _____.

25. Le présent accord entrera en vigueur le trentième jour suivant la date de l'échange des instruments de ratification.

26. Chacune des parties contractantes peut dénoncer le présent accord par une notification écrite adressée à _____. La dénonciation prend effet six mois après la date à laquelle la notification a été reçue par _____.

En foi de quoi, les soussignés, à ce dûment autorisés par leurs gouvernements, ont signé le présent traité.

ANNEXE II

Recommandations relatives au traitement des détenus étrangers

1. L'affectation d'un détenu étranger à un établissement pénitentiaire ne doit pas s'effectuer sur la seule base de sa nationalité.
2. Les détenus étrangers doivent avoir le même accès que les nationaux à l'éducation, au travail et à la formation professionnelle.
3. Les détenus étrangers doivent en principe pouvoir, dans les mêmes conditions que les nationaux, bénéficier de mesures de substitution à la détention, ainsi que de permissions et autres sorties autorisées.
4. A leur entrée en prison, les détenus étrangers doivent être informés sans délai, dans une langue qu'ils comprennent et en général par écrit, des points essentiels du régime carcéral, y compris les règles et les règlements appliqués dans l'établissement.
5. Les convictions et pratiques religieuses des détenus étrangers doivent être respectées.
6. Les détenus étrangers doivent être informés sans délai de leur droit d'entrer en rapport avec leurs autorités consulaires, ainsi que de toute autre condition relative à leur statut. Si un détenu étranger souhaite recevoir l'assistance d'une autorité diplomatique ou consulaire, celle-ci doit être avisée rapidement.
7. Les détenus étrangers doivent bénéficier d'une assistance appropriée, dans une langue qu'ils comprennent, lorsqu'ils ont affaire au personnel médical ou aux responsables de programmes et pour toutes questions telles que réclamations, conditions spéciales de logement, régimes alimentaires spéciaux et pratique de la religion.
8. Il convient de faciliter les contacts des détenus étrangers avec leur famille et avec les organismes de leur communauté en autorisant toutes visites et correspondance nécessaire, avec le consentement du détenu. Les organisations humanitaires internationales, telles que le Comité international de la Croix-Rouge, doivent être autorisées à aider les détenus étrangers.
9. La conclusion d'accords bilatéraux et multilatéraux concernant la surveillance des délinquants bénéficiant d'une suspension de peine ou d'une libération conditionnelle et l'octroi d'une aide à ces délinquants pourrait encore contribuer à résoudre les problèmes que connaissent les délinquants étrangers.

2. Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la Déclaration de Caracas 37/ adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et approuvée par l'Assemblée générale dans sa résolution 35/171 du 15 décembre 1980,

Rappelant également la résolution 16 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 38/, dans laquelle le Congrès a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges,

Rappelant en outre la décision 1984/153 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans laquelle le Conseil a invité la Réunion préparatoire interrégionale sur la formulation et l'application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale à mettre au point une version finale du projet de principes directeurs sur l'indépendance de la magistrature formulé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session et invité le Secrétaire général à présenter au septième Congrès le texte mis au point pour adoption,

Prenant note avec satisfaction des travaux accomplis en application des mandats susmentionnés par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et par la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Varenne (Italie), du 24 au 28 septembre 1984,

Prenant note également avec satisfaction du débat prolongé auquel le projet de principes directeurs relatif à l'indépendance du pouvoir judiciaire 39/ a donné lieu au cours du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants; débat qui a abouti à l'élaboration de principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature,

1. Adopte les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature énoncés dans l'annexe à la présente résolution;
2. Recommande que ces principes soient adoptés et appliqués à l'échelon national, régional et interrégional, compte tenu des circonstances politiques, économiques, sociales et culturelles et des traditions de chaque pays;
3. Invite les gouvernements à tenir compte, dans le cadre de leur législation et de leur pratique nationale, des principes fondamentaux et à les respecter;

37/ Ibid., sect. A.

38/ Ibid., sect. B.

39/ A/CONF.121/9 et Corr.1.

4. Invite également les Etats Membres à porter les principes fondamentaux à l'attention des juges, des avocats, des membres de l'exécutif et des parlements et du public en général;

5. Prie instamment les commissions régionales, les instituts régionaux et interrégionaux dans le domaine de la prévention du crime et du traitement des délinquants, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies, les organisations intergouvernementales intéressées et les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social de prendre activement part à la mise en oeuvre de ces principes;

6. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'examiner, à titre de priorité, les moyens d'assurer l'application effective de la présente résolution;

7. Prie le Secrétaire général de prendre les mesures qui conviennent pour assurer la plus large diffusion possible de ces principes;

8. Prie également le Secrétaire général d'établir un rapport sur l'application des principes;

9. Prie en outre le Secrétaire général d'aider les Etats Membres qui lui en font la demande à appliquer les principes fondamentaux et de faire rapport à ce sujet régulièrement au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

10. Demande que la présente résolution soit portée à l'attention de tous les organismes des Nations Unies intéressés.

ANNEXE

Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature

Considérant que dans la Charte des Nations Unies les peuples du monde se sont déclarés résolus notamment à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et à réaliser la coopération internationale en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales sans aucune discrimination;

Considérant que la Déclaration universelle des droits de l'homme énonce les principes de l'égalité devant la loi, de la présomption d'innocence et du droit qu'a toute personne à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement par un tribunal compétent, indépendant et impartial créé par la loi;

Considérant que les Pactes internationaux relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels et aux droits civils et politiques garantissent l'un et l'autre l'exercice de ces droits et que le Pacte relatif aux droits civils et politiques garantit en outre le droit d'être jugé dans un délai raisonnable;

Considérant qu'il existe encore fréquemment un décalage entre l'idéal que visent ces principes et la situation réelle;

Considérant que l'organisation et l'administration de la justice, dans chaque pays, devraient s'inspirer de ces principes et que des efforts devraient être déployés pour les traduire pleinement dans la réalité;

Considérant que les règles applicables aux magistrats dans l'exercice de leurs fonctions doivent viser à leur permettre d'agir conformément à ces principes;

Considérant que les juges se prononcent en dernier ressort sur la vie, les libertés, les droits, les devoirs et les biens des citoyens;

Considérant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, dans sa résolution 16, a demandé au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de faire figurer parmi ses tâches prioritaires l'élaboration de principes directeurs en ce qui concerne l'indépendance des juges et la sélection, la formation professionnelle et le statut des magistrats du siège et du Parquet;

Considérant qu'il convient donc d'examiner d'abord le rôle des juges dans le système judiciaire en tenant compte de l'importance de leur sélection, de leur formation et de leur conduite;

Les principes directeurs ci-après ont été élaborés pour aider les Etats Membres à assurer et à promouvoir l'indépendance de la magistrature; ils devraient être pris en considération et respectés par les gouvernements dans le cadre de la législation et de la pratique nationales et être portés à l'attention de juges, des avocats, du pouvoir exécutif et législatif et du public. On a établi ces principes en pensant surtout aux juges de carrière, mais ils s'appliquent aussi, le cas échéant, aux juges non professionnels.

Indépendance de la magistrature

1. L'indépendance de la magistrature est garantie par l'Etat et énoncée dans la Constitution ou la législation nationales. Il incombe à toutes les institutions, gouvernementales et autres, de respecter l'indépendance de la magistrature.
2. Les magistrats règlent les affaires dont ils sont saisis impartialement, d'après les faits et conformément à la loi, sans restrictions et sans être l'objet d'influences, incitations, pressions, menaces ou interventions indues, directes ou indirectes, de la part de qui que ce soit ou pour quelque raison que ce soit.
3. Les magistrats connaissent de toute affaire judiciaire et ont le pouvoir exclusif de décider si une affaire dont ils sont saisis relève de leur compétence telle qu'elle est définie par la loi.
4. La justice s'exerce à l'abri de toute intervention injustifiée ou ingérence, et les décisions des tribunaux ne sont pas sujettes à révision. Ce principe est sans préjudice du droit du pouvoir judiciaire de procéder à une révision et du droit des autorités compétentes d'atténuer ou de commuer des peines imposées par les magistrats, conformément à la loi.
5. Chacun a le droit d'être jugé par les juridictions ordinaires selon les procédures légales établies. Il n'est pas créé de juridictions n'employant pas les procédures dûment établies conformément à la loi afin de priver les juridictions ordinaires de leur compétence.
6. En vertu du principe de l'indépendance de la magistrature, les magistrats ont le droit et le devoir de veiller à ce que les débats judiciaires se déroulent équitablement et à ce que les droits des parties soient respectés.
7. Chaque Etat Membre a le devoir de fournir les ressources nécessaires pour que la magistrature puisse s'acquitter normalement de ses fonctions.

Liberté d'expression et d'association

8. Selon la Déclaration universelle des droits de l'homme, les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature.

9. Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature.

Qualifications, sélection et formation

10. Les personnes sélectionnées pour remplir les fonctions de magistrat doivent être intègres et compétentes et justifier d'une formation et de qualifications juridiques suffisantes. Toute méthode de sélection des magistrats doit prévoir des garanties contre les nominations abusives. La sélection des juges doit être opérée sans distinction de race, de couleur, de sexe, de religion, d'opinion politique ou autre, d'origine nationale ou sociale, de richesse, de naissance ou de situation; la règle selon laquelle un candidat à la magistrature doit être ressortissant du pays concerné n'est pas considérée comme discriminatoire.

Conditions de service et durée du mandat

11. La durée du mandat des juges, leur indépendance, leur sécurité, leur rémunération appropriée, leurs conditions de service, leurs pensions et l'âge de leur retraite sont garantis par la loi.

12. Les juges, qu'ils soient nommés ou élus, sont inamovibles tant qu'ils n'ont pas atteint l'âge obligatoire de la retraite ou la fin de leur mandat.

13. La promotion des juges, lorsqu'un tel système existe, doit être fondée sur des facteurs objectifs, notamment leur compétence, leur intégrité et leur expérience.

14. La distribution des affaires aux juges dans la juridiction à laquelle ils appartiennent est une question interne qui relève de l'administration judiciaire.

Secret professionnel et immunité

15. Les juges sont liés par le secret professionnel en ce qui concerne leurs délibérations et les informations confidentielles qu'ils obtiennent dans l'exercice de leurs fonctions autrement qu'en audience publique, et ne sont pas tenus de témoigner sur ces questions.

16. Sans préjudice de toute procédure disciplinaire ou de tout droit de faire appel ou droit à une indemnisation de l'Etat, conformément au droit national, les juges ne peuvent faire personnellement l'objet d'une action civile en raison d'abus ou d'omissions dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.

Mesures disciplinaires, suspension et destitution

17. Toute accusation ou plainte portée contre un juge dans l'exercice de ses fonctions judiciaires et professionnelles doit être entendue rapidement et équitablement selon la procédure appropriée. Le juge a le droit de répondre, sa cause doit être entendue équitablement. La phase initiale de l'affaire doit rester confidentielle, à moins que le juge ne demande qu'il en soit autrement.

18. Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite.

19. Dans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats.

20. Des dispositions appropriées doivent être prises pour qu'un organe indépendant ait compétence pour réviser les décisions rendues en matière disciplinaire, de suspension ou de destitution. Ce principe peut ne pas s'appliquer aux décisions rendues par une juridiction suprême ou par le pouvoir législatif dans le cadre d'une procédure quasi judiciaire.

E. Autres résolutions et décisions adoptées par le Congrès

Résolutions

1. Activités criminelles organisées

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Gravement préoccupé par les nombreux signes de l'intensification des activités criminelles organisées, y compris le trafic illicite des drogues, dans de nombreux pays, et par les coûts sociaux et économiques considérables qu'entraînent ces activités,

Conscient que les activités criminelles organisées débordent de plus en plus les frontières nationales, sont souvent camouflées sous la forme d'activités économiques d'apparence légitime et sont extrêmement difficiles à combattre,

Rappelant la résolution 7 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980 40/, relative à la prévention de l'abus de pouvoir, dans laquelle le sixième Congrès recommandait que les Etats Membres intensifient leurs efforts de coopération en vue d'empêcher, de poursuivre en justice et de réprimer cette forme d'activité et que ces efforts, qui peuvent notamment prendre la forme de traités ou de conventions d'entraide judiciaire, prévoient l'établissement de procédures pour le rassemblement de preuves et des procédures d'extradition 41/,

Notant les dispositions des Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international soumis au septième Congrès des Nations Unies, où il est dit que les modalités d'une coopération internationale en matière pénale, telles que l'extradition et diverses formes d'assistance au niveau de l'enquête et de l'action judiciaire, devraient être moins lourdes et plus efficaces et que les

40/ Voir le rapport du Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. B.

41/ A/CONF.121/19; voir aussi sect. B ci-dessous, annexe, par. 39.

Nations Unies devraient créer des instruments types appropriés, auxquels pourraient recourir les pays intéressés afin de promouvoir plus avant le recours à ces mécanismes et de rendre la coopération internationale dans la lutte contre le crime aussi efficace que possible 41/.

Notant aussi les conventions et projets de conventions adoptés ou en cours d'examen par de nombreuses organisations régionales sur la question de l'entraide judiciaire,

Rappelant la résolution 39/112 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée a, entre autres, invité le septième Congrès à prêter une attention particulière à la question du trafic illicite des drogues, et les résolutions 39/141, 39/142 et 39/143 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, concernant respectivement le projet de convention contre le trafic des stupéfiants et des substances psychotropes et les activités connexes 42/, la Déclaration concernant la lutte contre le trafic et l'abus des drogues 43/, et la campagne internationale contre le trafic des drogues,

Profondément préoccupé par la tendance, signalée par les réunions préparatoires régionales du septième Congrès et de l'Année internationale de la jeunesse, à la participation croissante des jeunes aux délits liés à la drogue, ce qui les conduit à la déchéance physique et mentale, les pousse au crime, en particulier pour financer de coûteuses toxicomanies, et même au suicide,

1. Demande aux Etats Membres d'intensifier leurs efforts pour combattre plus efficacement les activités criminelles organisées à l'échelon national, et notamment d'envisager, s'il est jugé nécessaire dans leurs systèmes respectifs, de prendre les mesures suivantes, sous réserve des garanties et du maintien des droits fondamentaux selon les procédures légales ordinaires et conformément aux normes internationales des droits de l'homme :

a) Modernisation du droit pénal et de la procédure pénale, y compris l'adoption de mesures ayant pour objet :

- i) De définir de nouvelles catégories de délits englobant les formes nouvelles et élaborées d'activités criminelles;
- ii) De prévoir la confiscation des biens acquis illégalement;
- iii) De faciliter l'obtention de dispositions à l'étranger pour les besoins des actions pénales intentées devant les tribunaux nationaux;
- iv) De moderniser la législation nationale en matière d'extradition;

b) Organisation de campagnes nationales contre l'abus des drogues en vue de favoriser l'élaboration de mesures portant sur le traitement et la réinsertion des toxicomanes, l'application de la législation antidroque et l'action éducative à mener pour lutter contre l'abus des drogues;

42/ Résolution 39/141 de l'Assemblée générale, annexe.

43/ Résolution 39/142 de l'Assemblée générale, annexe.

c) Renforcement des autorités chargées de faire appliquer les lois, et octroi à ces autorités de pouvoirs plus étendus;

d) Création d'institutions nationales, telles que des commissions ou conseils nationaux de la criminalité, dotées de pouvoirs suffisants, institutions qui seraient chargées de mener des enquêtes et de recueillir des témoignages pour que soient poursuivis les principaux responsables des activités criminelles organisées;

e) Révision des textes législatifs existants ou adoption de nouvelles lois en matière de fiscalité et d'abus du secret bancaire de maisons de jeux afin que la législation constitue un moyen efficace de lutter contre les activités criminelles organisées, en particulier les transferts internationaux de fonds destinés à de telles activités ou provenant de celles-ci;

2. Prie instamment les Etats Membres d'intensifier l'action qu'ils mènent sur le plan international pour lutter contre les activités criminelles organisées, et notamment, le cas échéant, de devenir parties aux traités multilatéraux pertinents et de conclure des traités bilatéraux d'extradition et d'entraide judiciaire;

3. Recommande que le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance soit invité à :

a) Elaborer un ensemble complet de directives et de normes qui aideraient les gouvernements à élaborer des mesures de lutte contre les activités criminelles organisées aux niveaux national, régional et international;

b) Elaborer des dispositions types pour les traités d'extradition et de coopération judiciaire, compte tenu des efforts déjà entrepris par plusieurs Etats;

4. Prie instamment la Commission des stupéfiants de continuer à prendre des dispositions pour que des informations sur le traitement et la réinsertion des toxicomanes et les programmes éducatifs visant à lutter contre l'abus des drogues, en particulier chez les jeunes, soient diffusées régulièrement;

5. Recommande aux Etats Membres d'accorder la priorité absolue à des mesures de lutte contre les activités criminelles organisées, et en particulier de s'employer d'urgence à élaborer des traités d'extradition et des accords d'entraide et de coopération judiciaires selon les procédures légales ordinaires et conformément aux normes internationales des droits de l'homme.

2. Lutte contre le trafic illicite des drogues

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Préoccupé par les effets préjudiciables du trafic illicite et de l'abus des drogues sur la santé publique, notamment sur la santé des jeunes, et sur le développement économique et social des peuples,

Préoccupé par l'intensification manifeste du trafic illicite des drogues, signalée par de nombreux Etats Membres,

Considérant que ce trafic est essentiellement le fait de personnes appartenant à des organisations criminelles dont les activités débordent généralement les frontières nationales et que ces organisations disposent d'énormes moyens financiers,

Notant que les profits considérables tirés du trafic illicite, d'une part, incitent constamment les criminels à se livrer à ce trafic et que d'autre part, ils servent finalement à financer la poursuite de ce trafic ainsi que d'autres activités illicites,

Considérant donc que la lutte contre le trafic illicite des drogues pourrait être plus efficace si on complétait les moyens classiques qu'offre la justice pénale par d'autres moyens juridiques de façon à prévenir l'accumulation et la réutilisation de ressources acquises illicitement, notamment par leur confiscation,

Considérant en outre qu'il serait utile de renforcer les moyens dont on dispose dans le cadre de la procédure pénale pour enquêter sur l'origine, la formation et la destination des profits illicites,

Considérant que, du fait du caractère international du trafic des drogues, il est indispensable que les Etats coopèrent le plus étroitement possible durant la procédure pénale et que cette coopération devrait également s'étendre aux activités menées en vue d'enquêter sur les profits illicites et de procéder à leur saisie et à leur confiscation,

Rappelant la résolution I (XXX) que la Commission des stupéfiants a adoptée le 15 février 1983 et dans laquelle elle a reconnu notamment que priver les trafiquants de drogues des profits qu'ils tirent de leurs activités criminelles était un bon moyen de réduire ce trafic,

Tenant compte des instruments internationaux en vigueur, notamment de la Convention unique de 1961 sur les stupéfiants 44/, telle que modifiée par le Protocole de 1972 45/, et de la Convention de 1971 sur les substances psychotropes 46/, qui offrent un cadre juridique pour lutter contre la production illicite et l'abus des drogues,

Convaincu que, du fait de la complexité et du perfectionnement croissant du trafic des drogues, de nouvelles mesures juridiques devraient être mises au point aux niveaux national et international pour lutter plus efficacement contre ce trafic,

Rappelant la résolution 39/141 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, en application de laquelle a été entreprise l'élaboration d'une nouvelle convention contre le trafic illicite qui traitera notamment des aspects de ce trafic qui n'ont pas été abordés dans les instruments actuellement en vigueur,

44/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 520, No 7515.

45/ Ibid., vol. 976, No 14151.

46/ Ibid., vol. 1019, No 14956.

Reconnaissant le rôle joué par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans l'étude de mesures anticrime, visant notamment toutes les activités criminelles organisées,

Considérant que la question de la confiscation des profits tirés du trafic illicite n'est expressément traitée ni dans la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, telle que modifiée par le Protocole de 1972 portant amendement de la Convention unique sur les stupéfiants de 1961, ni dans les autres instruments en vigueur relatifs aux stupéfiants et aux substances psychotropes,

Estimant qu'outre une intervention au sujet des profits illicites, on devrait s'efforcer dans toute la mesure du possible d'étudier et d'adopter de nouveaux instruments juridiques et de nouveaux mécanismes de coopération internationale pour lutter contre le trafic illicite, qui viendront s'ajouter à ceux prévus dans les accords internationaux déjà en vigueur,

Tenant compte de la nécessité des garanties et du maintien des droits fondamentaux selon les procédures légales ordinaires et conformément aux normes internationales des droits de l'homme,

1. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies :

a) A renforcer les instruments de lutte contre le trafic illicite des drogues ainsi qu'à adopter ou à consolider tout instrument juridique paraissant efficace compte tenu du caractère de crime organisé, à l'échelon international ou transnational, pris par ce trafic;

b) A mettre au point ou renforcer, en tenant compte des caractéristiques de chaque législation nationale, tous les instruments juridiques susceptibles de faciliter l'enquête sur le produit du trafic illicite ou d'en permettre la localisation, l'immobilisation et la saisie;

c) A prendre toutes les mesures d'ordre nécessaires pour développer au maximum la coopération entre Etats dans le domaine des enquêtes sur les profits illicites et leur saisie;

d) A prévoir, au besoin, de nouvelles catégories de délits concernant l'acquisition, la possession, l'utilisation ou le "blanchissage" des bénéfices illicites, en vue d'élargir les possibilités d'enquêter sur lesdits bénéfices et de les saisir;

2. Demande instamment aux Etats qui ne l'ont pas déjà fait de ratifier les instruments internationaux en vigueur sur le trafic illicite des drogues;

3. Recommande aux Etats Membres et aux organes compétents des Nations Unies d'envisager en toute priorité l'élaboration d'un nouvel instrument international sur le trafic illicite des drogues;

4. Recommande par ailleurs que lors de l'élaboration de ce nouvel instrument international, on s'efforce dans toute la mesure possible de prévoir des dispositions concernant les questions énumérées au paragraphe 1;

5. Estime également qu'un nouvel instrument international sur le trafic des drogues pourrait renforcer le cadre juridique international en traitant également des points suivants :

a) L'instauration de sanctions efficaces qui tiennent compte de la gravité des délits liés au trafic des drogues;

b) La décision de faire en sorte que tous les délits liés au trafic des drogues entraînent l'extradition;

c) L'établissement d'un système de contrôle des précurseurs et des produits chimiques essentiels utilisés dans la fabrication de drogues illicites;

d) Le règlement des problèmes de juridiction des Etats en matière de trafic de drogue en haute mer;

e) La mise au point de mesures pour veiller à ce qu'un défendeur soit présent aux fins de poursuites ou d'extradition, compte tenu de la gravité du délit de trafic de drogues;

f) L'adoption et la reconnaissance de la technique d'enquête consistant à effectuer une livraison contrôlée, dans les affaires où sont impliqués de gros trafiquants de drogues, et des mesures juridiques nécessaires pour permettre à une coopération internationale de s'instaurer en vue d'utiliser cette technique; selon chaque cas particulier;

g) La mise au point de mesures tenant compte des conventions postales internationales et de l'inviolabilité du courrier, pour lutter contre la contrebande de drogue par les réseaux postaux internationaux;

h) L'instauration de mesures plus efficaces dans les zones et ports francs afin de s'assurer que les drogues et les produits chimiques qui y pénètrent ou y transitent ont une origine légitime ou sont destinés à des fins licites;

6. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de porter la présente résolution ainsi que les parties pertinentes du rapport du septième Congrès, à l'attention des Etats Membres et des organes compétents des Nations Unies.

3. Coopération internationale en matière de lutte contre l'abus des drogues

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Alarmé par la détérioration considérable que l'extension du trafic illicite et de l'abus des drogues ont entraînée en ce qui concerne tous les aspects de la criminalité,

Considérant que le trafic illicite des drogues a des dimensions internationales et que l'ensemble des divers types de comportements criminels liés à la drogue a des implications internationales bien établies,

Convaincu qu'en raison du caractère et des dimensions internationaux des manifestations de la criminalité liées à la drogue, il faut pour prévenir et réprimer celles-ci une réaction internationale dynamique,

Reconnaissant que tout nouveau retard dans la pleine application d'une telle stratégie menace gravement les droits de la personne humaine et les structures économiques, culturelles et politiques de la société,

Affirmant que la mise au point d'une action internationale appropriée nécessite des efforts concertés de la part de tous les Etats,

Reconnaissant que les pays ne disposent pas tous de ressources adéquates pour se joindre à cette entreprise internationale et qu'il est donc indispensable de leur fournir l'assistance nécessaire à cette fin,

Reconnaissant que le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues créé par la communauté internationale est un outil approprié pour organiser et mettre en oeuvre cette assistance internationale,

Reconnaissant avec satisfaction les efforts déjà entrepris par le Fonds qui, grâce à l'accroissement des généreuses contributions de certains pays, a renforcé et élargi son programme au cours des dernières années,

Conscient de la nécessité d'intégrer les programmes de lutte contre la drogue et de prévention de l'abus des drogues en tenant compte des besoins de développement général des pays concernés,

Notant que, compte tenu de l'ampleur des besoins, ces résultats sont encore insuffisants et qu'il reste encore beaucoup à faire,

1. Invite les Etats Membres à tirer pleinement avantage des moyens offerts par le Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues pour mettre en commun leurs ressources et obtenir ainsi un impact plus important grâce à une amélioration de la coordination et à l'unification de la programmation;

2. Invite instamment les Etats Membres, afin de donner une impulsion énergique à la lutte de la communauté mondiale contre le trafic international des drogues, à verser des contributions au Fonds ou à accroître sensiblement celles qu'ils versent déjà.

4. Création d'un institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant la résolution 19 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et en particulier les recommandations qui y figurent 47/,

Rappelant également que la Réunion préparatoire régionale pour l'Afrique du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenue à Addis-Abeba du 28 novembre au 2 décembre 1983 48/, se déclarant vivement préoccupée par le retard apporté à la création de l'institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, a demandé à toutes les organisations et institutions concernées par l'établissement

47/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. B.

48/ Voir A/CONF.121/RPM.4, annexe III.

de cet institut de prendre d'urgence des mesures, en collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine, pour que ce projet puisse être mené à bien rapidement, et a demandé en outre aux Etats Membres de la région africaine d'apporter leur pleine coopération à cet égard,

Tenant compte des dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans la région qui requiert d'urgence une action visant à atténuer les incidences néfastes de la criminalité sur le processus de développement,

1. Prie instamment le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de créer, à titre éminemment prioritaire, en étroite collaboration avec l'Organisation de l'unité africaine et avec la participation de la Commission économique des Nations Unies pour l'Afrique, un institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

2. Prie aussi le Secrétaire général d'organiser le plus tôt possible sur cette question une réunion d'experts africains chargés d'étudier le rôle, le fonctionnement, l'organisation et l'administration de l'institut régional;

3. Fait appel à tous les pays et à toutes les organisations régionales pour qu'ils soutiennent énergiquement les efforts que le Secrétaire général entreprendra dans ce sens;

4. Prie le Secrétaire général d'inviter les organes et organismes compétents du système des Nations Unies à fournir l'assistance financière nécessaire à la création de l'institut;

5. Prie en outre le Secrétaire général de faire un rapport régulier à l'Assemblée générale des Nations Unies sur les mesures prises pour la création de cet institut;

6. Prie enfin le Secrétaire général de rendre compte au huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de la mise en oeuvre de la présente résolution.

5. Coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Convaincu qu'il importe que le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires ainsi que les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies renforcent leurs programmes en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants, en particulier ceux qui intéressent les pays en développement,

Rappelant la résolution 1979/20 du Conseil économique et social en date du 9 mai 1979 dans laquelle celui-ci a souligné l'importance de la coopération technique dans le domaine de la prévention du crime et de la lutte contre la délinquance, notamment pour les pays en développement,

Rappelant aussi la résolution 36/21 de l'Assemblée générale en date du 9 novembre 1981 dans laquelle celle-ci a prié instamment le Département de la coopération technique pour le développement du Secrétariat de l'ONU et le Programme des Nations Unies pour le développement de soutenir davantage les programmes de coopération technique entre pays en développement,

Notant que dans ses résolutions 18 et 19, le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu en 1980 49/, avait rappelé l'importance pour les régions en développement, des instituts régionaux spécialisés,

Tenant compte de la résolution 1984/51 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984, dans laquelle celui-ci a demandé que soient renforcés les mécanismes d'appui à la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale entre pays développés et pays en développement ainsi qu'entre pays en développement,

Convaincu qu'il faut multiplier et diversifier les formes de coopération technique aux plans régional et international et que les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies ont un rôle important à jouer à cet égard,

Conscient que les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies ont été pour beaucoup dans le développement, la promotion et l'intensification de la coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale, malgré l'insuffisance de leurs ressources financières et humaines,

1. Engage le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à accorder une attention particulière à la coopération technique entre pays en développement en matière de prévention du crime, de traitement des délinquants et de justice pénale et à établir des programmes communs avec les instituts régionaux et nationaux qui collaborent étroitement avec l'Organisation des Nations Unies;

2. Invite les gouvernements à apporter leur concours financier, par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale des Nations Unies pour la défense sociale au développement des activités d'assistance technique des Nations Unies, et notamment à celles qu'appuie le Service de la prévention du crime et de la justice pénale du Centre pour le développement social et les affaires humanitaires du Secrétariat, ainsi qu'au renforcement des activités des instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies spécialisés dans la prévention du crime et le traitement des délinquants, en particulier celles qui intéressent les pays en développement;

3. Invite aussi les gouvernements à incorporer aux programmes que le Programme des Nations Unies pour le développement exécute dans leur pays des activités visant à améliorer le système de justice pénale et de prévention du crime;

4. Prie instamment les commissions régionales des Nations Unies d'inscrire à leurs programmes des activités relatives à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte de la planification socio-économique globale et de charger les instituts régionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants de ces programmes.

49/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. B.

6. Équité du traitement réservé aux femmes dans
l'appareil de justice pénale

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Réaffirmant la résolution 9 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980 50/ et la résolution 1984/49 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, concernant l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale et les recommandations qui y figurent,

Conscient que le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a inscrit à son ordre du jour l'importante question des femmes en tant que délinquantes et que victimes,

Considérant également des travaux de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour les femmes : égalité, développement et paix, tenue à Nairobi du 15 au 26 juillet 1985, notamment dans les domaines particuliers de préoccupation définis par les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme 51/ et relatifs aux femmes violentées, détenues et soumises au droit pénal ou victimes d'infractions, de brutalités ou de mauvais traitements et de la résolution relative aux violences dont les femmes sont victimes dans la famille 52/, présentée au Comité II de la Conférence,

Ayant à l'esprit que la violence à l'égard des femmes est, dans maintes parties du monde, un phénomène qui exige une action immédiate et efficace, que la victimisation des femmes est fréquente en maints domaines, que les victimes ne disposent que de services inappropriés et ne reçoivent qu'une attention insuffisante et que beaucoup d'entre elles ne reçoivent pas un traitement équitable et humain dans l'appareil de justice pénale,

Sérieusement préoccupé du fait que maints systèmes de justice pénale s'occupent d'un nombre croissant de femmes, victimes ou délinquantes, et que les programmes, les services et le personnel restent insuffisants et inappropriés pour répondre à leurs besoins et tenir compte de leur situation particulière,

Notant avec satisfaction les rapports du Secrétaire général sur la situation des femmes victimes de la criminalité 53/ ainsi que sur l'équité du traitement

50/ Ibid.

51/ Voir A/CONF.116/28/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

52/ Ibid., annexe I, sect. 2, document A/CONF.116/C.2/L.20 révisé.

53/ A/CONF.121/16.

réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale 51/, de même que ses efforts pour mener la première enquête des Nations Unies sur la situation des femmes vis-à-vis de l'administration des systèmes de justice pénale (1970-1982) 54/.

1. Invite les gouvernements à veiller à assurer la parité dans les programmes et services destinés aux délinquantes et à reconnaître et satisfaire les besoins particuliers des jeunes filles et des femmes;

2. Invite les autorités chargées de la justice pénale à examiner des solutions de rechange à la détention des délinquantes à chaque stade des poursuites et à s'efforcer de leur assurer une procédure équitable et juste ainsi que l'imposition de sanctions en rapport avec l'infraction;

3. Prie le Secrétaire général, dans l'application des résolutions adoptées par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui concernent directement les délinquantes, les femmes victimes et celles qui sont membres du personnel de la justice pénale, de veiller à ce que soient reconnues leurs situations particulières et la nécessité d'y pourvoir;

4. Recommande que, comme suite à la résolution 9 adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, le Secrétaire général et les Etats Membres élaborent des stratégies appropriées pour assurer un traitement équitable aux délinquantes, aux femmes victimes et à celles qui sont membres du personnel de la justice pénale et encouragent la coopération avec les services sociaux et médicaux, notamment ceux qui s'occupent de la santé mentale;

5. Invite les Etats Membres à offrir aux femmes des chances égales lors du recrutement, de la formation et de l'avancement, dans tous les secteurs de l'appareil de justice pénale;

6. Prie le Secrétaire général et les instituts des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, en collaboration avec les commissions régionales et autres organismes compétents des Nations Unies, d'intensifier les efforts en matière de formation, d'échanges de personnel, de recherches, de formulation et d'évaluation des politiques et d'assistance technique en ce qui concerne l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale;

7. Prie le Secrétaire général, en consultation avec la Commission de la condition de la femme, de faire rapport au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance dans un délai de trois ans ou à temps pour les premières réunions préparatoires du huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, si elles ont lieu avant l'expiration de ce délai, et de faire rapport au huitième Congrès sur les résultats obtenus depuis le septième Congrès en ce qui concerne le traitement juste et équitable des délinquantes, des femmes victimes et de celles qui sont membres du personnel de la justice pénale;

8. Recommande que la question de l'équité de ce traitement figure à titre suivi et régulier dans le programme des travaux du Secretariat relatif à la prévention du crime et à la justice pénale et qu'elle soit débattue régulièrement par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance ainsi que lors des congrès futurs.

7. Les magistrats du Parquet

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Vu les préoccupations exprimées de tout temps par l'Organisation des Nations Unies quant au rôle de la justice dans le monde,

Tenant compte du fait qu'un système de justice pénale juste et équitable la protection efficace des citoyens contre le crime et le traitement humain des délinquants dépendent de la manière dont les magistrats du Parquet s'acquittent de leurs fonctions et de leur impartialité ainsi que de l'indépendance et de l'impartialité du pouvoir judiciaire.

Conscient du fait qu'en raison du rôle central du Parquet dans l'administration de la justice, il est nécessaire d'éviter toute discrimination de la justice il est nécessaire d'éviter toute discrimination d'ordre politique, social, racial, religieux, culturel, sexuel ou autre dans le recrutement et la nomination des magistrats du Parquet,

Considérant que les qualifications professionnelles sont indispensables pour garantir l'efficacité des magistrats du Parquet et qu'il faut donc améliorer leur recrutement et leur formation juridique et professionnelle et leur fournir tous les moyens nécessaires pour leur permettre de remplir convenablement leur mission dans la lutte contre la criminalité, en particulier sous ses formes nouvelles,

Affirmant les préoccupations exprimées dans la résolution 16 du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants tenu à Caracas du 25 août au 5 septembre 1980, à propos du recrutement et de la formation des magistrats du Parquet 55/,

1. Recommande aux Etats Membres d'éviter toute discrimination d'ordre politique, social, racial, religieux, culturel, sexuel ou autre dans le recrutement, la nomination et l'avancement professionnel des magistrats du Parquet;

2. Recommande également aux Etats Membres de garantir l'objectivité et le bon fonctionnement du Parquet afin d'assurer une justice humaine et efficace;

3. Recommande aux Etats Membres d'apporter toutes les améliorations nécessaires au recrutement et à la formation, y compris en cours d'emploi, des magistrats du Parquet et d'envisager, si nécessaire, de consacrer davantage de ressources au recrutement et à la formation de magistrats du Parquet qualifiés;

4. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres intéressés l'assistance technique dont ils ont besoin et qu'ils demandent pour atteindre les objectifs susmentionnés;

55/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. B.

5. Prie également le Secrétaire général d'encourager la collaboration internationale dans la recherche et la formation des magistrats du Parquet en ayant recours, en particulier, aux instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

6. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de voir s'il est nécessaire d'élaborer des principes directeurs concernant le recrutement, la formation professionnelle et le statut des magistrats du Parquet les fonctions qu'ils sont appelés à remplir et le comportement que l'on attend d'eux, leur immunité, les moyens de les amener à contribuer davantage au bon fonctionnement du système de justice pénale et à coopérer plus étroitement avec la police, l'étendue de leurs pouvoirs discrétionnaires et leur rôle dans la procédure pénale et de faire rapport à ce sujet aux futurs congrès des Nations Unies.

8. Systèmes de justice pénale - Elaboration de principes directeurs relatifs à la formation du personnel de la justice pénale

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Notant que le système de justice pénale est un moyen important d'assurer la paix, la justice et la liberté dans la société.

Considérant que pour atteindre pleinement le but visé en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance, les systèmes de justice pénale devraient pouvoir évoluer en même temps que la criminalité et que la société.

Conscient que la recherche devrait être pleinement utilisée pour définir et suivre les orientations générales en matière d'administration de la justice pénale,

Reconnaissant que la formation du personnel de tous les éléments du système de justice pénale est importante en ce qu'elle contribue à l'efficacité de l'administration de celui-ci.

1. Recommande aux Etats Membres d'élaborer et d'appliquer des programmes de formation pertinents à l'intention du personnel de la justice pénale;

2. Prie le Secrétaire général de définir des principes directeurs concernant l'élaboration de programmes de formation à l'intention du personnel de tous les éléments du système de justice pénale et de faire rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance.

9. Développement de l'information et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant que les cinquième et sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'étaient préoccupés de l'insuffisance des statistiques relatives à la criminalité et à la délinquance et de la mise en place de systèmes d'information sur la justice pénale 56/,

56/ Pour les rapports des cinquième et sixième Congrès, voir A/CONF.56/10 et Corr.1 et A/CONF.87/14/Rev.1 (publication des Nations Unies, numéros de vente : F.76.IV.2 et Corr. et F.81.IV.4, respectivement).

Reconnaissant que l'Organisation des Nations Unies et certains États Membres disposent, quoiqu'en nombre insuffisant, d'experts qui pourraient fournir aux États Membres, à leur demande, une assistance technique en matière de statistiques.

Sensible aux efforts que le Secrétaire général a déjà faits pour rassembler des statistiques internationales sur la criminalité, dans le cadre de deux enquêtes, et pour analyser les tendances mondiales de la criminalité.

Notant que dans certains pays les statistiques pertinentes et fiables et les autres informations sur le phénomène que constitue la criminalité et sur le fonctionnement des systèmes judiciaires font défaut.

Reconnaissant qu'il importe de disposer d'informations suffisantes, en particulier d'informations statistiques permettant des comparaisons entre États Membres, pour les besoins de travaux de recherche visant à mieux expliquer le phénomène de la criminalité et le fonctionnement des systèmes judiciaires dans les États Membres,

Notant les avantages potentiels de ces informations qui permettraient notamment aux États Membres de mieux utiliser leurs ressources, de faire face plus efficacement à la criminalité et d'administrer la justice de façon plus équitable et impartiale,

Notant en outre que dans certains pays les informations qui permettraient d'expliquer et de traiter plus efficacement les problèmes de la criminalité et de la justice font défaut.

Conscient que les informations relatives aux personnes faisant l'objet de poursuites pénales doivent être protégées afin d'éviter leur utilisation intempestive.

Rappelant que par sa résolution 1984/48 du 25 mai 1984, le Conseil économique et social a demandé que soient rassemblées des données sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale,

1. Invite les États Membres intéressés à prévoir des mesures appropriées visant à développer les échanges d'informations entre les divers organes de leur système de justice pénale et entre ces organes et la collectivité;

2. Engage les États Membres intéressés à prendre les dispositions nécessaires pour protéger les droits et les intérêts de leurs citoyens en ce qui concerne le respect du caractère confidentiel des données nominatives renfermées dans les systèmes d'information sur la justice pénale;

3. Prie le Secrétaire général d'entreprendre des travaux sur l'utilisation des systèmes d'information dans l'administration de la justice pénale à l'intention de ces États Membres qui réclament une assistance dans ce domaine et de faire rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

4. Prie le Secrétaire général d'affecter une partie des ressources qui sont déjà à sa disposition au renforcement de l'action menée pour établir ou développer, à l'échelon national, des bases de données statistiques sur la criminalité et le fonctionnement des systèmes de justice pénale et intensifier les travaux consacrés à ces questions par les instituts régionaux des Nations Unies;

5. Recommande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'analyser soigneusement les résultats des enquêtes des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime, de signaler les difficultés rencontrées par les Etats Membres pour répondre à ces enquêtes et de proposer des solutions;

6. Prie le Secrétaire général d'établir un rapport sur les moyens d'améliorer l'homogénéité et l'utilité des données rassemblées lors des enquêtes et de se fonder sur les conclusions de ce rapport pour la conception de la troisième Enquête 57/;

7. Recommande au Secrétaire général et aux Etats Membres de s'attacher tout particulièrement à fournir une assistance technique aux pays en développement qui souhaitent qu'on les aide à élaborer des programmes d'information et de statistiques sur la criminalité et la justice pénale;

8. Prie en outre le Secrétaire général de publier et de diffuser les données recueillies lors de l'enquête, d'une part, comme un corpus d'informations et, d'autre part selon les exigences des travaux d'analyse que pourra entreprendre le Secrétariat.

10. Situation des détenus

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant que les récents rapports nationaux et régionaux ont réaffirmé la valeur de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 58/ et des recommandations faites dans ce domaine qui, dans de nombreux pays, ont transformé l'aspect général des pratiques et des politiques suivies en matière correctionnelle,

Considérant également que les pays qui ont établi des rapports ont tous reconnu que les règles constituent un ensemble de principes qui fournit, dans le cadre du processus correctionnel, des garanties adéquates pour assurer le respect de la dignité des détenus,

Considérant que l'Ensemble de règles inspire les politiques des Etats Membres dans le sens du bien des détenus et les encourage à s'efforcer constamment de surmonter les difficultés pratiques entravant leur application,

57/ Pour le rapport sur le déroulement et les résultats préliminaires de la deuxième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies de prévention du crime, voir A/CONF.121/18 et Corr.1. Pour le rapport sur la première Enquête, voir A/32/199.

58/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1, sect. 6.29).

Rappelant que le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a, dans sa résolution 14, attaché une attention particulière aux instruments relatifs aux droits de l'homme et à leur application dans l'intérêt des détenus 59/.

Rappelant également les mécanismes qui ont été mis au point aux niveaux national et régional pour sauvegarder les droits des détenus,

11/ Accueille avec satisfaction les dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus que le Conseil économique et social a approuvées dans sa résolution 1984/47 du 25 mai 1984;

2. Prend note avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Ensemble de règles 60/;

3. Invite les Etats Membres à mentionner tout spécialement dans les rapports périodiques sur l'application de l'Ensemble de règles qu'ils adressent au Secrétariat les efforts faits pour assurer le respect des garanties qui y sont énoncées et les mécanismes qui ont été mis au point à cette fin;

4. Recommande au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et à ses réunions préparatoires d'examiner d'importance ces questions.

11. Exécutions extralégales, arbitraires et sommaires.

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Alarmé par la pratique des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires dans plusieurs régions du monde,

Rappelant la Déclaration universelle des droits de l'homme 61/ qui garantit le droit à la vie, à la liberté et à la sûreté de la personne,

Rappelant aussi le Pacte international relatif aux droits civils et politiques 62/ qui stipule que le droit à la vie est inhérent à la personne humaine, que ce droit doit être protégé par la loi et que nul ne peut être arbitrairement privé de la vie.

Accueillant favorablement la résolution 39/110 de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée déplorait encore une fois vivement que des exécutions sommaires ou arbitraires, y compris des exécutions extralégales, continuent de se produire en grand nombre dans diverses régions du monde,

59/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies, chap. I, sect. B.

60/ A/CONF.121/15.

61/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

62/ Résolution 2200 A (XXI) annexe, de l'Assemblée générale.

Ayant présente à l'esprit la résolution 5 sur la prescription des exécutions extralégales, adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas, du 25 août au 5 septembre 1980 63/,

Tenant compte des travaux relatifs à la proscription des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires entrepris par tous les organes concernés des Nations Unies,

Profondément convaincu de la nécessité de renforcer davantage la coopération internationale pour proscrire les exécutions extralégales, arbitraires et sommaires,

Considérant que les recommandations formulées sur cette question par la Réunion préparatoire interrégionale consacrée à l'examen du sujet intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", qui a eu lieu à Varenna (Italie), du 24 au 28 septembre 1984 64/, constituent une bonne base pour des activités futures dans ce domaine.

1. Reaffirme la ferme condamnation des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires;

2. Engage tous les gouvernements à prendre des mesures urgentes et rigoureuses pour enquêter sur ces actes, quel que soit le lieu où ils sont commis, à punir les coupables et à prendre toutes les autres mesures qui s'imposent pour prévenir ces pratiques;

3. Prie le Secrétaire général d'établir une analyse de tous les documents relatifs à la prévention et à l'élimination efficaces des exécutions extralégales, arbitraires et sommaires et aux moyens efficaces d'enquêter sur ces exécutions, qui sera soumise à l'examen du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, en tenant compte en particulier, des recommandations formulées sur cette question par la Réunion préparatoire interrégionale en vue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée à l'examen du cinquième sujet;

4. Prie instamment les Etats Membres de fournir au Secrétaire général toutes informations pertinentes sur la question.

12. Transfert des poursuites pénales

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant la nécessité d'améliorer les moyens de coopération internationale en matière de justice criminelle,

Désirant compléter les travaux déjà accomplis dans le domaine des normes de l'Organisation des Nations Unies relatives à la justice pénale,

63/ Voir sixième Congrès des Nations Unies sur la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. B.

64/ Voir A/CONF.121/IPM/3, par. 72.

Avant présent à l'esprit le fait que le transfert des poursuites pénales pourrait contribuer à hâter le retour des délinquants étrangers dans leur pays d'origine, contribuant donc ainsi à améliorer leur situation sociale et, en outre, à assouplir le fonctionnement de la justice pénale.

Avant également présent à l'esprit le fait que l'élaboration d'un accord type relatif au transfert des poursuites pénales 65/ a été désignée comme tâche prioritaire par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, à sa huitième session, et par les réunions préparatoires du septième Congrès.

Conscient que le recours à la détention préventive pourrait être considérablement diminué en appliquant les dispositions d'un instrument relatif au transfert des poursuites au lieu de condamner un étranger dans le pays où le délit a été commis.

Rappelant les travaux déjà réalisés dans ce domaine particulier,

1. Invite les Etats Membres à prendre de nouvelles mesures pour améliorer les méthodes de coopération internationale en matière de justice criminelle en envisageant la conclusion d'accords relatifs au transfert des poursuites pénales;

2. Engage le Secrétaire général à fournir ou à faciliter la fourniture de conseils professionnels et d'appui technique à la demande des Etats Membres qui s'intéresseraient à l'élaboration de ces procédures;

3. Engage également le Secrétaire général à encourager la collaboration internationale dans le domaine de la recherche en vue du transfert des poursuites pénales, en utilisant notamment les instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. Prie le Conseil économique et social de demander au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier la question et d'envisager l'élaboration d'un accord type relatif au transfert des poursuites pénales afin de le présenter à l'Assemblée générale pour examen;

5. Demande aussi que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et ses réunions préparatoires approfondissent ces questions.

13. Transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de la peine ou d'une libération conditionnelle

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Reconnaissant la nécessité d'améliorer les moyens de coopération internationale en matière de justice pénale.

Désireux de compléter les travaux déjà accomplis en ce qui concerne les normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale.

65/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 6 (E/1984/6).

Tenant compte de ce que la possibilité de transférer la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle pourrait inciter à appliquer plus souvent à leur égard des mesures de substitution à la détention,

Sachant que la solution consistant à surveiller le délinquant dans son pays d'origine plutôt que de lui faire purger sa peine dans un pays où il n'a aucune racine, est de nature à hâter sa réintégration sociale et en accroître les chances de succès,

Tenant compte également de ce que la formulation d'un accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle a été jugée prioritaire par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session et par les réunions préparatoires du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant les travaux déjà accomplis dans ce domaine précis,

1. Invite les Etats Membres à prendre de nouvelles mesures pour améliorer les méthodes de coopération internationale en matière de justice pénale en envisageant la conclusion d'accords relatifs au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle;

2. Demande au Secrétaire général de fournir ou d'aider à fournir des services d'experts et un appui technique à la demande des Etats Membres désireux d'adopter cette procédure;

3. Demande également au Secrétaire général de promouvoir la coopération internationale dans le domaine de la recherche en vue du transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle, en faisant appel notamment aux instituts régionaux ou interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

4. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier la question et d'envisager la formulation d'un accord type relatif au transfert de la surveillance des délinquants étrangers bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une mise en liberté provisoire, qui serait soumis à l'examen de l'Assemblée générale;

5. Prie également le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et ses réunions préparatoires de poursuivre l'examen de ces questions.

14. Code de conduite pour les responsables de l'application des lois

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Rappelant les résolutions de l'Assemblée générale 34/169 du 17 décembre 1979, 35/170 du 15 décembre 1980 et 39/118 du 14 décembre 1984,

Rappelant également la résolution 12 sur le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois adoptées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, tenu à Caracas, du 25 août au 5 septembre 1980 66/, l'attention particulière accordée aux questions ayant trait à la diffusion du Code ainsi qu'à la formation des responsables de l'application des lois, et l'accent mis par le sixième Congrès sur l'importance de la professionnalisation des responsables de l'application des lois,

Notant les observations faites par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session 67/.

Notant également les recommandations de la Réunion préparatoire interrégionale sur le sujet V, intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", tenue à Varenna (Italie), du 24 au 28 septembre 1984 68/.

Reconnaissant parmi les Etats Membres une prise de conscience accrue des principes contenus dans le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 69/.

Considérant d'autre part que le travail des responsables de l'application des lois est un service social de grande importance et qu'il convient donc de maintenir et, chaque fois que cela sera nécessaire, d'améliorer leurs conditions de travail et leur statut,

Tenant compte du fait que les responsables de l'application des lois ont un rôle crucial à jouer en matière de protection des droits de l'homme dans l'exercice de leurs fonctions et que certains pays ont déjà incorporé des principes de conduite comparables dans leurs statuts et leurs pratiques,

Tenant compte aussi du fait que l'usage de la force et des armes à feu par les responsables de l'application des lois devrait être concilié avec le respect approprié des droits de l'homme.

Rappelant les préoccupations exprimées par les Etats Membres quant à la nécessité de diffuser le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois et d'élaborer un ensemble de directives afin d'en rendre la mise en oeuvre plus efficace,

Réaffirmant la résolution 39/118 de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1984, dans laquelle l'Assemblée a prié le septième Congrès d'examiner d'urgence la question de l'élaboration des moyens nécessaires pour assurer une mise en oeuvre plus efficace des normes existantes et de lui faire rapport à ce sujet à sa quarantième session,

66/ Sixième Congrès des Nations Unies, chap. I, sect. B

67/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 6 (E/1984/16), par. 52.

68/ Voir A/CONF.121/IPM/3.

69/ Résolution 34/169 de l'Assemblée générale, annexe.

1. Appelle l'attention sur les principes directeurs formulés à la réunion de Varenna en vue d'une application plus efficace du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois 70/;

2. Invite les Etats Membres à informer le Secrétaire général tous les cinq ans, à partir de 1987, des progrès réalisés dans l'application du Code de conduite pour les responsables de l'application des lois, en ce qui concerne notamment la diffusion du Code et l'incorporation des principes qu'il contient dans la législation nationale, et prie le Secrétaire général de faire rapport à ce sujet au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance;

3. Lance un appel à tous les gouvernements pour qu'ils encouragent l'organisation de séminaires et de cours de formation sur le rôle des responsables de l'application des lois à l'échelon national et régional;

4. Prie le Secrétaire général de fournir aux gouvernements qui en feraient la demande des services d'experts et de conseillers régionaux et interrégionaux pour les aider à mettre en oeuvre les dispositions du Code;

5. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager des mesures propres à favoriser l'application effective du Code;

6. Demande que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et ses réunions préparatoires étudient ces questions.

15. Garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort

Le septième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Considérant les dispositions énoncées au paragraphe 1 de l'article 2 et aux articles 14 et 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et en particulier les dispositions relatives à la peine de mort figurant à l'article 6 71/.

Rappelant la résolution 32/61 de l'Assemblée générale, en date du 8 décembre 1977.

Se félicitant de la résolution 1984/50 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dont l'annexe contient les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort.

1. Appuie les garanties approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50;

2. Invite tous les Etats qui maintiennent la peine de mort et dont les normes actuelles ne correspondent pas à ces garanties à adopter lesdites garanties et à prendre les mesures nécessaires pour les mettre en oeuvre :

70/ A/CONF.121/IPM/3, par. 36.

71/ Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

a) En incorporant ou en prévoyant de telles garanties dans les lois et règlements nationaux;

b) En veillant à ce que les juges, les avocats, les fonctionnaires de la police et de l'administration pénitentiaire et autres personnes, y compris le personnel militaire, qui peuvent participer à l'administration de la justice pénale aient connaissance des garanties et de toutes dispositions correspondantes des lois et règlements nationaux, en faisant participer ces personnes à des cours de formation, en diffusant et en faisant connaître ces garanties et dispositions et en employant tous autres moyens appropriés;

c) En appelant l'attention des personnes passibles de la peine de mort et de leurs représentants sur les garanties et sur toutes dispositions correspondantes des lois et règlements nationaux, et en faisant connaître ces garanties au public par tous les moyens appropriés;

3. Invite l'Assemblée générale à prier les organes de la justice pénale et des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies à promouvoir les garanties et à en tenir pleinement compte dans leurs activités;

4. Prie les organisations intergouvernementales, y compris les organisations régionales, les institutions spécialisées et autres organismes du système des Nations Unies qui exercent des activités dans le domaine de la justice pénale et des droits de l'homme, ainsi que les organisations non gouvernementales intéressées, de promouvoir les garanties et d'en tenir pleinement compte dans leurs activités;

5. Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies :

a) De faire tout son possible pour assurer dans toute la mesure du possible l'application effective des garanties par tous les Etats;

b) D'inclure une déclaration sur la mise en oeuvre des garanties dans les rapports quinquennaux sur la peine capitale présentés au Conseil économique et social conformément à sa résolution 1745 (LIV), du 16 mai 1973;

c) De porter le texte des garanties et des mécanismes concernant leur mise en oeuvre à l'attention de tous les Etats, de l'Assemblée générale, des organisations intergouvernementales intéressées, y compris les organisations régionales, les institutions spécialisées et les autres organismes compétents du système des Nations Unies, ainsi que des organisations non gouvernementales;

d) De diffuser et de faire connaître largement les garanties et les mécanismes pour leur mise en oeuvre et de publier ces textes dans autant de langues que possible.

16. Réduction du nombre des détenus, solutions de rechange à l'incarcération et réinsertion sociale des délinquants

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Reconnaissant l'inquiétude de nombreux pays face au niveau de la criminalité et la nécessité d'élaborer des mesures efficaces propres à les rassurer et à les protéger,

Se félicitant de l'attention que les Etats Membres ont accordée aux mesures de prévention et à la diversification des peines non privatives de liberté qui ont été jugées efficaces et acceptables par le public.

Soulignant que les peines non privatives de liberté sont un moyen plus humain de faciliter les efforts en vue de la réinsertion des personnes condamnées.

Conscient que le niveau de restriction de liberté, ainsi que les risques d'atteintes aux droits fondamentaux, peuvent être substantiels, même lorsque des sanctions pénales sont appliquées en milieu ouvert.

Conscient qu'en général il n'est pas souhaitable de placer des prévenus en détention prolongée et de condamner les petits délinquants à l'emprisonnement.

Rappelant le projet d'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs, qui recommande d'éviter autant que possible le placement en institution 72/, et le rapport du Secrétaire général sur les solutions de rechange à l'incarcération et les mesures de réinsertion sociale des délinquants 73/,

Tenant également compte de ce que des recherches ont montré que, dans divers pays, la multiplication et l'allongement des peines d'emprisonnement n'avaient aucun effet de dissuasion notable sur les criminels et estimant que la dissuasion est obtenue plus sûrement par l'efficacité et la rapidité des investigations,

Reconnaissant que l'accroissement de la population carcérale et le surpeuplement des prisons qui existent dans de nombreux pays sont des facteurs qui risquent de créer des difficultés en ce qui concerne l'application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 74/,

Rappelant avec satisfaction les travaux des précédents congrès des Nations Unies dans ces domaines et la résolution 1984/46 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, dans laquelle le Conseil a engagé les Etats Membres à intensifier leurs efforts pour surmonter les obstacles qui s'opposent à l'application plus étendue des peines non privatives de liberté.

1. Recommande aux Etats Membres de continuer à intensifier leurs efforts en vue de réduire les effets négatifs de l'incarcération;
2. Recommande donc aux Etats Membres d'intensifier l'étude de sanctions non privatives de liberté crédibles, grâce auxquelles il serait possible de réduire le nombre des détenus;
3. Invite les gouvernements à continuer de rendre compte au Secrétaire général, tous les cinq ans, de l'évolution de la situation dans ces domaines;

72/ Voir A/CONF.121/14 et Corr.1, chap. II. Voir le texte de l'Ensemble adopté par le septième Congrès, sect. C.1, ci-dessus:

73/ A/CONF.121/13 et Add.1.

74/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.83.XIV.1, sect. G.29).

4. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier la question des peines non privatives de liberté et des mesures de réinsertion sociale des délinquants en prenant notamment en considération les principes suivants :

a) L'incarcération ne devrait être imposée qu'en dernier ressort, compte tenu de la nature et de la gravité de l'infraction, ainsi que des éléments juridiquement pertinents de la situation sociale et personnelle du délinquant. En principe, il ne devrait pas être imposé de peines d'emprisonnement aux petits délinquants;

b) Il faudrait dûment tenir compte des exigences de la sécurité publique;

c) L'emploi de solutions de rechange ne devrait en aucun cas entraver ou retarder les efforts de dépenalisation et de décriminalisation;

d) Lorsque des sanctions non privatives de liberté sont introduites dans la pratique, elles devraient en principe être utilisées comme peines de substitution, et non s'ajouter à l'emprisonnement;

e) Il faudrait que le public soit mieux informé de l'importance et des avantages des peines substitutives par rapport à l'incarcération;

f) Des efforts devraient être faits afin d'éviter autant que possible le recours à l'emprisonnement pour non-paiement d'amende, dans les pays où cette peine est prévue par la loi, en veillant notamment i) à ce que l'amende soit proportionnée aux ressources du délinquant, ii) à ce que la situation de l'intéressé soit pleinement prise en considération avant son incarcération, iii) à ce que des sanctions substitutives puissent être appliquées;

g) Les solutions de rechange à l'incarcération doivent être mises en oeuvre en liaison avec les services sociaux compétents, dans le but de faciliter, le cas échéant, la réinsertion sociale des délinquants;

h) Lorsque des solutions de rechange à l'incarcération sont utilisées, il convient de veiller à l'observation des garanties légales et judiciaires dans leur application, leur administration et leur contrôle;

i) L'administration des mesures de substitution et la supervision des condamnés doivent être mises au point avec soin; elles peuvent également être confiées à des personnes bénévoles, sous réserve que celles-ci aient été soigneusement sélectionnées et adéquatement formées;

5. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'engager les instituts régionaux et interrégionaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants à renforcer leurs programmes pour :

a) Mettre au point des peines de substitution efficaces et des mesures en vue de la réinsertion sociale des délinquants, et limiter le recours à l'incarcération;

b) Accorder toute l'aide possible aux Etats Membres pour qu'ils entreprennent des recherches sur l'efficacité d'une approche pragmatique de la prévention du crime, les peines de substitution à l'incarcération et les obstacles à la réduction du recours à l'incarcération;

6. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier ces problèmes et prie le Secrétaire général d'établir un rapport pour aider le Comité dans ses travaux;

7. Demande également au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance de soumettre au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants des propositions concernant les mesures à prendre à ce sujet;

8. Demande que le huitième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et ses réunions préparatoires examinent ces questions plus avant.

17. Les droits des détenus

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Appelant l'attention sur les dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme 75/, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques 76/, de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants 77/, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale 78/, de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 79/ et d'autres instruments internationaux pertinents portant notamment sur différents aspects de la condition des détenus,

Tenant compte du fait que le rapport de la réunion préparatoire interrégionale organisée à Varenna (Italie), du 24 au 28 septembre 1984 80/, a reconnu l'importance des droits des détenus et recommandé que le Secrétariat poursuive l'étude entreprise à ce sujet,

Conscient des débats qui ont lieu depuis quelque temps au sein de la Sixième Commission de l'Assemblée générale sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement 81/,

Recommande que l'Assemblée générale mette au point dès que possible le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, en tenant dûment compte de toutes les propositions constructives qui pourront lui être faites à cet effet.

75/ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

76/ Résolution 2200 A (XXI), annexe, de l'Assemblée générale.

77/ Résolution 39/46 de l'Assemblée générale.

78/ Résolution 2106 A (XX), annexe, de l'Assemblée générale.

79/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, sect. G.29)

80/ A/CONF.121/IPM/3.

81/ A/C.6/39/L.10, annexe.

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Considérant qu'un système juste et équitable d'administration de la justice et que la protection efficace des droits et libertés des citoyens exigent la contribution du barreau et de la magistrature,

Considérant également que le rôle du barreau et celui de la magistrature se complètent et se renforcent comme faisant partie intégrante du même système de justice,

Reconnaissant que la protection adéquate des droits des citoyens exige que chacun ait effectivement accès à des services juridiques fournis par des avocats qui doivent être en mesure de s'acquitter efficacement de leur rôle en ce qui concerne la défense de ces droits, et de conseiller et représenter leurs clients conformément à la loi et aux normes établies de leur profession et selon leur conscience, sans être soumis à aucune ingérence d'où qu'elle provienne,

Conscient du fait que les ordres des avocats et les autres associations professionnelles d'avocats ont un rôle crucial à jouer et une responsabilité essentielle à assumer en ce qui concerne la protection et la défense de leurs membres contre toute restriction ou ingérence indue, ainsi que le respect de leur morale professionnelle,

Convaincu que le barreau est au service de toutes les couches de la société et que les ordres des avocats doivent contribuer à faire en sorte que toutes les personnes qui en ont besoin puissent s'assurer le concours d'un avocat.

1. Recommande aux Etats Membres d'assurer la protection des avocats, dans l'exercice de leur profession, contre toute restriction ou pression indue;
2. Prie le Secrétaire général de fournir aux Etats Membres intéressés l'assistance technique dont ils ont besoin pour atteindre l'objectif susmentionné;
3. Prie également le Secrétaire général d'encourager la coopération internationale en matière de recherche et pour la formation d'avocats, en recourant notamment aux instituts régionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;
4. Demande au Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'étudier cette question en tenant compte des travaux déjà effectués et d'élaborer un rapport sur le rôle du barreau;
5. Demande que le huitième Congrès et ses réunions préparatoires examine plus avant ces questions.

19. Jeunesse, criminalité et justice

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Prenant en considération que le chômage, la faiblesse du niveau de vie, l'analphabétisme, l'insuffisance de l'éducation dans la famille, à l'école et dans les établissements de formation professionnelle, et d'autres manifestations de l'injustice sociale comme la discrimination raciale et nationale sont des facteurs qui influent sur la délinquance juvénile,

Notant que, dans la lutte contre la délinquance juvénile, il faut mettre l'accent en tout premier lieu sur la prévention du comportement criminel,

Considérant qu'on peut arriver à prévenir la délinquance juvénile en neutralisant les effets négatifs des facteurs et des conditions ci-dessus qui y contribuent et en les éliminant entièrement,

1. Appelle tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures possibles pour éliminer dans la vie des jeunes les conditions telles que l'analphabétisme, chômage, discrimination raciale et nationale et d'autres formes d'inégalité sociale;

2. Propose que tous les Etats prennent, dans le cadre du processus du développement économique et social, toutes les mesures possibles pour que les jeunes soient élevés et éduqués convenablement et pour leur fournir du travail;

3. Estime nécessaire de souligner la nécessité d'appliquer ces mesures en faveur de tous les jeunes et, en premier lieu, de ceux qui appartiennent à des groupes et couches de population qui, à cause de leur situation économique et sociale, en ont particulièrement besoin;

4. Recommande de faire en sorte que la population participe plus largement au travail d'éducation et de prévention effectué en ce qui concerne les mineurs;

5. Appelle tous les Etats à adopter les mesures variées et efficaces pour limiter les occasions qu'ont les jeunes d'utiliser l'alcool et les stupéfiants ainsi que pour les protéger de l'influence néfaste du culte de la violence, de la cruauté et du comportement amoral;

6. Propose que la recherche scientifique aux niveaux régional et interrégional soit élargie de manière à porter sur les causes de la délinquance juvénile et les moyens de les éliminer, la diffusion active des connaissances acquises concernant la nature de la délinquance juvénile, ses causes et les moyens de les éliminer sur le plan social en tant que moyen essentiel de prévenir ce phénomène;

7. Invite le Conseil économique et social à examiner la question de la manière d'aborder, sur les plans économique et social, la prévention de la délinquance juvénile dans le contexte général des mesures visant à combattre et à prévenir le crime.

20. Recherche dans le domaine de la jeunesse, de la criminalité
et de la justice pour mineurs

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le
traitement des délinquants,

Rappelant la Déclaration de Caracas, adoptée par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, et, en particulier, l'affirmation selon laquelle "la prévention du crime et la justice pénale doivent être examinées dans le contexte du développement économique, des systèmes politiques, des valeurs sociales et culturelles et de l'évolution sociale, ainsi que dans le contexte du nouvel ordre économique international" 82/.

Rappelant également que la Déclaration de Caracas avait approuvé les travaux de recherche en stipulant qu'il "est nécessaire de promouvoir la recherche scientifique, en tenant compte de la situation et des priorités propres à chaque pays ou à chaque région" 83/,

Ayant à l'esprit l'approbation, par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, du rapport du Groupe de travail du Comité I du Congrès, dans lequel le Groupe de travail a déclaré que ses membres avaient en général reconnu, entre autres, la nécessité d'entamer et de développer une recherche et une analyse approfondies concernant les rapports entre la criminalité et certaines questions socio-économiques, comme la migration, l'urbanisation et l'industrialisation, de même que des questions socio-culturelles telles que le rôle de la famille et de l'école dans l'éducation, compte tenu de la diversité des situations nationales et en tirant profit des expériences acquises à l'échelon national et régional 84/,

Notant que dans la définition d'un besoin similaire de recherche et d'analyse, qui figure dans le Consensus de New Delhi sur les nouvelles dimensions de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement adopté par la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet I du Congrès, il est dit que "les Nations Unies devraient continuer à renforcer leur capacité de recherche" 85/,

Rappelant la résolution 1984/45 du Conseil économique et social, en date du 25 mai 1984, par laquelle le Conseil a approuvé la proposition d'organiser un atelier de recherche dans le cadre du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, permettant ainsi à des experts et à des chercheurs d'apporter une contribution accrue aux travaux du Congrès,

82/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le
traitement des délinquants [chap. I, sect. A, Déclaration de Caracas, par. 1 2)].

83/ Ibid., par. 1 4).

84/ Ibid., chap. I, sect. C.3, par. 2.

85/ A/CONF.121/IPM/5, par. 7 b).

Prenant acte avec appréciation du rapport du Secrétaire général sur la recherche dans le domaine de la délinquance juvénile 86/.

Prenant note avec satisfaction de la précieuse contribution apportée par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, ainsi que par l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, affiliée à l'Organisation des Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Amérique latine, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, le Centre arabe d'étude et de formation en matière de sécurité et d'autres organisations et centres nationaux et régionaux, à la prise de conscience croissante, à l'échelon international et national, de l'importance capitale de la recherche orientée vers l'action en tant qu'instrument efficace d'élaboration et d'exécution des politiques générales de prévention du crime et de lutte contre la délinquance,

Prenant également note avec satisfaction des résultats de l'Atelier de recherche sur les perspectives en matière de recherche orientée vers l'action : la jeunesse, la criminalité et la justice pour mineurs, qui a eu lieu les 27 et 28 août 1985 dans le cadre du septième Congrès, ainsi que des recommandations de cet atelier au Congrès 87/.

1. Adopte les principes, directives et priorités en matière de recherche sur la délinquance juvénile exposés dans l'annexe ci-après;

2. Invite le Conseil économique et social à prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à prendre, à sa prochaine session, les mesures nécessaires pour assurer la mise en oeuvre efficace de ces principes, directives et priorités à l'échelon international, régional, sous-régional et national;

3. Recommande au Conseil économique et social d'inviter l'Assemblée générale, ainsi que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et les membres des institutions spécialisées intéressés à assurer le financement des activités de recherche des instituts interrégionaux et régionaux des Nations Unies s'occupant de la prévention du crime et du traitement des délinquants, compte tenu également des dimensions nouvelles de la criminalité;

4. Prie le Secrétaire général de veiller à ce que les institutions de financement et les programmes des Nations Unies soient pleinement conscients de l'utilité pour le développement économique et social des progrès de la prévention du crime et de la justice pénale et tiennent dûment compte de ce lien quand ils établissent les programmes de leurs activités;

5. Recommande au Conseil économique et social d'inviter l'Assemblée générale à réaliser le besoin urgent de créer, avec l'aide des organes spécialisés des Nations Unies, un institut régional des Nations Unies chargé des travaux de recherche appropriés et des activités opérationnelles connexes afin d'élargir la portée des activités régionales des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale;

86/ A/CONF.121/11.

87/ A/CONF.121/C.2/L.3.

6. Invite le Conseil économique et social à prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'établir, aux fins d'approbation par le Conseil, une proposition concernant l'organisation et la préparation d'ateliers de recherche qui seraient réunis en tant que partie intégrante des programmes des futurs congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants;

7. Prie le Secrétaire général de faire rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

ANNEXE

Recherche sur la délinquance juvénile : principes, directives et priorités

1. Avant d'élaborer des stratégies spécifiques en matière de délinquance juvénile, il faut préciser clairement la nature et le but de la recherche et élucider les problèmes de définition à la fois dans un contexte social et juridique.
2. Il faut admettre que la recherche orientée vers l'action a un rôle déterminant et indispensable à jouer dans la conception et la mise en oeuvre de stratégies spécifiques en matière de délinquance juvénile et de justice pour mineurs.
3. La recherche a d'abord, comme priorité de mieux faire comprendre le phénomène dans son contexte socio-juridique et de montrer qu'il existe un lien direct entre cette compréhension et la formulation de politiques de prévention.
4. Du fait de ce lien, il est nécessaire d'analyser et d'évaluer les rapports existant entre la recherche et les processus de prise de décision afin de recommander les changements qui, s'avéreraient nécessaires le cas échéant.
5. Des travaux de recherche utiles devraient partir de théories appropriées s'inscrivant dans un cadre culturel adéquat et s'appuyer sur une base d'information solide, fiable et précise.
6. Pour être orientée vers l'action et efficace, une recherche doit :
 - 6.1 Etre définie, conçue et dirigée en fonction des problèmes auxquels se heurte la collectivité, les responsables et les praticiens appartenant à un système socio-juridique particulier;
 - 6.2 Créer un environnement intellectuel permettant en permanence d'analyser et de résoudre rationnellement les problèmes;
 - 6.3 Tenir compte de la relativité sociale des stratégies de prévention du crime spécifiques à une culture et permettre d'en évaluer l'effet préventif potentiel;
 - 6.4 Faire en sorte que, dès le début, les responsables des politiques et les praticiens y soient associés, pour apporter leur concours à la collecte des données, participer aux différents stades de la recherche, en faciliter l'interprétation et en utiliser les résultats, toutes les parties concernées, apportant ainsi une contribution complémentaire;

- 6.5 Produire des résultats qui puissent être immédiatement diffusés sous une forme directement utilisable par les responsables et susceptibles de stimuler d'autres recherches orientées vers l'action;
 - 6.6 Se prêter à une évaluation de l'incidence qu'elle peut avoir en dernier ressort sur la mise au point des politiques.
7. La recherche sur la criminalité et notamment sur la délinquance juvénile, doit s'inscrire dans le contexte du développement et de l'évolution socio-économiques, en insistant en particulier sur les rapports complexes et multiples entre :
- 7.1 Le rythme et l'orientation des transformations des structures sociales - par exemple l'urbanisation, les migrations, les modes de production et de distribution, le statut socio-économique la structure familiale - et la criminalité en général et certaines catégories de délits;
 - 7.2 Les changements intervenus dans les valeurs et les mécanismes de réglementation et de contrôle, que font ressortir les profils de socialisation, l'enseignement, la morale, la religion, les idéologies et le droit puisqu'il existe dans chaque cas une relation avec la criminalité.
8. L'amélioration de la coordination, l'échange d'informations entre les pays, ainsi que la coopération technique entre pays développés et pays en développement et entre pays en développement en matière de prévention du crime et de lutte contre la délinquance permettraient de mieux comprendre le phénomène, non seulement dans une perspective monoculturelle mais aussi inter et transculturelle et de renforcer ainsi l'efficacité des mesures de politique générale.
9. En ce qui concerne les problèmes de la criminalité contemporaine dans les différents pays, il semble particulièrement important de procéder à des travaux de recherche et d'intervenir dans les domaines suivants :
- 9.1 Le trafic des drogues et l'abus des drogues et leurs relations avec la délinquance juvénile;
 - 9.2 La délinquance violente chez les jeunes;
 - 9.3 Les enfants des rues et la déviance, en mettant particulièrement l'accent sur les programmes de prévention;
 - 9.4 La délinquance féminine chez les jeunes;
 - 9.5 Les groupes marginaux de jeunes;
 - 9.6 Les modèles et méthodes de surveillance; et le traitement des jeunes délinquants;
 - 9.7 La mise en place d'une formation théorique et pratique ainsi que des techniques indispensables pour exécuter des travaux de recherche et leur donner effet;
 - 9.8 La promotion de l'information, la mise au point de méthodes et programmes de collecte des données, et la diffusion systématique de ces données;
 - 9.9 Le renforcement des moyens de recherche et de consultation dans les pays en développement.

21. Elaboration d'un projet d'Ensemble de règles minima
pour la protection des mineurs privés de liberté.

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

Ayant adopté l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) 88/.

Rappelant que l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs stipule que le placement d'un mineur dans une institution doit toujours être une mesure de dernier ressort dont la durée doit être aussi brève que possible,

Tenant compte de ce que ces règles n'examinent pas de manière exhaustive les conditions de détention des mineurs privés de liberté,

Ayant présent à l'esprit le fait que, dans le monde entier, de nombreux jeunes se trouvent dans des établissements pénitentiaires et autres institutions correctionnelles fermées,

Reconnaissant que les jeunes ont le droit de bénéficier de mesures et d'une protection spéciales répondant à leurs besoins spécifiques et que, privés de liberté, étant particulièrement vulnérables, ils requièrent cette protection à titre prioritaire pendant et après la période où ils ont été privés de leur liberté,

Reconnaissant en outre que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus 89/ bien qu'étant applicable dans une certaine mesure aux établissements pour jeunes délinquants, dispose expressément qu'elles n'ont pas pour dessein de réglementer l'organisation de ces établissements,

1. Recommande de prier le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'élaborer un Ensemble de règles minima pour le traitement des mineurs privés de liberté;

2. Recommande au Secrétaire général de faire rapport au huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur les progrès réalisés concernant l'élaboration du projet d'Ensemble de règles minima pour le traitement des mineurs privés de liberté;

3. Recommande également que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et les réunions préparatoires y relatives examinent ces questions à titre prioritaire;

88/ A/CONF.121/14, chap. II (voir également sect. C.1 ci-dessus).

89/ Droits de l'homme : Recueil d'instruments internationaux, sect. G.29.

22. La prévention du crime dans le contexte du développement

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Ayant à l'esprit la Déclaration de Caracas, adoptée à l'unanimité par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants 90/,

Rappelant que le problème de la criminalité entrave les efforts déployés dans le but d'assurer à tous une qualité de vie satisfaisante,

Alarmé par la progression et la gravité de la criminalité dans de nombreuses régions du monde, criminalité qui compromet le progrès social.

Notant que le crime, de par ses répercussions sociales, fait obstacle au développement intégral des nations et compromet la paix et la justice et qu'il est indispensable de le juguler pour permettre aux individus et aux peuples de jouir pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Prenant acte des résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) que l'Assemblée générale a adoptées le 1er mai 1974 et qui contiennent la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international,

Tenant compte qu'aux termes de la résolution 36/133 de l'Assemblée générale le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme, et prenant note que d'autres instances des Nations Unies ont dit que l'égalité des chances en matière de développement est une prérogative tant des nations que des individus qui les composent,

Considérant que l'objectif ultime du développement est l'amélioration constante du bien-être de tous, amélioration fondée sur la pleine participation de la population au mouvement de développement et sur la répartition équitable des avantages qu'on en retire,

Conscient que dans toute politique de prévention du crime et de traitement des délinquants priorité absolue doit être accordée à la réalisation du plein développement des peuples,

Soulignant que la stratégie à appliquer dans le domaine de la prévention du crime doit tendre avant tout à éliminer les facteurs et les conditions qui favorisent la criminalité, cela moyennant une étroite coopération avec les organismes nationaux et internationaux compétents et dans le respect des attributions de ces derniers, et considérant que la discrimination raciale, y compris l'apartheid, le chômage, l'analphabétisme et la dégradation des conditions de vie dans certaines régions du monde, eu égard notamment à la situation économique grave dont souffrent le continent africain et bien d'autres pays, constituent, de même que toute atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, des facteurs particulièrement négatifs,

90/ Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. A.

Considérant les répercussions sociales de la dette extérieure, lourd fardeau qui pèse sur les peuples de l'Afrique, de l'Amérique latine et de l'Asie et lançant un appel à toutes les parties intéressées, y compris les institutions internationales, pour qu'elles trouvent les solutions nécessaires,

Considérant que les programmes relatifs à la prévention du crime et au traitement des délinquants doivent être conçus en fonction de la situation politique, économique, sociale et culturelle de chaque pays et être exécutés dans un climat de liberté et de respect des droits de l'homme, et qu'il importe que les Etats Membres se dotent de moyens accrus pour concevoir et planifier efficacement les politiques dans le domaine de la prévention du crime en les coordonnant avec les stratégies de développement économique, social et culturel,

1. Réaffirme que la prévention du crime et le traitement des délinquants doivent être examinés dans le contexte des systèmes socio-économiques et politiques, des valeurs sociales et culturelles et de l'évolution sociale;

2. Réaffirme que la communauté internationale et les Etats Membres doivent intensifier leurs efforts, dans le contexte d'un nouvel ordre international et en vue de promouvoir la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement 91/, de manière à éviter des répercussions dommageables sur les plans économique et social au regard de la prévention du crime et de la réalisation complète des droits de l'homme et d'un développement national adéquat;

3. Déplore la progression et la gravité de la criminalité dans différentes régions du monde;

4. Invite tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies à prendre toutes les mesures qui sont en leur pouvoir afin d'éliminer les conditions de vie qui portent atteinte à la dignité de l'homme et conduisent au crime, notamment le chômage, la pauvreté, l'analphabétisme, la discrimination raciale, l'apartheid et l'injustice sociale;

5. Recommande à tous les Etats d'encourager la population à participer le plus possible à la mise en oeuvre des mesures de caractère politique, social et autre visant à prévenir le crime;

6. Affirme à nouveau que la communauté internationale doit accorder ou continuer d'accorder la priorité à la recherche de solutions dans le domaine de la prévention du crime et promouvoir une coopération internationale fondée sur le respect de l'indépendance, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale de chaque Etat;

7. Demande que le huitième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants examine les nouvelles dimensions du crime dans le contexte du développement en se fondant sur les renseignements communiqués par les Etats Membres au sujet des résultats obtenus à la suite de l'application des résolutions et décisions du septième Congrès.

91/ Résolution 35/56 de l'Assemblée générale, annexe.

23. Actes criminels à caractère terroriste

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Profondément troublé par les agressions et autres actes concertés de violence effectivement commis ou qu'on menace de commettre contre des innocents, et qui font l'objet d'instruments internationaux reconnus,

Notant en particulier la Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenus à bord des aéronefs, signée à Tokyo le 14 septembre 1963 92/, la Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, signée à La Haye le 16 décembre 1970 93/, la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, signée à Montréal le 23 septembre 1971 94/, la Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, conclue à New York le 14 décembre 1973 95/, et la Convention internationale contre la prise d'otages, conclue à New York le 17 décembre 1979 96/,

Notant également que, lors de la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès sur le thème "Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir", qui s'est tenue à New Delhi du 22 au 26 avril 1985, on est parvenu à la conclusion que les actes de terrorisme, notamment l'enlèvement et le meurtre, le détournement d'aéronefs et la prise d'otages, et la destruction de biens, compromettent gravement la liberté et la stabilité politique des communautés 97/,

Rappelant les résolutions 2551 (XXIV) du 12 décembre 1969, 2645 (XXV) du 25 novembre 1970, et 32/8 du 3 novembre 1977, dans lesquelles l'Assemblée générale a notamment condamné les détournements d'aéronefs ou autres actes d'ingérence dans les liaisons aériennes civiles commis moyennant la menace ou l'emploi de la force,

Gravement préoccupé par le coût humain, social et économique de ces agressions et la menace qu'elles font peser sur les relations internationales normales - transports internationaux, commerce international et relations diplomatiques notamment,

Ayant présente à l'esprit l'importance des garanties et du maintien des droits fondamentaux dans le cadre du droit ordinaire et en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme,

92/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 704, No 101106.

93/ Ibid., vol. 860, No 12325.

94/ Ibid., vol. 974, No 14118.

95/ Résolution 3166 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

96/ Résolution 34/146 de l'Assemblée générale, annexe.

97/ A/CONF.121/IPM/5, par. 68.

1. Demande à tous les Etats de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le strict respect des obligations énoncées dans les conventions pertinentes auxquelles ils sont parties, et notamment d'appliquer les mesures d'exécution pertinentes, dans le cadre du droit ordinaire et en conformité avec les normes internationales en matière de droits de l'homme;

2. Invite tous les Etats qui ne l'ont pas encore fait à envisager de prendre les dispositions nécessaires pour devenir rapidement parties aux conventions multilatérales pertinentes;

3. Demande instamment à tous les Etats d'adopter, s'il y a lieu, une législation visant à renforcer les mesures d'ordre juridique dirigées contre les auteurs d'actes de violence visés dans la présente résolution, et de faciliter l'échange de renseignements entre Etats pour mieux préparer les gouvernements à prévenir la violence, à protéger les citoyens et à réagir plus efficacement aux infractions prévues dans les conventions multilatérales pertinentes;

4. Invite instamment tous les Etats à faciliter dans toute la mesure possible l'application effective des mesures d'exécution des lois à l'égard des auteurs d'actes de violence visés dans la présente résolution et à rationaliser leurs procédures et leurs méthodes d'extradition ainsi que les autres arrangements pris en vue de coopérer au regard de leurs procédures judiciaires respectives, et à éviter les exceptions injustifiées;

5. Invite tous les Etats à prendre des dispositions pour renforcer la coopération, en particulier en matière d'extradition et d'entraide judiciaire, de manière à accroître l'efficacité des mesures d'exécution des lois en ce qui concerne les cas d'infractions prévus dans les conventions multilatérales pertinentes;

6. Invite tous les Etats à prendre toutes mesures appropriées conformément aux recommandations de l'Organisation de l'aviation civile internationale et aux dispositions des conventions internationales relatives à la prévention des agressions contre l'aviation civile et ses installations, et à prendre toutes mesures appropriées pour prévenir les agressions contre les autres moyens de transport public, par exemple les transports maritimes civils;

7. Encourage l'Organisation de l'aviation civile internationale à poursuivre ses efforts en vue de faire accepter et respecter rigoureusement par tous les pays les conventions internationales sur la sécurité aérienne et de renforcer les mesures destinées à empêcher toute ingérence illicite dans les transports aériens civils;

8. Prie le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance d'envisager d'adopter des recommandations sur une action internationale visant à renforcer les mesures d'exécution des lois, en particulier les procédures d'extradition et les autres arrangements relatifs à l'aide et à la coopération judiciaire, pour ce qui est des infractions visées par la présente résolution.

24. Remerciements au peuple et au Gouvernement italiens

Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants,

Réuni à Milan, du 26 août au 6 septembre 1985, sur l'invitation du Gouvernement italien,

1. Exprime sa profonde gratitude au Président de la République, au peuple et au Gouvernement italiens, au Comité d'organisation interministériel italien, aux autorités de la région de Lombardie et à la municipalité de Milan pour leur chaleureuse et généreuse hospitalité et pour les excellentes facilités qu'ils lui ont fournies, et au Centro Nazionale de Prevenzione e Difesa Sociale pour sa remarquable contribution à la préparation du Congrès sur les plans scientifique et organisationnel;

2. Prend note avec une profonde satisfaction de l'adoption du Plan d'action de Milan 98/ et prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de veiller à assurer au Plan la plus large diffusion et toute la publicité possibles et d'élaborer des propositions en vue de son application.

Décision

Pouvoirs des représentants au Congrès

A sa 13ème séance plénière, le 6 septembre 1985, le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a approuvé le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (voir chap. IV, sect. D, ci-après).

98/ Voir sect. A ci-dessus.

Deuxième partie

ORIGINES DU CONGRES

CHAPITRE II

ORIGINES ET PREPARATIFS DU CONGRES

2. Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été convoqué en vertu de l'alinéa d) de l'annexe à la résolution 415 (V) de l'Assemblée générale, en date du 1er décembre 1950, qui prévoit l'organisation, tous les cinq ans, d'un congrès international sur ce thème 99/.

3. Par sa résolution 1982/29 du 4 mai 1982, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le bon déroulement des préparatifs du septième Congrès, ainsi que le succès du Congrès lui-même, notamment en convoquant des réunions préparatoires régionales et des réunions interrégionales d'experts en 1983 et 1984, et en désignant des experts et des consultants afin d'aider à préparer la documentation nécessaire pour le Congrès. En outre, l'Assemblée générale a, dans sa résolution 39/112 du 14 décembre 1984, prié le Secrétaire général de veiller à ce que l'organisation et les travaux de fond du septième Congrès soient menés dans les meilleures conditions, de façon à en assurer le succès.

4. Des réunions préparatoires régionales se sont tenues à Sofia (Bulgarie), du 6 au 10 juin 1983 (hôte : le Gouvernement bulgare); à Bangkok (Thaïlande), du 4 au 8 juillet 1983, en coopération avec la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique; à l'Institut latino-américain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, à San José (Costa Rica), du 10 au 14 octobre 1983, en coopération avec la Commission économique pour l'Amérique latine et les Caraïbes; à Addis-Abeba (Ethiopie), du 28 novembre au 2 décembre 1983, en coopération avec la Commission économique pour l'Afrique; et à Bagdad (Iraq), du 12 au 16 décembre 1983, en coopération avec la Commission économique pour l'Asie occidentale 100/.

5. Cinq réunions préparatoires interrégionales chargées d'examiner en détail, quant au fond, tous les sujets inscrits à l'ordre du jour du Congrès, ont eu lieu à Beijing du 14 au 18 mai 1984 (hôte : le Gouvernement chinois); à Budapest, du 4 au 8 juin 1984 (hôte : le Gouvernement hongrois); à Ottawa, du 9 au 13 juillet 1984 (hôte : le Gouvernement canadien); à Varenna (Italie), du 24 au 28 septembre 1984 (hôte : le Gouvernement italien), et à New Delhi, du 22 au 26 avril 1985 (hôte : le Gouvernement indien) 101/.

99/ Les six premiers congrès se sont tenus successivement à Genève en 1955; à Londres en 1960; à Stockholm, en 1965; à Kyoto en 1970; à Genève en 1975; et à Caracas en 1980. Leurs rapports ont été publiés par les Nations Unies avec les numéros de vente suivants : F.56.IV.4; F.61.IV.3; F.67.IV.1; F.71.IV.8; F.76.IV.2 et Corr. et F.81.IV.4.

100/ Pour les rapports des réunions préparatoires régionales, voir A/CONF.121/RPM/1-5.

101/ Pour les rapports des réunions préparatoires interrégionales, voir A/CONF.21/IPM/1-5.

Troisième partie

TRAVAUX DU CONGRES

CHAPITRE III

PARTICIPATION ET ORGANISATION DES TRAVAUX

A. Date et lieu du Congrès

6. Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants s'est tenu à Milan, du 26 août au 6 septembre 1985, conformément à la résolution 1984/154 du Conseil économique et social en date du 25 mai 1984.

B. Consultations préalables

7. Ouvertes à tous les Etats invités au Congrès, les consultations préalables, tenues les 24 et 25 août 1985 à Milan, avaient pour objectif l'examen d'un certain nombre de questions de procédure et d'organisation. Le Congrès a examiné à sa 2ème séance plénière un rapport (A/CONF.121/L.1), faisant siennes les recommandations contenues dans ce rapport, recommandations qui ont servi de base à ses décisions en la matière.

C. Participation

8. Les Etats suivants étaient représentés au Congrès : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Canada, Cap-Vert, Chili, Chine, Colombie, Comores, Costa Rica, Cuba, Danemark, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Iraq, Irlande, Israël, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Liechtenstein, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mexique, Monaco, Mongolie, Mozambique, Namibie, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Ouganda, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique allemande, République dominicaine, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Seychelles, Sierra Leone, Somalie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suisse, Swaziland, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Togo, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yémen, Yémen démocratique, Yougoslavie, Zaïre, Zambie et Zimbabwe.

9. Les mouvements de libération nationale ci-après étaient représentés par des observateurs : African National Congress of South Africa (ANC) et Pan Africanist Congress of Azania (PAC).

10. Les services et organismes de l'ONU désignés ci-après étaient représentés par des observateurs : Commission économique pour l'Afrique, Commission économique pour l'Asie occidentale, Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, Centre pour les droits de l'homme, Division des stupéfiants, Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues, Centre d'information des Nations Unies (Rome), Institut des Nations unies pour la Namibie, Université des Nations Unies, Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale, Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

(affilié à l'Organisation des Nations Unies), Institut latino-américain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient.

11. Les organismes de l'ONU désignés ci-après étaient représentés par des observateurs : Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et Programme des Nations Unies pour le développement.

12. Les organisations intergouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Conseil des ministres arabes de l'intérieur, Conseil des ministres arabes de la justice, Conseil de l'Europe, Institut africain de droit international privé, Ligue des Etats arabes, Organisation internationale de police criminelle, Organisation de l'unité africaine, Organisation panarabe de défense sociale, Centre arabe d'étude et de formation en matière de sécurité, Traité sud-américain sur les stupéfiants et les substances psychotropes.

13. Les organisations non gouvernementales ci-après étaient représentées par des observateurs : Académie des sciences de criminologie, Alliance internationale des femmes, Alliance réformée mondiale, American Correctional Association, Amnesty International, Armée du salut, Assemblée mondiale de la jeunesse, Association des femmes pakistanaïses, Association internationale contre la torture, Association internationale de droit pénal, Association internationale des chefs de police, Association internationale des femmes médecins, Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille, Association internationale Halfway House, Association internationale pour l'aide aux prisonniers, Association soroptimiste internationale, Bureau international catholique de l'enfance, Centre international de recherche et d'études sociologiques, pénales et pénitentiaires, Centre italien de solidarité, Comité consultatif mondial de la Société des amis, Comité international de la Croix-Rouge, Commission des églises pour les affaires internationales (Conseil oecuménique des églises), Commission internationale de juristes, Communauté internationale Baha'ie, Conseil international des femmes, Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, Conseil scandinave de la criminologie, Eglise méthodiste - Grande-Bretagne, Fédération internationale des droits de l'homme, Fédération internationale des femmes de carrières juridiques, Fédération internationale des fonctionnaires supérieurs de police, Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants, Fédération italienne des femmes de carrières libérales et commerciales (affiliée à la Fédération internationale des femmes de carrières libérales et commerciales), Fédération luthérienne mondiale, Fédération mondiale pour la santé mentale, Fondation internationale pénale et pénitentiaire, Fraternité des prisons internationales, Institut africain de droit international privé, Institut international de droit humanitaire, Internationale Libérale, international Probation Organization, Irish Council of Churches, Ligue Howard pour la réforme pénale, Ligue internationale des droits de l'homme, Mouvement international d'apostolat des enfants, Mouvement international des jeunes et des étudiants pour les Nations Unies, Mouvement mondial des mères, Organisation internationale juridique, Service social international, Société internationale de criminologie, Société internationale de défense sociale, Société internationale de recherche sur l'agression, Société mondiale de victimologie, Union des avocats arabes, Union internationale des magistrats, Union internationale des syndicats de police, Université spirituelle internationale des Brahma-Kumaris.

D. Ouverture du Congrès et élection du Président

14. Le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été officiellement ouvert, au nom du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, par la Secrétaire générale du Congrès, Mme Leticia R. Shahani, sous-secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires.

15. Le Sous-Secrétaire général aux affaires économiques et sociales internationales a lu un message du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général remerciait sincèrement le Gouvernement et le peuple italiens d'avoir si généreusement accueilli le septième Congrès. Il soulignait le rôle de premier plan joué par l'Italie dans le développement de la criminologie moderne et l'attachement sincère de ce pays à l'élaboration de politiques éclairées et efficaces de prévention du crime, l'un des grands objectifs de l'Organisation des Nations Unies dans le contexte de la création d'un environnement sécurisant pour les individus comme pour les nations.

16. La Secrétaire générale du Congrès a souligné que le Congrès pouvait beaucoup contribuer au progrès de la coopération internationale dans un domaine auquel s'intéressent tous les Etats, contribution d'autant plus significative que l'ONU fêtait son quarantième anniversaire. Elle a noté qu'au fur et à mesure que la société évoluait, que les moyens de communication devenaient plus accessibles, que de nouvelles activités économiques apparaissaient et que les techniques se développaient, la criminalité se manifestait sous des formes plus élaborées et prenait de nouvelles dimensions auxquelles il fallait prêter attention de toute urgence. Alors que le XXe siècle tirait à sa fin, on était confronté à une aggravation de la violence et de la criminalité, ainsi qu'à des violations du droit dans de nombreux domaines, ou encore à son utilisation comme moyen d'oppression plutôt que de sauvegarde de la justice.

17. Bien que 37 ans se soient écoulés depuis l'adoption de la Déclaration universelle des droits de l'homme, a-t-il dit, les violations des droits les plus élémentaires persistaient dans beaucoup de régions et cela souvent à grande échelle. Le monde continuait d'être témoin d'exécutions arbitraires ou sommaires, de disparitions involontaires et de torture, de dénis de justice et du déni des droits des victimes de la criminalité. Dans le même temps, il assistait avec horreur à la montée du terrorisme et à l'apparition d'autres formes de criminalité, sur terre, dans les airs et en haute mer.

18. La Secrétaire générale a souligné qu'il était devenu évident que l'ordre public et la civilité - voire la vie publique - se trouvaient gravement menacés dans de nombreuses régions du monde, que le nombre de victimes innocentes atteignait des chiffres effrayants, et que dans certaines de ses manifestations les plus odieuses la criminalité débordait les frontières nationales. Nulle part cette transnationalisation ne ressortait davantage que dans le trafic illicite et l'abus des drogues, responsable de bien des déchéances, des gaspillages et des morts.

19. D'après la Secrétaire générale, l'évolution de la nature et des thèmes des Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants reflétait la prise de conscience croissante des relations étroites entre les problèmes de criminalité, d'une part, et les préoccupations de plus en plus vives que suscitaient le développement et la promotion des droits de l'homme. Les grandes options à mettre en oeuvre pour traiter des questions plus vastes de justice sociale servant de cadre à la justice pénale restaient à formuler. La

Déclaration de Caracas, adoptée par le sixième Congrès 102/, avait esquissé le cadre de la prévention. Le septième Congrès devrait envisager d'étoffer ce cadre en élaborant des principes de base et des mesures concrètes qui permettraient de tirer pleinement parti des potentialités d'évolution constructive et de paix sociale.

20. En conclusion, la Secrétaire générale a fait valoir que si le Congrès voulait obtenir quelques succès il devait s'employer à favoriser des politiques de prévention du crime orientées vers l'avenir et qui se manifesteraient par une action concrète de tous les ministères, à l'échelle nationale, et de tous les organismes concernés, au niveau tant sectoriel qu'intersectoriel. Tous ceux qui étaient représentés au Congrès - gouvernements, organisations non gouvernementales, communauté scientifique et institutions internationales - devaient coopérer pour assurer le succès de cette politique.

21. Le Congrès a entendu l'allocution de M. Bettino Craxi, président du Conseil des ministres de l'Italie qui a, au nom du Gouvernement italien, souhaité la bienvenue à tous les participants et leur a adressé ses vœux personnels de plein succès dans leurs travaux. L'Italie pouvait offrir en témoignage son expérience difficile et l'action qu'elle avait menée au cours des dernières années. La société italienne avait subi de profonds changements qui n'étaient pas allés sans heurts et qui avaient fait évoluer les comportements, les systèmes de valeur et la portée des réglementations. Le changement n'avait pas eu seulement des effets positifs : il avait aussi suscité des déviations, donné lieu à de nouvelles infractions et fait apparaître des problèmes de criminalité moins classiques et plus complexes. Les institutions italiennes devaient faire face à une criminalité en expansion dont les mécanismes étaient mus non par des individus mais bien par une organisation dirigée à la manière des sociétés commerciales. Il se posait également le problème du crime exercé dans le cadre d'une société : généralement de caractère international, il visait souvent à exploiter sans merci la misère des populations, comme dans le cas de la production et du trafic illicites de drogues.

22. Le Président du Conseil des Ministres a rappelé qu'en l'occurrence, les gouvernements étaient tentés de lutter contre l'accroissement et la nature particulière de la criminalité organisée en adoptant des mesures spéciales - telle la modification de leur législation en vue de prévenir et de réprimer les délits d'association criminelle -, en intégrant l'appareil de justice et les services de police, en élaborant des instruments juridiques destinés à combattre la conspiration du silence et en créant des organes spéciaux pour l'application des lois. Le Gouvernement italien avait choisi sa voie et s'y était tenu même dans les moments les plus difficiles. L'administration de la justice restait séparée du système d'application des lois et l'on s'était beaucoup attaché à renouveler les deux systèmes et à les améliorer sur les plans technique et organisationnel. L'Italie continuait de faire respecter pleinement les droits de l'individu et de les sauvegarder, convaincue qu'un Etat moderne devait d'abord et avant tout protéger les droits fondamentaux de ses citoyens.

23. En conclusion, le Président du Conseil des Ministres a déclaré que la société italienne avait repoussé de nombreuses attaques lancées par le terrorisme politique contre sa stabilité démocratique. C'était grâce au dévouement de la police et du

pouvoir judiciaire, et aussi au respect des droits fondamentaux du citoyen, que l'Etat italien avait vaincu le terrorisme et remporté de nombreux succès dans la lutte contre la criminalité, sans jamais s'écarter des principes d'un Etat démocratique et sans céder à la tentation de recourir à des "mesures d'urgence".

24. Après avoir été élu président du Congrès, M. Mino Martinazzoli, ministre italien de la justice, a prononcé devant l'assemblée un bref discours. Il a dit que la criminalité augmentait en complexité et en sophistication à mesure que la société devenait elle-même plus complexe; et de par la dimension des intérêts économiques, la criminalité tendait à devenir transnationale. L'an 2000 se profilait dans des conditions d'insécurité croissante.

25. L'Italie avait connu la plaie du terrorisme, mais avait su freiner et surmonter la violence avec les armes du droit, car seule la force du droit pouvait l'emporter sur la violence irraisonnée dirigée contre l'ordre interne et contre l'ordre international.

26. La lutte contre la criminalité organisée exigeait une cohésion et une solidarité internationale accrues, dans le refus de la violence et de la terreur, indépendamment des intentions politiques qu'on proclamait; elle exigeait aussi le respect des valeurs éthiques qui ont marqué l'histoire de la civilisation fondée sur le droit, à savoir des règlements certains, des débats contradictoires et libres entre les parties, un juge impartial et indépendant, des sanctions pénales proportionnées et non brutales. C'était le seul moyen de réagir de manière juste, sévère, inflexible mais humaine, face à la criminalité.

27. Dans la patrie de Beccaria, l'on avait appris qu'il ne suffisait pas d'inscrire ces principes dans les lois des Etats et qu'il fallait que leur valeur soit reconnue dans la conscience des hommes.

28. Dans sa déclaration d'ouverture, Mme Leticia R. Shahani, secrétaire générale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants et sous-secrétaire générale au développement social et aux affaires humanitaires, a souhaité la bienvenue à tous les participants et exprimé sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple italiens, aux comités d'organisation italiens, au Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale de Milan ainsi qu'aux autorités de la ville et de la province pour avoir préparé le Congrès et pour leur hospitalité. Elle a attiré l'attention sur l'importance croissante des congrès quinquennaux des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, qui offraient l'occasion d'échanger à l'échelle mondiale des idées progressistes et empreintes d'humanisme et constituaient le cadre d'une action internationale efficace en matière de prévention du crime et de traitement des délinquants.

29. Après un historique de ces congrès au cours des 30 dernières années, elle a souligné que le sens du devoir et le dévouement à la paix et la tranquillité publiques étaient des conditions indispensables à la prévention du crime. La police était à cet égard en première ligne, mais d'autres responsables de la justice pénale contribuaient, dans leurs domaines respectifs, au maintien de la paix civile. Etant donné les rapports désormais reconnus qui existaient entre développement et criminalité, la communauté internationale était décidée à rechercher sans relâche des moyens plus efficaces de prévenir le crime et de lutter contre la criminalité. Le fait que les pays en développement aient été de plus en plus nombreux à participer aux précédents congrès témoignait de l'importance des changements d'ordre social, économique, culturel et politique et de leur impact sur la criminalité. Ces diverses évolutions étaient autant de défis d'un genre nouveau

lancés à ceux qui étaient chargés de lutter contre la criminalité et de parer à ses nouvelles conséquences. La Déclaration de Caracas, adoptée par le sixième Congrès en 1980, avait très nettement souligné la nécessité d'envisager la prévention du crime dans le contexte du développement. Le septième Congrès, qui avait pour thème "La prévention du crime pour la liberté, la justice, la paix et le développement", prolongeait organiquement, en leur donnant une expression concrète, les travaux entrepris lors de tous les précédents congrès et mettait en lumière les objectifs du proche avenir. Le thème choisi avait en outre valeur de message adressé à tous les peuples et à toutes les nations : il importait d'élaborer et d'appliquer, pour la prévention du crime, des stratégies efficaces, inspirées par de nobles valeurs et conformes aux objectifs humanistes qu'étaient la liberté, la justice, la paix et le développement.

30. La Secrétaire générale du Congrès, commentant les questions de fond qui figuraient à l'ordre du jour, a déclaré que la plus vaste et la plus complexe de toutes était le sujet 1 intitulé "Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir". Les hommes continuaient de faire face à de nombreux problèmes de survie dans le monde entier. Aucune approche intégrée et globale n'avait encore été mise au point pour traiter efficacement et à fond les problèmes liés à l'abus des drogues, à la violence au sein de la famille, à la violence exercée contre les femmes, à la criminalité économique, aux crimes contre l'environnement, à la violation des droits fondamentaux de la personne humaine, et autres formes de victimisation. L'élaboration de principes directeurs constituait l'une des tâches essentielles du septième Congrès dans l'optique de l'établissement d'une base coordonnée d'action aux niveaux national, régional et international.

31. Passant au sujet 2 intitulé "Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution", la Secrétaire générale a estimé qu'il faisait ressortir la nécessité d'une approche intégrée de la justice criminelle. Dans la pratique, les activités et les opérations des divers secteurs de l'appareil de justice pénale - police, tribunaux et administrations pénitentiaires - ne semblaient être ni coordonnées ni planifiées de manière cohérente. Les politiques nouvelles définies en ce domaine devaient répondre de manière réaliste et pertinente à l'évolution des conditions dans lesquelles opérait le système de justice pénale. Le sujet 2 touchait entre autres choses à la question de l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de la justice pénale. La Conférence de Nairobi 103/ avait reconnu que la violence dirigée contre les femmes relevait désormais d'un phénomène mondial et qu'il fallait sur le champ prendre des mesures efficaces pour abolir les pratiques dégradantes et mettre en oeuvre des mesures de réparation.

32. Sur le sujet 3, intitulé "Victimes de la criminalité", la Secrétaire générale a relevé que la victimisation, phénomène très répandu, touchait à de nombreux aspects de la vie économique et sociale et pouvait causer de graves préjudices, notamment à certains groupes de population vulnérables. Nombreux étaient les pays qui s'efforçaient d'adopter des approches novatrices en matière de réparation des préjudices et d'assistance dans le cas de maintes catégories de victimes, mais on ne s'était pas encore suffisamment préoccupé de la situation des victimes

103/ Voir rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10).

d'activités criminelles et d'abus de pouvoir extrêmes, non plus que des femmes en tant que victimes de la criminalité. Le projet de déclaration que le Congrès examinerait pourrait marquer une étape importante dans l'amélioration du sort des victimes.

33. Quant au sujet 4 intitulé "Les jeunes, la criminalité et la justice", la Secrétaire générale du Congrès a souligné la nécessité d'examiner la question compte tenu des buts et objectifs de l'Année internationale de la jeunesse (1985), de manière à élaborer des politiques permettant d'aider les jeunes à trouver leur juste place dans la société. Le projet d'Ensemble de règles minima pour l'administration de la justice pour mineurs, dont était saisi le Congrès, constituait à cet égard l'une des principales questions portées à son attention. Quant au sujet 5 intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale", la Secrétaire générale a insisté sur la nécessité d'améliorer l'application des normes en cause et d'en formuler de nouvelles. Elle a fait référence en particulier à deux des principaux instruments dont était saisi le Congrès, à savoir les principes directeurs relatifs à l'indépendance de la magistrature et l'Accord type relatif au transfert des prisonniers étrangers et les recommandations relatives au traitement des prisonniers étrangers.

34. En conclusion, la Secrétaire générale du Congrès a souligné la nécessité de programmes de coopération technique efficaces tant dans le domaine de la prévention du crime que dans celui de la justice criminelle. Elle a constaté que de nombreux pays s'intéressaient vivement à une telle coopération, preuve que les Etats Membres ressentaient de plus en plus le besoin de parvenir à des solutions pratiques et efficaces aux problèmes complexes et urgents que leur posait la prévention du crime. Dans la perspective des années 90, peut-être reviendrait-il au Congrès de donner la nouvelle orientation éventuellement nécessaire pour renforcer la coopération technique. C'était là pour le Congrès un défi majeur. Il fallait établir une collaboration plus étroite au niveau national entre les ministères de la justice, de la planification et des affaires étrangères et les services de police. A défaut, on pourrait difficilement exploiter les décisions concrètes que le Congrès avait en vue. Il fallait en outre que les autorités nationales compétentes donnent suite aux décisions du Congrès, de façon que les programmes touchant à la prévention du crime puissent bénéficier auprès de l'Assemblée générale et des autres organes des Nations Unies de l'appui international nécessaire.

35. Enfin, M. Minoru Shikita, secrétaire exécutif du septième Congrès, a pris la parole à la séance d'ouverture pour rendre compte des activités préparatoires. Il a rappelé qu'en 1983 s'étaient tenues cinq réunions régionales préparatoires, qui avaient permis au Secrétariat de connaître les vues préliminaires des gouvernements ainsi que de nombreuses organisations. En outre, cinq réunions interrégionales préparatoires, consacrées chacune à un sujet de l'ordre du jour provisoire, s'étaient tenues en 1984 et 1985. Ces réunions avaient approfondi les questions et présenté d'importantes suggestions qui avaient été incluses dans le texte des divers documents de travail soumis au Congrès.

36. Au sujet des instituts régionaux et interrégionaux, à savoir l'Institut d'Helsinki pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance (HEUNI) affilié aux Nations Unies, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en Amérique latine (ILANUD) à San José de Costa Rica, l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en Asie et en Extrême-Orient (UNAFEI), à Tokyo, l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale (UNSDRI), à Rome, et le Centre

arabe d'études et de formation en matière de sécurité à Riyad, M. Shikita a indiqué que leur contribution aux questions de fond posées au septième Congrès avait été excellente. Il a également loué le concours apporté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et le Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme.

37. Au sujet du rôle des organisations non gouvernementales, M. Shikita a cité les colloques scientifiques sur trois des sujets soumis au Congrès, colloques organisés conjointement par l'Association internationale de droit pénal, la Société internationale de criminologie, la Société internationale de défense sociale, la Fondation internationale pénale et pénitentiaire et l'Institut international des hautes études en sciences pénales [Syracuse (Italie)] en étroite coopération avec le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale, et qui ont été accueillis par le Ministère italien de la justice. En outre, il a souligné le précieux concours apporté par l'Alliance des organisations non gouvernementales, tant à New York qu'à Vienne.

E. Adoption du règlement intérieur

38. A sa lère séance plénière, le 26 août 1985, le Congrès a adopté le règlement intérieur provisoire (A/CONF.121/2) que le Conseil économique et social avait approuvé par ses décisions 1979/25 (mai 1979) et 1980/105 (6 février 1980) et qu'il avait modifié par sa décision 1985/134 (29 mai 1985).

39. Après l'adoption du règlement intérieur, le Président a fait la déclaration suivante :

"Je pense que le Congrès, tout en respectant le règlement intérieur qu'il vient d'adopter, devrait tout mettre en oeuvre pour prendre par consensus la totalité de ses décisions portant sur des questions de fond."

F. Adoption de l'ordre du jour

40. A la même séance, le Congrès a adopté l'ordre du jour provisoire suivant (A/CONF.121/1), que le Conseil économique et social avait approuvé par sa résolution 1982/29 du 4 mai 1982 :

1. Ouverture du Congrès
2. Questions d'organisation :
 - a) Election du Président
 - b) Adoption du règlement intérieur
 - c) Adoption de l'ordre du jour
 - d) Organisation des travaux
 - e) Election des membres du Bureau autres que le Président
 - f) Pouvoirs des représentants au Congrès :
 - i) Nomination des membres de la Commission de vérification des pouvoirs

ii) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

3. Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir (sujet 1)
4. Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution (sujet 2)
5. Les victimes de la criminalité (sujet 3)
6. Les jeunes, la criminalité et la justice (sujet 4)
7. Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale (sujet 5)
8. Adoption du rapport du septième Congrès

G. Organisation des travaux

41. A sa 1ère séance plénière, le Congrès a décidé que les points 1, 2, 3 et 8 seraient examinés en séance plénière, et que les points 4 et 7 seraient renvoyés au Comité I et les points 5 et 6 au Comité II.
42. A sa 7ème séance plénière, le 29 août, le Congrès a décidé de créer un groupe de travail à composition non limitée sous la présidence de M. Gioacchino Polimeni (Italie) pour étudier le projet de principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international (A/CONF.121/19) et, le cas échéant, des questions connexes relevant aussi du point 3 de l'ordre du jour.

H. Election des membres du Bureau autres que le Président

43. A sa 1ère séance plénière, le Congrès a élu par acclamation MM. Yoshio Suzuki (Japon), rapporteur général; Hassan B. Jallox (Gambie), président du Comité I; Manuel López-Rey y Arrajo (Bolivie), président du Comité II; Jan Pjescak (Tchécoslovaquie), premier vice-président; et les représentants des Etats suivants comme vice-présidents : Allemagne, République fédérale d', Arabie saoudite, Argentine, Botswana, Canada, Chine, Cuba, Egypte, Espagne, Ethiopie, Finlande, France, Guatemala, Inde, Indonésie, Mali, Pologne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Seychelles, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Zaïre. Les intéressés, ensemble avec le Président, constituaient le Bureau.
44. A sa 11ème séance plénière, le 4 septembre, le Congrès a élu le Chili pour le poste de vice-président du Congrès.
45. Le Congrès a pris acte de la déclaration du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par laquelle celui-ci a fait objection à l'élection du Chili.
46. A sa 1ère séance, le 26 août, le Comité I a élu les membres suivants de son bureau : Dusan Cotić (Yougoslavie), vice-président; Ira Rowe (Jamaïque), rapporteur.
47. A sa 1ère séance, le Comité II, le 26 août, a élu les membres suivants de son bureau : Mustafa Kara (Jamahiriya arabe libyenne), vice-président; Richard Harding (Australie), rapporteur.

I. Nomination des membres de la Commission
de vérification des pouvoirs

48. A sa 11ème séance plénière, le 4 septembre 1985, le Congrès a constitué, conformément à l'article 4 de son règlement intérieur (A/CONF.121/2), une commission de vérification des pouvoirs composée des représentants des Etats suivants : Brésil, Chine, Cuba, Etats-Unis d'Amérique, Italie, Maldives, Soudan, Tchad et Union des Républiques socialistes soviétiques.

J. Incidences des décisions du Congrès sur
le budget-programme de l'Organisation
des Nations Unies

49. A la 12ème séance plénière, le 5 septembre 1985, la Secrétaire générale du Congrès a indiqué que le Secrétaire général saisirait l'Assemblée générale de toute disposition d'un projet de résolution ou d'une recommandation qui aurait des incidences sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies au moment où l'Assemblée examinerait le rapport du Congrès.

CHAPITRE IV

EXAMEN DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR EN SEANCE PLENIERE ET AU SEIN DES ORGANES DE SESSION ET MESURES PRISES A CET EGARD PAR LE CONGRES

A. Examen du point 3 de l'ordre du jour en séance plénière

Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir (sujet 1)

50. A sa 1ère séance plénière, le 26 août 1985, le Congrès, conformément à la résolution 1984/45, adoptée par le Conseil économique et social le 25 mai 1984, a décidé d'examiner le point 3 de l'ordre du jour intitulé "Nouvelles dimensions de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir" en séance plénière.

51. Le Congrès a examiné en séance plénière le point 3 de l'ordre du jour de sa 2ème à sa 14ème séance du 26 août au 6 septembre 1985.

52. Pour l'examen de cette question, le Congrès était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétariat sur la deuxième Enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime (A/CONF.121/18 et Corr.1);

b) Note du Secrétariat sur les nouveaux principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international (A/CONF.121/19);

c) Document de travail établi par le Secrétariat (A/CONF.121/20 et Corr.1);

d) Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (A/40/482 et Corr.1 et 2);

e) Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale (Réunion de personnalités éminentes) en vue du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet 1 : Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir (A/CONF.121/IPM/5);

f) Note établie par le Secrétariat sur la prévention et la répression du trafic illicite des drogues (A/CONF.121/CRP.1).

53. Le Secrétaire exécutif du septième Congrès et Chef du Service de la prévention du crime et de la justice pénale a présenté le point 3 et a souligné que, conformément à la résolution 1982/29 adoptée par le Conseil économique et social le 4 mai 1982, cette question devait être au centre des débats. La priorité accordée à cette question montrait clairement que nombre d'Etats Membres ressentaient le besoin de trouver des réponses plus efficaces et mieux adaptées à l'évolution radicale et multiforme des comportements criminels et de la dynamique du crime au cours des dernières années.

54. Il a précisé à ce sujet que l'adjectif "nouveau" servait à qualifier non seulement des types d'infraction inconnus jusqu'alors - lesquels d'ailleurs étaient rares - mais également les dimensions nouvelles d'infractions classiques, dont les services compétents n'avaient pas réussi à venir à bout et qui, donc, nécessitaient la mise au point et l'application de nouvelles méthodes de lutte.

55. Ces nouvelles dimensions avaient été définies par les Etats Membres au cours des cinq réunions régionales préparatoires en vue du septième Congrès et précisées à la Réunion de personnalités éminentes sur le sujet 1. De l'avis des participants aux réunions préparatoires, le crime organisé aux niveaux national et international, les crimes économiques nationaux et transnationaux, le trafic illicite des drogues et le terrorisme étaient des plus préoccupants car ils devenaient toujours plus complexes et avaient des effets de plus en plus néfastes.

56. En outre, le Secrétaire exécutif a appelé l'attention du Congrès sur le projet de principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international, élaboré par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance en application des résolutions 35/171 et 36/29 de l'Assemblée générale et soumis au septième Congrès avec l'agrément du Conseil économique et social. Comme les personnalités éminentes réunies à New Delhi (Inde) en avril 1985 l'avaient reconnu, ces principes directeurs marquaient le début d'une ère nouvelle dans le domaine de la coopération régionale et internationale.

57. Parmi les délégations qui ont pris la parole sur ce point de l'ordre du jour, nombreuses sont celles qui, se référant souvent au thème général du Congrès, ont rendu compte de l'action menée dans leur pays en matière de prévention du crime et de justice pénale, ont donné un aperçu des réformes en cours et ont mis l'accent sur les problèmes liés aux thèmes du septième Congrès qu'ils jugeaient prioritaires, comme la protection des droits fondamentaux de la personne humaine énoncée dans les instruments internationaux. La plupart des représentants ont insisté sur la nécessité d'instaurer une coopération internationale plus étroite et plus fructueuse dans ce domaine avec la participation active de l'Organisation des Nations Unies.

1. Dimensions nouvelles de la criminalité

58. Des points de vue très divers ont été exprimés quant à la nature des liens existant entre la prévention du crime et la justice pénale et le développement socio-économique. Plusieurs représentants ont fait valoir que le crime n'était pas une conséquence inéluctable du développement. Le développement n'était pas criminogène en lui-même; lorsqu'il contribuait à l'amélioration des conditions sociales générales grâce à des mécanismes de redistribution efficaces, il pouvait également servir à prévenir la criminalité. C'était lorsqu'il se faisait de manière désordonnée ou qu'il était mal planifié que le développement pouvait avoir des incidences criminogènes. Des programmes de développement détaillés, intégrés et bien équilibrés contribuaient indéniablement à la prévention du crime. A ce sujet, plusieurs délégations ont signalé que dans leur pays l'application de politiques sociales se traduisait par une baisse durable du taux de criminalité.

59. On a dit que la criminalité était un fait social, un phénomène aux causes multiples parmi lesquelles, de l'avis d'un certain nombre de délégations, les facteurs économiques tenaient une place très importante, voire prépondérante. On a notamment mis en avant la pauvreté, l'inégalité, l'oppression, l'analphabétisme et le chômage. En outre, quelques représentants ont jugé que l'exploitation économique des masses, qu'elle soit le fait d'un régime colonial ou post-colonial

ou qu'elle résulte d'une discrimination raciale, était une cause déterminante de la criminalité. A cet égard, des représentants ont fait valoir que les pays sous-développés faisaient actuellement face à une détérioration de la situation économique consécutive aux répercussions de leur dette extérieure, et ils ont réaffirmé la nécessité d'instaurer un nouvel ordre économique international. D'aucuns ont souligné qu'il fallait supprimer toutes les causes de la criminalité susmentionnées et promouvoir la justice sociale.

60. D'autres représentants, en revanche, ont estimé que le comportement n'était pas entièrement déterminé par les conditions socio-économiques. Les individus devraient donc demeurer responsables des infractions qu'ils commettent. A ce sujet, on a fait observer qu'il fallait insister de plus en plus sur la notion de devoir de façon à assurer un juste équilibre entre l'affirmation des droits et la prescription des obligations. En outre, et bien que le développement ne puisse assurément pas être jugé criminogène en lui-même, il était indéniable que le progrès technique, notamment avec l'apparition des ordinateurs et des autres produits de la technologie électronique moderne, ouvrait des horizons nouveaux aux criminels. Quelques délégations ont également fait observer que l'amélioration des conditions de vie et un bien-être accru ne se traduisaient pas automatiquement par un recul de la criminalité mais pouvaient au contraire offrir de nouvelles possibilités d'activités criminelles.

61. Tous les participants ou presque ont reconnu que la criminalité avait des incidences extrêmement préjudiciables sur le développement socio-économique. Elle entravait les programmes de développement en ce sens qu'elle entraînait forcément le détournement et la dilapidation des ressources économiques et sociales limitées des pays, empêchant d'en tirer le meilleur parti et compromettant donc la réalisation des objectifs nationaux. Les incidences dommageables de la criminalité étaient particulièrement flagrantes dans les pays en développement, qui disposaient de ressources limitées. Dans ces pays, les programmes de développement étaient gravement compromis par la prolifération des crimes économiques comme l'abus de confiance, l'escroquerie, la contrebande, la fraude fiscale et le détournement de biens publics ainsi que la corruption généralisée, la pratique des pots-de-vin et les abus de pouvoir économique commis par certaines sociétés nationales et transnationales.

62. Pour d'autres délégations, l'alcoolisme et l'ivresse étaient des phénomènes extrêmement inquiétants dont les effets néfastes sur l'économie de beaucoup de pays - absentéisme endémique, faible productivité, etc. - étaient indéniables et coûtaient fort cher. En outre, comme nul ne pouvait l'ignorer, un pourcentage non négligeable de l'ensemble des infractions, et en particulier de nombreux actes de violence ainsi que beaucoup de délits dus à la négligence, comme les accidents de la route, était commis par des personnes en état d'ivresse. C'était l'une des raisons pour lesquelles il était impératif de prendre des mesures radicales en vue de faire reculer l'alcoolisme. Enfin, les comportements de voyou et le vandalisme étaient tout aussi nuisibles que l'abus d'alcool, auquel d'ailleurs ils étaient souvent liés.

63. En outre, par suite de la montée de la violence, la crainte de la criminalité et le sentiment d'insécurité étaient bel et bien en train de saper les fondements de la vie sociale et de remettre en cause la solidarité entre les hommes, engendrant le cynisme, l'opportunisme et l'apathie, et ils provoquaient une crise de confiance à l'égard de l'Etat, dont on venait à douter qu'il ait les moyens et la volonté de protéger les citoyens. Ce sentiment de crainte et d'insécurité amenant à rechercher un bouc émissaire, on avait aussi assisté parfois à une dangereuse recrudescence du racisme, qui servait d'exutoire. Cette réaction

irrationnelle à la montée de la criminalité s'était souvent traduite par des manifestations de haine et une discrimination à l'égard de certaines minorités. De l'avis d'une délégation, ce processus était la preuve que la criminalité constituait aussi une grave menace pour la démocratie et la liberté.

64. Plusieurs délégations ont évoqué brièvement le rôle du système de justice pénale. Certaines d'entre elles ont insisté sur l'importance du bon fonctionnement de ce système alors que d'autres ont indiqué que c'était là une condition nécessaire mais non point indispensable au progrès économique et social. Quelques délégations ont émis des doutes quant au caractère dissuasif de lourdes condamnations.

65. Quelques représentants ont fait valoir que la torture, pratique inhumaine et déshumanisante qui tendait à se développer, constituait une manifestation effrayante et particulièrement odieuse de l'abus de pouvoir politique puisqu'elle était le fait essentiellement des autorités publiques ou que tout au moins elle était pratiquée au nom de ces autorités qui la toléraient. De l'avis de quelques participants, la torture pratiquée au moyen de stupéfiants ou autres drogues devait être placée sur le même pied que les formes plus connues de torture physique et devait à ce titre être dénoncée et condamnée avec vigueur. A ce sujet, on a dit qu'il fallait d'urgence criminaliser effectivement cette pratique.

66. Beaucoup de pays étaient très préoccupés par la montée du crime organisé dans de nombreuses régions du monde. Les multiples activités illicites menées par les réseaux criminels internationaux compromettaient gravement l'application des lois à l'échelle nationale et la coopération internationale, étant donné que les frontières nationales avaient cessé de faire véritablement obstacle à ces activités. En outre, les activités criminelles à l'échelle internationale échappaient souvent à la juridiction nationale, le crime organisé tirant parti des discordances des diverses législations nationales et jouissant ainsi, dans une très large mesure, de l'impunité.

67. Parmi les multiples activités illégales du crime organisé, le trafic illicite des stupéfiants était l'une de celles qui causaient le plus d'inquiétude. L'abus des drogues, qui avait des effets néfastes sur la santé et sur l'intégrité sociale et qui faisait des ravages chez les jeunes, compromettant leur santé physique et mentale, constituait désormais un grand problème pour de nombreux pays. En outre, plusieurs représentants ont mis l'accent sur la criminalité qui existait dans leur pays, par où transitaient les drogues.

68. La corruption venait s'ajouter aux difficultés que présentaient nécessairement la prévention et la répression des activités criminelles organisées à l'échelle internationale. Quelques délégations ont mentionné le rôle joué par les étrangers dans le trafic illicite des drogues. Pour quelques pays toutefois, le trafic et l'abus des drogues ne constituaient pas un problème majeur, du moins pour l'instant. Certaines délégations ont indiqué que la toxicomanie était parfois encouragée dans le but de monter et d'alimenter de vastes réseaux de prostitution gérés de manière impitoyable par le crime organisé. On a fait valoir en outre que l'augmentation du taux de criminalité était due au fait que les toxicomanes étaient amenés à commettre des infractions pour se procurer des drogues. La toxicomanie était donc à l'origine de nombreuses infractions.

69. Dans la suite du débat sur le trafic illicite des drogues, le Congrès a entendu les représentants de la Division des stupéfiants et du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues. Plusieurs délégations ont relevé un certain nombre de conséquences catastrophiques de ce trafic : dommages

causés aux économies nationales, atteinte au bien-être des sociétés, dégradation de la santé des individus, corruption des fonctionnaires, par exemple. Face à cette situation, il fallait augmenter les ressources destinées à la lutte contre la criminalité organisée, qui se renouvelle et se perfectionne sans cesse.

70. Les coûts économiques et sociaux du trafic illicite des drogues ont amené un certain nombre de délégations à déclarer qu'il y avait lieu de renforcer les instruments internationaux actuels de lutte contre le trafic illicite des drogues ainsi que les politiques criminelles et pénales moyennant, en particulier, la confiscation du produit des crimes liés à la drogue, l'extradition des trafiquants, l'amélioration de l'entraide judiciaire internationale et le renforcement du contrôle des précurseurs des drogues. On a insisté aussi sur la nécessité d'adopter des mesures culturelles, sociales et économiques en vue de réduire la demande illicite de drogues, notamment l'enseignement préventif ainsi que le traitement et la réinsertion des toxicomanes. La réduction de l'offre grâce au remplacement des cultures devait également jouer un très grand rôle. Certaines délégations ont préconisé une application plus stricte des instruments internationaux existants et ont demandé avec insistance que les pays qui n'y étaient pas encore parties les ratifient.

71. De nombreuses autres délégations ont insisté sur la nécessité de renforcer l'action internationale concertée et d'augmenter l'aide aux activités du Fonds des Nations Unies pour la lutte contre l'abus des drogues.

72. En résumé, il a été proposé d'adopter les mesures suivantes :

- a) Application de sanctions exactement proportionnées à la gravité de l'infraction;
- b) Conclusion de nouveaux accords d'extradition plus efficaces;
- c) Adoption d'une législation facilitant la confiscation du produit des crimes liés à la drogue;
- d) Renforcement des contrôles des zones franches qui facilitent ce trafic;
- e) Contrôle de l'obtention de drogues par l'imposition de prescriptions médicales;
- f) Réduction de la demande de drogues par le biais de l'enseignement;
- g) Remplacement des cultures.

On a affirmé aussi qu'on pouvait efficacement lutter contre le trafic des drogues en réduisant la demande, ce qui entraînerait une baisse de la production. En d'autres termes, il fallait envisager aussi bien la demande que l'offre et agir également sur les deux.

73. Plusieurs délégations ont mentionné l'effet délétère du terrorisme et la grave menace qu'il constituait, et elles ont établi un lien entre les groupes de terroristes et le trafic de drogues. Certains participants ont estimé toutefois qu'il importait de veiller à ce que la lutte contre le terrorisme ne puisse pas servir d'excuse à l'autoritarisme et à la persécution des dissidents et des opposants politiques.

74. Plusieurs délégations ont insisté sur la nécessité urgente de lutter plus activement contre les menées terroristes, ce qui répond au renforcement évident de la coordination des opérations terroristes à l'échelle internationale.

75. Le Congrès a également été informé de l'évolution de la situation en matière de prévention de la fraude maritime, y compris la piraterie, moyennant un document de travail présenté par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED).

76. Il a été signalé que les délits écologiques constituaient une nouvelle catégorie d'infractions dont la pollution était peut-être l'exemple le plus marquant. Ces délits, qui résultaient souvent d'activités industrielles et commerciales, portent préjudice à la qualité de la vie et au bien-être matériel de sociétés tout entières, et contrariaient fréquemment les efforts de développement des nations.

2. Prévention du crime et planification du développement

77. De l'avis de nombreuses délégations, une efficacité accrue de la prévention du crime et de la lutte contre la criminalité nécessitait l'intégration, à divers niveaux, des stratégies et des politiques générales de prévention du crime à la planification du développement national. Les caractéristiques spécifiques de cette intégration devraient toutefois correspondre aux besoins propres de chaque société. Quelques représentants ont indiqué que les programmes sociaux de prévention du crime devraient être complétés par des mesures adaptées à la situation, en vue de réduire les possibilités d'infractions pénales.

78. Plusieurs délégations ont souligné que la meilleure politique de prévention consistait à éliminer les causes et les motivations du comportement criminel. Dans cette optique, la prévention était avant tout tributaire du succès des efforts entrepris pour améliorer les conditions sociales et la qualité de la vie par la réalisation intégrale de la justice sociale. On pouvait donc affirmer que le progrès économique, quand il était associé à la justice sociale, avait un rôle de prévention de la criminalité, étant donné qu'il contribuait à améliorer les atouts dans la vie de chacun, progrès qui tendait à relâcher les tensions sociales dangereuses.

79. A cet égard, l'accent a été mis sur le besoin de mettre en valeur les ressources humaines de la société. Plusieurs délégations ont souligné que, pour atteindre ce but, la planification économique et sociale était indispensable. Les services de santé, l'enseignement, l'action sociale et un logement satisfaisant, joints à des possibilités d'emploi adéquates, formaient les éléments essentiels de politiques réalistes de prévention du crime. Il a aussi été souligné que maintes sociétés manquaient des ressources nécessaires pour traduire dans la réalité ces éléments de prévention générale. Il a été largement admis qu'il fallait faciliter davantage la réintégration des délinquants dans la société.

80. Plusieurs représentants ont souligné encore que des politiques efficaces de prévention du crime exigeaient le maintien des valeurs spirituelles, religieuses ou autres. A cet égard, la défense des structures familiales était cruciale, en particulier parce que les valeurs fondamentales se transmettaient avant tout à l'intérieur de ces structures. La tâche, difficile mais non impossible, consistait à harmoniser les valeurs héritées du passé avec les besoins du développement, ainsi qu'à maintenir certaines structures traditionnelles en période de profonde transformation socio-économique.

81. Il a été généralement reconnu qu'aucune solution ne suffirait à elle seule pour venir à bout du problème complexe de la criminalité. Les solutions devraient donc être aussi diversifiées que le problème pour lequel elles étaient conçues. De plus, ces solutions devraient être intégrées et détaillées et devraient toucher tous les éléments de la collectivité immédiate et de la société dans son ensemble. Il fallait reconnaître de façon explicite la nature collective de la prévention du crime. Les efforts de prévention devraient être associés à la recherche scientifique, qui pourrait servir à valider les résultats des différents programmes et politiques. Or cette recherche était tributaire de la disponibilité de renseignements à jour et fiables et quelques représentants ont indiqué qu'il était utile à cette fin d'intensifier le rassemblement de statistiques destinées à une base de données des Nations Unies sur la criminalité.

82. De nombreux représentants ont exprimé l'opinion que la prévention du crime et la justice pénale avaient beaucoup de retard sur les nouvelles formes de la criminalité. On a insisté à ce sujet sur le manque d'efficacité de l'administration de la justice pénale, manque d'efficacité dont témoignait, par exemple, le faible pourcentage de délinquants démasqués et condamnés. Il y avait donc un besoin aigu d'établir en matière de prévention de nouvelles normes correspondant aux enjeux contemporains. Par ailleurs, les normes devraient être adaptées aux caractéristiques des sociétés et des cultures nationales et il fallait donc se montrer extrêmement prudent pour éviter d'importer des solutions étrangères qui ne correspondaient pas aux problèmes nationaux.

3. Coopération régionale et internationale

83. De l'avis général, la coopération régionale et interrégionale conditionnait le succès des politiques et programmes de prévention. Cela tenait aux caractéristiques transnationales de formes de criminalité telles que le terrorisme, le trafic illicite des drogues, la criminalité organisée et le crime économique. Cela dit, cette coopération, pour essentielle et indispensable qu'elle soit, ne devait en aucun cas empiéter sur la souveraineté nationale.

84. Pour ce qui est de la criminalité organisée, la coopération internationale devrait, pour certaines délégations, donner la possibilité de confisquer des avoirs d'un pays à l'autre et de créer un mécanisme permettant de suivre les transactions financières internationales. Ces mesures s'imposaient pour empêcher le blanchissage de l'argent et les profits clandestins qui en résultaient et elles étaient donc indispensables à la lutte contre la criminalité organisée. Etant donné les liens entre la criminalité organisée et les crimes économiques, la prévention et la répression de ces derniers constituaient des armes indispensables dans la lutte contre la criminalité. Seule la suppression des possibilités de profits illicites permettrait de juguler la criminalité organisée.

85. La nécessité d'une coopération et d'une assistance techniques prenait un caractère encore plus pressant lorsque l'on considérait que de nombreux pays n'avaient pas les ressources scientifiques et financières nécessaires pour mettre en oeuvre des programmes efficaces de prévention du crime et de justice pénale qui permettent de relever convenablement les défis que posait à la société contemporaine une criminalité croissante et perfectionnée.

86. A cet égard, les déclarations des directeurs des instituts régionaux de prévention du crime et de lutte contre la délinquance sur des aspects précis de leurs activités récentes ont suscité beaucoup d'intérêt et de nombreux éloges. De nombreux délégués ont souligné qu'il fallait compléter le réseau mondial de ces instituts régionaux en créant un institut africain.

Examen des projets de résolution

87. Au cours de ses délibérations, le Congrès a examiné en séance plénière les projets de résolution suivants :

- a) "Activités criminelles organisées" (A/CONF.121/L.2), parrainé par l'Argentine, l'Australie, le Burkina Faso, le Danemark, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, Samoa, la Suède, le Venezuela et la Yougoslavie, auxquels se sont joints par la suite la République fédérale d'Allemagne, le Guatemala, l'Italie et le Nigéria;
- b) "Lutte contre le trafic illicite des drogues" (A/CONF.121/L.4), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Arabie saoudite, l'Australie, le Danemark, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, la France, l'Italie, le Pakistan, le Pérou, le Sénégal, la Suède et le Venezuela, auxquels se sont joints par la suite le Canada, l'Indonésie, le Nigéria, les Philippines, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suisse;
- c) "Coopération internationale contre l'abus des drogues" (A/CONF.121/L.5), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Arabie saoudite, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, l'Italie, le Pérou, le Sénégal, la Suède et l'Uruguay, auxquels se sont joints par la suite le Canada, le Costa Rica, les Philippines et la Turquie;
- d) A/CONF.121/L.6, parrainé par l'Egypte : proposition d'amendement concernant le projet de résolution A/CONF.121/L.2;
- e) A/CONF.121/L.7, parrainé par l'Union des Républiques socialistes soviétiques : propositions d'amendement concernant le projet de résolution figurant à l'annexe du document A/CONF.121/19;
- f) "Création d'un Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants" (A/CONF.121/L.8), parrainé au nom des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe africain par le Sénégal, auquel se sont joints par la suite l'Argentine, le Costa Rica, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, l'Inde, le Mexique et la Suède;
- g) "La prévention du crime dans le contexte du développement" (A/CONF.121/L.9), parrainé par l'Argentine, le Brésil, le Burkina Faso, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, l'Egypte, l'Ethiopie, la Jamaïque, la Jamahiriya arabe libyenne, Madagascar, le Mexique, le Mozambique, le Nicaragua, le Nigéria, l'Ouganda, le Pérou, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zimbabwe, auxquels s'est joint par la suite l'Iraq;
- h) "Coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale" (A/CONF.121/L.10), parrainé par l'Argentine, le Brésil, le Costa Rica, Cuba, le Mexique, le Panama et le Venezuela, auxquels se sont joints par la suite les Etats-Unis d'Amérique, la France et la Yougoslavie;
- i) "Recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur le projet de principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international", publié sous la cote A/CONF.121/19 (A/CONF.121/L.11);

j) "Actes criminels à caractère terroriste" (A/CONF.121/L.12), parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Arabie saoudite, la Belgique, le Canada, le Costa Rica, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, l'Indonésie, la Jordanie, le Koweït, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la Turquie et la Yougoslavie;

k) "Recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur le projet de Plan d'action de Milan" (A/CONF.121/L.15).

Mesures prises par le Congrès

i) Activités criminelles organisées

88. A la 4ème séance plénière, le 27 août, le représentant de l'Australie a présenté le projet de résolution A/CONF.121/L.2.

89. A la 11ème séance plénière, le 4 septembre, le Secrétaire exécutif du Congrès a donné lecture des révisions et amendements résultant des consultations officielles tenues à propos du projet de résolution sous la présidence de Mme Simone Rozès (France), vice-présidente du Congrès.

90. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé et amendé oralement. (Voir le texte de la résolution au chapitre I, sect. E, résolution 1.)

ii) Lutte contre le trafic illicite des drogues

91. A la 19ème séance plénière, le 30 août, le représentant de l'Italie a présenté le projet de résolution A/CONF.121/L.4.

92. A la 11ème séance plénière, le 4 septembre, le Secrétaire exécutif du Congrès a donné lecture des révisions et amendements résultant des consultations officielles tenues à propos du projet de résolution sous la présidence de Mme Simone Rozès (France), vice-présidente du Congrès.

93. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé et amendé oralement. (Voir le texte de la résolution au chapitre I, sect. E, résolution 2.)

94. A la suite de l'adoption du projet de résolution, le représentant des Pays-Bas a fait une déclaration.

iii) Coopération internationale contre l'abus des drogues

95. A la 10ème séance plénière, le 30 août, les représentants de l'Italie ont présenté le projet de résolution A/CONF.121/L.5.

96. A la 11ème séance plénière, le 4 septembre, le Secrétaire exécutif du Congrès a donné lecture des révisions et amendements résultant des consultations officielles tenues à propos du projet de résolution sous la présidence de Mme Simone Rozès (France), vice-présidente du Congrès.

97. Les représentants du Burkina Faso et du Niger ont fait des déclarations.

98. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé et amendé oralement. (Voir le texte de la résolution au chapitre I, sect. E, résolution 3.)

iv) Création d'un Institut régional africain pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

99. A la 11ème séance plénière, le 4 septembre, le représentant du Sénégal a présenté le projet de résolution A/CONF.121/L.8.

100. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution. (Voir le texte de la résolution au chapitre I, sect. E, résolution 4.)

101. A la suite de l'adoption du projet de résolution, les représentants du Burkina Faso, de la Mauritanie, de la Jordanie et du Nigéria ont fait des déclarations.

v) Coopération technique en matière de prévention du crime et de justice pénale

102. A la 11ème séance plénière, le 4 septembre, le représentant de l'Argentine a présenté et révisé oralement le projet de résolution A/CONF.121/L.10.

103. A la 12ème séance plénière, le 5 septembre, le Congrès a adopté le projet de résolution tel que révisé oralement. (Voir le texte de la résolution au chapitre I, sect. E, résolution 5.)

104. Le représentant du Programme des Nations Unies pour le développement a fait une déclaration.

vi) Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international

105. A la 7ème séance plénière, le 29 août, le Congrès a établi un groupe de travail à composition non limitée, sous la présidence de M. G. Polimeni (Italie), chargé d'examiner le projet de principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international (A/CONF.121/19) et d'autres questions y relatives.

106. A la 11ème séance plénière, le 4 septembre, M. Polimeni (Italie) a présenté les recommandations du Groupe de travail (A/CONF.121/L.11) sur les principes directeurs (A/CONF.121/19).

107. Les représentants de Cuba, du Burkina Faso, du Niger, de la Mauritanie, du Zaïre, du Brésil et du Portugal ont fait des déclarations.

108. Le Président du Groupe de travail a fait une déclaration.

109. Le Directeur du Bureau du Directeur général au développement et à la coopération économique internationale a proposé oralement un amendement, qui a été accepté par le Congrès.

110. A la même séance, le projet de résolution et le projet de principes directeurs, tels qu'ils avaient été recommandés par le Groupe de travail (A/CONF.121/L.11), ont été adoptés. (Voir le texte de la résolution et des principes au chapitre I, sect. B plus haut.)

111. Les représentants de la Mauritanie, de l'Inde, de la Suède, de l'Argentine, du Nigéria, de la Yougoslavie, de Cuba et de l'Espagne ont fait des déclarations.

vii) Plan d'action de Milan

112. A sa 12ème séance plénière, le 5 septembre, le Congrès a examiné le projet de Plan d'action de Milan. M. Polimeni (Italie), président du Groupe de travail à composition non limitée, a présenté et révisé oralement les recommandations de ce dernier (A/CONF.121/L.15).

113. Le Congrès a adopté le projet de résolution et le Plan d'action de Milan recommandés par le Groupe de travail tels que révisés oralement. (Voir le texte de la résolution et du Plan d'action au chapitre I, sect. A.)

114. Les représentants du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, du Bangladesh, du Sénégal, du Japon, de l'Italie, de la Chine, de l'Argentine et de la Suisse ont fait des déclarations.

115. Le Secrétaire exécutif du Congrès a fait une déclaration.

viii) La prévention du crime dans le contexte du développement

116. A la 11ème séance plénière, le 4 septembre, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution A/CONF.121/L.9.

117. A la 14ème séance plénière, le 6 septembre, le représentant de Cuba a présenté le projet de résolution tel qu'amendé par les coauteurs, à la suite de quoi l'Argentine s'est retirée de la liste des coauteurs.

118. Le représentant de l'Argentine a fait une déclaration.

119. Le Congrès a adopté le projet de résolution tel qu'amendé. (Voir le texte de la résolution au chapitre I, sect. E, résolution 22.)

ix) Actes criminels à caractère terroriste

120. A la 11ème séance plénière, le 4 septembre, le représentant des Etats-Unis d'Amérique a présenté le projet de résolution A/CONF.121/L.12.

121. A sa 14ème séance plénière, le 6 septembre, le Congrès a examiné un projet de résolution révisé (A/CONF.121/L.12/Rev.1) parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Arabie saoudite, la Belgique, le Costa Rica, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Jordanie, le Koweït, la Nouvelle-Zélande, le Panama, la Suisse, la Turquie et la Yougoslavie et qui résultait des consultations officielles tenues sur le projet de résolution A/CONF.121/L.12 sous la présidence de Mme Simone Rozès (France), vice-présidente du Congrès.

122. A la même séance, le Congrès a adopté le projet de résolution révisé. (Voir le texte de la résolution au chapitre I, sect. E, résolution 23.)

B. Rapport du Comité I

Introduction

123. A sa 1ère séance plénière, le 26 août 1985, le Congrès a renvoyé au Comité I, conformément à la résolution 1984/45 du Conseil économique et social, le point 4 de l'ordre du jour, intitulé "Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution", et le point 7 intitulé "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale".

Point 4 de l'ordre du jour

Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution

124. Le Comité a examiné le point 4 de l'ordre du jour de ses 1ère à 6ème séances et à sa 12ème séance, du 26 août au 3 septembre 1985. La question a été présentée par le représentant du Secrétariat. Trente-deux délégations ont fait des interventions.

125. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Document de travail établi par le Secrétariat sur les processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution (A/CONF.121/5);

b) Rapport du Secrétaire général sur l'équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale (A/CONF.121/17 et Corr.1 et A/CONF.121/17/Add.1);

c) Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet 2 : fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution (A/CONF.121/IPM/2).

126. Plusieurs délégations ont établi un parallèle entre les processus de transformation sociale et le fonctionnement de la justice pénale dans leur pays. Dans certains cas, ces transformations concernaient la vie économique, sociale et politique tandis que dans d'autres les changements les plus profonds touchaient le secteur économique. L'accroissement de l'urbanisation était considéré comme un facteur criminogène dans un grand nombre de pays, mais pas dans tous. La transformation des caractéristiques économiques de nombreux pays expliquait l'émergence ou l'extension de différents types de crimes économiques impliquant l'appropriation frauduleuse des biens de particuliers, d'organisations ou de l'Etat, selon des modalités rendant difficile de les découvrir et d'en poursuivre les auteurs. Dans certains pays, il y avait eu une forte augmentation des crimes violents, le plus souvent sous forme de vols à main armée. Certains représentants ont signalé que le taux de criminalité était stable dans leur pays.

127. Les débats sur le sujet ont porté essentiellement sur le rôle des organes de la justice pénale, l'opportunité de coordonner leurs activités, la participation du public, la circulation de l'information au sein de ces organes et entre eux et le recours à cet effet, à une nouvelle technologie de l'information.

1. Les organes de la justice pénale

a) La police

128. Le rôle de la police a été analysé et décrit en détail par certaines délégations. Dans de nombreux pays en développement, la police remplissait un rôle hérité des puissances coloniales ou observait des priorités qui étaient la transposition de modèles européens du siècle dernier. Ainsi, dans de nombreux pays, le rôle de la police devait être transformé. Dans certains cas, il fallait qu'elle cesse d'être l'instrument d'un pouvoir extérieur, dans d'autres, qu'elle passe d'un rôle réactif à un rôle actif. Les forces de police avaient eu essentiellement à une époque un rôle d'initiative, axé sur la prévention du crime. Progressivement cependant, à mesure que la police s'était spécialisée dans

l'élucidation des crimes, l'aspect réactif de son intervention, après la perpétration d'un crime, était devenu essentiel à sa réflexion et à ses traditions. L'évolution récente qui tendait à mettre l'accent sur la prévention du crime conduisait donc à s'écarter de ce qui était devenu une tradition bien établie de la police; entre autres transformations, elle impliquait la reconnaissance de l'individualité et de la capacité d'initiative des membres de la police, tout autant que des qualités d'obéissance et de soumission qu'il était devenu d'usage de mettre en avant.

129. Certaines délégations ont souligné que les buts et objectifs de la police étaient souvent en conflit avec ceux d'autres organes de la justice pénale et qu'ils différaient parfois entre les divers services de la police. L'harmonisation de ces objectifs, tant entre les différents organes qu'à l'intérieur de chacun d'eux, a été préconisée dans de nombreuses interventions. Mais il a été par ailleurs souligné qu'une harmonisation intégrale, outre qu'elle était impossible, n'était pas souhaitable puisque ces divergences de buts et de priorités de fonctionnement des différents organes créaient les contre-pouvoirs indispensables à l'impartialité et à l'équité de l'administration de la justice. En général, il fallait inciter la police à définir plus précisément ses objectifs propres, et à comprendre les buts, priorités et contraintes afférentes au fonctionnement des autres organes de la justice.

130. On a fréquemment souligné qu'on ne pouvait donner des encouragements en ce sens que par un programme d'éducation à long terme et une formation périodique en cours d'emploi pour tout le personnel de l'appareil de justice pénale, de la police en particulier. Certains intervenants ont préconisé le recours aux techniques de gestion et au développement organisationnel qui a été essayé et qui a fait ses preuves dans le secteur privé. L'instauration d'ateliers, de séminaires et de conférences périodiques auxquels participaient des experts de tous les services ouvraient de nouvelles perspectives à la police. Il a été indiqué que plusieurs pays avaient établi un programme de réunions qui pouvaient être annuelles, trimestrielles, mensuelles ou même plus fréquentes. Les policiers, les membres du parquet, les hauts fonctionnaires des prisons et parfois les fonctionnaires des tribunaux locaux y assistaient. De telles réunions pourraient permettre d'établir un modèle de comité national de coordination. Certains pays en ont déjà établi sous des titres divers. Dans les pays où il existe une commission ou un département de la planification nationale on a suggéré que cette commission ou ce département soit représenté au comité et que la tâche et les besoins de la justice pénale soient ainsi intégrés dans le cadre d'une planification nationale qui aurait un champ d'application plus large. Si l'on tenait compte que, dans un pays en développement, la police absorbait près de 6 p. 100 du budget du secteur public national tandis que les ressources allouées pour les tribunaux et pour l'application des peines représentaient 2 p. 100 de ce budget, il apparaissait essentiel d'établir un tel lien avec les organismes économiques nationaux. Dans un pays, le comité consultatif récemment constitué examinait l'organisation de tous les services de justice pénale et était sur le point de faire un rapport sur le système judiciaire.

b) Le ministère public

131. Le service de justice pénale examiné ensuite était le ministère public. On a généralement admis qu'il fallait distinguer entre les principes de légalité et d'opportunité, ceux-ci faisant l'objet de diverses pratiques discrétionnaires, comme cela ressortait du document de travail (A/CONF.121/5) établi par le Secrétariat, mais on a noté qu'il existait plusieurs variantes des deux modèles de base fondés sur ces principes. On pouvait considérer que le rôle et le statut du

ministère public avaient un lien avec ceux de la police; dans les deux cas, le montant des ressources allouées au ministère public était un symbole de la valeur sociale qu'on lui accordait. On a suggéré que le type de travail que faisait le ministère public dépendait de la qualité du travail fait par la police. Si la police présentait un dossier bien préparé, le ministère public était mieux à même de déterminer s'il fallait ou non engager des poursuites. Si le dossier présenté par la police était insuffisant, le ministère public était davantage contraint de rechercher de nouveaux témoignages et de retarder le procès. Le ministère public pouvait à sa discrétion, jusqu'à un certain point, décider des modalités des poursuites, mais la façon dont il exerçait ce pouvoir variait en fonction de la qualité du travail préparatoire effectué par la police.

132. Certains représentants ont souligné que le rôle de la police comme du ministère public était déterminé dans une très large mesure par les ressources qui leur étaient allouées ainsi que par la structure du système. Cela signifiait que la distinction entre les principes de légalité et d'opportunité pouvait devenir floue. Si la police manquait de ressources appropriées, le ministère public devait achever la préparation du dossier; si le ministère public manquait de ressources appropriées, des retards survenaient ou des problèmes se posaient s'agissant de décider des modalités des poursuites. On a également suggéré d'étudier en détail les effets secondaires des pénuries de ressources car l'inefficacité ou l'incapacité d'un élément du système pouvait très bien perturber gravement un autre élément ou un autre service du système. Plusieurs représentants ont décrit les relations entre le parquet et les autres organes du système. On a illustré les caractéristiques propres de chaque système national mais il était également clair qu'il y avait beaucoup de points communs entre les divers rôles dans la plupart des systèmes. Plusieurs représentants ont considéré qu'il faudrait aborder à titre prioritaire la question de l'élaboration de directives pour les poursuites judiciaires.

c) Tribunaux et prisons

133. Le débat a ensuite été axé sur les tribunaux et la magistrature ainsi que sur la question de l'incarcération. On a surtout mis l'accent sur le rôle croissant du public dans ces services. On a signalé que divers types de tribunaux avaient été établis dans de nombreux pays pour examiner des affaires qui relevaient auparavant du système principal de justice pénale. Les juges et les membres non professionnels de ces tribunaux étaient souvent des représentants du public en général et, dans quelques pays, certaines juridictions de première instance étaient constituées essentiellement par un groupe de personnes élues parmi le public, qui agissaient en bénéficiant des conseils de juristes professionnels. Les types de sentences prononcées par les tribunaux ont été décrits : certaines délégations ont mis l'accent sur les dispositions spéciales en faveur d'un traitement plus humain des femmes enceintes et des femmes ayant des enfants en bas âge qui étaient soupçonnées ou reconnues coupables d'avoir commis des délits. Un autre pays a indiqué que le recours à de longues peines de détention préventive contre ceux qui avaient été reconnus coupables de récidives graves, avait, pensait-on, un effet sur le taux de criminalité.

d) Législation et procédures extrajudiciaires

134. L'examen du fonctionnement des systèmes de justice pénale a porté également sur la nature et l'évolution des codes juridiques que les services de justice pénale appliquaient. Le fait que les hommes de loi demandaient des honoraires faibles, ou que certains types de mécanismes nationaux d'assistance judiciaire avaient été établis dans quelques pays, faisait qu'on pouvait compter davantage que

la loi bénéficierait également à tous. Plusieurs pays ont indiqué que la décriminalisation avait été une caractéristique de l'évolution de la législation au cours des dernières années et qu'il ne s'en était pas suivi un accroissement sensible du nombre d'actes visés par cette décriminalisation. Certains pays avaient dépénalisé une vaste gamme de délits mineurs.

135. On a signalé certaines techniques permettant de régler certaines affaires en dehors du système de justice pénale. Dans de tels cas, on veillait essentiellement à ce qu'il n'y ait pas réduction des droits stricts du justiciable et à ce que la peine de substitution soit utile à la fois à l'individu et à la société. Les procédures extrajudiciaires étaient davantage applicables quand une large participation du public permettait de disposer de ressources pour appliquer divers types de programmes de réinsertion et des sanctions n'impliquant pas de placement dans des établissements. Un représentant a souligné l'intérêt de l'information sur l'efficacité des solutions de rechange à l'incarcération, s'agissant de faire face au problème du surpeuplement des prisons.

e) Participation du public

136. Le débat a ensuite porté sur la question de la participation du public au processus de justice pénale, s'agissant en particulier de la prévention du crime et du remplacement de l'incarcération par des mesures au profit de la collectivité. Un pays a expliqué en détail les efforts qu'il faisait pour créer un réseau de comités pour la prévention du crime de manière que les activités et programmes de prévention du crime soient adaptés aux besoins et aux circonstances locaux. On a souligné l'idée selon laquelle "la criminalité est le problème de tous" de même que l'idée selon laquelle les programmes de prévention de la criminalité devaient porter tant sur la crainte du crime que sur le crime lui-même. A cet égard, on a jugé essentielle la participation de la communauté.

f) Efficacité de la justice pénale

137. Dans le cadre du débat sur l'efficacité de la justice pénale, en termes de coûts et de temps, il a été question de la rationalisation des opérations, de la simplification des procédures et de l'utilisation accrue de la microtechnologie. Plusieurs représentants ont décrit les efforts faits pour limiter le caractère formel de la justice pénale, en particulier pour les délits les moins graves, et les procédures visant à réduire les retards aux divers stades du processus de justice pénale. Une information et des directives sur la rationalisation de la justice pénale ont été jugées souhaitables.

g) Flux d'information et technologie

138. Le Comité a alors examiné la nécessité de transmettre l'information tant à l'intérieur du système qu'entre les divers services. Plusieurs pays industrialisés ayant acquis suffisamment d'expérience en matière d'utilisation des techniques informatiques pour pouvoir décrire les problèmes qu'ils ont rencontrés ainsi que les progrès rendus possibles par le nouveau matériel se sont déclarés disposés à faire partager leurs données d'expérience au niveau international.

139. Quant les premières techniques informatiques ont été introduites, il n'y avait que de grosses machines que seuls les bureaux centraux des systèmes complexes de justice pénale utilisaient. Dans un pays, où l'on comptait plus de 40 forces de police différentes, un système d'information automatisée avait permis à ces forces de coopérer et de coordonner plus facilement leurs activités dans de nombreux domaines. Il en allait de même dans un autre pays, à forte tradition fédérale.

Dans les deux cas, le système d'information avait d'abord été utilisé à l'intérieur même du service pour lequel il avait été installé. Le principe d'une coordination entre les différents services assurée de façon analogue par un système d'information avait été reconnu, mais on commençait juste à l'appliquer dans les faits.

140. On a aussi observé que cette première utilisation de l'ordinateur - qui en dehors de la recherche scientifique, était encore la plus répandue - était le fait de la police. La capacité de la mémoire des ordinateurs d'il y a 10 ans en faisait d'utiles auxiliaires des services centraux des grands systèmes de police; mais cela ne faisait que trois ou quatre ans qu'ils servaient aussi dans des unités plus petites du système de la justice pénale. La souplesse singulièrement accrue du micro-ordinateur lorsque la taille de la mémoire ne constituait pas une considération prépondérante, sa facilité d'utilisation et une chute rapide et brutale des prix avaient permis cette utilisation à un niveau différent. On pouvait maintenant valablement, c'est-à-dire de façon rentable, installer un micro-ordinateur pour assister l'administration des petits tribunaux locaux dans certains pays.

141. Dans beaucoup de pays industrialisés, a-t-on indiqué, on installait à présent des systèmes d'information par ordinateur dans les services de police, les tribunaux, services de probation et prisons locaux. Leur prix avait beaucoup baissé mais leur souplesse et leur robustesse avaient augmenté. On mettait actuellement au point un matériel capable de fonctionner dans toute une série de conditions difficiles. Ainsi, d'ici 5 à 10 ans, il serait probablement possible aux services de justice criminelle de n'importe quel pays d'obtenir un système global d'information par ordinateur testé avec le plus grand soin et homologué dans plusieurs pays développés. Mais, tout en permettant une plus grande efficacité, un tel système pouvait être détourné de sa fin ou utilisé de façon abusive. De plus, il faudrait recruter pour le faire fonctionner un personnel qualifié qui constituerait une part importante des effectifs de la justice criminelle. On a donc souligné que pour utiliser un tel système avec fruit, il fallait étudier avec précision les besoins exacts du pays et de ses services de justice criminelle et prévoir la formation d'un personnel d'encadrement connaissant les capacités et les limites du système.

142. De nombreuses délégations ont souligné que la coopération régionale à des projets spécifiques et pratiques pouvait jouer un grand rôle dans l'introduction des techniques de l'information. Des représentants ont aussi souligné qu'on avait besoin de documents statistiques fiables pour détecter l'évolution de la criminalité et cela au regard des divers services relevant des appareils de justice pénale. On a pris note avec satisfaction de l'action menée par le Secrétaire général pour constituer une telle base de données, notamment dans le contexte de la deuxième Enquête des Nations Unies sur l'évolution de la criminalité, le fonctionnement des appareils de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime.

2. Equité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale

143. Les participants ont estimé que l'étude de ce point était l'une des activités à entreprendre au premier chef pour donner suite à une série de recommandations des cinquième et sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le

traitement des délinquants, réunis en 1975 et 1980 respectivement 104/, et aux recommandations du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance; ils y ont vu aussi l'un des résultats obtenus au cours de la Décennie des Nations Unies pour la femme dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale.

144. Des représentants ont souligné qu'il importait de faire des recherches et de mettre en place une base statistique pour analyser le traitement que les appareils de justice pénale réservaient aux femmes. On a décrit des initiatives fondées sur des mesures pratiques et qui visaient à lutter contre l'abandon et la discrimination dont les femmes étaient victimes de la part de l'appareil de justice pénale dans quelques pays. Une délégation a fait valoir que l'appareil de justice pénale ne disposait que de ressources limitées et qu'il se pouvait que d'autres groupes fassent l'objet de discriminations - par exemple en considération de la race. Dans un pays, les données statistiques étaient mises à jour régulièrement pour suivre la façon dont les femmes étaient traitées et formuler des propositions propres à améliorer ce traitement.

145. On a constaté que la criminalité féminine n'augmentait pas de la même manière dans tous les pays. Dans certains elle avait baissé, mais presque partout il semblait que la proportion de femmes dans l'ensemble des délinquants continuait à s'élever lentement. La physionomie de la criminalité féminine et de la victimisation des femmes évoluait avec les conditions culturelles et socio-économiques et, notamment, avec le rôle de la femme dans la société : par exemple, les délinquantes étaient plus souvent impliquées dans des infractions liées à la drogue et des actes de violence que par le passé.

146. Certains délégués ont souligné avec force que le système de justice criminelle devait se préoccuper des besoins des délinquantes en général, et en particulier des conditions d'incarcération et du recours aux peines de substitution. Certains pays appliquaient des stratégies novatrices pour le traitement des délinquantes.

147. Plusieurs représentants ont exposé des activités qui visaient à assurer la subsistance des familles des femmes incarcérées : encouragement des contacts familiaux, transfert des délinquantes dans des institutions assez proches de leur communauté, octroi de périodes de congé, etc. La nécessité de promouvoir ces activités a été soulignée à plusieurs reprises.

148. On a insisté sur l'importance de peines de substitution efficaces. Certains pays ont exposé le programme qu'ils avaient élaboré dans ce sens et qu'ils appliquaient souvent avec le concours d'organisations bénévoles. Grâce à ces programmes, les délinquantes pouvaient garder le contact avec leur famille et leur communauté et se réinsérer plus facilement dans la société.

149. Plusieurs délégations ont indiqué que la question du traitement équitable des femmes était indissociable de l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et d'une prévention du crime par un développement social qui assure l'équité et l'égalité de l'emploi, l'égalité de rémunération et la fourniture de services éducatifs, sanitaires et sociaux appropriés. Il a en outre été considéré comme

104/ Pour les rapports des cinquième et sixième Congrès, voir A/CONF.56/10 et Corr.1 et A/CONF.87/16/Rev.1 (publications des Nations Unies, numéros de vente : F.76.IV.2 et Corr. et F.81.IV.4).

essentiel d'adopter des pratiques équitables et non discriminatoires en matière de recrutement et d'emploi et d'associer les femmes, à égalité avec les hommes, à la formulation des politiques et à la prise de décision dans l'appareil de justice pénale. Les femmes employées par les services de la justice criminelle étaient de plus en plus nombreuses dans certains pays; elles s'occupaient surtout des délinquantes et des jeunes délinquants ainsi que des femmes et des jeunes qui étaient victimes de la criminalité. Cependant, dans quelques pays, les femmes étaient encore sous-représentées dans les postes supérieurs de la justice criminelle, en particulier parmi les magistrats et le personnel pénitentiaire. Depuis peu, les femmes étaient plus nombreuses à entrer dans les professions juridiques, mais il s'écoulerait encore un certain temps avant qu'elles y soient aussi nombreuses que les hommes. Dans quelques pays cependant, elles y étaient majoritaires, y compris comme juges.

150. Le problème des victimes féminines, en particulier des victimes de viols, de violences d'ordre sexuel et de brutalités familiales a été examiné. Plusieurs pays ont présenté les modifications effectivement apportées ou qu'il est prévu d'apporter à la législation et à la pratique pour empêcher la "double victimisation" des femmes victimes de viols et pour qu'il soit prêté une attention plus grande à leurs besoins. On a notamment décrit les efforts engagés pour mettre en place des réseaux de soutien, des foyers temporaires et des maisons d'accueil sûres, et pour offrir aux femmes victimes de la brutalité de leur famille ou de leur mari une protection physique, morale et psychologique. Au nombre de ces améliorations figurait notamment une politique nouvelle visant à considérer les brutalités des maris comme un délit et non comme une affaire familiale d'ordre privé.

151. On a reconnu que les attitudes vis-à-vis des femmes, de leur rôle et de leurs droits avaient changé radicalement. A cet égard, importaient les efforts tendant à éduquer le public, diffuser l'information, former adéquatement le personnel de la justice pénale au regard des besoins et des préoccupations des femmes, délinquantes ou victimes, et éliminer l'inégalité socio-économique qui pesait sur les femmes. On a généralement reconnu que ces efforts pour éclairer le personnel de la justice criminelle étaient une condition essentielle de l'amélioration du traitement que les appareils de justice criminelle réservaient aux femmes en tant que délinquantes, victimes ou membres du personnel.

152. On se reportera aux paragraphes 184, 188 et 189 ci-après concernant l'examen des projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour.

Point 7 de l'ordre du jour

Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale (sujet 5)

Introduction

153. Le Comité a examiné le point 7 de l'ordre du jour de la 3ème à la 15ème séance, du 27 août au 4 septembre 1985. Les divers thèmes ont été présentés par des représentants du Secrétariat.

154. Pour l'examen de ces thèmes, le Comité était saisi des documents suivants :

- a) Document de travail établi par le Secrétariat (A/CONF.121/8);
- b) Note du Secrétariat sur les principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire (A/CONF.121/9 et Corr.1);

- c) Note du Secrétariat sur l'accord type relatif au transfert des détenus étrangers et Recommandations pour le traitement des détenus étrangers (A/CONF.121/10);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le code de conduite des responsables de l'application des lois (A/CONF.121/12 et Add.1);
- e) Rapport du Secrétaire général sur les solutions de rechange à l'incarcération et la réinsertion sociale des délinquants (A/CONF.121/13);
- f) Rapport du Secrétaire général sur l'application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (A/CONF.121/15);
- g) Note du Secrétaire général sur les exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires (A/CONF.121/21);
- h) Rapport du Secrétaire général sur la peine capitale (E/1985/43);
- i) Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée à l'examen du sujet 5 : "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale" (A/CONF.121/IPM/3).

155. Le Comité a exprimé sa satisfaction du document de travail et des rapports.

156. Le représentant du Centre des Nations Unies pour les droits de l'homme a informé le Comité des activités du Centre touchant les questions examinées au titre de ce point de l'ordre du jour. Il a rappelé que le "projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement" (A/C.6/39/L.10, annexe), établi par les organes de l'ONU qui s'occupent des droits de l'homme, avait été examiné par l'Assemblée générale. Il a appelé l'attention sur les projets d'instrument en cours d'élaboration à la Commission des droits de l'homme et à sa sous-commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités sur l'interdiction de la détention non déclarée sur l'indépendance de la justice et notamment des barreaux, et sur la possibilité d'adopter un deuxième protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques qui viserait à abolir la peine de mort (A/39/535).

157. De nombreuses délégations ont reconnu l'importance du rôle joué par l'Organisation des Nations Unies au cours des ans dans le domaine de l'élaboration et de l'application d'instruments internationaux fondamentaux en matière de justice pénale. On a fait observer que la coopération internationale était essentielle dans l'application des normes des Nations Unies. Certaines délégations ont dit qu'il était également indispensable d'établir des normes et des principes directeurs nouveaux qui pourraient être incorporés dans la législation nationale. D'autres délégations, toutefois, ont indiqué qu'il existait déjà suffisamment de normes et de directives internationales et que le plus important était de promouvoir l'application des normes existantes.

158. Lors du débat, on a mentionné divers instruments des Nations Unies qui ont une grande importance notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, la Convention

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la Convention internationale sur la suppression et la répression du crime d'apartheid, la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, le Code de conduite des responsables de l'application des lois et l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus. On a souligné qu'il importait beaucoup de garantir l'application de ces instruments internationaux.

159. Certains représentants ont appelé l'attention sur la diversité des conditions socio-économiques et culturelles dans les divers pays et souligné que les principes incorporés dans les instruments qu'examinait le Congrès devraient être formulés de manière à pouvoir être appliqués conformément aux diverses traditions juridiques. A ce propos, de nombreux représentants ont attiré l'attention sur leurs systèmes juridiques nationaux, les problèmes rencontrés et les réformes nécessaires.

160. D'aucuns ont également souligné la nécessité d'entreprendre des études et des recherches approfondies à l'échelle nationale, régionale et internationale. Un certain nombre de délégations ont estimé que les congrès de ce type ne devraient pas examiner des questions qui doivent être réglées au niveau national. Cela faciliterait la tâche aux congrès ultérieurs et réduirait le volume de travail du Service de la prévention du crime et de la justice criminelle du Secrétariat.

1. Indépendance de la magistrature

161. De nombreuses délégations ont fermement appuyé le projet de principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire qui avait été établi par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance à sa huitième session (décision 8/3, annexe) 105/, revu par la réunion préparatoire interrégionale compétente et présenté au septième Congrès, pour adoption, par le Conseil économique et social (A/CONF.121/9).

162. Diverses délégations ont appuyé l'adoption du projet de principes directeurs, mais, en raison de la complexité du sujet et des grandes différences entre les systèmes judiciaires des Etats Membres, le Comité a décidé de créer un groupe de travail chargé d'étudier ce projet.

163. Après avoir examiné un certain nombre d'articles du projet, le Groupe de travail a estimé qu'il serait préférable d'établir un texte abrégé des principes directeurs pour permettre au Groupe de travail de mener à bien sa tâche. A la suite de consultations officieuses entre les membres du Groupe, un nouveau texte abrégé composé de principes fondamentaux et tenant compte de la plupart des opinions exprimées lors du débat général sur le projet de principes directeurs a été proposé par diverses délégations. Plusieurs délégations ont indiqué qu'elles étaient prêtes à examiner le nouveau texte dans un esprit de compromis mais ont exprimé leur préférence pour l'adoption du projet de principes directeurs. Après un débat approfondi, le Comité a adopté, au lieu d'un projet de directives, un ensemble de principes de base relatifs à l'indépendance de la magistrature, utilisant comme document principal le texte abrégé.

105/ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 16 (E/1984/16), chap. I, sect. C.

164. En adoptant les principes de base, des délégations ont estimé qu'il fallait continuer à travailler sur le projet de directives au sein du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et des autres organismes compétents des Nations Unies; d'autres délégations ont néanmoins dit qu'à leur avis il convenait de concentrer les efforts sur la mise en oeuvre des principes de base nouvellement adoptés avant de rédiger d'autres instruments.

2. Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers

165. Le Comité a approuvé en général la mise au point de l'accord type qui avait été formulé par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance et transmis par le Conseil économique et social aux fins d'adoption par le septième Congrès (A/CONF.121/10).

166. Certaines délégations ont exprimé leur inquiétude à propos de certains points de l'accord type, notamment quant à l'obligation d'obtenir le consentement du détenu pour procéder à son transfèrement. Il a toutefois été souligné que l'accord type ne constituait qu'un modèle pour la mise au point de nouveaux instruments relatifs au transfèrement des détenus et qu'il n'affecterait nullement les accords bilatéraux et multilatéraux en vigueur relatifs au transfèrement des détenus étrangers. Lors de consultations officieuses, certaines modifications au texte ont été proposées. Le texte tel qu'amendé a été adopté par le Comité.

3. Solutions de rechange à l'incarcération et mesures de réinsertion sociale des délinquants

167. Examinant le rapport relatif à ce point (A/CONF.121/13 et Add.1), de nombreuses délégations ont reconnu que l'incarcération devait être considérée comme une sanction applicable en dernier ressort et qu'il fallait tout mettre en oeuvre pour trouver des solutions de rechange permettant la réinsertion sociale et la resocialisation des délinquants. De nombreux représentants ont déclaré que leurs systèmes juridiques prévoyaient diverses mesures de substitution à l'incarcération, avant le jugement, au stade du jugement et après la condamnation : amendes, régimes de probation et de libération conditionnelle, services communautaires, etc.

168. Certaines délégations ont en outre proposé que l'on considère la décriminalisation et la dépenalisation des infractions comme constituant des solutions de rechange acceptables, ces solutions de rechange devant constituer de réels substituts à l'incarcération et non de simples peines complémentaires. En tout état de cause, il fallait veiller, lorsqu'on recourait à des solutions de rechange à l'incarcération, à ne pas mettre en péril la sécurité publique ni alarmer l'opinion. On a également affirmé qu'il ne fallait pas dédaigner l'effet punitif et dissuasif de l'incarcération, ni sa fonction rééducative.

169. Plusieurs délégations ont fait valoir la nécessité d'obtenir la participation active du public pour assurer le succès de l'application de solutions de rechange, et il a été de plus souligné qu'il fallait y associer, chaque fois que possible, les services sociaux connexes capables de concourir à la réinsertion sociale du délinquant.

4. Code de conduite des responsables de l'application des lois

170. De nombreux représentants ont souligné la nécessité de poursuivre l'application des principes du Code à l'échelle nationale. Certains ont mentionné le rôle de promotion important joué par l'Organisation des Nations Unies et ses instituts régionaux et interrégionaux pour la prévention du crime et le traitement des délinquants dans l'application du Code, rôle qui s'est manifesté par la fourniture d'une assistance technique et de services consultatifs.

171. Le représentant du Centre pour les droits de l'homme a signalé au Comité une proposition de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies tendant à ce que le septième Congrès étudie les moyens de promouvoir la coopération technique internationale pour restreindre le recours à la force par les responsables de l'application des lois et par le personnel militaire.

172. Certains représentants ont souligné qu'à la suite des recommandations de la Réunion préparatoire interrégionale sur le cinquième sujet, organisée à Varenna (Italie) du 24 au 28 septembre 1984 (A/CONF.121/IPM/3, par. 34 à 36), il fallait donner priorité à la création de mécanismes permettant une application plus efficace du Code, notamment au moyen de rapports adressés périodiquement à l'Organisation des Nations Unies par les Etats Membres. D'autres ont toutefois estimé qu'il n'était pas nécessaire d'établir un tel mécanisme.

5. Peine capitale

173. De nombreuses délégations ont accueilli avec satisfaction les garanties pour la protection des droits des personnes passibles de la peine de mort, approuvées par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/50, du 15 mai 1984, et fait observer que les procédures et garanties prévues par la législation de leur pays allaient souvent au-delà de celles figurant dans ce document. A cet égard et s'agissant des mécanismes pour la mise en oeuvre des garanties, on a approuvé la formule initialement mise au point lors de la Réunion de Varenna (A/CONF.121/IPM/3, par. 68) comme suite à la résolution susmentionnée du Conseil économique et social. On a fait observer en outre que les garanties approuvées par le Conseil économique et social suffiraient.

174. Certaines délégations ont fait observer que, selon les garanties, celles-ci ne devaient pas être interprétées comme affectant l'examen de l'abolition de la peine capitale. A cet égard, on a cité les résolutions de l'Assemblée générale 2857 (XXVI), en date du 20 décembre 1971, et 32/61 en date du 8 décembre 1977, dans lesquelles il est affirmé qu'afin de garantir pleinement le droit à la vie, il importait au premier chef de restreindre progressivement le nombre des crimes pour lesquels la peine capitale pouvait être imposée, l'objectif souhaitable étant l'abolition de cette peine dans tous les pays.

175. Plusieurs pays qui avaient aboli la peine capitale ont exposé au Comité la genèse de cette mesure. On s'est inquiété de l'emploi fait actuellement de cette peine, tel que le décrit le troisième rapport quinquennal du Secrétaire général sur la peine capitale (E/1985/43 et A/CONF.121/CRP.2). Certaines délégations ont dit qu'elles souhaitaient obtenir des indications sur les conditions dans lesquelles l'idée de l'abolition de la peine de mort faisait du chemin et était reçue.

6. Application de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus

176. De nombreuses délégations ont souligné que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus était un instrument très précieux, qui continuait d'influencer dans une large mesure la législation et les pratiques pénitentiaires dans de nombreux pays, qu'il restait valable et ne devrait être révisé qu'après avoir reçu effet à l'échelle nationale dans ses principales dispositions. Toutefois, certains pays ont déclaré que le moment était venu de réviser l'Ensemble de règles. Plusieurs pays ont souligné que les principes consacrés par l'Ensemble de règles étaient déjà incorporés dans leur constitution. On a par ailleurs relevé que des efforts avaient été faits dans différents pays pour améliorer le régime pénitentiaire, réduire le nombre des détenus, renforcer les programmes de formation à l'intention du personnel pénitentiaire, instituer différents modes de traitement au sein des établissements et permettre des libérations anticipées.

177. De nombreuses délégations se sont félicitées de l'adoption des dispositions visant à assurer l'application effective de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus par le Conseil économique et social dans sa résolution 1984/47, du 25 mai 84, dispositions qu'elles jugeaient propres à améliorer l'application de l'Ensemble de règles.

178. Certains pays ont fait observer qu'ils se heurtaient à des difficultés dans l'application intégrale de l'Ensemble de règles du fait du surpeuplement des prisons. A cet égard, on a fait état des contraintes financières affectant tant la planification des établissements pénitentiaires et de leur structure fonctionnelle que la formation et la rémunération du personnel de ces établissements. D'autres pays ont néanmoins dit avoir adopté des pratiques qui allaient au-delà des normes minimales figurant dans l'Ensemble de règles.

179. Certaines délégations ont signalé la nécessité d'améliorer la condition juridique des détenus et de renforcer les mécanismes de garantie de leurs droits fondamentaux, identiques à ceux de tout autre citoyen sauf quant à la privation temporaire de liberté qui leur était infligée. A cet effet, il a été suggéré de ne pas faire relever la garantie de ces droits sous ses divers aspects du pouvoir exécutif exclusivement, mais également d'instances judiciaires, par exemple de magistrats chargés de fonctions de contrôle.

180. De nombreux représentants ont souligné que l'échange de données d'information et d'expérience à propos de l'application de l'Ensemble de règles était indispensable pour aider les pays à résoudre leurs problèmes relatifs à l'administration des établissements pénitentiaires. Pour améliorer l'application de l'Ensemble de règles, il convenait que les Etats Membres s'efforcent d'informer plus fréquemment le Secrétaire général des progrès accomplis.

7. Exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires

181. Le Comité a exprimé sa profonde inquiétude à propos de la pratique odieuse des exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires qui subsistait dans certaines parties du monde. Il a recommandé d'intensifier les actions visant à prévenir et découvrir de tels faits et exprimé son appui à toute nouvelle initiative susceptible d'être entreprise par les Nations Unies à cet égard. Plusieurs délégations ont fait observer que les recommandations formulées par la Réunion de Varenna constitueraient une base satisfaisante pour l'élaboration d'un instrument propre à renforcer à l'avenir les mesures prises pour prévenir et découvrir de tels actes.

182. On a souligné d'autre part qu'il fallait prendre des mesures dans ce domaine en tenant dûment compte de ce qu'avaient fait les autres organes des Nations Unies compétents.

183. On se reportera aux paragraphes 185 à 187 et 190 à 199 ci-après pour l'examen par le Comité des projets de résolution présentés au titre de ce point de l'ordre du jour.

Examen des projets de résolution

184. Au cours de ses délibérations concernant le point 4 de l'ordre du jour, le Comité I a examiné les projets de résolution suivants :

a) "Équité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénal", parrainé par le Canada, l'Égypte, la Finlande, la Grèce, le Kenya, Malte, le Panama, la Suède et la Yougoslavie (A/CONF.121/C.1/L.1);

b) "Les magistrats du Parquet", parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', la Jamaïque, le Pérou, les Philippines, la République de Corée, la Sierra Leone, la Suède et la Yougoslavie (A/CONF.121/C.1/L.2);

c) "Systèmes de justice pénale - élaboration de principes directeurs relatifs à la formation du personnel de la justice pénale", parrainé par l'Arabie saoudite, le Canada, les États-Unis d'Amérique, la Jamahiriya arabe libyenne, le Koweït et le Liban (A/CONF.121/C.1/L.2, tel que révisé oralement);

d) "Développement de l'infrastructure et des statistiques concernant la criminalité et la justice pénale", parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Arabie saoudite, le Canada, le Costa Rica, les États-Unis d'Amérique, la Gambie, la Jamaïque, le Koweït, la Malaisie, le Pérou, le Qatar, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le Venezuela et la Zambie (A/CONF.121/C.1/L.5).

185. Au cours de ses délibérations concernant le point 7 de l'ordre du jour, le Comité I a examiné les projets de résolution suivants :

a) A/CONF.121/C.1/L.4, intitulé "Code de conduite pour les responsables de l'application des lois", parrainé par l'Australie. Ce projet de résolution a été amalgamé par la suite avec le projet de résolution A/CONF.121/C.1/L.17 [voir al. m)], ce qui a donné le projet de résolution A/CONF.121/C.1/L.21 [voir al. q)];

b) A/CONF.121/C.1/L.6/Rev.1, tel que révisé oralement, intitulé "Droits de l'homme des détenus". Le projet de résolution était parrainé par l'Algérie, l'Argentine, le Brésil, la Colombie, le Costa Rica, Cuba, le Mexique, le Nicaragua, le Panama, le Pérou, la République dominicaine, l'Uruguay et le Venezuela, auxquels s'est joint par la suite le Chili;

c) A/CONF.121/C.1/L.7, intitulé "Situation des détenus", parrainé par l'Argentine, l'Autriche, le Canada, l'Égypte, la Finlande, l'Italie, la Suède, l'Uruguay, le Venezuela et la Zambie;

d) A/CONF.121/C.1/L.8, intitulé "Exécutions extra-légales, arbitraires et sommaires", parrainé par l'Autriche, le Danemark, la France, la Grèce, l'Italie, la Norvège, l'Uruguay et la Yougoslavie, auxquels se sont jointes par la suite la République fédérale d'Allemagne et la Hongrie;

- e) A/CONF.121/C.1/L.9, intitulé "Garanties des droits des personnes passibles de la peine de mort", parrainé par l'Autriche, le Danemark, la France, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Norvège, l'Uruguay et la Yougoslavie;
- f) A/CONF.121/C.1/L.10, intitulé "Transfert des poursuites pénales", parrainé par l'Autriche, le Danemark, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie;
- g) A/CONF.121/C.1/L.11, intitulé "Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers", parrainé par l'Autriche, le Danemark, les Etats-Unis d'Amérique, la Finlande, la France, la Hongrie, l'Italie, la Norvège et la Suède, projet à l'égard duquel aucune mesure n'a été prise, cela au vu du rapport relatif aux consultations officielles tenues à ce sujet par le Comité (A/CONF.121/C.1/L.19) (voir alin. n) ci-après);
- h) A/CONF.121/C.1/L.12, intitulé "Surveillance des délinquants bénéficiant d'un sursis à l'exécution de leur peine ou d'une libération conditionnelle", parrainé par l'Autriche, le Danemark, la Norvège, la Suède et la Yougoslavie.
- i) A/CONF.121/C.1/L.13, intitulé "Solutions de rechange à l'incarcération et mesures de réinsertion sociale des détenus", parrainé par l'Allemagne, République fédérale d', l'Argentine, le Chili, Cuba, la France, le Japon, le Venezuela et la Zambie. Ce projet de résolution a été amalgamé par la suite avec les projets de résolution A/CONF.121/C.1/L.15 et 16 [voir alin. k) et i)], ce qui a donné le projet de résolution A/CONF.121/C.1/L.15/Rev.1 et 2 [voir alin. k)];
- j) A/CONF.121/C.1/L.14, tel qu'amendé oralement, intitulé "Le rôle du barreau". Le projet de résolution a été parrainé par l'Italie, le Liechtenstein, l'Uruguay et la Zambie;
- k) A/CONF.121/C.1/L.15/Rev.2, intitulé "Réduction du nombre des détenus, solutions de rechange à l'incarcération et réinsertion sociale des délinquants", parrainé par l'Autriche, le Canada, le Danemark, la Finlande, la France, l'Irlande, l'Italie, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Suède; cette version révisée résultait de l'amalgame des projets de résolution A/CONF.121/C.1/L.13 et A/CONF.121/C.1/L.16 [voir al. i) et l)];
- l) A/CONF.121/C.1/L.16, intitulé "Principes directeurs sur les solutions de rechange à l'incarcération", parrainé par l'Italie; ce projet de résolution a été amalgamé par la suite avec les projets A/CONF.121/C.1/L.13 et A/CONF.121/C.1/L.15/Rev.1 et 2 (voir al. i) et k) ci-dessus);
- m) A/CONF.121/C.1/L.17, intitulé "Code de conduite pour les responsables de l'application des lois", parrainé par l'Italie. Ce projet de résolution a été par la suite amalgamé avec le projet de résolution A/CONF.121/C.1/L.4 [voir alin. a)], ce qui a donné le projet de résolution A/CONF.121/C.1/L.21 [voir alin. p)];
- n) A/CONF.121/C.1/L.18 intitulé "Rapport du Groupe de travail sur les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature";
- o) A/CONF.121/C.1/L.19, intitulé "Rapport sur les consultations officielles entre les membres du Comité sur l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers" [voir également alin. g)];

p) A/CONF.121/C.1/L.20, intitulé "Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature";

q) A/CONF.121/C.1/L.21, intitulé "Code de conduite pour les responsables de l'application des lois", parrainé par l'Australie et l'Italie. Ce projet de résolution résultait de l'amalgame des projets de résolution A/CONF.121/C.1/L.4 et A/CONF.121/C.1/L.17 [voir alin. a) et m)];

186. A sa 11ème séance, le 3 septembre, le Comité I a examiné le rapport du Groupe de travail sur les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (A/CONF.121/C.1/L.18) et l'a adopté tel qu'il avait été oralement amendé.

187. Les représentants de l'Autriche, des Etats-Unis d'Amérique, de la Hongrie, de l'Italie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont fait des déclarations.

188. A sa 12ème séance, le 3 septembre, le Comité a adopté par consensus, en recommandant au Congrès de les adopter, les quatre projets de résolution, tels que révisés, qui avaient été examinés au titre du point 4 de l'ordre du jour (voir par. 184).

189. Les représentants des Etats suivants ont fait des déclarations : Grèce, Panama, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Australie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Koweït, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Jamahiriya arabe libyenne, Egypte, Sierra Leone, République démocratique allemande, Bulgarie, Pays-Bas, Sénégal, Jamaïque, Cameroun, Inde, Espagne, République-Unie de Tanzanie, Swaziland, Algérie, Italie, France, Chine et Costa Rica.

190. A sa 13ème séance, le 4 septembre, le Comité a adopté par consensus, en recommandant au Congrès de les adopter, les projets de résolution, tels que révisés, qui sont mentionnés aux alinéas c) et d) du paragraphe 185, ainsi que le projet de résolution (voir alin. o) du paragraphe 185) concernant l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers, et aussi le projet de résolution (voir alin. p) du paragraphe 185) sur les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature, tels que lesdits projets avaient été recommandés par le Groupe de travail.

191. Les représentants des Etats suivants ont fait des déclarations : Autriche, Australie, Argentine, République démocratique allemande, Sénégal, Union des Républiques socialistes soviétiques, Algérie, Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, Arabie saoudite, Bulgarie, France, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Koweït, Uruguay, Grèce, Tchécoslovaquie, Nigéria, Espagne, Italie, Japon, Jordanie, Allemagne, République fédérale d', et Panama.

192. Le Président a fait une déclaration.

193. A sa 14ème séance, le 4 septembre, le Comité a adopté par consensus, en recommandant au Congrès de les adopter, les projets de résolution, tels que révisés, qui sont mentionnés aux alinéas f), h) et q) du paragraphe 185.

194. Les représentants des Etats suivants ont fait des déclarations : Italie, Japon, France, République démocratique allemande, Cuba, Tchécoslovaquie, Liechtenstein, Autriche, Bulgarie, Gambie, Pays-Bas, Suisse, Jamahiriya arabe

libyenne, Norvège, Etats-Unis d'Amérique, Canada, Australie, Danemark, Koweït, Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et Uruguay.

195. A sa 15ème séance, le 5 septembre, le Comité a adopté par consensus, en recommandant au Congrès de les adopter, les projets de résolution visés aux alinéas e) et k) du paragraphe 185.

196. Les représentants des Etats suivants ont fait des déclarations : Norvège, Etats-Unis d'Amérique, Algérie, Italie, Uruguay, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Grèce, Autriche, Danemark, Tchécoslovaquie, Inde, Jamahiriya arabe libyenne, Pays-Bas, Koweït, Egypte, Argentine, République démocratique allemande, Pologne et Nigéria.

197. Le Président a également fait une déclaration.

198. A sa 16ème séance, le 5 septembre, le Comité a adopté par consensus, en recommandant au Congrès de les adopter, les projets de résolution, tels que révisés, mentionnés aux alinéas b) et j) du paragraphe 185.

199. Les représentants des Etats suivants ont fait des déclarations : Argentine, Italie, Bulgarie, Union des Républiques socialistes soviétiques, République démocratique allemande, Pays-Bas, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Chine, Tchécoslovaquie, Japon, Etats-Unis d'Amérique, Espagne, Autriche et Gambie.

200. Le Comité a alors adopté son rapport, tel que révisé.

201. Les représentants des Etats suivants ont fait des déclarations : Union des Républiques socialistes soviétiques, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Japon et Etats-Unis d'Amérique.

Mesures prises par le Congrès

202. A sa 13ème séance plénière, le 6 septembre, le Rapporteur du Comité I a présenté son rapport concernant les points 4 (A/CONF.121/L.14) et 7 (A/CONF.121/L.16 et Add.1 et 2) de l'ordre du jour.

203. Les quatre projets de résolution recommandés au titre du point 4 de l'ordre du jour (A/CONF.121/L.14, par. 3) ont été adoptés. (Voir le texte des résolutions au chapitre I, sect. E, résolutions 6 à 9.)

204. Le représentant du Burkina Faso a émis des réserves au sujet des projets de résolution II et III (A/CONF.121/L.14, par. 3).

205. A la même séance, les projets de résolution I, II et III recommandés au titre du point 7 de l'ordre du jour (A/CONF.121/L.16, par. 9) ont été adoptés. (Voir le texte des résolutions au chapitre I, sect. E, résolutions 10 et 11 et D.1, respectivement.)

206. Les représentants du Burkina Faso, de l'Iraq, du Niger et du Nigéria ont émis des réserves au sujet du projet de résolution III concernant l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations relatives au traitement des détenus étrangers.

207. A la 14ème séance plénière, les représentants du Koweït, de la Mauritanie, du Qatar, de la Jordanie, de l'Arabie saoudite, de l'Egypte et des Emirats arabes unis ont également émis des réserves concernant le projet de résolution III.

208. A la 13ème séance plénière, le Congrès a examiné le projet de résolution IV sur les principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature (A/CONF.121/L.16, par. 9). Les représentants du Burkina Faso, de l'Iraq, du Mozambique, du Niger et du Koweït ont émis des réserves.

209. A la même séance, le représentant du Nigéria a fait une déclaration dans laquelle il proposait d'amender les alinéas a) et b) du paragraphe 5 de l'annexe du projet de résolution IV en les remplaçant par le texte suivant :

"Normalement, on ne créera aucune juridiction spéciale qui se substituerait au tribunal ordinaire pour exercer des compétences revenant naturellement à ce dernier."

210. Le représentant du Sénégal a également fait une déclaration.

211. A la 14ème séance plénière, le représentant du Nigéria a fait une déclaration aux termes de laquelle, au vu du texte qui était résulté des consultations officielles sur le paragraphe 5 de l'annexe du projet de résolution IV, il retirait sa proposition d'amendement.

212. A la même séance, à la suite d'une déclaration du représentant du Canada, le Congrès a adopté le projet de résolution IV (A/CONF.121/L.16, par. 9), tel que révisé oralement. (Voir le texte de la résolution au chapitre I, sect. D.2.)

213. A la même séance, le Congrès a adopté les projets de résolution V, VI et VII (A/CONF.121/L.16, par. 9). (Voir le texte des résolutions au chapitre I, sect. E, résolutions 12, 13 et 14.) Le Burkina Faso et le Niger ont émis des réserves au sujet du projet de résolution V.

214. A la même réunion, les projets de résolution I et II (A/CONF.121/L.16/Add.1, par. 4) ont été adoptés. (Voir le texte des résolutions au chapitre I, sect. E, résolutions 15 et 16.)

215. A la même séance, le Congrès a adopté les projets de résolution I et II (A/CONF.121/L.16/Add.2, par. 3). (Voir le texte des résolutions au chapitre I, sect. E, résolutions 17 et 18.)

C. Rapport du Comité II

Introduction

216. A sa lère séance plénière, le 26 août, le Congrès a adopté l'ordre du jour et a confié au Comité II l'examen du point 5, intitulé "Les victimes de la criminalité" (sujet 3), et du point 6, intitulé "Les jeunes, la criminalité et la justice" (sujet 4).

Point 5 de l'ordre du jour

Les victimes du crime (sujet 3)

217. Le Comité a examiné le point 5 de l'ordre du jour de sa 8ème à sa 17ème séance, tenues du 30 août au 5 septembre 1985. Des consultations officieuses, demandées par les membres du Comité, ont eu lieu les 30 et 31 août et les 3 et 4 septembre. Le point a été présenté par le représentant du Secrétariat.

218. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Enquête sur la réparation, l'assistance, le dédommagement et l'indemnisation en faveur des victimes de la criminalité : rapport du Secrétaire général (A/CONF.121/4);

b) Document de travail établi par le Secrétariat sur les victimes de la criminalité (A/CONF.121/6 et Corr.1);

c) Situation des femmes en tant que victimes de la criminalité : rapport du Secrétaire général (A/CONF.121/16);

d) Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet 3 : les victimes de la criminalité (A/CONF.121/IPM/4 et Add.1).

1.. Victimes et victimisation

219. Une grande partie de la discussion a concerné la portée du sujet et la définition du terme "victime". On a généralement accepté l'opinion selon laquelle les victimes, quelle que soit la signification du terme, n'avaient pas suffisamment retenu l'attention des systèmes de justice pénale; on a toutefois remarqué que l'appareil de justice coutumier était en général plus efficace dans ce domaine. Ces dernières années, des progrès considérables avaient certes été faits pour améliorer la situation des victimes, mais nombre de défauts et problèmes subsistaient encore.

220. Pour ce qui est des délits "classiques", de nombreux pays ont dit que, trop souvent, on ne déclarait pas suffisamment divers délits. Par conséquent, les statistiques officielles de la criminalité donnaient une idée insuffisante, et parfois même totalement erronée, de la véritable ampleur de la victimisation. Il a aussi été noté que là où on avait créé des centres ou des services spécialisés pour les victimes, en espérant qu'ils seraient utilisés par les victimes des crimes classiques, un processus autonome s'était déclenché, avec la conséquence que les utilisateurs appartenaient à une catégorie beaucoup plus vaste que celle des victimes des délits classiques. Cela montrait qu'il fallait admettre que toute préoccupation à l'égard des victimes doit être envisagée dans un contexte plus vaste.

221. On a aussi parlé des effets durables de certaines formes de victimisation, à savoir la spirale de la victimisation. Par exemple, il semblait qu'il y avait un lien entre la victimisation des enfants et leur comportement ultérieur d'adultes, victimisant les autres. De même, on a pu constater que des formes flagrantes de victimisation telles que la torture, les disparitions et le génocide avaient des effets négatifs non seulement sur les victimes directes et leur famille immédiate, mais aussi sur une ou plusieurs des générations suivantes. En outre, la

victimisation économique pouvait entraîner une situation où l'inégalité et la marginalisation devenaient des structures inhérentes aux collectivités avec les effets criminogènes et victimogènes qui s'ensuivaient.

222. De nombreuses délégations ont souligné que le respect de la dignité humaine et la protection des droits de l'homme rendaient impératif que le Congrès arrive, si possible, à un certain consensus dans l'adoption d'un projet de déclaration concernant les victimes. Les participants ont généralement reconnu que le moment était venu où une telle déclaration devait être établie et que cette occasion unique devait être saisie. Les documents soumis au Congrès étaient excellents et devraient permettre d'élaborer un texte approprié.

223. Quant à la question de la définition des victimes et de la portée d'un éventuel projet de déclaration qui en découlerait, trois principales prémisses ont été énoncées : a) les "victimes" ne devraient être définies que par référence au droit pénal national en vigueur; b) les "victimes" devraient comprendre les personnes lésées par un abus de pouvoir exercé dans le cadre de la juridiction nationale et qui n'est pas encore proscrit par le droit pénal, voire le droit civil; c) les "victimes" devraient comprendre les personnes lésées par des infractions au droit pénal international ou des violations de normes internationalement reconnues relatives aux droits de l'homme, par le comportement des grandes sociétés ou par des abus d'un pouvoir économique ou politique.

224. Les participants se sont généralement accordés à reconnaître que tout projet de déclaration qui pourrait être adopté par le Congrès devrait au moins comprendre la première catégorie de victimes. On a fait observer, au cours du débat, que cette catégorie n'était pas statique, dans la mesure où la législation nationale change, parfois avec effet rétroactif. En particulier, on a mentionné le fait que, dans certains pays, à la suite du renversement d'un régime politique, des abus, comme par exemple des actes de torture exercés sur des citoyens par des fonctionnaires du régime précédent avaient été poursuivis dans le cadre du droit pénal traditionnel. On a aussi fait observer que les systèmes juridiques nationaux pouvaient à tout moment incorporer dans le droit pénal interne certaines normes de conduite internationales; c'est ce qui s'était fait dans de nombreux pays, lors de l'adoption du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, pour des questions telles que la discrimination raciale. Le processus d'adaptation continue du droit pénal national qui permet d'englober les nouvelles formes de victimisation était également une solution; par exemple, l'abus par des techniques informatiques et le non-respect de la vie privée qui en résultait ont été reconnus comme une nouvelle catégorie de victimisation; certains pays voudront peut-être la faire figurer dans le droit pénal national en fonction de leurs besoins propres. On a dit aussi que si la notion de "victime" était limitée aux victimes des infractions au droit pénal national, il ne serait pas nécessaire de définir les victimes de façon spécifique dans un projet de déclaration étant donné qu'un renvoi au droit interne en vigueur serait implicite. Indépendamment de ce point, les participants ont généralement estimé qu'il faudrait qu'un projet de déclaration traite, à tout le moins, des victimes dans ce sens classique.

225. En ce qui concerne la deuxième catégorie, quelques pays ont fait valoir que l'expression "abus de pouvoir" était manifestement trop vague et qu'il fallait la qualifier d'une manière ou d'une autre car, sinon, elle pourrait s'appliquer à des phénomènes sans rapport avec l'objet essentiel de la déclaration et on pourrait dire, par exemple, que les incidences des politiques relatives au marché du travail, en désorganisant l'emploi ou en créant du chômage, constituent "un abus de pouvoir". Mais on a également insisté sur le fait que nombre de pays en développement avaient connaissance de situations dans lesquelles leurs

ressortissants avaient, à leur avis, pâti, par exemple des activités menées par des sociétés transnationales, au mépris de leurs intérêts. On a estimé que ce type d'abus de pouvoir devait entrer dans le champ d'application d'un projet de déclaration relatif à la protection des victimes car, quand un abus de ce type était commis, il y avait atteinte aux droits de l'homme. On a également souligné que le point intitulé "victimes de la criminalité" avait été inscrit à l'ordre du jour par suite des recommandations formulées par le sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants au sujet des abus de pouvoir commis en violation de la loi 106/ et on a fait valoir en conséquence que, compte tenu du mandat du sixième Congrès et des décisions prises ultérieurement par le Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance, le présent Congrès se devait d'examiner ces questions, surtout celle concernant les victimes d'abus de pouvoir commis en violation de la loi sans pour autant se désintéresser des victimes des activités criminelles traditionnelles. Mais on a aussi exprimé le point de vue opposé, à savoir que, dans le contexte des délibérations du sixième Congrès, l'expression "abus de pouvoir" semblait désigner les abus de pouvoir criminels et que, de toute manière, les concepts et les besoins n'étaient pas immuables mais évoluaient sans cesse.

226. En ce qui concerne la troisième catégorie, quelques pays ont affirmé avec force qu'il n'existait à proprement parler aucun droit pénal international et que la référence aux règles universellement acceptées relatives aux droits de l'homme, à la conduite des personnes morales et aux abus de pouvoir commis en violation de la loi était trop vague pour être utile. D'autres en revanche ont fait observer que des conventions internationales avaient été élaborées sur des sujets tels que la torture et que la communauté internationale considérait généralement que des pratiques comme le génocide et l'apartheid étaient contraires non seulement aux règles universellement acceptées relatives aux droits de l'homme mais aussi aux règles pénales internationales car elles constituaient des crimes contre l'humanité. Le représentant d'une organisation humanitaire a noté qu'aux termes des Conventions de Genève 107/ toute "violation grave" de ces instruments constituait un crime en droit international. On a fait valoir que dans la mesure où ces questions étaient régies par le droit interne, comme l'était l'indemnisation des victimes de l'holocauste, la définition du terme "victime" proposée serait suffisante.

227. Le Comité a essayé de voir comment il serait possible de concilier ces conceptions et ces positions divergentes. Il a notamment envisagé la possibilité d'établir un document en deux volets ou en deux parties, dont l'une traiterait de la première catégorie restreinte de victimes d'actes constituant des infractions en droit interne, et l'autre des deux autres catégories envisagées. Si cette solution était retenue, le dispositif de la première partie pourrait refléter très exactement la volonté des Etats d'élaborer des dispositions relatives à cette catégorie de victimes alors que le dispositif de la seconde partie s'apparenterait nettement plus à des recommandations. Mais on a dit qu'il fallait aborder la question de manière à ne pas porter atteinte à la souveraineté des Etats. En outre, la proposition visant à prendre des initiatives internationales indépendantes ou à créer des mécanismes permettant aux victimes d'avoir recours à un fonds international soulevait certaines questions qui exigeaient peut-être un

106/ Voir Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants, chap. I, sect. C.5, par. 5.

107/ Nations Unies, Recueil des Traités, vol. 75.

examen plus approfondi. En revanche, quelques représentants ont dit qu'ils craignaient qu'en reléguant la victimisation non traditionnelle dans une partie annexe d'un projet de déclaration, on n'en minimise en fait l'importance.

228. On a jugé qu'il convenait d'examiner la question de la définition et de la portée du terme "victime" aux fins d'un projet de déclaration au cours de consultations officieuses. Des consultations officieuses ont donc eu lieu à divers stades de l'examen de ce point de l'ordre du jour.

2. Catégories particulières de victimes

a) Les femmes victimes de la criminalité.

229. L'attention du Comité a été appelée sur le sous-thème des femmes victimes de la criminalité. Il y a eu accord général sur les idées essentielles contenues dans le rapport du Secrétaire général (A/CONF.121/16), sur l'approche qui y a été adoptée et sur l'accent qui y a été mis et on a considéré que ce document abordait toutes les questions critiques et les remèdes possibles. Certains ont souligné qu'il y avait longtemps que le Comité aurait dû examiner cette question en tant que mesure visant à protéger les femmes face aux comportements dont elles peuvent être victimes, comportements qui étaient parfois traités avec indulgence dans le cadre de la pratique ou du droit traditionnels.

230. D'aucuns ont fait remarquer que les femmes étaient particulièrement vulnérables face à l'exploitation, à la privation de leurs droits et aux violences graves entre personnes, en particulier la violence sexuelle et la violence dans la famille. On a noté que la gravité et l'ampleur de la victimisation des femmes étaient mieux reconnues des milieux officiels et que l'on s'efforçait de faire face à ce problème avec plus d'efficacité et de sensibilité.

231. Une grande importance a été accordée à la nécessité d'une réparation dans les cas de délits commis contre des femmes. On a souligné que les réactions sur les plans juridique et autres n'avaient pas été à la mesure de la reconnaissance de ce fait. La victimisation des femmes a cependant reçu une attention particulière dans un certain nombre de pays. A cet égard, on a cité des exemples de mesures concrètes qui étaient prises pour renforcer la situation des femmes sur le plan juridique, garantir leur égalité de droits et de chances, éviter la discrimination sexuelle et prévenir les crimes à leur encontre. Ces mesures visant à éliminer les causes profondes de la victimisation des femmes ont été jugées des plus utiles.

232. Les femmes tendaient à être victimes d'une inégalité de traitement et de mauvais traitements camouflés, notamment dans les cas fréquents de violence dans la famille. On a fait remarquer que la réduction de la violence dans la famille contribuait dans une large mesure à faire baisser la violence contre les femmes en général.

233. La victimisation des femmes fondée sur le sexe constituait un problème "sans frontière" du fait qu'il existait partout à des degrés divers. La violence et la discrimination manifestes et latentes menaçaient gravement l'épanouissement personnel et social des femmes. Ceci allait à l'encontre des principaux intérêts de la société en général, qu'il s'agisse des hommes ou des femmes. On a insisté sur la nécessité d'intensifier les efforts de recherche afin de déterminer et de mieux comprendre les différentes formes sous lesquelles la victimisation des femmes se manifestait dans diverses parties du monde.

234. Un débat a suivi au sujet de l'approche à adopter en matière de violence dans la famille. Il fallait maintenant un délicat équilibre entre le respect du caractère privé de la vie familiale et l'intervention officielle. Il existait à cet égard deux modèles distincts : ou bien l'on qualifiait de crimes les actes de violence dans la famille, ou bien l'on mettait l'accent sur son bien-être et le règlement des conflits par des moyens autres que la recherche de la responsabilité pénale. Des réserves ont été émises quant à la possibilité de compter sur le droit et les procédures pénaux du fait qu'ils ne pouvaient jamais permettre à eux seuls de faire complètement face à une situation dans laquelle se retrouvaient traditionnellement tant de femmes. D'autre part, on a noté qu'on ne pourrait jamais assurer une protection efficace des femmes avant d'avoir renforcé le droit et les procédures pénaux. Ceci apparaissait clairement si l'on considérait le rôle et la responsabilité de la police qui avait par le passé eu tendance à hésiter à intervenir dans des affaires de violence familiale quand il n'y avait pas de structure sociale d'appui et de cadre juridique suffisants.

b) Autres groupes vulnérables

235. On a fait remarquer, s'agissant de la criminalité traditionnelle, que les auteurs d'actes criminels et les victimes provenaient généralement des mêmes milieux socio-culturels. Les victimes avaient davantage de chances de partager les caractéristiques socio-économiques, raciales et d'autres caractéristiques démographiques de leurs agresseurs que celles d'autres groupes de la même société. A cet égard, le souci des victimes amenait à poser l'ensemble de la question des conditions associées à la criminalité. Les programmes qui étaient efficaces pour prévenir la criminalité l'étaient également pour réduire le nombre de cas de victimisation. Ceci montrait bien la nécessité de planifier de manière globale et intégrée la prévention de la criminalité et de la victimisation, idée qui avait également été soulignée lors du débat sur le sujet 4, intitulé "Les jeunes, la criminalité et la justice".

236. On a rappelé que les jeunes constituaient un groupe particulièrement vulnérable et que les jeunes passaient souvent à la délinquance parce qu'ils se trouvaient dans des situations qui en faisaient des victimes (conditions socio-économiques difficiles, manipulation par des adultes, absence de solution se présentant à eux ou aliénation). A cet égard, on a en particulier mentionné l'abus des drogues et le phénomène des enfants vagabonds qui, tout en étant eux-mêmes des victimes, pouvaient progressivement être poussés par d'autres à passer à la délinquance. Le problème des mauvais traitements infligés aux enfants, tant dans la famille que dans les divers établissements, méritait une attention spéciale.

237. D'autres groupes importants de population, tels que les personnes âgées, étaient les principales victimes de la crainte du crime dont les effets obsédants pouvaient aggraver leur fréquent isolement et diminuer leur qualité de vie.

3. Les victimes dans le système pénal

238. On a souligné que les victimes devaient avoir suffisamment accès aux mécanismes de justice pénale pour faire respecter leurs droits et bénéficier efficacement des services. Par contre, lorsque les systèmes d'aide aux victimes dépendent moins du système pénal, cet accès revêt un peu moins d'importance. Cela dit, les participants ont largement admis que, quels que soient les mécanismes utilisés, il faudrait s'efforcer de prévoir des réparations et des services de soutien rapides, équitables et permettant d'éviter autant que possible de nouveaux traumatismes aux victimes. On a souligné, s'agissant en particulier des procédures

pénales, que l'absence d'arrangements appropriés et le manque d'égards vis-à-vis des victimes pendant le procès pouvaient entraîner non seulement leur désaffection dès le début de la procédure, mais aussi provoquer une victimisation secondaire. S'ajoutant l'un à l'autre, ces éléments pouvaient créer une situation dans laquelle les victimes ont tendance à coopérer de moins en moins avec le système pénal. Les répercussions sociales dont pâtissaient les victimes pouvaient même conduire dans des cas extrêmes à l'apparition de mouvements d'autodéfense et à d'autres manifestations indésirables. On a constaté qu'il était indispensable que la collectivité, y compris les victimes, ait confiance dans le fonctionnement de la justice pénale. Sinon, la justice sociale ne pourrait être effectivement appliquée.

239. On a également estimé qu'il faudrait aménager et renforcer le droit des victimes à entamer une procédure pénale et, par ailleurs, que pour certains types de délits, la victime devrait pouvoir s'opposer à ce que les autorités engagent des poursuites. Toutefois, très peu de participants étaient d'avis qu'une victime devait avoir le droit d'être entendue ou de participer directement d'une manière ou d'une autre à la détermination de la peine à infliger à un délinquant une fois que l'affaire avait atteint le stade des procédures judiciaires officielles. Par ailleurs, on s'est également inquiété du fait que, dans certains systèmes juridiques, le juge qui prononce la sentence peut n'avoir aucune connaissance officielle ou précise des répercussions du délit sur la victime au moment où il décide de prendre la disposition qui convient. Le fait que ces répercussions soient portées à l'attention du tribunal n'entraîne pas nécessairement un effet primitif plus poussé mais pourrait conduire à un traitement plus humain et plus juste à la fois du délinquant et de la victime.

240. On pourrait aussi envisager utilement d'autres solutions de rechange au système pénal. Plusieurs pays appliquent depuis toujours ou mettent au point différentes formes de justice communautaire. Dans les sociétés traditionnelles, la médiation, l'arbitrage et l'action civile en dommages et intérêts sont chose courante. Ces différentes formules sont parfois très rigides, parfois très informelles. On a dit que les pays développés ont beaucoup à en apprendre, et l'on constate déjà des initiatives allant dans ce sens dans certains pays. Ces formules accordaient à la victime un statut qui n'avait pas toujours été maintenu dans les systèmes juridiques plus complexes de certains pays développés.

4. Services et assistance

241. Dans ce contexte, il a été rappelé que, dans beaucoup de pays, les services et le soutien aux victimes, et même le dédommagement, s'inscrivaient dans le cadre du système global d'assurance ou d'aide sociale. Dans ces pays, le droit pénal était considéré comme le dernier recours de la victime. La cause du préjudice, l'invalidité ou les dommages pouvaient être considérés comme fortuits plutôt que donnant lieu à des droits précis. La victime de voies de fait devait être traitée exactement de la même façon et avec la même considération que la victime d'un accident d'automobile, d'un accident du travail ou d'un accident domestique.

242. Il a été souligné que les services les plus efficaces assurés aux victimes étaient souvent ceux qui répondaient aux besoins perçus par ces victimes et non par des fonctionnaires ou des administrations publiques. A cet égard, les mouvements communautaires et les organisations bénévoles, y compris les associations de victimes, avaient un rôle essentiel à jouer et devaient être soutenus. On a exprimé l'avis que le meilleur rôle que pouvait jouer le gouvernement était d'encourager et d'évaluer les mouvements locaux ou les organisations bénévoles et

de trouver des ressources supplémentaires pour encourager d'heureuses initiatives. Par ailleurs, on a souligné qu'il ne fallait pas voir là une excuse pour les gouvernements de ne rien faire dans ce domaine, en particulier lorsqu'il s'agissait d'une aide financière ou de dédommagements.

243. Dans de nombreux pays, les services en faveur des victimes sont considérés principalement comme faisant partie de l'ensemble des services sociaux ou des régimes d'indemnisation. Des approches intégrées à la prévention du crime qui réduiraient la victimisation ont été jugées souhaitables. Il en allait de même des approches globales à l'indemnisation et à l'assistance aux victimes dans la mesure où elles plaçaient les victimes de crimes dans des situations comparables à celles des victimes d'autres événements malheureux.

5. Restitution par l'auteur de l'acte criminel et indemnisation par l'Etat

244. Le document de travail du Secrétariat (A/CONF.121/6 et Corr.1) a établi une distinction entre la restitution que l'on peut obtenir de l'auteur du délit ou de certains tiers (tel que l'employeur de l'auteur du délit ou une personne qui par négligence fournit l'occasion d'un délit), et l'indemnisation qui est fournie par l'Etat ou au moyen d'un fonds spécial établi à cet effet. En théorie du moins, la restitution peut être obtenue pour une plus vaste gamme de dommages et inclure une réparation tant dans les cas de préjudices corporels que dans les cas de dommages causés à des biens. L'indemnisation fournie par l'Etat se limite normalement à la perte liée à un préjudice personnel et risque de rester sur une échelle plus modeste que les dédommagements pouvant être obtenus au titre de l'indemnisation. Naturellement, en réalité, le délinquant peut ne pas être en mesure de payer la restitution qu'il est théoriquement tenu de verser.

245. On a appuyé le recours à la restitution comme moyen de rendre justice; on a convenu que le juge devrait en général avoir la possibilité de se servir de la restitution comme instrument de châtement. Il fallait rendre le délinquant conscient du fait qu'il était responsable de son acte : le paiement d'une restitution représentait ainsi une forme d'expiation. Toutefois, dans la pratique, les systèmes de restitution n'allaient pas sans s'accompagner de problèmes. Un représentant a mentionné que par le passé, quand le délinquant ne payait pas - ce qui était très courant - c'était à la victime qu'il incombait d'engager une procédure d'exécution, laquelle n'était certes pas simple. Un autre moyen susceptible d'aboutir au même résultat que le recours à la restitution en tant que sanction pénale était la technique qui consistait à lier l'action civile pour dommages-intérêts à la procédure pénale; les deux pouvaient ainsi être réglées simultanément de manière rapide et efficace. Dans certains pays, une procédure civile subséquente était facilitée par l'emploi de la condamnation pénale en tant qu'élément de preuve dans le cadre de cette procédure. On a également soulevé la question de la restitution dans certaines affaires ayant trait à l'environnement, là où des collectivités entières étaient affectées.

246. Plusieurs représentants ont parlé de la question des disparitions et autres abus. En pareils cas, les victimes et leur famille devaient obtenir restitution, et les autorités responsables - ou le gouvernement successeur en cas de changement de régime - devaient rendre compte des événements. Des besoins d'ordre psychologique étaient aussi à prendre en considération, et il fallait prévoir des garanties pour prévenir la répétition de tels abus.

247. Certains représentants ont estimé qu'il n'y avait pas lieu dans ce contexte de soulever la question de la responsabilité de tiers, qui existait généralement dans des systèmes juridiques très perfectionnés, et qu'il valait mieux laisser cette question à un domaine du droit autre que le droit pénal. D'autres ont estimé que pour tenir compte de tous les aspects du problème, il fallait mentionner ce type de responsabilité eu égard notamment aux cas où l'Etat est employeur.

6. Formation et recherche

248. La nécessité de dispenser une formation appropriée au personnel qui s'occupe des victimes, particulièrement dans les premières étapes du contact entre la victime et les autorités, a été soulignée. Plusieurs pays ont signalé que l'on accordait une attention accrue à la formation des membres des services de police, particulièrement en ce qui concerne la violence au foyer et les délits sexuels. De nombreux pays ont également fait allusion au fait que des services de santé d'urgence spécialisés et améliorés étaient mis à la disposition des victimes. On a également mis l'accent sur le rôle joué par les organisations bénévoles à cet égard, ainsi que sur l'importance des efforts d'auto-assistance et sur l'appui de la communauté.

249. En ce qui concerne la recherche, le Comité a accueilli avec une satisfaction particulière le rapport du Secrétaire général (A/CONF.121/4) qui constituait une source unique d'informations sur la réparation, l'assistance, le dédommagement et l'indemnisation en faveur des victimes de la criminalité et des abus de pouvoir. L'accent a été mis sur l'utilité de la recherche au cours de la discussion du projet de résolution sur la violence dans la famille (A/CONF.121/C.2/L.12). On a reconnu que dans le domaine de la recherche relative aux victimes, comme dans beaucoup d'autres domaines, les besoins étaient souvent déterminés par des facteurs culturels, mais que les pays pouvaient néanmoins bénéficier de l'échange et d'une plus grande diffusion des résultats de la recherche. On a fait observer que le fait de faciliter cette diffusion serait particulièrement utile aux pays qui manquent de fonds et de personnel qualifié leur permettant de pratiquer une telle recherche. On a également fait valoir qu'il existait des rapports étroits entre la recherche et la formulation et l'application des politiques.

7. Modalités d'action

a) Au niveau national

250. De nombreux représentants ont fait valoir la nécessité d'adopter des mesures sociales, économiques et politiques dans des domaines comme celui de la santé (y compris la santé mentale), de l'enseignement et du développement social général, spécifiquement axées sur la prévention de la victimisation. Tant les pays développés que les pays en développement sont convenus de la nécessité d'élaborer des politiques appropriées à cet égard. Certains pays en développement ont indiqué qu'ils se heurtaient à des problèmes particuliers dans leurs efforts pour éliminer les derniers vestiges du colonialisme et les problèmes subsistants d'exploitation économique.

251. L'avis a été émis que la principale stratégie d'action à ce niveau consistait à réexaminer les lois et pratiques nationales pour tendre au double objectif consistant à prévenir la victimisation et à mettre au point des réponses appropriées lorsque des faits de victimisation se produisaient néanmoins.

252. Il a à nouveau été affirmé qu'il convenait de réexaminer périodiquement la législation pour voir si on tirait suffisamment parti du système de justice pénale dans des affaires d'abus de pouvoir, y compris d'abus ayant un aspect exclusivement national au regard de cette législation et d'autres abus ayant un caractère transnational. Tandis que certains pays ont préconisé un large recours à la criminalisation comme moyen de combattre les abus de pouvoir, notamment les abus de pouvoir économique, d'autres ont fait valoir que le droit pénal n'était qu'une des nombreuses armes de l'arsenal législatif, et qu'il convenait souvent de ne l'employer qu'en dernier ressort. Diverses procédures civiles et administratives devaient d'abord être tentées. Il a par ailleurs été convenu qu'il fallait faire preuve d'une extrême souplesse et que des stratégies différentes convenaient peut-être mieux à des sociétés différentes.

253. Plusieurs représentants ont dit qu'il fallait réexaminer les lois et pratiques relatives à la nomenclature des peines afin, d'une part, de tenir compte des besoins des victimes et, d'autre part, de faire une place plus large à l'obligation de restitution en tant que sanction possible. Il n'en restait pas moins nécessaire d'affirmer clairement dans ces cas que la restitution ne devait pas se substituer aux sanctions pénales normales et il ne fallait pas laisser accroire que les délinquants pouvaient acheter la possibilité d'y échapper.

254. Certains représentants ont estimé qu'un aspect spécifique de l'examen de la nomenclature des peines qu'il fallait, selon eux, entreprendre concernait les sanctions applicables aux sociétés ou autres personnes morales dans les systèmes de droit où celles-ci pouvaient être déclarées coupables d'activités criminelles. On a mentionné certains cas où les agissements de ces personnes morales avaient été sanctionnés par une critique publique, la perte de leur personnalité juridique et la mise en cause de la responsabilité personnelle de leurs dirigeants.

255. On a aussi évoqué les modes de responsabilité publique mis en oeuvre par l'intermédiaire de certaines instances, comme les commissions de contrôle parlementaires et l'ombudsman. La responsabilité des fonctionnaires, notamment des membres de la police et des autorités militaires, pouvait être favorisée par le développement d'un esprit professionnel et par la codification de normes de conduite s'imposant à ces groupes. On a par ailleurs signalé la nécessité de s'attacher à des abus comme la détention dans des lieux secrets et la détention au secret et d'interdire de telles pratiques.

256. Enfin, de nombreux représentants ont mis l'accent sur une stratégie nationale d'action consistant en des campagnes d'information sur les droits des victimes. Il a été indiqué que dans plusieurs Etats dotés d'excellents systèmes d'indemnisation et de services pour les victimes, nombre de celles-ci n'utilisaient pas les recours disponibles alors qu'elles y avaient droit. Il fallait trouver des moyens plus efficaces de faire prendre conscience aux victimes de leurs droits et de sensibiliser le personnel travaillant dans tous les secteurs de la justice pénale et des systèmes d'aide sociale à cette question.

b) Au niveau régional et international

257. Les propositions d'action au niveau régional et mondial pouvaient être regroupées en trois catégories principales : a) l'élaboration de normes nouvelles; b) la création de mécanismes d'application et d'assistance mutuelle; et c) certaines activités de formation et d'assistance technique.

258. En ce qui concerne l'élaboration de normes nouvelles, on a fait mention de la nécessité de déployer des efforts pour faire face à toute une série d'abus de pouvoir, en particulier dans le domaine économique et celui des droits de l'homme. La nécessité d'achever la mise au point d'un code de conduite pour les sociétés transnationales a été notée. On a aussi mentionné la nécessité de poursuivre les efforts visant à élaborer des normes plus strictes afin de protéger l'environnement, les travailleurs et les consommateurs. On a fait observer qu'il n'avait pas encore été tenu compte de la nécessité de mettre au point des conventions applicables au terrorisme et à l'utilisation de mercenaires.

259. Il a été recommandé que les Etats soient encouragés à conclure des arrangements plus poussés en matière d'assistance judiciaire et administrative mutuelle pour la recherche et la poursuite des délinquants, notamment dans le domaine de la drogue, afin de faciliter, le cas échéant, leur extradition. Il fallait également s'efforcer de remédier aux abus flagrants, tels que le système d'apartheid. Un représentant au moins a appuyé les efforts renouvelés visant à créer un tribunal pénal international.

260. La fourniture d'une assistance technique tant au niveau international que régional a été instamment demandée afin d'aider les gouvernements à développer les moyens dont ils disposent pour réduire la victimisation et apporter une assistance aux victimes. Les instituts de prévention du crime des Nations Unies pourraient jouer un rôle important à cet égard, grâce éventuellement à la fourniture de services consultatifs, de programmes de formation et à la diffusion des résultats de la recherche. Des moyens pourraient également être trouvés pour organiser des stages de formation destinés aux fonctionnaires de manière à propager les normes des Nations Unies, par exemple le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois. Une assistance pourrait être fournie pour faciliter la recherche des victimes par des mesures pratiques et l'adoption de moyens aussi efficaces que possible pour résoudre des problèmes particuliers.

8. Conclusions

261. Les débats du Comité ont fait ressortir à l'évidence les aspects multiples et la complexité technique de la question des victimes de la criminalité. Les difficultés et les divergences de points de vue qui étaient apparues au cours du débat avaient peut-être semblé plus grandes qu'elles ne l'étaient en réalité, étant donné que ce problème n'avait pas été traité de manière exhaustive auparavant et que des paramètres et des schémas d'analyse clairs n'avaient pas été élaborés. On a estimé que le Congrès avait eu pour tâche inestimable de défricher des terrains nouveaux. A cet égard, il a été instamment recommandé que l'ONU et la communauté internationale de la justice pénale continuent à s'intéresser à ce problème afin de pouvoir poursuivre l'élaboration de principes et de normes viables. Le septième Congrès a permis d'atteindre le stade où les "droits des victimes" devraient être clairement perçus désormais comme un aspect inséparable de l'ensemble du système de la justice.

262. Pour l'examen par le Comité des projets de résolution relatifs à la question, voir ci-dessous les paragraphes 304, 306 à 308 et 313 ci-après.

Point 6 de l'ordre du jour

Les jeunes, la criminalité et la justice (sujet 4)

263. Le Comité a examiné le point 6 de l'ordre du jour intitulé "Les jeunes, la criminalité et la justice" de sa 1ère à sa 7ème séance et à sa 9ème séance, du 26 au 30 août et le 2 septembre 1985.

264. Pour l'examen de ce point, le Comité était saisi des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur le projet d'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (A/CONF.121/14 et Corr.1);

b) Rapport du Secrétaire général sur la recherche sur la délinquance juvénile (A/CONF.121/11);

c) Document de travail établi par le Secrétariat sur les jeunes, la criminalité et la justice (A/CONF.121/7);

d) Rapport de la Réunion interrégionale préparatoire du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants (sujet 4) (les jeunes, la criminalité et la justice), tenue à Beijing du 14 au 18 mai 1984 (A/CONF.121/IPM/1).

1. Dimensions et caractéristiques de la délinquance juvénile

265. Un premier point important relevé au cours de la discussion sur ce sujet a été que ce n'était pas nécessairement correct de présumer à l'échelle mondiale une augmentation du taux de délinquance des jeunes en raison, par exemple, des difficultés qu'il y avait à mesurer ce taux. Un représentant a déclaré qu'une telle hypothèse était accueillie dans son pays avec une profonde consternation; d'autres ont souligné que l'aliénation de la jeunesse qui était associée à une tendance à l'augmentation de la délinquance chez les jeunes dans certaines parties du monde ne s'était pas produite dans leurs propres sociétés. Au contraire, les aspirations de la jeunesse et les buts de l'Etat étaient en harmonie dans ces pays-là. Grâce aux réalisations socio-économiques, la délinquance juvénile s'était stabilisée et avait même tendance à diminuer. On a exprimé l'avis que la plus importante de ces réalisations du point de vue de la stabilisation des tendances de la délinquance juvénile était l'élimination du chômage et de l'exploitation, une éducation gratuite pour tous ainsi que des programmes sociaux de grande ampleur.

266. Toutefois, d'autres représentants ont déclaré que les facteurs socio-culturels à l'oeuvre dans un monde complexe et qui subissait de rapides changements étaient associés à des taux de délinquance juvénile plus élevés. En ce qui concerne les caractéristiques de cette délinquance, trois tendances récentes ont été identifiées : la participation des jeunes à l'abus des drogues et aux infractions liées à la drogue, les taux élevés de délinquance parmi les jeunes migrants, et les changements dans la nature des infractions commises par les jeunes délinquants.

267. Les représentants de nombreux pays se sont déclarés extrêmement préoccupés par l'abus des drogues et les infractions liées à la drogue. On a souligné que la jeunesse était souvent la première victime de ce type d'activité et qu'elle était souvent sujette aux manipulations des adultes. Néanmoins, une fois que l'abus des drogues est devenu un aspect chronique de la délinquance, les crimes liés à la

drogue devenaient la cause de profondes inquiétudes sur le plan social. Un représentant a qualifié l'abus des drogues par les jeunes de "fléau" et "d'ennemi numéro un de la nation". Un autre a fait remarquer que même là où la délinquance juvénile était stable, on avait enregistré récemment une augmentation massive de l'abus des drogues et des infractions liées à la drogue parmi les jeunes, ce qui indiquait la gravité du problème.

268. Plusieurs représentants de pays en développement ont déclaré que les jeunes migrants représentaient une proportion considérable des jeunes délinquants. Cet état de choses étant souvent associé au fait que les jeunes s'éloignent de leur famille et de leur cadre traditionnel afin de chercher un emploi; il est aussi associé à une situation où les effectifs de main-d'oeuvre disponible grossissent là où existent des économies à forte intensité de capital. Un aspect tout aussi important du problème de la délinquance parmi les jeunes migrants est la migration des zones rurales vers les villes, phénomène constaté dans divers pays.

269. En ce qui concerne la délinquance féminine, on a noté que dans beaucoup de pays, il s'était produit une évolution sensible et que son taux avait augmenté. C'était particulièrement le cas en ce qui concerne l'abus des drogues et les infractions liées à la drogue, et également la prostitution. Dans ce dernier domaine, comme dans beaucoup d'aspects de la délinquance juvénile, la jeune personne est extrêmement vulnérable aux pressions des adultes dans les phases initiales de la délinquance.

270. Le Comité a noté que, dans l'ensemble, les crimes violents chez les jeunes n'avaient pas atteint des proportions alarmantes. Dans les pays où l'on enregistrait une tendance générale à l'augmentation de la délinquance juvénile, il y avait également un certain accroissement des crimes violents parmi les jeunes, mais le problème ne devait pas être considéré comme chronique.

2. Marginalisation, victimisation et transformation des facteurs socio-économiques liés à la délinquance

271. Dans la mesure où la délinquance juvénile tendait à augmenter, il a été reconnu d'une manière générale que les facteurs identifiés dans le document de travail établi par le Secrétariat (A/CONF.121/7) étaient associés à cette tendance. On a mentionné en particulier la manière dont les moyens traditionnels de contrôle social semblent échouer, les problèmes posés par le sous-développement et par un développement rapide, par le chômage et le sous-emploi des jeunes, par une croissance démographique rapide, par les migrations des populations rurales vers les zones urbaines et par le rapport entre la race et le pouvoir économique. Un participant a évoqué la situation dans les Etats anglophones des Antilles qui illustrent l'action de quelques-uns des facteurs définis ci-dessus, notamment ceux qui sont liés à la race, à la catégorie sociale et au sexe. Il a mis en lumière le processus inexorable par lequel les jeunes se trouvaient poussés à vivre dans la rue, et mentionné la question des abandons d'enfants et du travail "clandestin" des enfants. Ces questions semblaient avoir un caractère structurel et résulter de l'organisation actuelle de la société.

272. L'analyse du processus de marginalisation faite dans le document de travail établi par le Secrétariat (A/CONF.121/7) a recueilli l'approbation générale. On a aussi fait observer que la jeunesse actuelle vivait dans l'ombre du facteur de marginalisation le plus profond qui ait jamais existé dans l'histoire de l'humanité, à savoir l'éventualité d'un anéantissement nucléaire instantané. Dans un tel contexte, il était peu surprenant que des comportements antisociaux et autodestructeurs se manifestent de temps à autre. Il a néanmoins été souligné et

reconnu d'une manière générale que certains facteurs socio-culturels pouvaient être utilisés de manière constructive et que, si l'on déployait suffisamment d'efforts pour le faire avec succès, cela pourrait avoir une incidence favorable sur les formes de délinquance juvénile (voir également la section IX ci-après).

3. La prévention de la délinquance juvénile

273. Il a été largement admis qu'un aspect capital de la réussite des programmes de prévention de la délinquance juvénile était la participation des jeunes eux-mêmes. Par le passé, on n'avait accordé qu'une attention symbolique à ces notions; or, d'après les nombreux exemples présentés par des représentants venus de toutes les régions du monde, il était manifeste que des efforts réels étaient actuellement faits dans ce domaine. Ces efforts entraînent parfois des risques; en effet, des ressources considérables en personnel et en fonds peuvent être allouées sans garantie de succès. Toutefois, lors du débat général, il a été convenu qu'il était essentiel de mobiliser les jeunes eux-mêmes dans les efforts de prévention de la délinquance juvénile.

274. Non moins importante est la participation des organes communautaires et bénévoles aux projets de prévention de la délinquance juvénile. A cet égard, on a mentionné la réunion de Tokyo sur la prévention de la délinquance juvénile et le rôle des organisations de jeunesse organisée, en juillet 1985, par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, en collaboration avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale. Cette approche régionale a été en général considérée comme d'une grande utilité pour les autres régions.

275. A ce propos, on a mentionné en particulier le Programme inter-ONG sur les enfants et les jeunes de la rue. En trois ans d'existence, le Programme s'est efforcé de définir, dans le monde entier, de nombreux projets ayant un caractère tant curatif que préventif, en faveur des enfants de la rue. Outre qu'il dispose d'un service de renseignements et d'orientation, le secrétariat du Programme a publié les schémas de projets tant préventifs que curatifs en faveur des enfants de la rue et a organisé deux réunions régionales - une en Europe et une en Afrique - dans le but d'établir des réseaux régionaux de projets en faveur des enfants de la rue qui permettraient de planifier des stratégies préventives dans la région. A la suite de la réunion africaine d'Abidjan (Côte d'Ivoire), d'autres réunions, organisées cette fois par des groupes locaux et avec la participation d'enfants de la rue, ont eu lieu à Dakar et à Abidjan. Un séminaire régional sur les stratégies préventives à adopter dans ce domaine doit se tenir en 1985 en Amérique latine: il sera organisé par le FISE, l'Institut colombien de la protection de la famille, les ONG locales et bénéficiera de l'appui du Programme inter-ONG sur les enfants et les jeunes de la rue.

276. Les communications présentées à ces séminaires représentent des efforts réels faits pour traiter une question complexe sous des angles et à des niveaux différents. Tout comme les causes du phénomène des enfants de la rue sont dues à une multiplicité de circonstances qui s'influencent réciproquement, les solutions autres que le placement en institution sont multidimensionnelles et interdisciplinaires. Les schémas des projets sont la preuve de la diversité qui caractérise l'approche du problème.

277. Pour éviter le danger des mesures de répression contre les enfants de la rue, il semblerait que davantage de coopération soit nécessaire entre les services sociaux et l'appareil juridique. Dans certains pays, une initiative intéressante, encouragée à la fois par les pouvoirs publics et les organismes privés, a été l'apparition de l'"éducateur de la rue". Des équipes d'éducateurs partisans de la méthode de la main tendue, se mettent en rapport avec les jeunes, anonymement, et leur donnent souvent des renseignements pratiques et des contacts qui débouchent sur de petits emplois. L'originalité de cette approche est la discrétion. En effet, les éducateurs de rue arrivent souvent à surmonter l'obstacle de la méfiance que les jeunes dressent souvent entre eux et ceux qui leur veulent du bien. Si cette jeunesse de la rue comprenait soudainement que le genre d'aide qu'on lui offrait ainsi était une forme de "réadaptation", l'association ne durerait pas longtemps.

278. Il a été généralement admis qu'il faudrait améliorer la coordination entre les jeunes, les organisations bénévoles, les autres organismes non gouvernementaux à l'oeuvre dans le domaine de la prévention de la délinquance juvénile, les services de l'enseignement, les organes de prévoyance sociale et les familles elles-mêmes. Dans certains Etats Membres, ce genre de coordination était encouragé sous les auspices d'un service spécialisé des questions de jeunesse ou d'une commission de la jeunesse. Avec toutefois une réserve : l'approche coordonnée ou intégrée adoptée par ces organes doit, dans chaque cas, fixer des objectifs clairement définis. Afin de garantir l'entière efficacité de cette approche intégrée, il a fallu identifier des points critiques d'intervention.

279. Les participants ont également mentionné la nécessité d'étendre les stratégies de prévention de la délinquance juvénile aux familles des délinquants. Si la rupture des liens familiaux était clairement associée à la délinquance juvénile, il en allait de même de l'absence de l'encadrement familial dans une situation où ces liens existent encore. Dans ces cas-là, l'intervention au moyen de conseils aux parents pourrait être utile pour prévenir la délinquance juvénile. Cette idée s'est très nettement dégagée de la discussion.

280. On a également mentionné le phénomène du chômage et du sous-emploi. Certains pays ont encore une fois indiqué que cela n'était pas un problème pour eux, tout en comprenant que cela puisse en être un pour les autres. Il a été généralement admis, toutefois, qu'une situation de plein emploi ne peut avoir qu'un effet bénéfique sur la structure de la délinquance juvénile. A cet égard, il a été dit que le système d'enseignement devait être mieux adapté aux besoins probables en matière d'emploi, que la formation technique spécialisée était nécessaire et qu'un enseignement qui s'était fixé des objectifs peu réalistes soulevait des problèmes.

281. La discussion a également porté sur les diverses techniques ou stratégies de prévention de la délinquance juvénile. On peut citer notamment les éléments suivants : a) une intervention précoce au moyen de mesures visant les prédélinquants ou les jeunes dans une situation familiales difficile; b) une meilleure coordination entre la police et la jeunesse; c) les mesures empêchant les moyens d'information de rendre la criminalité attrayante, tout en préservant la liberté de la presse; et d) la réalisation d'installations de sport et de loisirs pour tous les jeunes.

282. Il a été généralement admis que coller une étiquette sur les jeunes avait une incidence négative et qu'il fallait si possible, l'éviter. A cet égard, il a été convenu, dans l'ensemble, que les méthodes de diversion devraient être utilisées autant que possible. Toutefois, il a aussi été reconnu que tout comme la collectivité a une responsabilité envers la jeunesse, celle-ci a aussi une obligation envers la collectivité.

4. Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs

283. Au cours de ses délibérations sur le sujet, le Comité a examiné le rapport du Secrétaire général sur le projet d'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (A/CONF.121/14), un projet de résolution sur le sujet (A/CONF.121/C.2/L.1) et les recommandations du Groupe de travail informel concernant les règles (A/CONF.121/C.2/CRP.1).

284. Au cours d'un débat très large et approfondi portant sur le rapport du Secrétaire général, les représentants de plusieurs pays se sont tous déclarés satisfaits de la haute qualité des travaux qui ont permis d'arriver au projet d'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs (A/CONF.121/14 et Corr.1, chap. II), règles qui s'adaptent parfaitement bien aux objectifs et à l'esprit des systèmes de justice pour mineurs dans toutes les parties du monde. Des félicitations ont en particulier été adressées au Gouvernement chinois pour avoir accueilli la Réunion interrégionale préparatoire à Beijing où le projet a été adopté 108/. On a relevé l'importance des quatre grandes questions suivantes, à savoir : a) les différences économiques, sociales et culturelles entre Etats Membres; b) la prise en compte de manière souple des notions juridiques et des terminologies différentes en usage dans les Etats Membres; c) les problèmes spécifiques qui pourraient requérir une attention particulière; et d) la question de savoir si des normes convenues devraient être énoncées de manière plus détaillée.

285. Le Rapporteur a réuni un groupe informel composé des amis du Rapporteur pour examiner ces questions plus à fond. Le groupe s'est accordé sur les termes de ses recommandations au Comité (A/CONF.121/C.2/CRP.1). Lorsqu'il a recommandé que le Comité aborde les questions de la manière indiquée dans son rapport, le groupe était conscient de l'existence de plusieurs facteurs que le débat avait fait apparaître. Les intervenants s'étaient tous déclarés favorables aux principes et à l'esprit des règles et à leur adoption par le Congrès. La discussion avait en outre montré que de nombreux Etats cherchaient déjà à aller au-delà des règles minima dans beaucoup des aspects considérés. Quoi qu'il en soit, l'adoption de ces règles par le Congrès aiderait à améliorer et à consolider le système actuel. Le groupe a aussi tenu compte du fait que les commentaires qui accompagnent les règles devraient être considérés comme faisant partie intégrante du document dans son ensemble.

286. Après un nouveau débat, le Comité a examiné les recommandations du Groupe de travail A/CONF.121/C.2/L.1. Le projet de résolution A/CONF.121/C.2/L.1 a été présenté en séance par les Etats auteurs sous réserve de l'amendement contenu dans le document A/CONF.121/C.2/CRP.1.

5. Ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté

287. En présentant le projet de résolution A/CONF.121/C.2/L.4, son coauteur a déclaré que de telles règles étaient indispensables pour que soit accepté le projet d'Ensemble de règles minima concernant l'administration de la justice pour mineurs, étant donné notamment que l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus ne tient pas compte des besoins particuliers des mineurs. Dans le même

108/ Pour le rapport de la Réunion interrégionale d'experts, voir A/CONF.121/IPM/1.

temps, elles offraient l'avantage, sur le plan de la procédure, d'éviter d'avoir à soulever d'autres questions de fond sur les règles de Beijing, en particulier la portée de la règle 28 (adoptée comme règle 27). Au cours du débat approfondi qui a suivi, les participants se sont déclarés très préoccupés par les circonstances et les conditions dans lesquelles les jeunes sont incarcérés, notamment par la question de l'incarcération des jeunes délinquants avec des adultes.

6. Recherche sur les jeunes, la criminalité et la justice pour mineurs

288. Le Comité a ensuite examiné le rapport du Secrétaire général intitulé "Recherche sur la délinquance juvénile" (A/CONF.121/11). De nombreux représentants, parlant du rapport, ont souligné qu'il était essentiel, dans la planification des programmes de recherche, de tenir compte des différentes valeurs, traditions et circonstances socio-économiques dans la société considérée. Par exemple, dans les sociétés qui avaient réussi à contenir ou même à réduire le niveau de la délinquance chez les jeunes, les programmes de recherche devraient tendre à déterminer les facteurs qui étaient à l'origine d'une telle réussite; dans les sociétés où les cas graves de délinquance juvénile étaient en augmentation, l'orientation des programmes de recherche devrait naturellement être différente.

289. Les facteurs potentiellement concernés par la typologie de la délinquance sont : les politiques économiques, la planification de l'environnement, les systèmes d'enseignement, la situation en ce qui concerne la cohésion des familles, la répartition de la population entre zones rurales et zones urbaines, les structures démographiques et les niveaux de l'emploi.

290. Les représentants ont estimé d'une manière générale que le domaine le plus prometteur sur lequel la recherche devrait porter était celui de la prévention du crime. Toutefois, du point de vue méthodologique, ce domaine de recherche était souvent le plus difficile.

291. On a souligné qu'il semblait souvent y avoir un écart entre la recherche perceptive de haute qualité et la mise en oeuvre de la politique. Les représentants ont exprimé leur accord avec ce qui était dit au paragraphe 82 du document A/CONF.121/11, à savoir qu'"il faudrait veiller à l'application de cette recherche" (A/CONF.121/11, par. 82), tant de la part des chercheurs que de celle des responsables de la politique. La recherche, notamment dans les pays en développement, devrait poursuivre un objectif utilitaire clair, du fait que l'attribution des ressources pour cette recherche s'y heurtait à l'attribution de ressources pour d'autres domaines sociaux urgents.

292. Tout en reconnaissant que les leçons à tirer de la recherche portaient inévitablement, dans une certaine mesure, sur le culturel, certains représentants ont néanmoins dit qu'il fallait s'efforcer davantage d'en diffuser les résultats sous une forme compréhensible. Une telle diffusion pourrait d'abord se faire dans les régions, non seulement parce que ce serait logiquement plus simple, mais aussi parce que les limitations culturelles spécifiques de cette recherche tendraient à y être minimales.

293. A ce propos, l'attention a été appelée sur la réunion récente organisée conjointement à Tokyo par la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique (CESAP), l'Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants en Asie et en Extrême-Orient, en coopération avec le Service de la prévention du crime et de la justice pénale. Un plan d'action pour la diffusion dans la région d'informations sur les programmes de prévention de la délinquance juvénile et la recherche dans ce domaine y a été adopté. On a souligné

que la diffusion d'informations tirées de la recherche serait encore plus précieuse pour les responsables de la politique si l'information était présentée sous forme condensée et en termes non techniques. On a indiqué que la réunion de Tokyo avait exprimé l'espoir de voir sa stratégie de diffusion des informations tirées de la recherche servir de modèle sur le plan international et on a dit que ce serait là une bonne chose.

294. Plusieurs représentants ont mis en relief certains domaines où la recherche paraissait être nécessaire, à savoir :

- a) La typologie et les causes de la délinquance féminine chez les jeunes;
- b) La participation des jeunes migrants à la délinquance;
- c) Les attitudes de la collectivité envers les jeunes et en particulier envers les anciens délinquants juvéniles;
- d) La question de l'abandon des enfants et des mauvais traitements infligés aux enfants, le travail clandestin des enfants et le phénomène des "enfants des rues";
- e) L'abus des drogues, le trafic de la drogue et les délits liés à la drogue chez les jeunes.

295. Les participants se sont dits convaincus de la valeur fondamentale de la recherche dans le domaine de la délinquance juvénile, notant que cette recherche devait être utilitaire et s'intégrer dans le développement de la politique. Le Comité II s'est ensuite constitué une nouvelle fois en atelier de recherche; les travaux de l'atelier sont résumés ci-après.

Atelier de recherche sur les perspectives de recherche active
en matière de délinquance juvénile et de justice pour mineurs

296. L'Atelier de recherche a été organisé par l'Institut de recherche des Nations Unies sur la défense sociale avec la collaboration des instituts régionaux des Nations Unies, le Centre arabe d'études et de formation en matière de sécurité et d'autres organisations et institutions internationales. Il s'est réuni au total pendant trois heures et demie les 27 et 28 août 1985, sous la présidence de M. Manuel Lopez-Rey y Arrajo, Mme Simone Rozès et M. Farouk Mourad en étant les vice-présidents. Ses travaux ont été ouverts par M. Shuaib Uthman Yolah, secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales internationales. Les représentants de plus de 100 pays, des universitaires et des chercheurs y ont participé.

297. L'Atelier était saisi d'un document de base, soumis par l'Institut, qui se composait de 14 communications d'experts régionaux et de deux documents de synthèse. Il lui a été présenté par ses rapporteurs, M. F. H. McClintock et M. T. Asuni, chargés respectivement de chacun des deux thèmes inscrits à son ordre du jour, c'est-à-dire les caractéristiques et les problèmes de la recherche orientée vers l'action en matière de délinquance juvénile et les nécessités et priorités de la recherche sur la délinquance juvénile et les stratégies de mise en oeuvre.

298. Les participants ont d'une manière générale mis l'accent sur l'importance de la recherche dans ce domaine. Ils ont en particulier souligné les liens existant entre la recherche sur la délinquance juvénile et le développement

socio-économique, et les mesures de politique issues des résultats de la recherche. On a aussi souligné la nécessité d'une collaboration plus grande entre les instituts nationaux, régionaux et interrégionaux dans l'exécution de travaux de recherche monoculturels et interculturels, ainsi que pour la diffusion rapide des informations pertinentes.

299. La recommandation de l'Atelier de recherche (A/CONF.121/C.2/L.3) était adressée au Congrès.

7. Coopération régionale, internationale et interorganisations en vue de la prévention de la délinquance juvénile

300. De nombreuses délégations ont insisté, à tous les stades des délibérations du Comité, sur la nécessité d'instaurer ces modes de coopération. Ce thème a été souligné de manière très nette dans le cadre de l'acceptation générale de la mise au point de normes et initiatives internationales (voir les projets de résolution A/CONF.121/C.2/L.1 et L.5). On a notamment mis l'accent sur l'importance d'une coopération régionale dans le contexte de la recherche et les délégations ont accueilli avec satisfaction la recommandation du Comité relative à la création d'un institut des Nations Unies dans la région de l'Afrique. La nécessité de diffuser des informations au sujet des mesures de prévention du crime et de la recherche relative à la délinquance juvénile a notamment été mise en lumière dans les débats et l'Atelier sur la recherche. Les représentants ont insisté sur la nécessité d'une coopération interorganisations entre les Etats Membres en tant qu'élément essentiel du succès des initiatives prises en matière de prévention de la délinquance juvénile.

8. Orientations futures

301. Le Comité a examiné le projet de résolution A/CONF.121/C.2/L.2, qui soulignait la nécessité d'une approche intégrée en ce qui concerne la prévention et la minimisation de la délinquance juvénile par l'adoption de mesures visant à atténuer le rôle des facteurs économiques, sociaux et culturels qui pourraient avoir des effets néfastes sur les jeunes. Il a insisté sur la nécessité d'éliminer les éléments négatifs de la vie des jeunes, comme l'analphabétisme, le chômage, la discrimination raciale et nationale, et d'autres formes d'inégalité sociale. Il a également souligné que, dans le cadre du processus de développement économique et social, tous les Etats devraient prendre des mesures pour que les jeunes soient élevés et éduqués de manière appropriée et pour leur fournir du travail, et recommandé de faire en sorte que le public soit associé aux efforts déployés en matière de prévention du crime. Le projet de résolution soulignait également l'utilité d'élargir les activités de recherche scientifique aux niveaux régional et interrégional et de diffuser activement les connaissances acquises concernant la nature de la délinquance juvénile. Le Comité a réaffirmé l'importance primordiale de cette question en priant le Conseil économique et social d'examiner tout particulièrement la question des approches économiques et sociales de la question de la prévention de la délinquance juvénile.

9. Conclusions

302. Le Comité a conclu que la délinquance juvénile n'avait pas atteint un point de crise; en réalité, dans de nombreuses sociétés, ce phénomène est maîtrisé de manière satisfaisante. Néanmoins, même dans les Etats Membres où il n'a pas tendance à s'étendre, on a reconnu qu'il fallait maintenir, améliorer et développer des modes d'intervention et techniques de prévention adaptés aux diverses situations. Le Comité a constaté que, dans le monde d'aujourd'hui, les jeunes

seraient particulièrement vulnérables tant que les conditions économiques, sociales et culturelles ne seraient pas gérées de manière constructive, au profit de tous les membres de la société et notamment des jeunes.

303. Pour l'examen par le Comité des projets de résolution présentés au titre de ce point, voir les paragraphes 305 et 309 à 312 ci-dessous.

Examen des projets de résolution

304. Au cours de ses débats sur le point 5 de l'ordre du jour, le Comité II a examiné les documents suivants :

a) Propositions d'amendements à l'annexe du document de travail établi par le Secrétariat sur les victimes de la criminalité (A/CONF.121/6) :

- i) Canada (A/CONF.121/C.2/L.6);
- ii) Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.121/C.2/L.7);
- iii) Australie (A/CONF.121/C.2/L.8);
- iv) Egypte (A/CONF.121/C.2/L.9);

b) Propositions présentées par la suite pour remplacer éventuellement l'annexe au document A/CONF.121/6 :

- i) Projet de résolution intitulé "Projet de déclaration sur la justice et l'assistance pour les victimes de la criminalité" (A/CONF.121/C.2/L.10), parrainé par les Etats-Unis d'Amérique;
- ii) Projet de résolution intitulé "Projet de déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir" (A/CONF.121/C.2/L.11/Rev.1), parrainé par l'Argentine, l'Australie, le Canada, le Costa Rica, le Danemark, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la France, la Grèce, l'Inde, l'Italie, la Nouvelle-Zélande, le Panama, les Pays-Bas, le Sénégal, l'Uruguay, le Venezuela, la Yougoslavie et le Zimbabwe;

c) Projet de résolution intitulé "Violence dans la famille" (A/CONF.121/C.2/L.12), parrainé par l'Australie, le Canada, le Costa Rica, l'Egypte, les Etats-Unis d'Amérique, la Grèce, Israël, la Nouvelle-Zélande, la République fédérale d'Allemagne et la Suède.

305. Au cours de ses débats sur le point 6 de l'ordre du jour, le Comité II a examiné les projets de résolution suivants :

a) Projet de résolution intitulé "Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs" ("Règles de Beijing") (A/CONF.121/C.2/L.1), présenté par les pays suivants : Australie, Botswana, Chine, Inde;

b) Projet de résolution intitulé "Les jeunes, la criminalité et la justice" (A/CONF.121/C.2/L.2), présenté par l'Union des Républiques socialistes soviétiques;

c) Projet de résolution intitulé "Recherche dans le domaine de la jeunesse, de la criminalité et de la justice pour mineurs" (A/CONF.121/C.2/L.3), présenté par les pays suivants : Arabie saoudite, Argentine, Australie, France, Inde, Indonésie, Kenya, Liban, Malaisie, Norvège, Sierra Leone, Suisse, Turquie, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie et Zimbabwe;

d) Projet de résolution intitulé "Elaboration d'un projet d'ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté" (A/CONF.121/C.2/L.4), présenté par les pays suivants : Argentine, Canada, Costa Rica, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Kenya, Portugal, Sénégal et Suisse;

e) Projet de résolution intitulé "Elaboration de normes pour la prévention de la délinquance juvénile" (A/CONF.121/C.2/L.5/Rev.1), présenté par les pays suivants : Arabie saoudite, Chili, Canada, Costa Rica, Egypte, France, Grèce, Inde, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Koweït, Liban, Pays-Bas, Qatar et Venezuela.

306. A sa 15ème séance, le 4 septembre 1985, le Comité a adopté par consensus le projet de résolution intitulé "Violence dans la famille" (A/CONF.121/C.2/L.12), tel qu'il avait été modifié oralement, et a recommandé au Congrès de l'adopter.

307. A sa 17ème séance, le 5 septembre 1985, le Comité a adopté le "Projet de déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs : A. aux victimes de la criminalité et B. aux victimes d'abus de pouvoir" (A/CONF.121/C.2/L.11/Rev.1), tel qu'il avait été révisé oralement, et a recommandé au Congrès de l'adopter.

308. En ce qui concerne le projet de déclaration,

a) Le représentant de l'Algérie a déclaré, au sujet du paragraphe 18, que le terme "victime", tel qu'il était défini dans ce paragraphe, ne pouvait s'appliquer aux personnes physiques ou morales qui souhaitaient perpétuer ou retrouver des privilèges acquis en vertu de politiques et de pratiques antérieures contraires aux droits des peuples à l'autodétermination et à l'indépendance ou qui souhaitaient s'opposer au droit d'un Etat à légiférer en matière économique ou contester ce droit;

b) Le représentant du Burkina Faso a exprimé une réserve au sujet du paragraphe 12 concernant l'indemnisation des victimes par l'Etat;

c) Le représentant de l'Italie a déclaré, au sujet du paragraphe 16, qu'il faudrait prendre des mesures pour que le témoin victimisé puisse, si sa protection l'exigeait, être transféré dans une autre résidence et y être assuré de l'indépendance financière;

d) Le représentant de la Mauritanie a déclaré que son pays n'appuierait pas la "Déclaration" dans la mesure où elle serait incompatible avec sa législation nationale;

e) Le représentant du Niger a exprimé des réserves au sujet du paragraphe 12;

f) Le représentant de la Norvège a déclaré que

- i) En ce qui concerne le paragraphe 8, il interprétait les mots "le cas échéant" (lignes 1 et 2) comme signifiant notamment qu'il devait être dûment tenu compte des besoins et de la situation du délinquant. Cette interprétation était importante car les besoins et la situation du délinquant devaient être pris en considération lors du règlement des questions de restitution;
 - ii) En ce qui concerne le paragraphe 9, il interprétait les mots "s'ajoutant aux autres sanctions pénales" (ligne 3) comme signifiant que les tribunaux pouvaient recourir à d'autres sanctions pénales et non pas que la restitution devait nécessairement s'ajouter aux autres sanctions pénales. La restitution pourrait ainsi remplacer d'autres sanctions pénales.
- g) Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que :
- i) En ce qui concerne le paragraphe 13, des fonds autres que les fonds nationaux pourraient être utilisés dans les cas où l'Etat dont la victime est ressortissante n'est pas lui-même en mesure d'indemniser la victime pour le préjudice subi; la création de fonds autres que les fonds nationaux ne devrait pas être considérée comme une obligation internationale imposée à l'Etat et ces fonds devraient être entièrement alimentés par des contributions bénévoles;
 - ii) En ce qui concerne le paragraphe 18, la notion de "victimes" ne pouvait pas s'appliquer aux personnes qui violaient la constitution et les lois de l'Etat dont elles étaient ressortissantes.
- h) Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a déclaré, au sujet de l'alinéa b) du paragraphe 6, que, de l'avis de sa délégation, la prise en considération des intérêts des victimes ne devrait jouer aucun rôle dans le prononcé de la sentence, le règlement de l'affaire ou le déroulement du procès. Il a fait ensuite les observations suivantes au sujet du projet de résolution relatif au projet de déclaration :
- i) En ce qui concerne l'alinéa h) du paragraphe 4, les marchandises volées trouvées en la possession du délinquant devraient être rendues au propriétaire, mais les propres biens du délinquant ne devraient pas pouvoir être saisis ou confisqués pour dédommager les victimes;
 - ii) En ce qui concerne l'alinéa d) du paragraphe 5, la constitution de fonds internationaux et les mesures à prendre au niveau international pour venir en aide aux victimes seraient acceptables, mais les victimes ne devraient pas avoir le droit de faire appel lorsque les autorités nationales refusent de les indemniser ou leur accorde une indemnisation qui leur paraît insuffisante.

309. A sa 8ème séance, le 30 août, le Comité II a adopté les Règles de Beijing et les amendements y afférents recommandés par le Groupe de travail officieux (A/CONF.121/C.2/CRP.1). Il a ensuite adopté le projet de résolution A/CONF.121/C.2/L.1, sous réserve des amendements figurant dans le document A/CONF.121/C.2/CRP.1. Le Comité a recommandé au Congrès d'adopter le projet de résolution et les Règles de Beijing, tels qu'ils avaient été modifiés.

310. Lors de l'adoption des Règles de Beijing, les observations suivantes ont été formulées :

- a) Le représentant du Canada a déclaré que,
 - i) L'article 17.1 a) n'indiquait pas assez clairement que la limite supérieure d'intervention devait être déterminée selon le principe de la proportionnalité. Selon la législation canadienne, les "besoins" des jeunes ne devaient pas servir d'argument pour étendre l'intervention au-delà de ce qui était nécessaire en fonction du délit;
 - ii) En ce qui concerne l'article 21.2, la législation canadienne prévoyait tout un système pour la consultation, l'utilisation et la destruction des archives concernant les jeunes et il serait contraire à ce système que de devoir détruire toutes les archives concernant les jeunes dès que la personne en question ne fait plus partie de cette catégorie au sens des règles;
- b) Le représentant du Brésil a dit qu'il souhaitait s'associer à l'observation du Canada concernant l'article 21.2;
- c) Le représentant du Chili a déclaré que, dans le contexte des Règles, les termes propres au droit pénal, tels que "culpabilité", étaient incompatibles avec les procédures chiliennes applicables aux mineurs;
- d) Le représentant de la Finlande, au nom du Danemark, de la Norvège et de la Suède, a déclaré, en ce qui concerne les articles 13 et 26, que l'expérience des institutions pour mineurs de ces pays montrait qu'il pouvait être néfaste de grouper les jeunes délinquants dans un seul établissement. Ces pays estimaient donc que les articles 13 et 26 ne devaient pas empêcher les Etats de prendre d'autres mesures au moins aussi efficaces que celles prévues dans les Règles pour protéger les jeunes délinquants contre l'influence néfaste des délinquants adultes;
- e) Le représentant de la France a déclaré au sujet de l'article 11 qu'en France, la police n'avait pas le droit de régler les affaires de délinquance juvénile : ce moyen extra-judiciaire ne lui appartenait pas;
- f) Le représentant de la République démocratique allemande a déclaré, à propos de l'article 26.1, qu'il était indispensable que les certificats d'aptitude sanctionnant des cours donnés dans un établissement pour mineurs n'indiquent pas le lieu de la formation.

311. Le Comité II a ensuite adopté, par consensus, les projets de résolution énumérés ci-dessus aux alinéas b), c) et e) du paragraphe 305, tels qu'ils avaient été modifiés au cours des débats, et les a recommandés au Congrès, pour adoption.

312. Le Comité a adopté le projet de résolution intitulé "Elaboration d'un projet d'Ensemble de règles minima pour la protection des mineurs privés de liberté" (A/CONF.121/C.2/L.4) par 43 voix contre zéro, sans abstentions, et l'a recommandé au Congrès, pour adoption.

313. Faute de temps, le Comité n'a pas pu terminer l'examen du projet de résolution relatif à l'Année internationale de la victime (A/CONF.121/C.2/L.8) et a décidé d'en renvoyer le texte en plénière pour examen et suite à donner, le cas échéant.

Mesures prises par le Congrès

314. A la 14ème séance plénière, le 6 septembre 1985, le Rapporteur du Comité II a présenté son rapport sur le point 5 de l'ordre du jour (A/CONF.121/C.2/L.14 et A/CONF.121/L.18).

315. Le Congrès a approuvé le rapport du Comité II et a adopté les projets de résolution I et II qui y étaient recommandés (A/CONF.121/L.18, par. 9), tels qu'ils avaient été modifiés oralement. (Pour le texte des résolutions, voir chap. I, sect. C.4 et C.2 respectivement.)

316. Après l'adoption de la résolution sur le projet de déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoirs (A/CONF.121/L.18, par. 9, projet de résolution II, annexe), des réserves ont été formulées par les représentants du Burkina Faso et du Niger et des observations ont été faites par le Nigéria, la Norvège, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

317. A la même séance, le Congrès a examiné le projet de résolution sur l'Année internationale de la victime figurant en annexe au rapport du Comité (A/CONF.121/L.18, annexe) et présenté par l'Australie, à laquelle s'était jointe par la suite la Yougoslavie, dans lequel le Congrès recommanderait à l'Assemblée générale de proclamer dès que possible l'Année internationale de la victime.

318. Plusieurs délégués ont estimé que, comme le Comité n'avait pas pu examiner le projet de résolution faute de temps, il n'était peut-être pas opportun de prendre une décision à son sujet sans avoir examiné plus à fond la question, y compris ses incidences financières. Les auteurs du projet de résolution l'ont retiré ultérieurement.

319. A la même réunion, le Rapporteur du Comité II a présenté son rapport sur le point 6 de l'ordre du jour (A/CONF.121/C.2/L.13 et Corr.1 et A/CONF.121/L.17 et Corr.1 et Add.1).

320. Le Congrès a approuvé le rapport du Comité II. Il a aussi adopté les cinq projets de résolution recommandés par le Comité (A/CONF.121/L.17/Add.1). (Pour le texte des résolutions, voir chap. I, sect. C.1, sect. E, résolutions 19, 20 et 21, et sect. C.3 respectivement.)

D. Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

321. La Commission de vérification des pouvoirs a tenu une séance le 5 septembre 1985. M. V. Esposito (Italie) a été élu président à l'unanimité.

322. La Commission a noté, d'après un mémorandum qui lui était soumis par le Secrétaire exécutif du Congrès, qu'au 5 septembre 1985 :

- a) Cent vingt-quatre Etats participaient au Congrès;
- b) Des pouvoirs émanant de chefs d'Etat ou de gouvernement, ou de ministres des affaires étrangères, avaient été communiqués, conformément à l'article 3 du règlement intérieur du Congrès, par les représentants de 102 Etats;
- c) Les pouvoirs des représentants de neuf Etats ont été communiqués au Secrétaire exécutif du Congrès dans des télégrammes envoyés par leurs ministres des affaires étrangères respectifs;

d) Les représentants de huit Etats ont été désignés dans des lettres ou des notes verbales émanant de leurs missions permanentes respectives à New York ou à Vienne ou de leurs ambassades à Rome;

e) Les représentants de deux Etats ont été désignés dans des télégrammes, lettres ou notes verbales émanant d'autorités différentes de celles spécifiées à l'article 3 du règlement intérieur;

f) Le Secrétaire exécutif n'avait reçu aucune communication concernant la désignation des représentants de deux des Etats participant au Congrès;

g) En ce qui concerne la Namibie, représentée par le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, les noms des représentants ont été communiqués au Secrétaire exécutif du Congrès par un télégramme du Président du Conseil des Nations Unies pour la Namibie.

323. Sur la proposition du Président, la Commission a décidé d'accepter les pouvoirs des représentants des 102 Etats mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 322 et de l'Etat mentionné à l'alinéa g) du paragraphe 322 ci-dessus. Elle a également décidé d'accepter provisoirement les communications visées aux alinéas d), e) et f) en attendant la réception des pouvoirs en bonne et due forme des représentants intéressés.

Décisions du Congrès

324. A sa 13ème séance plénière, le 6 septembre 1985, le Congrès a approuvé à l'unanimité le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.121/L.19) (voir ci-dessus chap. I, sect. E, décision).

CHAPITRE V

ADOPTION DU RAPPORT DU CONGRES,

325. A sa 12ème séance plénière, le 5 septembre, le Rapporteur général a présenté le projet de rapport sur le point 3 de l'ordre du jour (sujet 1) (A/CONF.121/L.13 et Corr.1 et Add.1 et 2).

326. Avant l'examen des recommandations et autres projets de résolution, le Secrétaire du Congrès a dit que toutes dispositions de ces recommandations ou projets de résolution qui avaient des incidences sur le budget-programme de l'Organisation des Nations Unies seraient portées à l'attention de l'Assemblée générale par le Secrétaire général au moment où l'Assemblée examinerait le rapport du Congrès.

327. Le Congrès a ensuite adopté le projet de rapport sur le point 3 de l'ordre du jour, tel qu'il avait été modifié oralement.

328. A sa 13ème séance plénière, le 6 septembre, le Rapporteur du Comité I a présenté ses rapports sur les points 4 (sujet 2) (A/CONF.121/L.14) et 7 (sujet 5) (A/CONF.121/L.16 et Corr.1 et Add.1 et 2) de l'ordre du jour.

329. A sa 14ème séance plénière, le 6 septembre, le Rapporteur du Comité II a présenté ses rapports sur les points 6 (sujet 4) (A/CONF.121/L.17 et Corr.1 et Add.1) et 5 (sujet 3) (A/CONF.121/L.18) de l'ordre du jour.

330. Le Rapporteur général a fait une déclaration dans laquelle il a récapitulé les résultats obtenus par le Congrès et a loué l'esprit de coopération internationale qui avait prévalu dans tous les aspects de ses travaux.

331. Le Congrès a ensuite adopté le rapport dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié, et a demandé au Rapporteur général d'en compléter le texte en fonction des décisions prises en séance plénière et d'apporter les modifications de forme nécessaires, conformément à la pratique de l'Organisation des Nations Unies.

CHAPITRE VI

CLOTURE DU CONGRES

332. S. Exc. M. Francesco Cossiga, président de la République italienne, a prononcé une allocution à l'occasion de la clôture du Congrès, le 6 septembre 1985. Il a dit que les travaux du Congrès marquaient une étape fondamentale dans la prévention du crime et la protection des droits de l'homme. Les dimensions nouvelles et de plus en plus internationales du crime constituaient un formidable défi pour la communauté internationale. Pour répondre à ce défi, il fallait faire preuve de détermination ainsi que d'esprit d'initiative et de décision en s'attaquant aux disparités économiques et sociales et aux autres facteurs qui étaient à l'origine des différentes formes de crime.

333. Il fallait absolument prendre conscience de la nécessité d'une coopération internationale. Seule la solidarité internationale, dont l'Organisation des Nations Unies était le principal symbole et le principal instrument, pouvait permettre de s'attaquer efficacement aux problèmes futurs.

334. Le Congrès a ensuite achevé ses travaux sur les questions de fond et a adopté son rapport.

335. Le représentant du Sénégal a présenté, au nom de l'Argentine, du Bangladesh, de la Pologne, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et du Sénégal, un projet de résolution (A/CONF.121/L.20) remerciant le peuple et le Gouvernement italiens de leur hospitalité et de leur contribution au succès du Congrès.

336. Le projet de résolution (A/CONF.121/L.20) a été adopté par acclamation. (Pour le texte, voir chap. I, sect. E, résolution 24.)

337. Après l'adoption de la résolution, le représentant de l'Italie a fait une déclaration. Les représentants du Panama et de l'Inde ont également fait des déclarations dans lesquelles ils ont évoqué le rôle important joué par le Centro Nazionale di Prevenzione e Difesa Sociale. Ils ont demandé qu'on développe, en liaison avec le Centre, le transfert de connaissances ainsi que l'échange et la diffusion de renseignements, au niveau international, sur les faits nouveaux intervenus dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale, en faisant appel à la contribution professionnelle et scientifique des organisations intergouvernementales et non gouvernementales et des autres institutions nationales et internationales intéressées. Ce centre d'échange d'informations permettrait aussi d'élargir la base scientifique des activités de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la prévention du crime et de la justice pénale dans la mesure où il ferait partie du réseau mondial d'institutions qui contribuent au développement des connaissances et des compétences dans ce domaine.

338. Des déclarations ont été faites par les représentants du Koweït pour le Groupe des Etats d'Asie, de la Pologne pour les Etats socialistes de l'Europe de l'Est, de l'Argentine pour le Groupe des Etats latino-américains, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord pour le Groupe des Etats de l'Europe de l'Ouest et autres Etats, de l'Arabie saoudite pour le Groupe des Etats arabes, et du Sénégal pour le Groupe des Etats africains.

339. Le représentant de l'Autriche a invité le Congrès, au nom de son gouvernement, à tenir sa huitième session à Vienne.

340. Le Secrétaire exécutif du Congrès a dit que le septième Congrès avait marqué l'avènement d'une nouvelle ère de progrès dans les travaux de l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la criminalité. Le Congrès avait adopté d'importants instruments internationaux et la prochaine étape consisterait à appliquer ces instruments et à les traduire en programmes de travail. Le succès du Congrès dépendrait de la manière dont les gouvernements utiliseraient ces résultats. L'application des résolutions serait essentiellement la tâche des commissions et instituts régionaux, ainsi que des réseaux de correspondants nationaux.

341. Le Secrétaire général du Congrès dit que l'adoption par consensus d'instruments importants avait montré clairement que les Etats Membres avaient la volonté politique de trouver des solutions communes aux problèmes communs. Le Secrétariat pouvait maintenant établir, avec l'appui des gouvernements, un programme de prévention du crime et de traitement des délinquants dans un contexte élargi. Le Secrétaire général espérait que le thème du Congrès, "La prévention du crime pour le développement, la liberté, la justice et la paix", inciterait les délégations à suivre la mise en œuvre des recommandations adoptées.

342. Dans son discours de clôture, le Président du Congrès a dit que, comme le Congrès l'avait souligné, il ne serait possible de faire face à la menace du crime que si les règles, les peines et le traitement des criminels étaient convaincants et persuasifs et si la garantie des droits de l'individu n'était pas sacrifiée sur l'autel de l'intérêt commun. Plus l'administration de la justice serait efficace, plus elle pourrait prouver sa supériorité morale sur l'action violente. Il fallait instituer des politiques constructives dans le domaine de l'économie, des libertés fondamentales et des relations sociales, ainsi qu'un ordre international juste. C'était à une bataille pour la paix que se résumaient les délibérations du septième Congrès. Au moment où ce congrès s'achevait, bien des choses étaient sur le point de commencer. Le grain avait été semé, et, pour qu'il germe, il fallait poursuivre, par des efforts communs, le travail commencé à Milan.

Annexe

LISTE DES DOCUMENTS

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre et description</u>
A. <u>Documents de conférence</u>		
A/CONF.121/1	2	Ordre du jour provisoire
A/CONF.121/2	2 b)	Règlement intérieur provisoire
A/CONF.121/3	2	Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux : note du Secrétariat
A/CONF.121/4	5	Enquête sur la réparation, l'assistance, le dédommagement et l'indemnisation en faveur des victimes de la criminalité : rapport du Secrétaire général
A/CONF.121/5	4	Processus et perspectives de la justice pénale dans un monde en évolution : document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.121/6 et Corr.1	5	Victimes de la criminalité : document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.121/7	6	Les jeunes, la criminalité et la justice : document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.121/8	7	Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale : document de travail établi par le Secrétariat
A/CONF.121/9 et Corr.1	7	Principes directeurs relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire : note du Secrétariat
A/CONF.121/10	7	Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et recommandations relatives au traitement des détenus étrangers : note du Secrétariat
A/CONF.121/11	6	Recherche sur la délinquance juvénile : rapport du Secrétaire général

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre et description</u>
A/CONF.121/12 et Add.1	7	Code de conduite des responsables de l'application des lois : rapport du Secrétaire général
A/CONF.121/13 et Add.1	7	Solutions de rechange à l'incarcération et mesures de réinsertion sociale des délinquants : rapport du Secrétaire général
A/CONF.121/14 et Corr.1	6	Projet d'ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs : rapport du Secrétaire général
A/CONF.121/15	7	Application de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus : rapport du Secrétaire général
A/CONF.121/16	5	Situation des femmes en tant que délinquantes et victimes de la criminalité : rapport du Secrétaire général
A/CONF.121/17 et Corr.1 et Add.1	4	Equité du traitement réservé aux femmes dans l'appareil de justice pénale : rapport du Secrétaire général
A/CONF.121/18 et Corr.1	3	Deuxième enquête des Nations Unies sur les tendances de la criminalité, le fonctionnement des systèmes de justice pénale et les stratégies en matière de prévention du crime : rapport préparé par le Secrétariat
A/CONF.121/19	3	Principes directeurs relatifs à la prévention du crime et à la justice pénale dans le contexte du développement et d'un nouvel ordre économique international : note du Secrétariat
A/CONF.121/20 et Corr.1	3	Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir : document de travail établi par le Secrétariat

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre et description</u>
A/CONF.121/21	7	Exécutions extralégales, arbitraires et sommaires : note du Secrétaire général
A/CONF.121/22	8	Rapport du Congrès
A/CONF.121/C.1/L.1	4	Projet de résolution
A/CONF.121/C.1/L.2	4	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.3	4	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.4	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.5	4	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.6/Rev.1	7	Projet de résolution révisé
A/CONF.121/C.1/L.7	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.8	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.9	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.10	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.11	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.12	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.13	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.14	4	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.15/Rev.2	7	Projet de résolution révisé
A/CONF.121/C.1/L.16	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.17	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.1/L.18	7	Rapport du Groupe de travail sur l'indépendance du pouvoir judiciaire
A/CONF.121/C.1/L.19	7	Rapport des consultations officieuses tenues par le Comité I sur l'Accord type relatif au transfert des détenus étrangers et les recommandations pour le traitement des détenus étrangers
A/CONF.121/C.1/L.20	7	Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre et description</u>
A/CONF.121/C.1/L.21	7	Projet de résolution
A/CONF.121/C.1/L.22 et Corr.1	4	Projet de rapport du Comité I
A/CONF.121/C.1/L.23 et Corr.1	7	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.2/L.1	6	Projet de résolution
A/CONF.121/C.2/L.2	6	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.2/L.3	6	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.2/L.4	6	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.2/L.5/Rev.1	6	Projet de résolution révisé
A/CONF.121/C.2/L.6	5	Projets d'amendements à l'annexe du document A/CONF.121/6
A/CONF.121/C.2/L.7	5	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.2/L.8	5	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.2/L.9	5	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.2/L.10	5	Projet de résolution
A/CONF.121/C.2/L.11/Rev.1	5	Projet de résolution révisé
A/CONF.121/C.2/L.12	5	Projet de résolution
A/CONF.121/C.2/L.13 et Corr.1	6	Projet de rapport du Comité II
A/CONF.121/C.2/L.14	5	<u>Ibid.</u>
A/CONF.121/C.2/CRP.1	6	Recommandations du Groupe de travail officieux concernant les Règles de Beijing
A/CONF.121/C.2/CRP.2	5	Rapport des consultations officieuses tenues par le Comité II sur le point 5 : les victimes de la criminalité
A/CONF.121/CRP.1	3	Prévention et répression du trafic illicite des drogues : note établie par le Secrétariat
A/CONF.121/CRP.2	7	Peine capitale : note du Secrétariat
A/CONF.121/INF.1		Information for participants : background

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre et description</u>
A/CONF.121/INF.2		Information for participants : list of officers
A/CONF.121/INF.3		List of participants
A/CONF.121/IPM/1	6	Rapport de la réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet 4 : "Les jeunes, la criminalité et la justice" (Beijing, 14-18 mai 1984)
A/CONF.121/IPM/2	4	Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet 2 : "Fonctionnement et avenir de la justice pénale dans un monde en évolution" (Budapest, 4-8 juin 1984)
A/CONF.121/IPM/3	7	Rapport de la Réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants consacrée à l'examen du sujet cinq : "Formulation et application des normes de l'Organisation des Nations Unies en matière de justice pénale" (Varenna, Italie, 24-28 septembre 1984)
A/CONF.121/IPM/4	5	Rapport de la Réunion interrégionale préparatoire au septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet 3 : "Les victimes de la criminalité" (Ottawa, 9-13 juillet 1984)
A/CONF.121/IPM/4/Add.1	3	Additif : projet de résolution révisé présentant le projet de déclaration sur la justice et sur l'assistance aux victimes de crimes ou d'autres actes impliquant un abus de pouvoir

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre et description</u>
A/CONF.121/IPM/5		Rapport de la réunion préparatoire interrégionale du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants sur le sujet 1 : "Dimensions nouvelles de la criminalité et de la prévention du crime dans le contexte du développement : problèmes pour l'avenir" (New Delhi, 22-26 avril 1985)
A/CONF.121/L.1		Rapport des consultations préalables au Congrès tenues au Centre des congrès de Milanofiori à Milan
A/CONF.121/L.2	3	Projet de résolution
A/CONF.121/L.3	2 d)	Organisation des travaux du Congrès
A/CONF.121/L.4	3	Projet de résolution
A/CONF.121/L.5	3	Projet de résolution
A/CONF.121/L.6	3	Amendements au projet de résolution publié sous la cote A/CONF.121/L.2
A/CONF.121/L.7	3	Amendements au projet de résolution publié en annexe au document A/CONF.121/19
A/CONF.121/L.8	3	Projet de résolution
A/CONF.121/L.9	3	Projet de résolution
A/CONF.121/L.10	3	Projet de résolution
A/CONF.121/L.11	3	Recommandations du Groupe de travail à composition non limitée sur le projet de principes directeurs (A/CONF.121/19)
A/CONF.121/L.12	3	Projet de résolution
A/CONF.121/L.12/Rev.1	3	Projet de résolution révisé
A/CONF.121/L.13 et Corr.1 et Add.1 et 2	8	Rapport de la plénière
A/CONF.121/L.14	8	Rapport du Comité I

<u>Cote du document</u>	<u>Point de l'ordre du jour</u>	<u>Titre et description</u>
A/CONF.121/L.15	3	Recommandations du Groupe de travail à composition non limitée : projet de Plan d'action de Milan
A/CONF.121/L.16 et Add.1 et 2	8	Rapport du Comité I
A/CONF.121/L.17 et Corr.1 et Add.1	8	Rapport du Comité II
A/CONF.121/L.18	8	Rapport du Comité II
A/CONF.121/L.19	2 f) ii)	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs
A/CONF.121/L.20	6	Projet de résolution

Cote du documentNom de l'organisation

A/CONF.121/NGO/AI-1

Amnesty International

A/CONF.121/NGO/1-3

Association internationale de droit pénal

Société internationale de criminologie

Société internationale de défense sociale

Fondation internationale pénale et pénitentiaire

A/CONF.121/NGO/4

Alliance internationale des femmes

Conseil international des femmes

Fédération abolitionniste internationale

Bureau international catholique de l'enfance

Conférence des femmes de l'Inde

A/CONF.121/NGO/5

Fédération internationale islamique d'organisations d'étudiants

A/CONF.121/NGO/6

Bureau international catholique de l'enfance

A/CONF.121/NGO/7

Fédération mondiale pour la santé mentale

A/CONF.121/NGO/8

Retiré

A/CONF.121/NGO/9

Ligue Howard pour la réforme pénale

A/CONF.121/NGO/10

World Society of Victimology

A/CONF.121/NGO/11

Commission des Eglises pour les affaires internationales

Conseil oecuménique des Eglises

Fédération luthérienne mondiale

A/CONF.121/NGO/12

Communauté internationale Baha'ie

A/CONF.121/NGO/13

International Halfway House Association

A/CONF.121/NGO/14

Union des juristes arabes

A/CONF.121/NGO/15

Brahma Kumaris World Spiritual University

A/CONF.121/NGO/16

Association internationale pour l'aide aux prisonniers

A/CONF.121/NGO/17

Service social international

A/CONF.121/NGO/18

Ligue Howard pour la réforme pénale

LISTE DES DOCUMENTS (suite)

<u>Cote du document</u>	<u>Nom de l'organisation</u>	<u>Titre et description</u>
A/CONF.121/NGO/19	Association internationale des magistrats de la jeunesse et de la famille	
A/CONF.121/NGO/20	Association internationale de chefs de police	
A/CONF.121/NGO/21	Association internationale de droit pénal	
A/CONF.121/NGO/22	Association internationale de droit pénal	
	Société internationale de criminologie	
	Société internationale de défense sociale	
	Fondation internationale pénale et pénitentiaire	
A/CONF.121/NGO/23	Association internationale contre la torture	
A/CONF.121/PM.1		Guide à l'intention des réunions préparatoires régionales et interrégionales du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.121/RPM/1		Rapport de la réunion préparatoire régionale pour l'Europe sur la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.121/RPM/2 et Corr.1		Rapport de la réunion préparatoire régionale de l'Asie et du Pacifique sur la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.121/RPM/3		Rapport de la réunion préparatoire latino-américaine du septième Congrès pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.121/RPM/4		Rapport de la réunion préparatoire régionale pour l'Afrique du septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants
A/CONF.121/RPM/5		Rapport de la réunion préparatoire régionale de l'Asie occidentale sur la prévention du crime et le traitement des délinquants

Cote du document

Titre et description

B. Autres documents

E/1984/16 a/

Rapport du Comité pour la prévention du crime et la lutte contre la délinquance

E/1985/43 et Corr.1

La peine capitale : rapport du Secrétaire général

A/CONF.87/14/Rev.1 b/

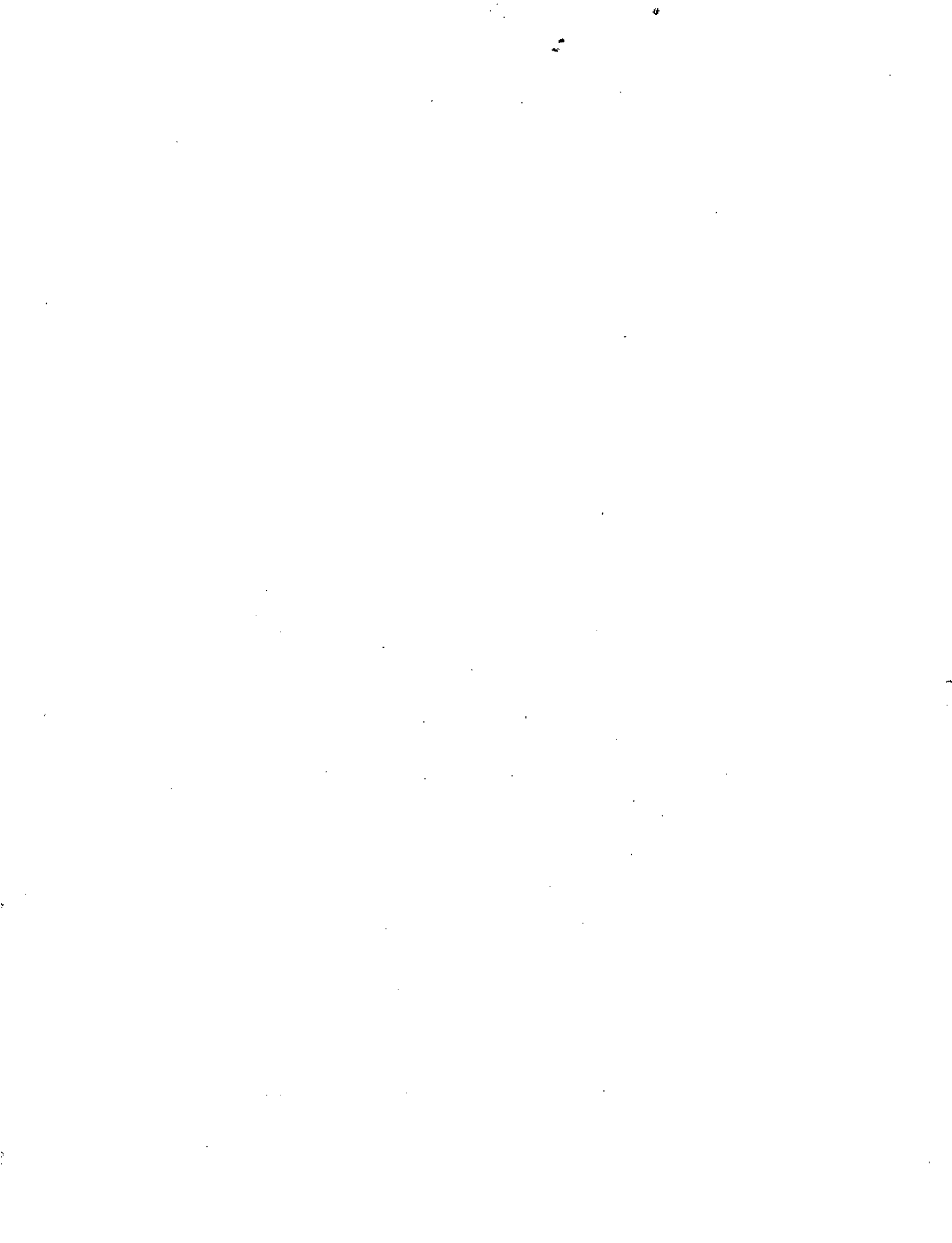
Sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

A/40/482

Rapport du Secrétaire général sur l'application des recommandations du sixième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants

a/ Documents officiels du Conseil économique et social, 1984, Supplément No 16 (E/1984/16).

b/ Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.81.IV.4.



كيفية الحصول على منشورات الأمم المتحدة

يمكن الحصول على منشورات الأمم المتحدة من المكتبات ودور التوزيع في جميع أنحاء العالم. استعلم عنها من المكتبة التي تتعامل معها أو اكتب إلى: الأمم المتحدة، قسم البيع في نيويورك أو في جنيف.

如何购取联合国出版物

联合国出版物在全世界各地的书店和经售处均有发售。请向书店询问或写信到纽约或日内瓦的联合国销售组。

HOW TO OBTAIN UNITED NATIONS PUBLICATIONS

United Nations publications may be obtained from bookstores and distributors throughout the world. Consult your bookstore or write to: United Nations, Sales Section, New York or Geneva.

COMMENT SE PROCURER LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

Les publications des Nations Unies sont en vente dans les librairies et les agences dépositaires du monde entier. Informez-vous auprès de votre libraire ou adressez-vous à : Nations Unies, Section des ventes, New York ou Genève.

КАК ПОЛУЧИТЬ ИЗДАНИЯ ОРГАНИЗАЦИИ ОБЪЕДИНЕННЫХ НАЦИЙ

Издания Организации Объединенных Наций можно купить в книжных магазинах и агентствах во всех районах мира. Наводите справки об изданиях в вашем книжном магазине или пишите по адресу: Организация Объединенных Наций, Секция по продаже изданий, Нью-Йорк или Женева.

COMO CONSEGUIR PUBLICACIONES DE LAS NACIONES UNIDAS

Las publicaciones de las Naciones Unidas están en venta en librerías y casas distribuidoras en todas partes del mundo. Consulte a su librero o diríjase a: Naciones Unidas, Sección de Ventas, Nueva York o Ginebra.

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.